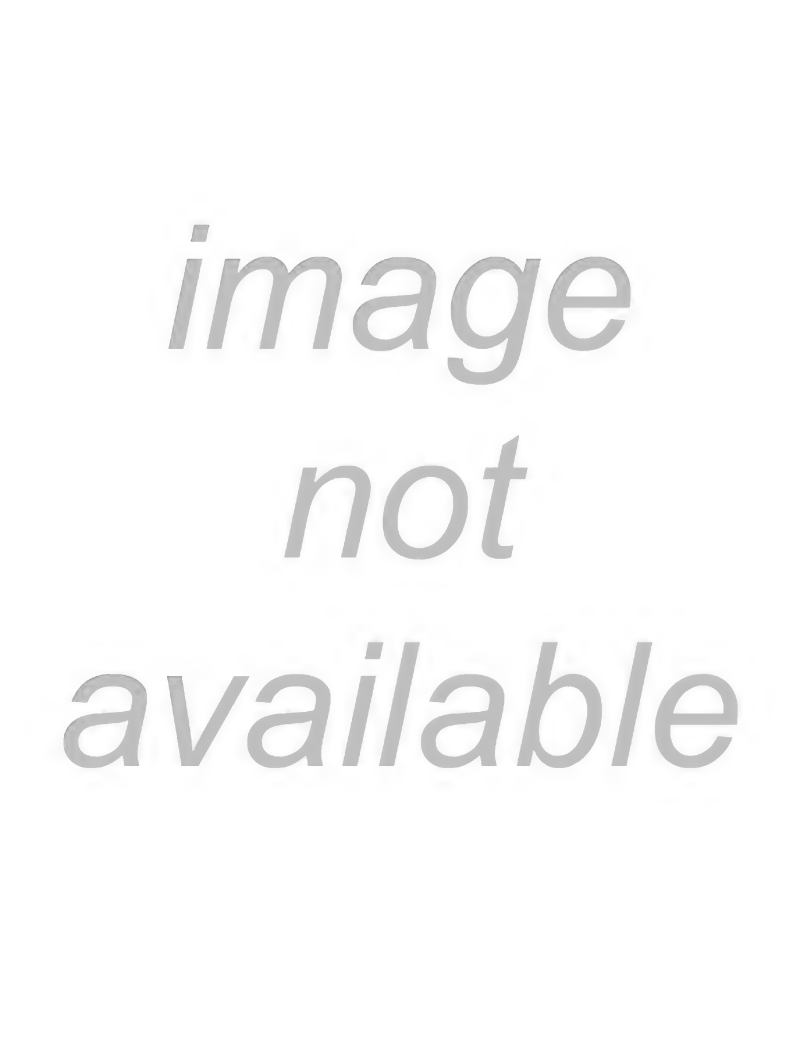
image
not
available

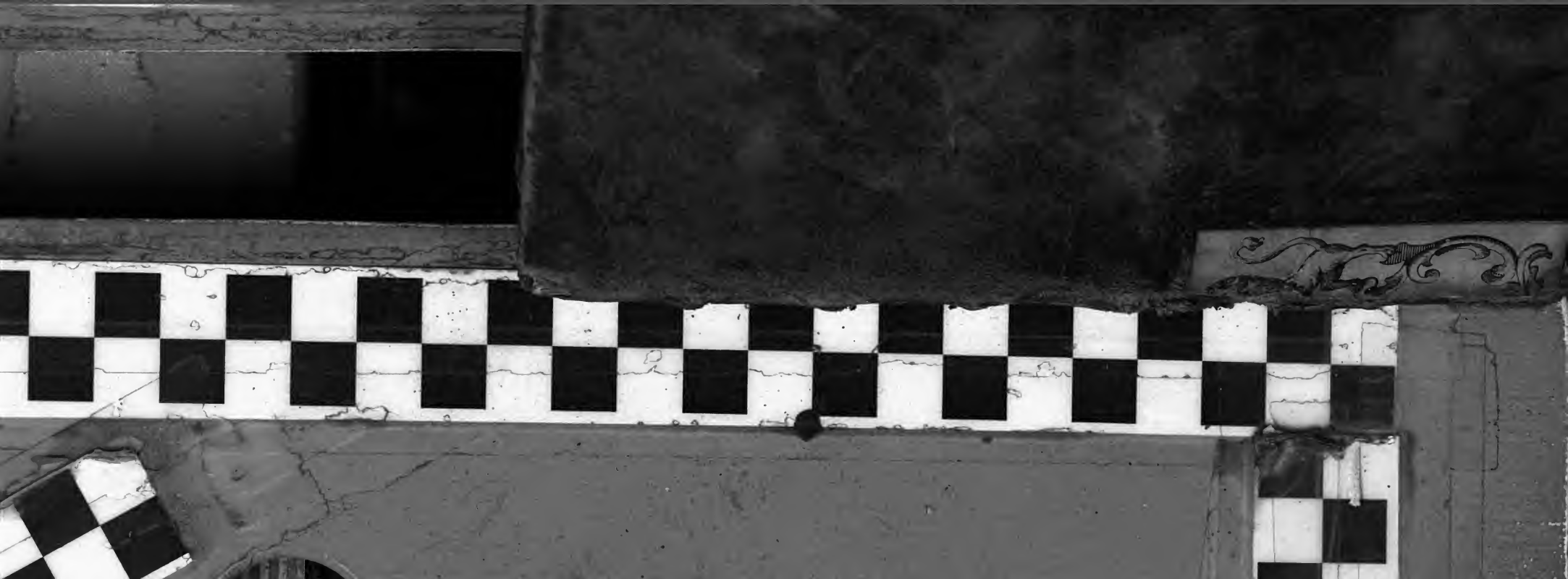

L, VIII. 6

L,
VIII. 6.

ECRITS

Pour & contre

LES IMMUNITÉS,

Pretendues par

LE CLERGÉ DE *FRANCE.*

TOME I.

Qui contient les Lettres ſupprimées à Paris . . . . *Ne repugnate veſtro bono.* &c.

A LA HAYE,

M. D. CC. LI.

LETTRES

SUPPRIMÉES A PARIS,

Par un Arret du Conſeil,
& réimprimées

EN FAVEUR ET A L'USAGE

DU CLERGÉ.

Ne repugnate veſtro bono, & hanc ſpem, dum ad verum pervenitis, alite in animis: libenterque meliora excipite & opinione ac voto juvate. SENECA *de Conſt. Cap.* XIX.

AVERTISSEMENT

DE

L'IMPRIMEUR.

QUAND je reſolus de donner une edition de ces *Lettres*, je ne crus pas qu'elles ſeroient ſuivies de pièces, qui en pourroient ſouffrir une nouvelle. Elles ont paru aſſez intéreſſantes pour me porter à en faire un Recueil. Ce Recueil contiendra tous les *Ecrits* qui ont été publiés ou qui pourront l'être ſur les *Im-*

munités prétendues du Clergé; Les *Lettres Supprimées* en font le premier volume. Je crois que le Public ne ſera pas faché d'y trouver les additions, qui rendent notre edition ſupérieure à celles qui ont paru des différentes pièces.

LETTRE PREMIÉRE.

JE vous remercie, Monſieur, de la peine que vous vous êtes donnée de m'inſtruire ſur la prétention du Clergé par rapport à l'exemption du Vingtiéme. J'ai lu vos Lettres avec attention: vous y enviſagez la queſtion ſous un double point de vûë, & vous l'examinez par les principes du droit & par les faits hiſtoriques. J'ai tâché de vous ſuivre dans l'un & l'autre examen, & j'ai l'honneur de vous communiquer les Réflexions que j'ai faites à la lecture de votre ouvrage.

VOTRE premiére Lettre roule ſur les principes du droit naturel; vous y établiſſez que chaque Société doit être régie avec équité, que la Juſtice diſtributive eſt un des premiers principes de l'équité naturelle, & qu'enfin il eſt de la Juſtice diſtributive que ceux qui partagent les droits & les avantages de la Société, en partagent également les charges & les obligations. De ces principes, ſi ſimples en apparence, vous en concluez ſans héſiter que les Eccléſiaſtiques ne peuvent être exemts de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat; qu'une pareille exemption ſeroit contraire

au droit naturel, qu'elle ſeroit nulle & abuſive, qu'elle n'a jamais été accordée, & que ſi elle l'avoit été, elle ſeroit révocable de droit, parce que le droit naturel eſt impreſcriptible, en même tems qu'il eſt inaliénable. Vous ajoûtez, qu'il n'y a point de prejugé plus caractériſé que les Franchiſes, Immunités & Libertés prétenduës par le Clergé; que c'eſt ignorer les principes, l'hiſtoire & les faits, & s'ignorer ſoi même, que de ne pas reconnoître que l'Etat a un droit inaliénable & impreſcriptible ſur les biens eccléſiaſtiques comme ſur ceux des autres Sujets, pour les faire contribuer à ſes charges & à ſes beſoins par la forme des impoſitions. Tel eſt le précis de votre premiére Lettre, ſur laquelle je vous prie de me permettre quelques réflexions.

1°. Il faut convenir que ſi votre raiſonnement eſt exemt de paralogisme, le Public vous a une grande obligation: voilà aſſurément un procès de la derniére conſéquence terminé à bien peu de fraix. Il n'y a point de Société Religieuſe qui n'ait prétendu jusqu'ici être exemte de fait ou de droit de contribuer de ſes biens aux charges de l'Etat.

Dans différens ſiécles & chez différentes Nations, cette prétention a trouvé des contradicteurs & des approbateurs; mais le nombre de ſes partiſans l'a ordinairement emporté, & l'on a presque toûjours fini par reconnoître l'exemption des Miniſtres de la Religion. Seroit-il donc poſſible que des princi-

pes

pes auſſi ſimples & auſſi connus que ceux que vous emploïez, & qu'une conſéquence auſſi évidente & auſſi néceſſaire que celle que vous prétendez en tirer, n'euſſent été jusqu'ici apperçus de perſonne? Voilà un premier doute qu'a jetté dans mon eſprit le ton décidé & plein de confiance avec lequel vous combattez l'exemption prétenduë par le Clergé.

Un ſecond doute, que m'a inſpiré votre principe, que *tous les Citoïens ſont obligés de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, proportionnellement à ce qu'ils poſſédent dans l'Etat*, eſt celui-ci. Si tous les Citoïens ſont obligés de contribuer aux charges de l'Etat, l'Etat a donc des charges qu'il eſt obligé d'acquiter, des contributions qu'il leve ſur les différens Membres qui le compoſent. Ces charges conſiſtent, ſans doute, dans l'entretien de certaines perſonnes que l'Etat eſt obligé de ſtipendier, & dans l'achat ou entretien de certaines choſes néceſſaires au bien de la Société; mais les perſonnes que l'Etat doit ſtipendier, les choſes, qu'il eſt obligé de fournir & d'entretenir, ne doivent pas elles-mêmes être ſujettes aux taxes & aux impoſitions. Ce ſeroit un cercle vicieux, même politiquement, ſi la même choſe qui vient des contributions de l'Etat devoit fournir à ces mêmes contributions. Si donc les Miniſtres de la Religion, & tout ce qui eſt néceſſaire à ſon exercice, doivent être entretenus aux dépens de l'Etat, vous voïez que vos principes perdent déjà beaucoup dans l'application, & que l'exemp-

emption prétenduë par le Clergé ceſſe d'avoir le dégré d'abſurdité & d'injuſtice dont vous la caractériſez. Or, cependant, vous le ſçavez, les Miniſtres de la Religion prétendent qu'eux, & tout ce qui eſt néceſſaire à l'exercice de la Religion, doivent être entretenus aux dépens de l'Etat.

Un troiſiéme doute, qui m'eſt ſuggéré par vous-même, & qui ſemble détruire tout ce que vous avancez dans votre premiére Lettre, c'eſt que vous reconnoiſſez des contributions réelles & des contributions perſonnelles. Tous les membres de la Société doivent contribuer à ſon bien; voilà ce qu'il y a de certain; mais tous ne doivent pas y contribuer de la même façon. Il en eſt des membres de la Société, comme des membres du corps, qui tous ne doivent point avoir les mêmes fonctions. Il y a dans la Société des miſes réelles, & des miſes perſonnelles, ainſi que vous vous expliquez. Les Eccléſiaſtiques prétendent qu'il y a de leur part des miſes perſonnelles bien plus conſidérables & bien plus importantes pour les particuliers & pour l'Etat que les miſes des autres Citoïens. Ils ne ſont pas, à la verité, *Cultivateurs*, Artiſans, Commerçans, ou Militaires; mais ils prétendent que les miſes réelles & perſonnelles ne doivent pas être les mêmes par rapport à tous les Membres de la Société. Approuveriez-vous, en effet, la conduite du Clergé, ſi vous le voïez tout d'un coup devenir Marchand ou Guerrier? Seriez-vous content de voir

voir nos Armées compoſées d'Eccléſiaſtiques, & les Miniſtres de l'Egliſe également partagés entre le culte paiſible qui les dévoue à un Dieu de douceur & de paix, & les exercices de ſang & de carnage? non, ſans doute : mais ce qui m'a ſurpris de votre part, c'eſt que vous convenez (lettre 4. page 246.) que le droit de l'Etat peut être rempli par une eſpéce de contribution excluſivement de l'autre, par la ſeule réelle, ou par la ſeule perſonnelle; & vous ajoûtez, page 259. „ Les „ ſecours ſpirituels, que les Gens d'Egliſe „ donnent à la Société par leurs travaux a- „ poſtoliques, pour l'inſtruction & la ſanctifi- „ cation des ames, ne ſont-ils pas une con- „ tribution perſonnelle que la Patrie doit „ compenſer avec leur contribution réelle"? Que deviennent donc vos maximes (lett. 1. p. 15.) qu'il eſt auſſi impoſſible qu'injuſte que les Eccléſiaſtiques puiſſent, pour leurs perſonnes ou leurs biens, avoir de droit humain, ou même divin, une exemption de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat; qu'une pareille exemption (p. 19.) ſeroit contraire au droit naturel & à la Juſtice diſtributive que le Prince doit à tous les membres de la Société.

Il m'a paru en quatriéme lieu que votre ſiſtême étoit uniquement fondé ſur la notion peu exacte que vous vous êtes formée de la Juſtice diſtributive. Cette vertu, qui conſiſte à rendre à un chacun ce qui lui eſt dû, & à ne pas violer les droits qui lui ſont légiti-

ment acquis, vous la confondez perpétuellement avec l'égalité naturelle dans laquelle les hommes naissent ; c'est ce qui vous fait conclure, lettre 1. p. 3. *Que si nous consultons le sens intime, il nous dira que nous sommes tous membres d'une Société qui nous donne les mêmes droits, & nous impose les mêmes obligations.* Et lett. 4. pag. 240. vous dites : *Que le droit naturel n'est que le droit d'égalité ou de proportion que le droit politique ne peut changer.*

Or il est évident qu'il ne faut pas confondre la Justice distributive, qui n'est autre chose que l'équité naturelle, avec le droit d'égalité. Il est vrai que les hommes en naissant sont égaux en ce sens, qu'ils ont une égale capacité d'acquerir des droits, & que la naissance, indépendamment de la convention des hommes, ne met aucune différence entr'eux, mais ils n'aquierent pas tous effectivement les mêmes droits: dès qu'ils vivent en société, les distinctions naissent. Vous convenez vous-même que par la Loi & la Coûtume on peut acquerir des droits & des priviléges : & que ne dites vous pas de ceux des Nobles, des Magistrats, & sur tout de ceux des païs d'Etats ? L'expérience nous apprend d'ailleurs que dans l'Etat politique il y a des droits acquis, tant sur les personnes que sur les biens, des servitudes réelles, & des servitudes personnelles ; que la puissance politique n'a pas été également partagée entre les différens Citoïens, mais qu'elle a été transférée à certains

tains Corps ou à un Monarque. Ainſi la Juſtice diſtributive ne conſiſte pas à conſerver dans tous les particuliers une égalité de droits & d'obligations, mais bien à faire jouïr un chacun des droits qui lui ſont légitimement acquis. Il faut donc examiner, avant que de décider qu'un privilége eſt contraire à la Juſtice diſtributive, s'il eſt légitimement acquis, & s'il eſt fondé dans la Loi ou la Coûtume. Par conſéquent, ſi l'exemption prétenduë par le Clergé eſt légitimement acquiſe, le principe de la Juſtice diſtributive, bien-loin d'affoiblir cette exemption, doit en être le plus ferme appui.

5°. Il y a une contradiction manifeſte entre les principes de votre premiére & ceux de votre quatriéme lettre. Dans la premiére, & même dans les premiéres pages de la ſeconde, vous avancez qu'il ne peut y avoir aucun droit humain, ou même divin, qui exempte les hommes de la contribution réelle & perſonnelle aux charges de l'Etat. Et dans la quatriéme, vous reconnoiſſez dans la Nobleſſe une exemption légitime de païer la Taille; vous étendez cette même exemption à la partie des biens eccléſiaſtiques qui eſt affectée au ſervice des Autels, à la ſubſiſtance des Clercs inférieurs, &c.

6°. S'il eſt certain par le fait qu'il y a dans tous les Etats policés des Ordres de Citoïens dont la contribution aux charges publiques eſt viſiblement plus forte que celles des autres Ordres, il faut convenir que votre ſiſtême de

la contribution proportionnelle eſt purement idéal, & qu'il eſt contraire à ce qui s'obſerve chez toutes les Nations policées. Or la différence de contributions entre les différens Ordres de la Société s'obſerve dans tous les Etats policés; l'on peut dire même qu'elle eſt une ſuite de l'Etat civil. L'on conçoit en effet que les hommes, en formant des ſociétés, n'ont pu ſortir de l'état d'égalité où ils étoient par nature, ſans que les uns n'aïent acquis des droits & des priviléges, les autres des ſervitudes réelles ou perſonnelles. La condition des uns eſt devenuë ſupérieure en dignités & en richeſſes, celle des autres inférieure en libertés & en poſſeſſions. Qui peut révoquer en doute, par exemple, que la contribution des Cultivateurs ne ſoit plus forte parmi nous que celle des autres Ordres de l'Etat? Outre qu'ils fourniſſent toute la Milice du Roïaume, ils contribuënt par leur induſtrie & leur travail à ſon ſoûtien, à ſa nourriture & à ſes richeſſes les plus réelles. Ils païent de plus, par forme de Taille, une contribution plus forte que celle d'aucun autre Corps de l'Etat. Je ne parle point des eſclaves; mais leur exemple nous prouve que, ſi les hommes ont pu renoncer à leur liberté naturelle, ils ont pu, à plus forte raiſon, conſentir à des ſervitudes réelles, qui rendent leur condition inférieure en richeſſes à celle des autres Corps de l'Etat.

Ces doutes & ces réflexions, que la ſimple lecture de votre lettre m'a inſpirées, m'ont engagé dans un examen plus détaillé des moïens qui

qui établiſſent les immunités du Clergé : je commence par ceux de droit.

Je conviens avec vous, Monſieur, que la foibleſſe & les beſoins de chaque homme en particulier, l'intérêt qu'il a, & l'attrait naturel qu'il ſent à s'unir à un autre homme, ont donné l'origine à la Société civile. Si l'homme étoit uniquement corporel, & qu'il n'eût point d'autres beſoins que ceux qui viennent du corps, d'autres devoirs à remplir que ceux de l'humanité : en un mot, diſons-le avec vous, ſi les Miniſtres de la Religion, que vous *repréſentez comme la partie la plus opulente de l'Etat*, *étoient en même tems la moins utile*, ainſi que vous l'aſſurez, (*a*) nul doute qu'ils ne duſſent contribuer, de la même maniére que les autres Citoïens, de leurs biens au ſoûtien & au ſoulagement de l'Etat. Mais l'on a regardé comme certain juſqu'à vous, Monſieur, que l'homme étoit compoſé de corps & d'ame, que les beſoins qu'il éprouvoit étoient de différente eſpéce, que ceux de l'ame étoient d'une toute autre importance que ceux du corps : il doit à Dieu non-ſeulement un culte de cœur & d'eſprit, mais il eſt également de ſon devoir d'en rendre l'aveu public. Ce culte ne doit point être arbitraire ; les idées de la Divinité ne doivent point être corrompuës ni altérées. De-là la néceſſité d'une Société deſtinée à entretenir la Religion, & d'un gouvernement ſpirituel qui fixe les idées du culte

(*a*) Lettre 1. pag. 13.

culte, qui les conſerve dans leur pureté, qui réduiſe la créance en un formulaire qui ſoit comme un dépôt auquel tous les membres de la Société aient recours pour leur inſtruction. De-là la néceſſité de Miniſtres publics qui veillent à la conſervation de ce dépôt, qui empêchent qu'il ne ſe gliſſe rien de puéril, de profane & de ſuperſtitieux dans les actes de la Religion, & qui conſervent à ces actes un caractère ſimple, décent, & ſignificatif. L'on ſent en effet que la Religion dégénéreroit bientôt dans une ſuperſtition puérile & frivole, ou dans une profanation manifeſte, ſi le commun des hommes, plongé par état, par emploi, par nature, dans la matiére, & aſſujetti par la néceſſité & par le deſir de ſatisfaire aux beſoins de la vie à un commerce perpétuel avec les objets ſenſibles & matériels, ne ſe guidoit que par ſes lumiéres, & ne ſuivoit que les impulſions de ſon caprice dans le culte qu'il rend à Dieu & dans les idées qu'il ſe forme de la Religion.

Ce n'eſt point au ſeul bien des particuliers que la Religion borne ſon influence ; elle eſt néceſſaire pour affermir l'établiſſement de la Société civile. L'obſervation des loix humaines a beſoin d'être fortifiée par un principe de juſtice, auſſi-bien que par un principe de force ; par un motif de conſcience, ainſi que par un motif de crainte. La Religion fomente le reſpect & la vénération des peuples pour le Magiſtrat civil & pour les loix de l'Etat. C'eſt par les priéres & par les ſacrifices que les

Roïau-

Roïaumes ſont affermis, que les fleaux & les calamités ſont éloignées, que la paix & la tranquillité régnent. Otez la Religion, & les hommes renonceront bientôt à toute vertu, ils deviendront féroces, ils ſeront la proie les uns des autres, & commettront tous les excès dont ſont capables les Nations les plus ſauvages. Tous les Légiſlateurs ont été perſuadés de cette vérité; tous ont été également d'accord ſur la néceſſité d'une Religion, quelque différence de ſentimens qu'il y ait eu entr'eux ſur ſa réalité & ſa vérité.

S'il y a une Société civile, il n'eſt donc pas moins eſſentiel qu'il y ait une Société religieuſe. Si divers hommes ſe ſont aſſemblés pour ſubvenir aux beſoins du corps, afin que l'induſtrie de pluſieurs ſuppleât à celle d'un ſeul; il n'a pas moins été néceſſaire qu'ils inſtituaſſent entr'eux des Miniſtres pour régler la forme du culte qui doit être rendu à Dieu, pour veiller aux beſoins de l'ame, & pour ſervir de guides dans les voies du ſalut. Ces deux Sociétés, quoi qu'extrêmement liées entr'elles, & inſtituées pour les beſoins de l'homme, ont cependant des loix différentes, un but & une fin totalement diſtincts, & forment différentes Puiſſances indépendantes l'une de l'autre. L'une ſe propoſe le ſalut des ames, la conſervation de la vraie foi & du vrai culte, tandis que l'autre a pour but le ſoin du corps & de ſes interêts L'une ne conſidére que l'homme, & ne cherche que le repos de cette vie; l'autre n'enviſage que Dieu, & a pour but

but la vie éternelle. L'une préſide aux choſes de la Terre ; l'autre eſt chargée du miniſtère des choſes ſacrées & divines. Mais c'eſt ſur tout dans la Religion chrétienne que cette diſtinction & cette indépendance des deux Puiſſances eſt bien marquée. J. C. en révélant aux hommes la volonté de ſon Pere céleſte, a en même tems formé notre ſainte Religion en une Société ; il a inſtitué une police commune avec des rits publics & des Miniſtres de différens Ordres, & réglé la ſubordination des uns aux autres : il appelle cette ſainte Société, ou cette Egliſe, ſon Roïaume ; mais il avertit que ce Roïaume n'eſt point de ce monde, qu'il n'a rien de commun avec les Roïaumes de la Terre, qu'il n'eſt point établi ſur leur modéle, que le gouvernement n'en eſt point confié aux Princes ſéculiers, & qu'il en eſt totalement indépendant. Le pouvoir qu'il accorde aux Miniſtres de ſon Egliſe eſt un pouvoir ſouverain ; de ſorte que les Miniſtres de l'Egliſe n'héſitent pas de dire avec ſaint Grégoire de Naziance, *imperium nos quoque gerimus*, *orat.* 17 Mais cet empire eſt un empire ſpirituel, qui s'exerce ſur les ames & qui ne prejudicie en rien à l'empire des Princes de la Terre, quoiqu'eux-mêmes ils doivent le reconnoître & s'y ſoumettre. Dans les choſes temporelles, les Pontifes ſont ſoumis aux Empereurs ; dans les choſes du ſalut, les Empereurs doivent obéïr aux Pontifes. L'Empereur doit veiller à la conſervation de la vie du Pontife, & le Pontife eſt chargé du ſoin

de

de l'ame du Souverain. L'Empereur doit procurer la tranquillité temporelle, le Pontife administre à l'Empereur les biens céleſtes. Autant les choſes divines ſont au deſſus des choſes humaines, autant l'ame eſt plus noble que le corps, les biens éternels l'emportent ſur les biens temporels, autant la dignité du Sacerdoce chrétien eſt élevée au deſſus de la dignité de l'Empire.

Du principe que nous venons d'établir ſur la néceſſité des deux Puiſſances pour les beſoins du peuple, ſur leur diſtinction & leur indépendance mutuelle, il réſulte dans ce même peuple une obligation de pourvoir à l'entretien & au ſoûtien de l'une & de l'autre. C'eſt une maxime d'équité & de juſtice, que celui qui travaille doit être récompenſé par ceux au profit desquels il travaille. Plus les ſervices qu'il leur rend ſont ſignalés, plus ſa dignité eſt relevée; plus auſſi les ſecours qu'il a lieu d'en attendre doivent être abondans. Les peuples doivent contribuer au ſoûtien de la Puiſſance ſéculiére, ſoit par les domaines qui ſont deſtinés pour la dignité du Souverain, ſoit par les tributs & les taxes auxquelles ils ſont impoſés pour les beſoins de l'Etat. Il n'eſt pas juſte, ſuivant la penſée de l'Apôtre, que le Souverain faſſe la guerre à ſes dépens: celui qui cultive la vigne doit manger de ſon fruit, & celui qui paît le troupeau doit ſe nourrir de ſon lait. (*a*) Mais ces principes

(*a*) 1 Cor. 9.

pes d'équité naturelle ont une application encore plus forte, ſuivant ſaint Paul, en faveur de la Puiſſance eccléſiaſtique : les peuples ſont d'autant plus obligés envers elle, qu'ils lui doivent plus qu'à la Puiſſance ſéculiére ; que ſon inſtitution eſt d'une toute autre importance pour l'homme, & qu'elle la ſurpaſſe de beaucoup en dignité & en néceſſité. Si donc nous avons ſemé parmi vous, dit ſaint Paul, des biens ſpirituels, eſt-ce une grande choſe que nous recueillions un peu de vos biens temporels ? ſi d'autres uſent de ce pouvoir à votre égard, pourquoi n'en uſerions-nous pas plutôt qu'eux ? (*a*) Ce ne ſont pas les ſeuls particuliers qui doivent pourvoir à la ſubſiſtance de l'Egliſe ; le Souverain & l'Etat même y ſont obligés ſolidairement, puiſque tous participent également à ſa divine influence, qu'ils lui doivent la protection du Ciel, leur proſpérité & leur conſervation. Saint Paul, cet Apôtre ſi desintereſſé, qui aimoit mieux vivre du travail de ſes mains que d'être à charge aux fidéles, établit cependant par la loi naturelle, par la loi de Moyſe, & par le Commandement exprès de J. C. que les peuples ſont indiſpenſablement obligés d'entretenir la vie temporelle de tous ceux qui par la parole ou par le ſervice des Autels, travaillent à leur procurer la vie éternelle ; il montre que ce qui

(*a*) *Si nos vobis ſpiritualia ſeminavimus, magnum eſt ſi carnalia veſtra metamus ? Si alii poteſtatis veſtræ participes ſunt, quare non potiùs nos ?* 1 Cor. 9.

qui avoit été dit dans l'ancienne loi en faveur des Levites, que celui qui ſert l'Autel doit vivre de l'Autel, n'a point été abrogé, mais bien confirmé par Notre-Seigneur. (1 Cor. 9. 13.) L'honoraire des Prêtres, ſuivant lui, doit être double, c'eſt-à-dire, abondant. C'eſt le ſens que donnent les interprétes à ces paroles de la premiére à Timothée, c. 5. v. 17. *Qui benè præſunt Presbyteri duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina.*

C'EST une coûtume auſſi étenduë que toute la Terre, auſſi ancienne que le genre-humain, fondée par conſéquent dans la loi & l'inſtinct de la nature, que les Miniſtres de la Religion doivent être entretenus aux dépens du public.

DANS la loi de nature, ſuivant ſaint Thomas, (2. 2. q. 87. a. 2. ad 3.) les aînés avoient double part dans l'héritage de leur famille, parce qu'ils étoient chargés des fonctions du Sacerdoce. Chez les Egyptiens, on tiroit des greniers publics le bled néceſſaire pour la nourriture des Prêtres, & les terres qu'ils occupoient venoient auſſi de l'Etat, ainſi que nous l'apprenons du chapitre 47. de la Geneſe. Les Romains, dés le tems de Numa, fourniſſoient des fonds publics tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Miniſtres de la Religion. Dieu ne voulut pas que dans le partage de la Terre promiſe les Levites euſſent de part avec leurs freres, il voulut être leur héritage lui-même : tout ce qui devoit

voit être offert au Seigneur, à cauſe de ſon ſouverain domaine ſur toutes choſes, & pour le rachat des péchés, dixmes, prémices, aumônes & victimes, devoit ſervir à l'entretien de la Tribu de Levi; les Iſraëlites étoient encore obligés de leur céder les villes néceſſaires pour leur demeure, & la banlieuë pour la nourriture de leurs troupeaux. Notre divin Sauveur qui, ſuivant la judicieuſe remarque de ſaint Auguſtin, pouvoit ſe faire ſervir par les Anges, voulut cependant ſubſiſter & faire ſubſiſter ſa divine famille, des offrandes que quelques perſonnes de piété lui faiſoient. Ces offrandes étoient ſi abondantes, qu'il y en avoit même une réſerve. Judas étoit le dépoſitaire de la bourſe commune; l'on prenoit d'abord ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien de J. C. & de ſes Apôtres, le reſte étoit deſtiné au ſoulagement des pauvres. Lorsqu'il envoïa la premiére fois ſes Apôtres annoncer ſon Evangile, il leur ordonna de ne porter ni or ni argent, ni de quoi manger, ni deux habits, parce que celui qui travaille mérite qu'on le nourriſſe; c'eſt une récompenſe qui lui eſt dûë, & qu'on ne peut lui refuſer ſans injuſtice. *Dignus eſt enim operarius cibo ſuo.* Math. 10. v. 10.

VOILA' donc une vérité certaine & conſtante. Chaque Société eſt gouvernée par deux Puiſſances, l'une ſéculiére, l'autre eccléſiaſtique; l'une & l'autre Puiſſance eſt à la charge de l'Etat, & doit être entretenuë de ſes biens & de ſes deniers; l'une & l'autre con-

contracte des devoirs & des obligations envers l'Etat. La séculiére doit pourvoir au salut temporel des peuples ; l'ecclésiastique à leur salut éternel ; l'une & l'autre a le droit de commander & de se faire obéir, mais les armes de l'une sont différentes des armes de l'autre; l'une & l'autre a droit de pourvoir à sa subsistance, mais par des moïens différens. Ce n'est point de leurs biens, mais de leurs soins & de leur vigilance, que les Souverains doivent contribuer au bonheur du peuple; de même ce n'est point par des levées de deniers que les Prêtres doivent contribuer au soulagement de l'Etat, c'est par leurs prieres, par leurs sacrifices, par leurs bons exemples, & par leurs aumônes, qu'ils doivent le servir.

MAIS, direz-vous, que conclure des principes que l'on vient d'établir, sinon que les Ministres de l'Eglise ont un droit légitime à leur honnête nécessaire? Or s'ils n'ont droit qu'à leur nécessaire, peut-on nier qu'il n'y ait dans les biens de l'Eglise un grand superflu? & quel meilleur usage peut-on faire de ce superflu, que de l'emploïer à supporter les charges de l'Etat & à soulager le peuple?

JE répons, en premier lieu, que les deux Puissances étant indépendantes, il n'est pas juste que l'une soit tributaire de l'autre. Il est bien dit des Rois qu'ils seront les nourriciers de l'Eglise; mais ce seroit un grand desordre si l'Eglise devenoit tributaire des Rois ses enfans. Si les Rois n'imposent point le tribut sur leurs enfans, mais seulement sur les étran-

gers, (*a*) à plus forte raiſon ils ne doivent pas l'impoſer ſur ceux qu'ils regardent comme leurs peres & leurs Paſteurs. Ce n'eſt point aux brebis à exiger du lait & de la laine de leurs Paſteurs, dit Baronius. (*b*) L'exemple de Pharaon & des Rois Païens feroit honte aux Rois Chrétiens, ſi ceux-ci faiſoient moins pour les Miniſtres de J. C. que ceux-là n'ont fait pour les Miniſtres des faux Dieux (*c*). Nous liſons dans la Geneſe, c. 47. que les terres de l'Egypte païoient au Souverain le cinquiéme de leur revenu, & que les terres des Prêtres étoient exemptes de cette contribution (*d*). Non-ſeulement la loi des Juifs exemptoit les Levites de tout tribut, mais Artaxercès lui-même les en exempta lorsqu'il renvoïa les Juifs dans leur Patrie ſous la con-

(*a*) *Math.* 17. 24.

(*b*) *Sed ſi non à filiis Reges tributum exigunt quos ſubditos habent, multò minùs ab eis quos habent ut Paſtores & patres. Longè impar eſt à Paſtoribus oves lac & lanam exigere, cùm potiùs iſta illæ teneantur Paſtoribus exhibere.* Baron. ad an. 387.

(*c*) *Adeò ut habeant Chriſtiani Principes undè erubescant ex Pharaone, ſi non id tantum quod ille Idolorum Sacerdotibus impendebat, ipſi Chriſtianæ legis Sacerdotibus non impertiant, ſed ab aliis oblata vindicent ſibi, vel redigant ſub tributum.* Baron. ibid.

(*d*) *In univerſa terra Ægypti Regibus quinta pars ſolvitur, & factum eſt quaſi in legem, absque terra Sacerdotali, quæ libera ab hac conditione fuit.* Gen. 47. v. 26.

conduite d'Esdras (*a*). Cette conceſſion des Princes Païens, faite par l'inſpiration divine, a fait dire aux Peres & aux Conciles que l'immunité des Miniſtres de la vraie Religion étoit fondée dans l'ordre donné de Dieu même, & qu'elle ſe rapportoit au droit divin (*b*). Ainſi s'il y avoit un ſuperflu dans les biens de l'Egliſe, il faudroit s'en rapporter à la ſageſſe & à la prudence de l'Epouſe de J. C. ſur le bon uſage qu'elle en feroit, de même que l'on s'en rapporte à la ſageſſe & à la diſcrétion du Souverain ſur le bon uſage qu'il fait des biens de l'Etat (*c*). Ce prétendu ſuperflu ne devroit pas ſervir de prétexte pour violer les libertés de l'Egliſe, & il ne ſuffiroit pas pour donner aux Princes ſur les biens d'Egliſe un droit que Dieu ne leur a pas accordé.

JE dis, en ſecond lieu, qu'il y a en faveur des Miniſtres de l'Egliſe un motif d'exemption beaucoup plus fort encore que le précédent. Ce que les autres Religions n'avoient fait qu'ébau-

(*a*) *Vobis quoque notum facimus de univerſis Sacerdotibus & Levitis, & Miniſtris domûs Dei, ut* VECTIGAL ET TRIBUTUM, *& annonas non habeatis poteſtatem imponendi ſuper eos.* 1 *Esd. c.* 7. *v.* 24.

(*b*) *Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum immunitates Dei ordinatione & Canonicis ſanctionibus conſtitutas.* Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 20.

(*c*) *Nam ſi pretioſæ hominum animæ fidei Epiſcopi committendæ ſunt, multò utique magis oportuerit & de pecuniis mandatum dare, ut illius arbitratu diſpenſentur.* Can. 40. Apoſt.

baucher, la Chrétienne l'a perfectionné. J. C. a voulu, à la vérité, que ſes Miniſtres fuſſent les dépoſitaires & les adminiſtrateurs de biens conſidérables; mais il a voulu en même tems qu'ils donnaſſent au reſte des fidéles l'exemple du mépris qu'ils devoient faire de ces biens terreſtres & paſſagers; il les a établis les dispenſateurs & les œconomes de ces biens, & non les propriétaires & les maîtres; il leur a donné droit ſur ce qui étoit néceſſaire pour leur honnête entretien, mais il a voulu que le ſuperflu eût une deſtination particuliére, deſtination qu'il n'eſt permis à perſonne de changer.

Il eſt vrai de dire de tous les hommes, que Dieu a mis des biens en leurs mains pour qu'ils fuſſent l'inſtrument de leur ſalut, & qu'ils ſerviſſent à procurer la gloire du Créateur. Ce n'eſt pas en effet à ſatisfaire les paſſions des hommes, leur luxe, leur ſenſualité & leur cupidité, que les biens ſont deſtinés; *ad ſubſidium vitæ, non ad malorum incitamentum, datæ ſunt opes*, dit ſaint Baſile: tous les hommes les tiennent de la main libérale de Dieu; ils ſont tous également à lui, & nous ne pouvons en diſpoſer que ſuivant ſes ordres; il nous en demandera compte, comme un maître le demande à l'œconome qu'il a établi ſur ſa famille. Jusqu'ici les principes ſont communs aux Eccléſiaſtiques & aux Laïcs, les obligations ſont les mêmes; les uns & les autres ne peuvent prendre ſur les biens dont ils ſont en poſſeſſion qu'un honnête néceſſaire,

re, proportionné à leur condition & au rang qu'ils occupent dans le monde; le reſte doit être emploïé avec ſageſſe & avec prudence, dans les vûës & ſuivant les intentions du Seigneur. Mais il y a cette différence entre les biens eccléſiaſtiques & les biens laïcs, que ceux-ci n'ont aucune deſtination fixe & déterminée, ils embraſſent toutes ſortes d'objets & de fins, pourvu qu'elles ſoient bonnes & légitimes. Un Laïc peut, par exemple, de ſes biens enrichir ſes parens & ſes amis, il peut même en augmenter ſon état & celui de ſa famille; mais il n'en eſt pas ainſi des biens eccléſiaſtiques, ils ont une deſtination particuliére; ils ſont conſacrés à Dieu, & ne doivent être emploïés que pour des cauſes de Religion & de piété; tout ce qui n'eſt point néceſſaire pour le ſoûtien des Miniſtres doit refluer ſur les pauvres, ou être conſacré à l'entretien & à l'augmentation du culte divin; les fidéles ne les ont donnés & l'Egliſe ne les a reçus qu'à cette condition. Tel a été le vœu des fidéles; telles ſont les intentions de l'Egliſe; telle a été l'intention des Souverains eux-mêmes, lorsqu'ils ont conſacré une partie de leurs biens à Dieu, ou qu'ils ont confirmé les donations faites par les particuliers; intention par conſéquent qui fonde une obligation & un droit qu'il n'eſt pas permis de violer, & contre lequel l'uſage contraire ne peut prescrire.

C'EST le langage de tous les Peres & de tous les Conciles, que les biens de l'Egliſe

ſont le patrimoine des pauvres, le vœu des fidéles & le rachat des péchés (*a*). S'ils ſont un vœu fait à Dieu, reprend le Concile de Verneuil, qui eſt-ce qui oſera enlever à Dieu ſon vœu ? S'ils ſont l'héritage des pauvres, qui peut être aſſez téméraire pour ſe les approprier ? Pourquoi chercher la perte de ſon ame dans ce que d'autres ont établi pour le rachat de la leur (*b*) ?

Dès que les biens profanes viennent au pouvoir de l'Egliſe, ils contractent, ſuivant les Peres, une nouvelle nature, ils deviennent d'une autre condition ; de ſorte qu'ils ne peuvent plus être emploïés qu'à des uſages ſaints & religieux (*c*).

C'est la doctrine des Canons, que les biens de l'Egliſe doivent être adminiſtrés, non pas comme des choſes qui ſoient propres aux Eccléſiaſtiques, mais comme des choſes communes & conſacrées à Dieu, qu'il n'eſt pas per-

(*a*) *Certè, quod nullus, quanquam impudentiſſimus, negare audebit, poſſeſſio Eccleſiæ votum eſt fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum.* Conc. Vern. an. 844. c. 10.

(*b*) *Votum ergo alterius quomodo quisquam Deo audet auferre? hæreditatem pauperum quâ temeritate præſumit invadere? undè alii ſuas animas redemerunt, cur indè alii ſuas perdunt?*

(*c*) *Ubi primùm Eccleſiæ bona eſſe cœperunt, eam naturam & conditionem conſecuta ſunt, ut in alium, quàm in ſacrum & pium uſum, eorum fructus converti nefas eſſet.* 1. Concile de Milan, c. 62.

permis de détourner des uſages auxquels elles ſont deſtinées (*a*).

L'USAGE de ces biens doit être ſi ſaint & ſi ſacré, que les Canons Apoſtoliques & les Conciles défendent aux Eccléſiaſtiques de ſe les approprier ou d'en diſpoſer en faveur de leurs parens ; ce n'eſt qu'en cas qu'ils ſoient pauvres, qu'ils peuvent les en aider comme des pauvres (*b*).

ENFIN les Conciles ont tranché le mot, & ils ont décidé que, hors le cas de néceſſité urgente, il n'étoit pas permis d'emploïer les biens de l'Egliſe aux contributions de l'Etat (*c*). Le quatriéme Concile de Latran dé-

(*a*) *Res Eccleſiæ non quaſi propriæ, ſed ut communes & Domino oblatæ, cum ſummo timore, non in alios, quàm in præfatos uſus, ſunt fideliter diſpenſandæ.* Cap. res Eccleſiæ 12. q. 3.

(*b*) *Non licitum autem ſit Epiſcopo quidpiam ex rebus Eccleſiæ ſibi tanquam proprium aſſumere, aut cognatis elargiri, quæ Deo dedicata ſunt : quòd ſi pauperes illi ſint, ut pauperibus ſubminiſtrato.* Can. Apoſt. 37.

Omnino verò eis interdicit ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiaresve ſuos augere ſtudeant, cùm & Apoſtolorum Canones prohibeant ne res Eccleſiaſticas, quæ Dei ſunt, conſanguineis donent ; ſed ſi pauperes ſint, iis ut pauperibus diſtribuant. *Conc. Trid. ſ.* 15. *c.* 9.

(*c*) *Sub anathematis diſtractione, fieri de cætero talia prohibemus, niſi Epiſcopus & Clerus tantam neceſſitatem vel utilitatem aſpexerint, ut absque ullâ*

défend, ſous peine d'excommunication, les levées ſur les biens d'Egliſe, à moins que l'Evêque & ſon Clergé ne jugent les beſoins publics ſi grands & ſi preſſans, que les biens des Laïcs ne ſoient pas ſuffiſans pour y ſuppléer. Le quatriéme Concile de Latran de l'an 1212. renouvella la même défenſe, avec cette addition, que le conſentement de l'Evêque & du Clergé ne ſuffiroit pas pour cette contribution volontaire; qu'il faudroit de plus l'approbation du Pape, comme étant le Chef de l'Egliſe, & chargé de veiller à l'utilité commune des Egliſes. Ces Conciles ont toûjours été reçus en France, leurs déciſions ont été inſérées dans le Droit Canon, *cap. non minùs*, & *cap. adverſùs de immun.* Nul doute, par conſéquent, qu'elles n'aïent eu force de loi parmi nous.

MAIS ſi l'on faiſoit quelque difficulté de ſe ſoumettre à la déciſion des Conciles qui ont tous unanimement décidé que les biens de l'Egliſe ne pouvoient être emploïés à aucun uſage purement humain, l'on ne devroit pas du moins refuſer de s'en rapporter à la déclaration de la Nation aſſemblée, & à la déciſion de nos Rois. Voici comment s'expliquoient les Seigneurs & le peuple du Roïaume dans la Requête préſentée à Charlemagne l'an 803. „ Nous ſavons, diſoient-ils, que „ les

exactione, ad relevandas communes utilitates, vel neceſſitates, ubi Laïcorum non ſuppetunt facultates, ſubſidia per Eccleſias exiſtiment conferenda.

„ les biens d'Egliſe ſont des biens ſacrés ; ils „ ſont l'oblation des fidéles & la rançon des „ péchés ; celui-là ſe rend coupable de ſacri- „ légе qui prétend les enlever aux Egliſes „ auxquelles ils ſont donnés. Quiconque de „ nous donne des biens à l'Egliſe, c'eſt à „ Dieu qu'il les donne ; car il fait un écrit, „ & le mettant ſur l'Autel, ou le tenant à la „ main, il dit aux Prêtres & aux Supérieurs „ de ce lieu : J'offre & conſacre à Dieu les „ biens marqués en cet écrit pour la remiſ- „ ſion de mes péchés, de ceux de mes ancê- „ tres & de mes enfans, pour être emploïés „ au ſervice de Dieu, à la nourriture des pau- „ vres & des Clercs. Si quelqu'un, ce que „ je ne crois pas, enleve ces biens, il ſera „ coupable d'un ſacrilége, dont il rendra un „ compte rigoureux au Tribunal de Dieu (*a*).

LES

(*a*) Scimus enim res Eccleſiæ Deo eſſe ſacratas; ſcimus eas eſſe oblationes fidelium & pretia peccatorum. Quapropter, ſi quis eas ab Eccleſiis, quibus à fidelibus collatæ, Deoque ſacratæ ſunt, aufert, procul dubio ſacrilegium committit. Cæcus enim eſt qui iſta non videt. Quisquis ergo noſtrûm ſuas res Eccleſiæ tradit, Domino Deo illas offert atque dedicat, ſuisque Sanctis & non alteri, dicendo talia & agendo ita. Facit enim ſcripturam de ipſis rebus quas Deo dare deſiderat, & ipſam ſcripturam coram altari, aut ſupra, tenet in manu dicens ejusdem loci Sacerdotibus & cuſtodibus : Offero Deo atque dedico omnes res quæ in hac chartula tenentur inſertæ, pro remiſſione peccatorum meorum ac parentum & filio-

LES Capitulaires de nos Rois contiennent en mille endroits cet aveu, que les biens de l'Egliſe ſont conſacrés à Dieu, & que l'adminiſtration en eſt confiée aux Prêtres (*a*).

LE Capitulaire 392. adopte le Décret du ſixiéme Concile Romain ſous Symmaque, de l'an 505. qui déclare coupables de ſacrilége ceux qui détournent à des uſages étrangers les biens que les fidéles ont légués à l'Egliſe pour le ſalut de leur ame, & les Princes plus inexcuſables que les autres, ſi pareil abus vient de leur part, puiſque par état ils ſont les Conſervateurs & les Protecteurs des biens eccléſiaſtiques. *Cap. l.* 8. *c.* 392.

LE Capitulaire 339. du cinquiéme livre condamne à l'amende, & ordonne aux Prêtres de ſoumettre à la pénitence publique ceux qui enfreindront l'immunité eccléſiaſtique, & qui leveront des taxes & des impoſitions ſur les biens deſtinés à l'entretien du culte de Dieu ou de ſes Miniſtres (*b*). J'A-

rum, ad ſerviendum ex his Deo in ſacrificiis, Miſſarumque ſolemniis . . . pauperum ac Clericorum alimoniis, & cœteris divinis cultibus, atque illius Eccleſiæ utilitatibus. Si quis autem eas indè, quod fieri nullatenus credo, abſtulerit, ſub pœna ſacrilegii ex hoc Domino Deo, cui eas offero atque dedico, diſtrictiſſimas reddat rationes.

(*a*) *Quæcumque à fidelibus offeruntur, ſive in mancipiis, ſive in agris, &c. Domino indubitanter conſecrantur & ad jus pertinent Sacerdotum.* Capit. l. 6. c. 404.

(*b*) Placuit ne prædia cœleſtium Secretorum di-

ca-

J'AJOUTE à la déclaration de la Nation & à l'autorité des Capitulaires de nos Rois, un aveu qui doit vous être encore moins ſuſpect, c'eſt le vôtre, Monſieur. Vous dites dans votre quatriéme Lettre, page 264. & ſuiv. que les Privilégiés doivent païer, ainſi que tous les autres Sujets, " à l'exception „ des exemptions de la Nobleſſe ſur la Taille, „ ET DES PARTIES de biens eccléſiaſti„ques affectées aux ſervices des Autels, ou „ à la ſubſiſtance des pauvres & des membres „ du bas Clergé". Vous ne refuſerez pas, ſans doute, au haut Clergé le droit de ſubſiſter des biens d'Egliſe que vous accordez au Clergé inférieur; ainſi, ſuivant vous, il faut excepter des impoſitions les biens eccléſiaſtiques affectés au ſervice des Autels, à la ſubſiſtance des pauvres & du Clergé. Or ils le ſont tous; ils ont tous cette deſtination, & ils n'en peuvent avoir d'autre.

EN effet, pour ſe former ſur la deſtination des biens d'Egliſe une idée conforme aux plus pures lumières de la morale chrétienne, il faut conſidérer, 1°. que c'eſt un acte de Religion

cata, Deóque tradita, à quibusdam aliquâ occaſione vexentur aut invadantur, ſed ſub immunitatis tuitione perpetuâ firmitate perdurent. Similiter & homines eorum, & omnia quæ eis ſubjecta eſſe noſcuntur. Si quis contra hæc venerit, componat ſicut de immunitate conſtituimus, & pœnitentiâ publicâ à Sacerdotibus usque ad ſatisfactionem multetur.

gion de consacrer une partie de ses biens à Dieu : *honora Dominum de tua substantia*, est-il dit dans les Proverbes, c. 3. Ce n'est pas que Dieu ait besoin de nos biens, lui de qui nous les tenons & qui nous les prodigue avec tant de libéralité ; mais il exige que nous n'oublions pas la main bienfaisante dont nous les tenons, & qu'en signe de reconnoissance nous en destinions au moins quelque partie à des œuvres qui aïent un rapport plus direct avec lui (*a*).

2°. Ces biens ainsi consacrés à Dieu, & destinés à des œuvres de piété & de Religion, doivent être regardés comme mis dans un sacré dépôt dont les Ministres de l'Eglise sont par leur institution les gardiens & les administrateurs (*b*).

3°. Les gardiens de ce dépôt n'en sont pas les maîtres ni les propriétaires (*c*) : ils ont droit, à la vérité, de prendre sur ces biens

(*a*) *Ex naturali ratione procedit, ut quemadmodum Dominis temporalibus aliqua offeruntur in recognitionem dominii ; ita etiam Deo, tanquam supremo omnium Domino, quasdam sensibiles res, in signum debitæ subjectionis & honoris, offerantur.* S. Thom. 2. 2. q. 88.

(*b*) *Ea quæ Domino offeruntur, ad jus pertinent Sacerdotum.* Capit. l. 6. c. 395.

(*c*) *Non ea nostra sunt, quorum quodammodo procurationem gerimus.* S. August. Ep. 50. *Episcopus rebus Ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis, utatur.* Conc. Cart. cap. 51.

biens leur ſubſiſtance ; mais ces biens ne ſont pas deſtinés à leur luxe & à leur plaiſir (*a*).

4°. Ces biens ſont appellés par les Conciles *les biens de Dieu* (*b*), *les biens de Jeſus-Chriſt* (*c*) ; ils ſont dits conſacrés aux beſoins des Egliſes, des Clercs & des pauvres (*d*) ; il n'eſt point permis de les emploïer à des uſages purement humains (*e*).

5°. Le partage qui eſt ſurvenu des biens eccléſiaſtiques, & l'érection qui a été faite des Bénéfices après les beaux jours de l'Egliſe, n'a rien changé à la nature de ces biens ; ils ſont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, les biens de J. C. le prix des péchés & le patrimoine des pauvres : les Eccléſiaſtiques, après avoir pris le néceſſaire pour leur honnête entretien, ſont obligés de diſtribuer en aumônes ce qui leur reſte (*f*).

De

(*a*) *Permittitur tibi, ô Sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.* Hieron. in Mich.

(*b*) *Can. Apoſt.* 39. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *c.* 1.

(*c*) *Quæ Eccleſiæ ſunt, Chriſti ſunt ; & quæ Eccleſiæ offeruntur, Chriſto offeruntur.* Cap. l. 6. c. 404.

(*d*) *Eccleſiarum & Clericorum & pauperum Chriſti uſibus deputata.* 3. Conc. de Latran, c. 19.

(*e*) *Non ſunt inter res mundi deputari credenda, ſed Dei. . . . . Nec in uſus humanos revocari jam poterunt, divinis ſemel miniſteriis conſecrata.* (Julien Pommere l. 2.) *de vita cont. c.* 16.

(*f*) *Initio nascentis Eccleſiæ, vota fidelium ante pedes ponebantur Apoſtolorum, eorumque judicio, unicuique, prout opus erat, diſtribuebantur.*

Et

De ces principes inconteſtables de la morale chrétienne, il ſuit deux vérités. La premiére, que les biens de l'Egliſe doivent être naturellement exempts de ſupporter les contributions de l'Etat. La ſeconde, que l'Etat cependant ne doit recevoir aucun préjudice de cette exemption.

Je dis, en premier lieu, que les biens de l'Egliſe doivent être naturellement exempts des charges de l'Etat. Ces biens, comme nous venons de l'établir, ſont des vœux & des offrandes faites à Dieu; ils ſont uniquement deſtinés à l'entretien des Miniſtres & des choſes néceſſaires au ſacré miniſtère, au ſoulagement des pauvres, des veuves & des orphelins, & généralement de tout ce qui ſe trouve dénué de ſecours & de moïens; en un mot, les biens donnés à l'Egliſe doivent être emploïés en œuvres de piété & de charité: c'eſt par les Princes eux-mêmes, ou du moins de leur conſentement, que cette offrande & cette deſtination ont été faites (*a*): ils s'en ſont déclarés les conſervateurs

Et crescente fidelium devotione, copioſiſſimis ac munificentiſſimis eorum liberalitatibus ſancta donata ſit Eccleſia; eumdem tamen uſum Apoſtolorum ſucceſſores, in tractandis & dispenſandis Eccleſiaſticis rebus, à ſe ſervari debere meminerint. 6. Conc. Pariſ. an. 829. c. 15.

(*a*) *Principibus accepta feruntur dona Eccleſiæ, quæ vel donârunt ipſi, vel ut donare liceret conceſſerunt.* (Sirmond. in ep. 30. S. Avitſi).

teurs & les protecteurs. Or il n'y a que dans le cas d'un besoin pressant, & où le soulagement de l'Etat deviendroit lui-même une œuvre de charité, & pour ainsi dire, une aumône générale, qu'il soit permis d'intervertir l'ordre des œuvres de charité, & de retrancher quelque chose des vœux & des offrandes faites à Dieu. Ce seroit sur-tout le plus affreux de tous les desordres, si ceux qui par état doivent être les conservateurs & les protecteurs des biens de l'Eglise, en détournoient une partie à leur profit, & les emploïoient à des usages auxquels ils ne sont pas destinés (*a*). L'Etat bien-loin de lever une taxe & une imposition sur les œuvres de charité & de Religion, doit donc plutôt se taxer & s'imposer lui-même pour les conserver, & les augmenter, lorsque le cas l'exige. En effet le précepte, *honora Dominum de tua substantia*, regarde les Etats & les Souverains encore plus que les particuliers, puisque les graces qu'ils reçoivent de Dieu sont plus abondantes, & qu'ils doivent à leur peuple l'exemple de la piété & de la reconnois-

(*a*) *Iniquum est & sacrilegii instar, ut quæcumque vel pro remedio peccatorum, vel salute vel requie animarum suarum, unusquisque venerabili Ecclesiæ contulerit aut certè reliquerit, ab his quibus hæc maximè servari convenit, id est, Christianis & Deum timentibus hominibus, & super omnia Principibus & primis regionum, in aliud transferri, vel converti.* 6. Concile Romain de l'an 504.

noiſſance envers Dieu. En un mot, l'Etat doit regarder la Religion & ſon entretien, la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe & des pauvres, comme ſa charge la plus eſſentielle. Changer l'uſage des biens conſacrés par la même Religion, ce ſeroit non-ſeulement ôter d'une main ce que l'on a donné de l'autre, mais même négliger les beſoins les plus preſſans & les plus eſſentiels, pour ſubvenir à d'autres qui ne peuvent jamais l'être autant. Mettre des impoſitions ſur l'Egliſe pour diminuer celles des Laïcs, c'eſt impoſer les pauvres pour ſoulager les riches; c'eſt retrancher à la Religion & à Dieu, pour donner aux hommes & à l'Etat; c'eſt renverſer les principes de l'équité & en même tems de l'œconomie & de l'ordre, pour introduire une adminiſtration de ſiſtême & d'imagination, ſuggérée par l'envie & la jalouſie. Au reſte tous les biens de l'Egliſe, ainſi que nous venons de le remarquer, ont été donnés par les Princes ou de leur conſentement. Les biens donnés par les Princes ont été légués tels qu'ils les poſſédoient, c'eſt-à-dire, libres & exempts de charges. Ceux qui ont été donnés de leur conſentement, ou ont païé le droit d'indemnité & d'amortiſſement, ou en ont reçu la remiſe. Dans tous ces cas, l'on conçoit que les biens de l'Egliſe doivent être réputés exempts. Le I. Concile d'Orléans parlant des terres que Clovis donna à l'Egliſe, obſerve qu'il les légua exemptes de toutes charges, & que ce Prince dé-

déclara que la même exemption auroit lieu pour toutes celles qu'il légueroit dans la ſuite (*a*). Marculfe dans les formules d'immunités accordées aux Egliſes, ſoit pour les terres données par le Prince, ſoit pour celles qui ont été léguées par les particuliers, *aut regiâ, aut privatorum largitate conlatis*, fait mention expreſſe de la donation que fait le Roi de tous les droits qui pourroient revenir au fiſc (*b*). La remiſe que les Rois ont faite des droits qu'ils auroient pu percevoir ſur les terres léguées à l'Egliſe, n'eſt pas, ſuivant Marculfe, un pur privilége; c'eſt une offrande & un don fait à Dieu pour le ſalut de leur ame; offrande qui avoit ſa deſtination particuliére, telle, par exemple, que l'entretien du luminaire de l'Egliſe, & que les Rois même leurs ſucceſſeurs n'ont pas droit de changer. *Nec regalis ſublimitas rafragare tentet.*

Je dis, en ſecond lieu, que l'Etat ne doit recevoir aucun préjudice de l'exemption des biens

(*a*) *De oblationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, Deo inſpirante, contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa.*

(*b*) *Quidquid ex indè fiscus aut de fredis aut undequacumque potuerat ſperare, ex noſtra indulgentia, pro futura ſalute in luminaribus ipſius Eccleſiæ, proficiat in perpetuum; & quod nos propter nomen Domini & animæ noſtræ remedium, ſeu noſtrâ proſequenti progenie, plenâ devotione indulſimus; nec regalis ſublimitas, nec cujuslibet judicium, ſæva cupiditas refragare tentet.* (Marc. L. 1. form. 3.).

biens d'Egliſe, indépendamment du motif qui a fait dire aux Princes Religieux que l'Etat tiroit plus de ſecours de la Religion que des armes (*a*). La raiſon en eſt ſenſible : c'eſt que les biens de l'Egliſe, adminiſtrés ſuivant leur deſtination naturelle, doivent retourner au profit & à la décharge de l'Etat ; nourrir les Miniſtres de l'Egliſe, entretenir les lieux conſacrés à Dieu, ſoulager les pauvres, c'eſt acquiter les charges de l'Etat ; donner à l'Egliſe, c'eſt donner aux pauvres ; & par conſéquent, l'exempter, c'eſt laiſſer les charges ſur ceux qui peuvent les ſupporter, & les ôter ſur ceux qui ſont incapables d'y fournir : c'eſt laiſſer aux pauvres, aux veuves & aux orphelins, & à ceux qui ſont dénués de tout ſecours, les biens deſtinés à leur ſoulagement. Mais, direz-vous, les biens de l'Egliſe ne ſont pas ainſi adminiſtrés. Se réduire à un pareil retranchement, n'eſt-ce pas convenir que ſi les intentions de l'Egliſe & des Fondateurs étoient ſuivies, il ne ſeroit pas permis de comprendre cette eſpéce de biens dans les charges de l'Etat ? Or faut-il corriger un abus par une uſurpation ? Eſt-il juſte que tous ſoient punis de la faute de quelques-uns ? Eſt-il permis d'enlever les biens de l'Egliſe & des pauvres, ſous prétexte qu'il y en a quelque partie confiée à de mauvais Adminiſtrateurs ? Ces Adminiſtrateurs,

(*a*) *Plus verò me credo poſſe Deum per ſuorum merita Sanctorum adjuvare, quàm omnem militiam ſecularem.* Carol. Mag.

teurs ; pour être infidéles, ceſſent-ils d'être de ſimples dépoſitaires ? Parce qu'ils méritent d'être punis, peut-être même privés de leur adminiſtration, l'Egliſe perd-elle la propriété de ſes biens ? Les biens de l'Egliſe ceſſent-ils d'être conſacrés à Dieu ? perdent-ils leur deſtination naturelle ? en ſont ils moins le patrimoine des pauvres, les vœux des fidéles & le rachat des péchés ? Si on regarde avec S. Jérôme ceux qui s'enrichiſſent du Sacerdoce comme des raviſſeurs du bien des pauvres, n'eſt-ce pas participer à leur crime, que de vouloir partager avec eux leur proie (*a*) ? Que les Princes, comme protecteurs de l'Egliſe & des Canons, procurent l'exécution des Loix Canoniques, qui prescrivent aux Miniſtres la frugalité & la modeſtie convenable à leur état ; qu'ils cherchent avec ſoin des dispenſateurs fidéles ; mais que la jalouſie ceſſe contre les trop grandes richeſſes de l'Egliſe. Que l'on faſſe attention que quelque grandes qu'elles ſoient, elles ne le ſeront jamais aſſez, pourvû que l'on en faſſe l'uſage auquel elles ſont deſtinées. Tandis qu'il y aura des pauvres à nourrir, ce ſera une preuve que l'Egliſe n'eſt pas aſſez riche, ou que ſes biens ne ſont pas aſſez fidélement diſtribués (*b*). Au reſte, n'eſt-

(*a*) *Qui ditiores fiunt Sacerdotii dignitate, quæ ſibi Domini diſpoſitione debentur tollunt à pauperibus per violentiam.* S. Hier. in c. 46. Ezech.

(*b*) *Ceſſet ergo ambitio, quæ dicere ſolet nimis rerum habere Eccleſias Chriſti, & perpendat, quia*

n'eſt-ce pas un aveuglement déplorable dans la plûpart des Laïcs, que de croire que l'Egliſe, qui eſt la charité & la miſéricorde même, poſſéde trop de biens, & que le monde, c'eſt-à-dire, la cupidité, le luxe & l'avarice, n'en poſſéde pas aſſez (*a*)?

VOILA', Monſieur, une partie des réflexions que j'ai faites ſur votre premiére Lettre. Vous aviez promis (p. 1.) de remonter aux cauſes qui ont un rapport plus direct aux principes de la Religion: c'étoit effectivement par où il falloit commencer: vous n'en avec rien fait; j'ai cru devoir y ſuppléer. Il me reſteroit à examiner ce que vous dites ſur le rapport que peut avoir l'exemption du Clergé avec l'Etat & la Patrie: la diſcuſſion de ce point ne peut être qu'infiniment intereſſante; mais comme vous y revenez dans votre quatriéme Lettre, je remets à l'examen que j'en ferai, de vous rendre compte de mes autres réflexions ſur celle-ci.

Je ſuis, &c.

quantæcumque ſint res Eccleſiæ, ſi eo modo quo diſpenſandæ ſunt diſpenſantur, nimiæ non ſunt. Cupiditas quippe, imò negligentia quorumdam diſpenſatorum, non Eccleſiæ amplæ res in vitio ſunt. Conc. Pariſ. an. 829. cap. 16.

(*a*) *Mira namque res! ambitio mundialis ſatis non habet, & Eccleſia Chriſti nimium habet.* Concil. Pariſ. ibidem.

II. LETTRE.

APRE'S avoir traité dans votre premiére Lettre, M. la queſtion du droit concernant les exemptions prétenduës par le Clergé, vous paſſez dans votre ſeconde à la queſtion de fait, & vous examinez, 1°. quelle a été l'exemption des Levites par rapport aux impoſitions, ſous la Loi de Moyſe. 2°. Quelles ont été les différentes poſitions du Clergé ſous l'Empire Romain, c'eſt-à-dire, depuis Jeſus-Chriſt jusqu'à Conſtantin, & depuis Conſtantin jusqu'à l'irruption des Barbares: 3°. Quelle a été la pratique du Roïaume ſur cette matiére, depuis la fondation de la Monarchie & la converſion de Clovis. Je tâcherai de vous ſuivre dans la diſcuſſion de tous ces points: mais quoique ce ſoit la queſtion des immunités que j'examine avec vous, & non les réflexions particuliéres & étrangéres, qui pourroient vous être échappées; je ne puis cependant m'empêcher de relever ce que vous dites dans votre premiére Lettre, p. 12. que les Eccléſiaſtiques forment la *partie la plus opulente & la moins utile de la Société.* p. 13. *Qu'ils ſont dispenſés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer & de défendre la Société.* ibid. & ſuiv. *Qu'ils ne ſont de fait ni de droit obligés à aucune miſe perſonnelle, quoiqu'ils ſoient, plus*

que tous les autres hommes, enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, perpétués par la Société, &c. Ces traits (permettez-moi de vous le représenter) ne s'accordent guéres avec les sentimens d'eſtime, de reſpect & de confiance, que vous dites à la fin de votre Lettre être dûs par tant de titres au haut Clergé: ſi l'on vous accuſoit même d'aigreur & de malignité, d'avoir voulu ſaper la Religion par ſes fondemens, je ne vois pas trop ce que vous pourriez répondre pour votre juſtification. De quelle utilité, je vous prie, peut être une Religion, dont les Miniſtres ne ſont tenus de fait, ni de droit à aucune miſe réelle ni perſonnelle envers la Société, & n'en forment que la partie la moins utile? Non-ſeulement, ſuivant vos principes, il faudra faire contribuer le Clergé, comme étant le ſeul ſervice qu'en puiſſe retirer l'Etat; mais c'eſt un monſtre, qu'il faudra étouffer à la premiére occaſion favorable, puiſqu'il abſorbe tous les profits de la Société, ſans qu'il y ait aucune miſe de ſa part. Peut-être n'avez-vous pas eu intention d'aller ſi loin. Quoiqu'il en ſoit, je reviens avec vous à la diſcuſſion des faits hiſtoriques concernant les immunités prétendues par le Clergé.

Vous commencez par l'examen de ce qui concerne les Miniſtres de la Religion Juive, & vous avouez (l. 2. p. 27.) qu'il y a une exemption établie de droit divin en leur faveur, & qu'il n'étoit ni juſte ni poſſible qu'ils contribuaſſent réellement aux charges & aux beſoins

ſoins de l'Etat. Cet aveu m'a ſurpris de votre part : car enfin ſi la contribution de tous les membres de la Société eſt ordonnée par la Loi naturelle, ſi elle eſt fondée ſur les Loix de l'équité & ſur la Juſtice diſtributive, penſez-vous que Dieu ait pu dispenſer les Levites d'une Loi que vous repréſentez comme le gage & le fondement le plus ſolide de la tranquillité de l'Etat, & du bonheur de ſes membres ? Vous ajoûtez à la vérité que cette exemption ne peut ſervir de prétexte aux prétentions du Clergé : parce que, dites-vous, les Levites n'aïant aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni poſſible ni juſte qu'ils contribuaſſent de leurs biens. Mais quoi, Monſieur ! appellez-vous n'avoir aucune part aux biens de l'Etat, que d'en poſſéder 48. des plus belles Villes avec leurs meilleurs hameaux ; de jouïr (ſans être obligé à aucune culture, ni à aucun ſoin,) de la dixiéme partie de tous les fruits généralement & de tous les animaux, ſans compter les victimes, les aumônes & les offrandes immenſes auxquelles l'Etat & les particuliers étoient tenus ? Il eſt vrai que dans la diſtribution de la terre promiſe, Dieu ne voulut pas que la Tribu de Levi eût de partage particulier, & qu'il ordonna que les Levites fuſſent diſperſés parmi les autres Tribus, afin d'être à portée d'inſtruire & de conduire le peuple dans les voies du ſalut : mais la dîme ſeule des biens rendoit cette Tribu la plus riche de toutes ; puiſque ſi les Levites euſſent eu part au partage des terres,

& qu'ils les euſſent cultivées eux-mêmes, outre les ſoins & les frais de la culture, ils n'euſſent perçu que la treiziéme partie des fruits de l'Etat, tandis que la dîme leur en procuroit la dixiéme. Diſons-le donc, Monſieur, les Levites n'ont pu, ni dû contribuer aux charges de l'Etat ; non pas parce qu'ils n'avoient aucune part à ſes biens, mais parce que tous les biens des Levites venoient des contributions de l'Etat, & des offrandes faites à Dieu. Or ſur ce principe, qui eſt inconteſtable, y a-t'il lieu de douter qu'il n'y ait une application naturelle de l'exemption accordée aux Miniſtres de la Religion Juive, à celle qui eſt prétenduë par les Miniſtres de la Religion de Jeſus-Chriſt? L'on convient que Notre-Seigneur n'a rien déterminé en particulier pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres : mais il y a une Loi générale qui oblige l'Etat & les particuliers à y pourvoir; & Jeſus-Chriſt lui-même a voulu qu'on obſervât, en faveur des Miniſtres de ſon Evangile, ce que Moyſe avoit ordonné touchant les Prêtres de la Loi ancienne (*a*).

Les Clercs ſont les Levites du nouveau Teſtament, ſuivant Saint Jérôme, (épi. ad Nep.) Dieu eſt leur héritage : ils doivent être entretenus de la portion que les fidéles lui réſervent ſur tous leurs biens, & que Dieu s'étoit réſervée dans l'ancienne Loi. Mais la nou-

(*a*) *Ita & Dominus ordinavit bis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* 1 Cor. 9. 13.

nouvelle Loi, ſuivant le même Docteur, (chap. 3. *in Malach.*) impoſe une obligation encore plus étroite à tous les fidéles. Tout ce que les Iſraëlites offroient au Temple, ſuivant ſaint Irenée, l. 4. c. 34 n'étoit qu'une ombre & une image des largeſſes incomparablement plus abondantes des fidéles envers l'Egliſe. Dieu avoit taxé les Juifs, gens charnels & attachés aux biens de la Terre, & il s'étoit réſervé une portion de leurs biens. Dans la Loi de grace, les fidéles doivent faire, mais bien plus largement, cette réſerve envers Dieu (*a*). Les fidéles ne doivent pas ſe contenter de païer à Dieu le ſimple tribut des Dîmes: les Phariſiens les païoient, & les bonnes œuvres des Chrétiens doivent l'emporter de beaucoup ſur celles des Phariſiens (*b*). Plus les Miniſtres d'un grand Roi ſont conſtitués en dignité & chargés de fonctions importantes, plus ils doivent être conſidérés & honorés. Que devons-nous donc penſer des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui ſont les diſtributeurs de ſes graces, & auquels il a conféré le

(*a*) *Quod ergo vult fieri à Phariſæis, multò magis & majore cum abundantia vult à diſcipulis fieri.* Origen. hom. 12. in num.

(*b*) *Tanquam debitum quaſi fiſco reddendum, decimas exime, quanquam parum ſit. Dictum eſt enim quia Phariſæi decimas dabant .... Et quid ait Dominus? Niſi abundaverit juſtitia veſtra plusquam Scribarum & Phariſæorum, non intrabitis in regnum Cœlorum.* S. Auguſtin. in Pſal. 146.

le pouvoir de lier & de délier ſur la Terre & dans le Ciel (*a*), & qui ſurpaſſent autant en dignité & en ſainteté les Miniſtres de l'ancienne Loi, que la Loi nouvelle l'emporte elle-même ſur l'ancienne? Auſſi voïons-nous que les premiers Chrétiens ne ſe contentoient pas d'offrir une partie de leurs biens: ils vendoient tous leurs héritages, & en apportoient le prix aux pieds des Miniſtres de l'Evangile. Dans toutes les Egliſes, le premier jour de la ſemaine, le Dimanche, les fidéles s'aſſembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit eu ſoin de mettre à part pendant la ſemaine pour ſubvenir aux beſoins communs. Saint Paul dit qu'il y avoit des fidéles qui donnoient plus qu'ils ne pouvoient. Ces offrandes étoient ſi abondantes dans les grandes Villes, qu'elles ſuffiſoient ſouvent, non ſeulement à l'entretien des Miniſtres & au ſoulagement des pauvres des lieux, mais que l'on en ſecouroit même les Egliſes voiſines dont on connoiſſoit les beſoins. On voit dans la ſeconde apologie de ſaint Juſtin Martyr, & dans celle de Tertullien, que cet uſage s'eſt conſervé dans l'Egliſe long-tems après la mort des premiers Miniſtres de l'Evangile. L'Egliſe de Rome étoit ſi diſtinguée, ſur tout par ſes richeſſes & par ſes libéralités envers les autres Egliſes, que l'Em-

pe-

(*a*) *Nunc autem, & ordo clarior Levitarum, & dignitas amplior Seniorum, & ſacratior unctio Sacerdotum.* Sanctus Leo, ſerm. 8. de Paſſione Domini.

pereur Valerien crut qu'il pourroit s'enrichir lui-même, s'il s'emparoit de ſes threſors : & c'eſt ce qui donna lieu au martyre de ſaint Laurent.

Il eſt vrai que l'Egliſe ne poſſédoit en ſon nom ni terres, ni héritages ; les Levites n'en poſſédoient pas non plus dans l'ancienne Loi : & de-là vous prétendrez ſans doute conclure que les Eccléſiaſtiques ſont aujourd'hui ſujets aux impoſitions, quoiqu'ils n'y fuſſent pas ſujets dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ni les Levites ſous la Loi de Moyſe. Mais 1°. il n'y auroit donc plus, dans votre ſiſtême, que les terres qui puſſent être ſujettes à contribution : & tout ce qui proviendroit des dîmes & des offrandes devroit en être exempt, comme il l'a été ſous la Loi de Moyſe. Par conſéquent toute contribution générale, qui tomberoit ſur tous les revenus du Clergé, devroit être réputée injuſte. 2°. Ces poſſeſſions, qui ſont paſſées à l'Egliſe, ne ſont pas moins des offrandes ſaintes, ainſi que le remarque le Concile d'Aix-la-Chapelle, que celles que l'on offre ſur l'Autel : leur deſtination eſt la même : elles ſont également conſacrées à Dieu, & également deſtinées à la ſubſiſtance des Miniſtres & à l'entretien des pauvres (*a*). Lors-

(*a*) *Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio Domino conſecrantur. Et non ſolùm ſacrificia quæ à Sacerdotibus ſuper altare Domino conſecrantur oblationes fidelium dicuntur, ſed quæcumque ei à fidelibus offeruntur, ſive in mancipiis, ſive in agris, vineis, fil-*

Lorsque l'Eglise a conservé les biens qui lui étoient offerts par les fidéles, c'étoit à dessein d'avoir un fonds permanent, & une source de charités qui ne tarît jamais ; c'étoit à dessein d'être moins à charge aux fidéles ; ou plutôt, comme parle saint Chrisostôme, hom. 33. *in Math.* c'est la dureté des Laïcs qui a jetté les Ecclésiastiques dans l'obligation d'avoir des biens-fonds, dans l'appréhension que les pauvres, les orphelins, les vierges & les veuves ne manquassent des choses les plus nécessaires à la vie (*a*). Ce saint Docteur eût souhaité que les fonds fussent restés entre les mains des fidéles. L'Eglise y eût gagné, & les fidéles eussent eu une occasion plus ample d'exercer leur piété & leur charité. Au contraire, les fonds aïant passé à l'Eglise, les fidéles se sont crus dispensés de faire des aumônes, & les Ministres du Seigneur ont été détournés des fonctions de leur saint ministère, & occupés de choses profanes & étrangéres (*b*). Ces possessions flatoient si peu les Pe-

silvis, &c. Domino indubitanter consecrantur, & ad jus pertinent Sacerdotum. Capit. l. 6. c. 407.

(*a*) *Nunc agros, domus, locationes ædificiorum, vehicula, equos, mulos, multâque alia hujusmodi, propter vos & vestram crudelitatem, Ecclesia possidet.*

(*b*) *Oportebat enim hunc Ecclesiæ thesaurum vos retinere, ac Ecclesiam non parvos ex vestra devotione consequi fructus. Modò autem duo quædam mala committuntur. Nam vos, quasi nihil dare debeatis, nihil confertis. Et Dei Sacerdotes à Sacerdotio aliena pertractant.* S. Chrysost. ibid.

Peres de l'Egliſe, qu'ils exhortoient les fidéles à les reprendre. Saint Auguſtin propoſa au peuple d'Hipponne de reprendre tous les fonds de l'Egliſe, à condition de nourrir le Clergé & les pauvres ; ce que les Laïcs ne voulurent jamais accepter (*a*). Vous voïez donc, Monſieur, que la jalouſie des Laïcs contre l'Egliſe n'eſt pas nouvelle: que la poſſeſſion des fonds y a donné lieu ; & que cette poſſeſſion n'eſt nullement favorable à l'Egliſe, & qu'elle ne change rien aux immunités dont elle devroit joüir, de votre aveu, ſi elle ne ſubſiſtoit que par les dîmes & les offrandes des fidéles. Ainſi la Loi nouvelle aïant ſuccédé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure : les Miniſtres de la nouvelle n'aïant pas un moindre droit de vivre de l'Evangile que ceux de l'ancienne en avoient de vivre de l'Autel ; & ce droit de vivre de l'Autel aïant été un juſte ſujet d'exemption par rapport aux Levites, le droit de vivre de l'Evangile devroit être lui ſeul un juſte motif d'exemption en faveur des Eccléſiaſtiques.

JE

(*a*) *Et dum fortè, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia Clericis fieret, alloquebatur plebem Dei malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati ; & paratum ſe eſſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & Miniſtri viverent quo in veteri teſtamento leguntur altari deſervientes in eodem comparticipari. Sed nunquam id Laïci ſuſcipere voluerunt.* Poſſidonius in vita S. Aug.

Je paſſe les réflexions que vous faites ſur l'état des Juifs ſous l'Empire Romain, & ſur l'erreur des Phariſiens, pour venir à votre Epoque, qui comprend l'établiſſement de la Religion Chrétienne. Lorſque Jéſus-Chriſt [en effet dit : *rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*, il combat l'erreur des Phariſiens, qui prétendoient que le Peuple Juif ne devoit païer aucun tribut à Céſar, ni lui rendre aucune obéïſſance civile : ce qui aſſurément ne peut avoir aucune application à la queſtion préſente, dans laquelle il ne s'agit pas d'établir le droit qu'ont les Princes de lever des Impôts ſur leurs Sujets ; perſonne ne conteſtant cette vérité, que l'exception prétenduë par le Clergé ſuffiroit ſeule pour établir.

Vous attaquez donc les immunités du Clergé par l'exemple de Notre-Seigneur qui a païé le tribut à Céſar : vous citez les paſſages de S. Juſtin, de S. Irenée & d'Origene, qui tous atteſtent que, dans les trois premiers ſiécles, l'Egliſe a païé fidélement le tribut aux Empereurs. Mais l'Egliſe comme Egliſe ne poſſédoit alors aucuns biens fonds ; elle ne faiſoit pas corps dans l'Etat : ainſi elle n'étoit ni impoſée ni exempte. D'ailleurs les Miniſtres d'une Religion ne peuvent prétendre à l'exemption des tributs dans un Etat, qu'autant que cette Religion eſt la Religion dominante, & que ce qui eſt donné pour l'entretien de ſes Miniſtres eſt cenſé donné à la décharge de l'Etat, & deſtiné à un bien public. Or dans les trois premiers ſiécles de l'Egliſe,

ſous

ſous les Empereurs Païens, la Religion Chrétienne, quoique la ſeule véritable Religion, n'étoit cependant point reconnuë pour telle dans l'Empire. Au lieu du reſpect & de l'obéïſſance qui lui étoient dûs, elle n'éprouvoit que perſécutions & que contradictions. Ses Miniſtres paſſoient pour des ſéducteurs: Jeſus-Chriſt lui-même avoit été traité comme un impoſteur & un faux Prophête. Il ne faut donc pas juger des droits qui appartiennent aux Miniſtres de l'Evangile, par ceux dont ils ont joui alors; à moins que l'on ne veuille que l'Egliſe ſoit auſſi abjecte & auſſi eſclave ſous ſes enfans, qu'elle l'étoit ſous ſes perſécuteurs & ſes ennemis. Jeſus-Chriſt païa à la vérité le tribut à Céſar: mais après avoir inſtruit S. Pierre qu'il n'y étoit pas tenu, & qu'il ne le païoit pour lui & pour ſon Miniſtre, qu'afin d'éviter le ſcandale (*a*). Simon, que vous en ſemble, dit Jeſus-Chriſt? de qui les Rois de la Terre reçoivent-ils les tributs & les impôts? eſt-ce de leurs enfans, ou des étrangers? Des étrangers, répondit Pierre. Jeſus lui dit: donc les enfans en ſont exempts. Cependant

(*a*) *Quid tibi videtur, Simon? Reges Terræ à quibus accipiunt tributum vel cenſum? à filiis ſuis, an ab alienis? & ille dixit, ab alienis: dixit illi Jeſus, ergo liberi ſunt filii. Ut autem non ſcandaliſemus eos, vade ad mare, & mitte hamum, & eum piscem qui primus aſcenderit tolle; & aperto ore ejus, invenies ſtaterem: illum ſumens, da eis pro me & te.* Matth. 17. 24.

pendant pour ne les point ſcandaliſer, allez à la mer; jettez l'hameçon, & le premier poiſſon qui s'y prendra, tirez-le; & lui aïant ouvert la bouche, vous y trouverez une piéce de quatre dragmes: prenez-la, & la leur donnez pour moi & pour vous. Jeſus-Chriſt joint ici ſon Miniſtre à ſa perſonne. N'eſt-ce pas comme s'il avoit dit: le fils du Roi des Rois ne doit point de tributs pour lui ni pour ſes Miniſtres; cependant pour éviter le ſcandale, allez à la mer, &c. Bien-loin que les Saints Peres aïent conclu de l'exemple de Notre-Seigneur, que l'Egliſe fût obligée de païer le tribut, pluſieurs ont prétendu y trouver une preuve de l'exemption dont doit joüir l'Egliſe. Jeſus-Chriſt pouvoit païer ce tribut, diſent-ils, des deniers qui étoient entre les mains de Judas: il eût pu encore recevoir des ames pieuſes, qui pourvoïoient à ſa ſubſiſtance, l'argent néceſſaire pour le païer; il fait cependant un miracle; il fait trouver une piéce d'argent dans la bouche d'un poiſſon, & ne la donne pour lui & pour ſon Miniſtre, que pour éviter le ſcandale. Il y a donc quelque inſtruction cachée dans cette conduite extraordinaire de Jeſus-Chriſt. Or, quelle peut être cette inſtruction, ſinon que les deniers deſtinés à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Evangile, & au ſoulagement des pauvres, ne doivent point être emploïés à païer les tributs (*a*)? Et en ef-

(*a*) *Rem pauperum in uſus ſuos convertere nefas pu-*

effet, celui-là n'eſt pas véritablement tenu de païer le tribut, qui ne peut le païer que des deniers d'autrui, ou des biens conſacrés au ſoulagement des pauvres, ou en prenant ſur ſa propre ſubſiſtance. Dans les deux premiers cas il commettroit une injuſtice manifeſte, & dans le troiſiéme il préjudicieroit au droit primitif qu'il a à ſa propre conſervation.

De tous les paſſages que vous avez cités, le ſeul qui puiſſe mériter quelque attention eſt celui de S. Auguſtin, qui parloit ſous les Empereurs Chrétiens. Ce S. Docteur dit : *Otez le droit des Princes temporels, qui oſera dire : cette maiſon, ce fonds, cet eſclave eſt à moi ?* Mais ce ſeroit étrangement abuſer des paroles de ce Pere, que d'en conclure que les biens d'Egliſe dépendent des Princes. Il eſt queſtion, dans le texte de Saint Auguſtin, des biens en général, ſoit des Clercs, ſoit des Laïcs. C'eſt aux Princes à la vérité à prescrire les formalités requiſes pour les acquiſitions, & à adjuger les poſſeſſions ſelon les Loix & ſelon la Juſtice. Mais S. Auguſtin n'a jamais prétendu que les Souverains fuſſent les Seigneurs propriétaires du monde entier, pour ôter ou donner les héritages à leur gré. Au contraire, ce Saint établit clairement par le paſſage de S. Mathieu, que nous venons de citer, que les Miniſtres de l'Egliſe, qu'il appelle les enfans du Monarque

putavit, nobis quoque idem tribuit exemplum. S. Hieronim. comment. in Mat.

que éternel, dont parloit Jesus-Christ, ne doivent être asservis à aucune imposition (*a*).

Venons maintenant à ces tems où l'Eglise a commencé à jouïr de toutes ses prérogatives. Nous ne pouvons supposer ni que le plus religieux de tous les Princes ait violé en sa faveur les premiers principes de l'équité, ni que les saints Ministres qui gouvernoient alors l'Eglise aïent sollicité, ou même accepté des priviléges contraires à la Justice distributive, au repos & au bonheur des Sociétés. Constantin eut à peine embrassé la Foi, que l'on vit l'Eglise élevée en honneurs, en puissance & en richesses : non-seulement il fit rendre aux Chrétiens tous les biens que la rage & l'avarice des persécuteurs leur avoit enlevés ; il ordonna aussi que les biens des Martyrs ou des Confesseurs qui étoient morts sans héritiers fussent donnés à l'Eglise : il lui fit même de grandes largesses, & permit de lui donner par testament ou autrement, tous les biens que l'on jugeroit à propos ; ce qui mit absolument fin à la persécution, & ramena les choses à l'ordre naturel, puisque rien ne fut jamais plus juste que de pouvoir consacrer à Dieu, & lui offrir une partie de ce que l'on

a

(*a*) *Quod dicit Christus, ergo liberi sunt filii. In omni regno intelligendum est liberos esse regni filios, id est, non esse vectigales. Multò ergo magis liberi esse debent in quolibet regno terreno filii regni illius, sub quo sunt omnia regna terrena.* Quæst. Evang. l. 1. c. 23.

a reçu de ſa main libérale. Vous convenez de tous ces faits, Monſieur, & vous ajoûtez que Conſtantin accorda de grands priviléges au Clergé, qu'il exempta les Eccléſiaſtiques des corvées publiques, & qu'il permit aux Parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques; mais, ajoûtez-vous, *on ne trouve cependant pas que ce Prince, par aucune Loi, ait exempté les biens eccléſiaſtiques des impoſitions.*

POUR ne rien confondre dans cette matiére, il eſt à propos de diſtinguer les différens biens & les différentes impoſitions. 1°. Il faut diſtinguer les biens eccléſiaſtiques d'avec les biens des Eccléſiaſtiques. Les biens des Eccléſiaſtiques ſont ceux qu'ils poſſédent comme Citoïens, & qui leur appartiennent en particulier à titre de ſucceſſion ou d'acquêt. Ceux-là ne différent en rien des biens des autres citoïens. Les biens eccléſiaſtiques ſont ceux qui ont été donnés & qui appartiennent à l'Egliſe, & dont les Eccléſiaſtiques ont la jouïſſance. Pour parler ſuivant la diſcipline préſente, ce ſont ceux qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques à raiſon de leurs Bénéfices. Je dis ſuivant la diſcipline préſente, parce qu'il eſt certain que du tems de Conſtantin, & beaucoup après, tous les biens eccléſiaſtiques furent poſſédés en commun, & étoient appellés les biens de l'Egliſe.

2°. LES impoſitions chez les Romains étoient de différente eſpéce. La premiére, & celle qui produiſoit le plus, conſiſtoit dans ce

qui ſe retiroit des fonds de terre dont la propriété appartenoit à l'Etat. L'Empire Romain a toûjours été propriétaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coûtume d'approprier à la République dans les païs qu'ils conquéroient: ils en uſerent ainſi en Sicile & en pluſieurs autres endroits. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réünies au Domaine de l'Etat, ſoit par deshérence, ſoit faute d'avoir acquité les redevances dont elles étoient chargées, ſoit pour d'autres cas emportans réünion au Domaine du Prince. On lit dans Appien Alexandrin (de Bell. Civil. l. 1.) que les Romains, dès leurs premiéres conquêtes, avoient pratiqué l'uſage d'ôter au Peuple ſubjugué une partie de ſes terres pour ſe les approprier: & l'on voit par Tite-live & par les autres Hiſtoriens Latins, qu'on lui impoſoit cette peine, plus ou moins forte, à proportion de la réſiſtance plus ou moins obſtinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la ſuite l'Empire réünit à ſon Domaine les fonds de terre qui appartenoient en toute propriété aux Princes ſes alliés, ou plutôt ſes Sujets, lorsqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Ces terres conſtituoient le Domaine du Prince, & étoient deſtinées à ſon entretien & à celui de ſa Maiſon; quelques-unes étoient affermées pour un tems, ou cultivées par les eſclaves du Prince; mais la plûpart étoient cédées, moïennant

nant une certaine redevance: on tenoit un état de toutes ces redevances; cet état s'appelloit *Canon*, & la redevance *Canonica illatio*; & il n'y avoit que les Citoïens poſſédans ces terres Domaniales qui fuſſent cotiſés dans le Canon. (Dubos, Hiſt. crit. de la Mon. T. I. l. 1. c. 12.).

La ſeconde eſpéce d'impoſitions conſiſtoit dans le produit d'un ſubſide annuel & ordinaire qui s'appelloit le tribut public. Ce tribut étoit réel ou perſonnel. Le réel s'impoſoit ſur les terres, à raiſon de tant par arpent. Le perſonnel étoit ſur les perſonnes, & s'appelloit capitation. Dans l'origine il avoit été nommé *Cenſus*, à cauſe du recenſement ou dénombrement que l'on faiſoit du peuple, Province par Province, Cité par Cité, ſuivant l'âge, la condition, les biens & facultés de chaque particulier; mais dans la ſuite le mot *Cenſus* fut conſacré à exprimer le tribut réel ou taxe par arpent: cette taxe par arpent s'appella auſſi *Capitatio*, *Jugeratio*, *Jugatio*, & enfin *Indictio*, parce qu'elle s'annonçoit avant d'être impoſée, & elle ſubſiſtoit pendant 15. ans; ce qui a donné lieu, à ce que l'on croit, de calculer les tems par indictions ou par révolutions de 15. années.

Outre les indictions, il y avoit les ſuperindictions, qui étoient des cruës ou augmentations d'impoſitions ſur chaque arpent de terre,

Les autres impoſitions conſiſtoient dans les corvées qu'il falloit faire pour le transport

des denrées dûës au Prince en nature, ou pour celui des provisions de l'armée; dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins; dans l'obligation de prêter ses chevaux en certaines occasions, de loger les gens de guerre ou autres de la part du Prince; enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes. Les exactions qu'on faisoit sur les marchandises étoient appellées *Lustralis collatio.* Les devoirs curiaux consistoient principalement dans la levée des impôts & dans la recruë des troupes.

APRE'S avoir établi ces distinctions, qui étoient nécessaires pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, je conviens en premier lieu qu'on ne trouve aucune Loi de Constantin qui ait exempté les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques. Il est certain en second lieu que Constantin a exempté les Clercs de toutes charges & de toutes fonctions publiques, même des devoirs curiaux. Nous en avons une Loi rapportée par Eusebe, Ep. 68. ad Annul. præfect (*a*). C'est la premiére Loi du premier Prince Chrétien, & le terme d'*Immunité* que vous prétendez être de 1711. s'y trouve emploïé. Cette Loi doit être de l'an 312. ou du commencement de l'an 313. au plus tard, puisqu'aïant éprouvé quelque con-

(*a*) *Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus IMMUNES volumus conservari, ne errore aliquo aut casu sacrilego à cultu summæ Divinitati debito abstrahantur.*

contradiction de la part des ennemis de l'Eglise, Constantin fut obligé d'en ordonner l'exécution au mois d'Octobre 313 ainsi qu'il paroît par la Loi 1ere. du Code Theod. l. 16. tit. 2.

CONSTANTIN renouvella la même Loi en 319., toûjours dans le même motif: afin, dit-il, que les Ecclésiastiques ne soient pas détournés du Service qu'ils doivent au Seigneur (*a*). Il dit en un autre endroit, en parlant des Clercs, qu'il les exempte des devoirs curiaux, & qu'il veut qu'ils jouïssent d'une pleine immunité, *immunitate pleniſſimâ potiantur* (*b*). J'ajoûte en troisiéme lieu que Constantin exempta de toute imposition les biens de l'Eglise; nous en avons une Loi rapportée au Cod. Theod. l. 11. tit. 1. l. 1. qui paroît formelle (*c*). Ce Prince y accorde aux Eglises la même exemption qu'aux terres de son Domaine. C'est la remarque de Godefroi dans son savant Commentaire (*d*). Constan-

(*a*) *Qui divino cultui miniſteria Religionis impendunt, id eſt, qui Clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excuſentur, ne ſacrilego livore quorumdam à divinis obſequiis avocentur.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 2.

(*b*) *Minimè ad Curias devocentur, ſed immunitate pleniſſimâ potiantur.*

(*c*) *Præter privatas res noſtras, & Eccleſias Catholicas .... Omnes penſitare debebunt.*

(*d*) *Excipiuntur tantùm hâc Lege quatuor, quorum duo priora privilegium reale continent ... Excipiun-*

ſtantin ne ſe contenta donc pas, ainſi que vous l'aſſurez, d'exempter les Clercs des corvées publiques.

A Conſtantin ſuccéda Conſtantius ſon fils. Vous vous contentez de dire que l'héréſie d'Arius enleva aux Miniſtres de la Religion la protection de ce Prince. Après avoir avancé, comme vous l'avez fait, que Conſtantin avoit uniquement exempté les Clercs des corvées publiques ; qui ne croiroit, à vous entendre, que les Clercs, ſous Conſtantius, y furent ſoumis? Rien de plus faux cependant; nous avons huit Loix de Conſtantius touchant les immunités du Clergé, qui ſont rapportées au Code Theodoſien, l. 16. tit. 2. Dans la premiére, qui eſt la huitiéme du titre cité, Conſtantius confirme toutes les immunités accordées par ſon pere, & il y accorde aux Eccléſiaſtiques l'exemption des nouvelles charges qui avoient été impoſées de ſon tems. (*a*). Il les exempte en outre du droit de gîte, & il leur permet un petit négoce pour leur ſubſiſtance, ſans païer aucun impôt (*b*).

En

piuntur res privatæ Principis, quæ à tributis immunes ſunt & eſſe debent. 2. Excipit Imperator hâc Lege Eccleſias Catholicas. Godef. Comment.

(*a*) *Juxta ſanctionem quam dudum meruiſſe perhibemini, & vos & mancipia veſtra nullus novis obligationibus obligabit, ſed vacatione gaudebitis.*

(*b*) *Vos prætereà neque hospites ſuscipietis; & ſi qui de vobis, alimoniæ cauſâ, negociationem exercere volunt, immunitate potientur.*

En 349. il confirma en faveur de tous les Clercs l'exemption des devoirs curiaux & de toutes les fonctions publiques (*a*). Dans la dixiéme Loi du même titre, Conſtantius va encore plus loin; il déclare les Clercs & les Serviteurs de l'Egliſe non-ſeulement exempts de corvées & de toutes charges ſordides & extraordinaires, mais auſſi des exactions que l'on faiſoit ſur les marchandiſes, leur permettant le commerce ſans païer aucuns droits, perſuadé, dit-il, que quelque profit qu'ils puiſſent faire, les ſeuls pauvres en profiteront; mais ce que nous ne trouvons pas ſous Conſtantin lui-même; c'eſt que Conſtantius accorde dans cette dixiéme Loi & dans la quatorziéme de ce titre, l'exemption du cens pour les biens patrimoniaux des Clercs, pour ceux de leurs femmes & de leurs enfans (*b*).

Soit que les Clercs euſſent abuſé d'un privilége ſi étendu, ſoit que des Marchands, pour s'affranchir des exactions publiques, euſſent embraſſé la Cléricature; ſoit qu'enfin Conſtantius eût été piqué des réſolutions priſes

(*a*) *Curialibus muneribus, absque omni inquietudine civilium functionum, exſortes cunctos Clericos eſſe oportet.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 9.

(*b*) *Omnibus Clericis hujusmodi prærogativa ſuccurrat, ut conjugia Clericorum ac liberi quoque & miniſteria, id eſt, mares pariter ac fœminæ eorúmque etiam filii, immunes ſemper à cenſibus & ſeparati ab hujusmodi muneribus perſeverent.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 14.

ſes dans le Concile de Rimini touchant les immunités eccléſiaſtiques (*a*), ce Prince l'an 360. reſtreignit ſa Loi; il ſoumit aux exactions ſur les marchandiſes tous les Clercs dont les noms ſe trouvoient ſur le tableau des Marchands; il n'exempta que ceux qui faiſoient un petit commerce pour aider à leur ſubſiſtance: & pour ceux qui poſſédoient des fonds & des biens patrimoniaux, ils les aſſujettit à païer tous les droits du fiſc. Conſtantius ajoûte, que ſon Ordonnance étoit d'autant plus juſte, que les Evêques d'Italie, d'Eſpagne & d'Afrique, étoient convenus en ſa préſence, que tous les Clercs pouvoient être aſſujettis aux charges publiques: il ne les y aſſujettit cependant pas, puiſque, par cette Loi-là même, il exempte des devoirs appellés ſordides & de la *conlation luſtrale* les Clercs qui ne feroient qu'un trafic médiocre, capable de les faire ſubſiſter (*b*). De même que les

(*a*) *In Ariminenſi Synodo ſuper Eccleſiarum & Clericorum privilegiis tractatu habito, usque eò diſpoſitio progreſſa eſt, ut juga quæ videntur ad Eccleſiam pertinere à publica functione ceſſarent, inquietudine deſiſtente.*

(*b*) *Clerici ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à conlatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitúmque conquirent. Reliqui autem quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo conlatio celebrata eſt, negotiatorum munia & penſitationes agnoscant: quippe poſtmodum Clericorum ſe cœtibus aggregârunt.* L. 15. Ibidem.

les Marchands avoient abusé de l'exemption de *conlation* accordée aux Clercs, il paroît aussi que l'on avoit abusé de l'exemption accordée aux biens patrimoniaux des Clercs, & que sous ce prétexte, plusieurs par des ventes ou par des donations feintes, avoient fait exempter leurs biens des contributions aux charges de l'Etat; & c'est ce qui fit que Constantius révoqua le privilége qu'il avoit accordé aux Clercs, & qu'il soumit leurs biens patrimoniaux aux taxes dûës au fisc (*a*).

CETTE Loi, qui paroîtroit aujourd'hui fort juste & fort modérée, n'étoit cependant que l'effet du mécontement passager de Constantius; il confirma de nouveau les exemptions des Clercs en 361. peu de tems avant sa mort, protestant que bien-loin de craindre que cette exemption ne préjudiciât à l'Etat, il étoit au contraire très-persuadé qu'elle devoit tourner à son profit (*b*).

EN parlant de l'apostasie de Julien, vous remarquez qu'elle renouvella les persécutions, &

(*a*) *De his sanè Clericis qui prædia possident, sublimis autoritas nostra non solùm eos aliena juga nequaquam statuet excusare, sed etiam bis quæ ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgeri; universos namque Clericos,* POSSESSORES *dumtaxat; provinciales pensitationes fiscalium recognoscere jubemus.*

(*b*) *Scientes magis Religionibus quàm officiis & labore corporis vel sudore nostram rempublicam contineri.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 16.

& que par conſéquent ce Prince retrancha toutes les immunités du Clergé ; mais vous n'ajoûtez pas, ainſi que la bonne foi ſembloit l'exiger, que Valentinien caſſa tout ce que Julien avoit fait en haine de la Religion, & qu'il remit les choſes ſur le même pied où elles étoient à la mort de Conſtantius (*a*). Vous dites de Valens qu'il favoriſa les Ariens, mais cela ne prouve point qu'il ait révoqué les immunités du Clergé. Nous n'avons d'autre monument de la mauvaiſe volonté de ce Prince à cet égard, ſinon qu'il déclara que les Curiaux qui n'avoient pas dix ans de clérícature ne jouïroient point des priviléges eccléſiaſtiques. Code Theod. l. 16. tit. 2. l. 19.

Vous paſſez ſous ſilence la loi de Gratien de l'année 380. qui renouvella l'exemption perſonnelle de tous les Clercs ſans exception (*b*). Vous ne dites rien de Theodoſe le Grand qui étendit cette exemption aux Laïcs mêmes qui étoient chargés de la garde des Egliſes & des lieux ſaints (*c*). Vous parlez à la vérité des Loix d'Honorius, mais comme un homme qui ne les a point luës, ou qui en dis-

(*a*) *Quam ultimo tempore divi Conſtantii Sententiam fuiſſe claruerit, valeat.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 18.

(*b*) *Omnes perinde ac qui primi ſunt, perſonalium munerum expertes eſſe præcipimus.* Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 24.

(*c*) *Ibidem.* l. 26.

diſſimule le contenu. Voici ce que la lecture de ces Loix nous apprend.

1°. HONORIUS confirma en 395. tous les priviléges qui avoient été accordés aux Egliſes par ſes prédéceſſeurs, témoignant qu'il étoit beaucoup plus diſpoſé à les augmenter qu'à les diminuer (*a*).

2°. CE Prince publia en 412. une autre Loi, qui eſt la quarantiéme du titre ſi ſouvent cité, dans laquelle il particulariſe avec beaucoup d'exactitude les différentes branches auxquelles s'étend l'immunité eccléſiaſtique (*b*). De toutes les impoſitions en uſage chez les Romains, il n'y a que celle qui étoit appellée *Canon* ou *Canonica illatio*, & qui ſe païoit en nature pour les terres ſituées en païs conquis, à

(*a*) *Quæcumque à parentibus noſtris, diverſis ſunt ſtatuta temporibus, manere inviolata atque incorrupta circa ſacro-ſanctas Eccleſias præcipimus: nihil igitur à privilegiis immutetur, omnibúsque qui Eccleſiis ſerviunt tuitio deferatur, à temporibus noſtris addi potiùs reverentiæ cupimus, quàm ex his quæ olim præſtita ſunt immutari.* Ibid. l. 29.

(*b*) *Ne prædia uſibus cœleſtium ſecretorum dicata ſordidorum munerum fece vexentur, nullâ jugatione quæ talium privilegiorum ſorte gratulatur, muniendi itineris conſtringat injuria: nihil extraordinarium ab hac ſuper-indictitiumve flagitetur; nulla pontium inſtauratio, nulla tranſlationum ſollicitudo gignatur, non aurum, cœteráve talia poſcantur. Poſtremò nihil (præter canonicam illationem) quod adventitiæ neceſſitatis ſarcina depoposcerit, ejus functionibus adſcribatur.*

à laquelle il laiſſe les Egliſes aſſujetties ; il les exempte de toutes les autres. 1°. Il les déclare libres de toutes charges ſordides, *ſordidorum munerum fece*, 2°. du tribut réel appellé *Jugatio*, 3°. de l'obligation de contribuer à la réparation des chemins & des ponts, 4°. des impoſitions extraordinaires & ſuperindictions, 5°. des corvées ou transport des grains & autres proviſions du fiſc ou de l'armée. 6°. Honorius ne veut pas que l'on demande à l'Egliſe de l'or ou d'autres choſes ſemblables. 7°. Il va plus loin, il déclare que les terres de l'Egliſe ne pourront être impoſées, même dans les beſoins ſubits & inopinés de l'Etat. *Nihil, quod adventitiæ neceſſitatis ſarcina repentina depoposcerit, ejus functionibus aſcribatur.* En parlant de cette Loi d'Honorius, vous vous contentez de dire que ce Prince défendit, " Que les terres des Egliſes fuſ-
„ ſent ſujettes aux charges extraordinaires, en
„ ordonnant cependant qu'elles continuaſſent
„ de païer la contribution ordinaire ". La bonne foi dont tout honnête homme doit faire profeſſion, & ſur tout un Chrétien lorsqu'il parle de l'Egliſe, n'exigeoit-elle rien de plus de vous, Monſieur? Toutes ces omiſſions des Loix de Conſtantin, de Conſtantius, de Valentinien, de Gratien, de Theodoſe & d'Honorius, ſi favorables à l'Egliſe, ne donnent-elles pas lieu à de juſtes reproches contre vous? Enfin Juſtinien, ainſi que vous le remarquez, rédigea, fixa & publia les différentes Loix des Empereurs en faveur de l'Egliſe

gliſe & du Clergé, non pas ſous le titre de Novelles, comme vous l'avancez, mais bien dans le Code, livre premier, ſous le titre *de Sacro-ſanctis Eccleſiis*, & ſous celui *de Epiſcopis & Clericis.*

DANS la premiére Loi du titre *de Sacro-ſanctis Eccleſiis*, qui eſt le ſecond du premier livre du Code, Juſtinien rapporte & adopte la Loi de Conſtantin, qui permet de donner à l'Egliſe, par teſtament ou autrement, les biens que l'on jugera à propos.

DANS la cinquiéme du même titre il fixe les immunités dont doivent joüir les Egliſes, & il répéte mot pour mot la diſpoſition d'Honorius, excepté qu'il paroît ſoumettre les Egliſes aux beſoins preſſans & inopinés de l'Etat (*a*).

DANS la Loi ſeptiéme il oblige les Egliſes à la réparation des ponts & des grands chemins, dont la Loi d'Honorius les avoit ex-

(*a*) *Placet, rationabilis conſilii tenore perpenſo, diſtrictâ moderatione præſcribere à quibus ſpecialiter neceſſitatibus ſingularum urbium Eccleſiæ habeantur immunes. Prima quippe illius uſurpationis contumelia depellenda eſt, ne prædia uſibus cœleſtium ſecretorum dedicata ſordidorum munerum fece vexentur. Nihil extraordinarium abbinc, ſuperindictúm-ve flagitetur: nulla tranſlationum ſollicitudo ſignet. Poſtremò nihil, præter canonicam illationem & quam adventitiæ neceſſitatis ſarcica repentina poposcerit, ejus functionibus aſcribatur. Si quis contravenerit poſt debitæ ultionis acrimoniam, quæ erga ſacrilegos jure promenda eſt, exilio deportationis perpetuò ſubdatur.*

exemptées ; mais il avertit que ce n'eſt point une obligation ſordide, & qu'en y ſoumettant les biens de l'Egliſe, il y ſoumet en même tems ſes propres Domaines & ceux de l'Impératrice (*a*).

DANS la 12. Juſtinien confirme, 1°. tous les priviléges accordés aux Egliſes par les Edits & Conſtitutions des Empereurs ; il déclare nulles en ſecond lieu toutes les Pragmatiques Sanctions contraires aux Canons de l'Egliſe (*b*), ſur quoi Baldus fait cette remarque : lorsque la Loi civile eſt oppoſée au Canon, il faut obſerver le Canon & non la Loi (*c*). Juſtinien ordonne en troiſiéme lieu par cette même Loi, que les ſalaires, qui avoient coûtume d'être païés aux Egliſes en différentes eſpéces, leur ſoient païés des fonds publics à perpétuité & ſans aucune diminution : d'où il eſt aiſé d'inférer que les E-

(*a*) *Ad inſtructiones itinerum, pontiúmque, etiam divinas domos & venerabiles Eccleſias tam laudabili titulo libenter aſcribimus, quia non eſt inter ſordida munera numeratum.*

(*b*) *Privilegia quæ generalibus Conſtitutionibus univerſis Sacro-ſanctis Eccleſiis orthodoxæ Religionis retrò Principes præſtiterunt firma & illibata in perpetuum decernimus cuſtodiri. Omnes ſanè pragmaticas ſanctiones quæ contra Canones Eccleſiaſticos interventu gratiæ vel ambitionis elicitæ ſunt, robore ſuo & firmitate vacuatas ceſſare præcipimus.*

(*c*) *Ubi Lex eſt contraria Canoni, debet ſervari Canon & non jus civile.*

Egliſes ne contribuoient pas aux charges publiques, puiſqu'elles étoient elles-mêmes entretenuës des fonds publics (*a*). Juſtinien, dans la Loi quinziéme, annulle derechef tout ce qui a été fait par les Tirans contre la liberté eccléſiaſtique, ce qu'il dit être fait en quelque ſorte contre Dieu même (*b*).

Par la Loi dix-neuviéme, les donations faites à l'Egliſe pour des cauſes pies ſubſiſtent jusqu'à la concurrence de 500 ſols, ſans être inſinuées, quoique les donations faites aux particuliers duſſent être inſinuées lorsqu'elles étoient de 200 ſols.

Dans la vingt-uniéme, Juſtinien appelle les biens qui appartiennent à l'Egliſe, *res quæ juris divini ſunt*; & dans la 23e il appelle *jus divinum* le droit qui régle les poſſeſſions de l'Egliſe

Pour favoriſer les donations envers l'Egliſe, il permet aux Curiaux par la Loi 22 de laiſſer tout leur bien aux Egliſes, ſans que la Curie à laquelle ils appartenoient puiſſe s'en arroger le quart, ainſi qu'elle en avoit le

(*a*) *Salaria etiam quæ Sacro-ſanctis Eccleſiis in diverſis ſpeciebus de publico hactenùs miniſtrata ſunt, jubemus nunc quoque inconcuſſa & à nullo prorſus imminuta præſtari: liberalitatique huic promptiſſimæ perpetuam tribuimus firmitatem.*

(*b*) *Decernimus ut antiquatis ac infirmatis funditus his quæ contra ipſum orthodoxæ Religionis* DEUM *quodammodo facta ſunt, in integrum reſtituantur univerſa, &c.*

le droit pour les autres donations à des particuliers. C'eſt à ce ſujet que Juſtinien fait cette belle réflexion, ſi ſouvent adoptée depuis par les Princes religieux. Pourquoi ne mettrions-nous pas de différence entre les choſes divines & les choſes humaines, & ne conſerverions-nous pas à la faveur céleſte les prérogatives qui lui ſont dûës (*a*)?

DANS la Loi 23. Juſtinien établit en faveur de l'Egliſe la preſcription centenaire. Dans le titre 3. (l. 1.) ce Prince renouvelle la Conſtitution de Conſtantius, qui exempte les Clercs & leur famille, ou maiſon, de toutes fonctions ſordides, & du logement de gens de guerre; & dans la ſeconde Loi il en renouvelle un autre du même Conſtantius, qui exempte les Clercs & leur famille, c'eſt-à-dire, leurs femmes, leurs enfans, & leurs domeſtiques, de toute exemption, du droit de gabelle & des corvées, & qui leur permet un petit commerce, ſans être ſujets à aucune taxe (*b*).

DANS

(*a*) *Cur enim non faciamus diſcrimen inter res divinas & humanas? & quare non competens prærogativa cæleſti favori conſervetur?*

(*b*) *Omnis à Clericis indebitæ conventionis injuria & iniquæ exactionis repellatur improbitas: nullâque conventio ſit contra eos munerum ſordidorum, & cùm negotiatores ad aliquam præſtationem competentem vocantur, ab his univerſis iſtius modi ſtrepitus conquieſcat. . . Ad id quod ex eorumdem ergaſteriis vel tabernis conquiri potuerit & colligi, colle-*

DANS la troiſiéme Loi il dit expreſſément qu'il n'y aura que les Clercs poſſeſſeurs de terres patrimoniales, qui, à raiſon de leur patrimoine, ſeront ſujets à païer les tributs au fiſc (*a*). Dans la Loi onziéme les Clercs ſont encore dits ſujets à la Capitation pour leurs biens patrimoniaux.

LA ſixiéme Loi les exempte de toutes charges perſonnelles, comme de tutelle & curatelle (*b*). La Loi 51. le dit encore en termes plus formels (*c*). La Loi 9. défend aux Juges de citer un Evêque pour venir rendre témoignage devant eux. Enfin il eſt défendu par la Loi 25. de traduire les Clercs, ſoit pour les matiéres civiles, ſoit pour les matiéres criminelles, à d'autres Tribunaux que par devant les Juges eccléſiaſtiques. Toutes ces Loix établiſſent de la maniére la plus con-

lectum in Religionis exiſtiment lucrum. . . Itaque extraordinariorum munerum à prædictis neceſſitas atque omnis moleſtia conquieſcat. Ad parangariam quoque præſtationem non vocentur, nec eorumdem facultates atque ſubſtantiæ, &c.

(*a*) *Clericos poſſeſſores duntaxat provinciales penſitationes fiscalium . . . . . recognoſcere jubemus.*

(*b*) *Perſonalium munerum expertes eſſe præcipimus.*

(*c*) *Generaliter ſancimus omnes Clericos & Monachos, immunitatem ipſo jure habere tutelæ ſive teſtamentariæ, ſive legitimæ, ſive dativæ; & non ſolùm tutelæ eos eſſe expertes, ſed etiam curæ non ſolùm pupillorum & adultorum, ſed & furioſi & muti & ſurdi, &c.*

convaincante les immunités de l'Egliſe ; & vous convenez vous-même que Juſtinien à fixé le droit Romain.

Vous objectez néanmoins deux endroits des Novelles ; l'un de la 37me où Juſtinien permet aux Egliſes Catholiques de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillées, à condition de païer les mêmes penſions publiques (*a*) ; l'autre endroit eſt pris de la Novelle 43e par laquelle l'Empereur exempte des impoſitions onze cent boutiques appartenant à l'Egliſe de Conſtantinople, y aſſujettiſſant toutes les autres boutiques de la même ville, ſoit qu'elles appartinſſent à l'Egliſe, ſoit aux Monaſtères ou aux Hôpitaux, &c.

Je répons que ces deux faits ſont particuliers, qu'ils ne ſont pas loi, & qu'ils doivent être expliqués par les Loix. Or nous ne trouvons dans le recueil des Loix, ſoit de Theodoſe, ſoit de Juſtinien, d'autre taxe à laquelle les biens de l'Egliſe aïent été ſujets, que celle qui eſt appellée *Canonica illatio*, ou *penſio:* (j'ai obſervé que cette taxe ſe levoit ſur les terres des païs conquis, & que perſonne n'en pouvoit être exempt ſans une donation particuliére du Prince.) Il faut donc conclure que les terres poſſédées en Afrique par les Ariens étoient originairement des terres Domaniales, ſujettes à une penſion ou reconnois-

(*a*) *Ut tamen publicas pro illis penſiones conferant.*

noiſſance envers les Domaines de l'Empereur. Par rapport à la taxe ſur les boutiques de l'Egliſe de Conſtantinople, je remarque qu'il y avoit des impoſitions qui tournoient à l'avantage particulier des Contribuables, & qui ſe levoient ſur tous généralement: telles étoient celles pour l'entretien des ponts & chauſſées dont nous avons parlé plus haut, & auxquelles les Domaines de l'Empereur & de l'Impératrice même étoient ſujets. Il faut que la taxe ſur les boutiques de Conſtantinople ait eu quelque deſtination ſemblable, puiſque nous liſons que les boutiques appartenant aux maiſons roïales n'en étoient pas exemptes (*a*).

Au reſte, l'on peut ajoûter avec Van-Espen que quoique les immunités eccléſiaſtiques ſoient fondées en un ſens dans le droit divin, ainſi que l'enſeigne le Concile de Trente, ſeſſ. 25. c. 20. cependant il faut raiſonner des exemptions de la même maniére que des dîmes: parce qu'elles n'ont pas été déterminées en particulier dans l'Ecriture, elles peuvent varier ſuivant la circonſtance des tems & des lieux, ſuivant la nature des impôts, & la deſtination particuliére (*b*) de ces impôts.

Je

(*a*) *Cæteræ verò omnes hujus almæ urbis officinæ, ſive ſacro-ſanctæ ſint alicujus Eccleſiæ, ſive regiarum domuum, &c. impoſita præſtent vectigalia.*

(*b*) *Itaque rectè dicitur, à Concilio Tridentino, hæc immunitas Dei ordinatione conſtituta, in quan-*

Je passe maintenant aux autorités des Peres dont vous appuïez votre sentiment. Vous citez saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Ambroise, le Pape Innocent I. & saint Grégoire le Grand : mais lorsque l'on consulte les textes auxquels vous renvoïez, l'on trouve, ou qu'ils sont supposés, ou étrangers à la question, ou qu'ils disent même le contraire de ce que vous prétendez.

Vous citez par exemple la Lettre 158. de saint Grégoire de Nazianze, dans laquelle vous lui faites prononcer un Discours devant Julien, prépposé à l'imposition des tributs, pour recommander à ce Préfet les Pauvres, les Clercs & les Moines; & dans cette Lettre il n'est question ni de Discours ni de Pauvres ni de Moines. Saint Grégoire y prie seulement Julien de faire jouïr son Clergé de l'exemption de tribut dont les Clercs des autres Eglises étoient en possession (*a*). C'est

tum ad exemplum eorum quæ Scriptura sacra proponit inducta est, quemadmodum in simili juprà titulo 33. *de decimarum origine notavimus.*

Et sicut circa decimarum solutionem varia est locorum varietas, non obstante quòd ea quæ in Scriptura occurrunt decimis introducendis occasionem dederint; ita & circa hanc immunitatem, pro temporum & locorum diversitate, variam fuisse & adhuc esse disciplinam notorium est. Van-Espen par. 2. tit. 35. de immun. bon. Eccl. c. 2. n. 31.

(*a*) *Clericos meos quos à te popposci tributi pensione libera, illud tecum reputans . . . aliis urbibus omnes*

eos

C'eſt dans le Diſcours 9. que ſaint Grégoire recommande à Julien ſes Pauvres, ſon Clergé & ſes Moines, qu'il dit devoir être exempts de tous impôts, puiſqu'ils n'avoient aucun bien. Il eſt vrai que Mr. Fleury cite ces deux Ouvrages de ſaint Grégoire pour conſtater deux faits qu'il rapporte de ſuite : ce qui vous a trompé, c'eſt que vous avez pris une citation pour l'autre. L'un des textes ne dit rien, & l'autre nous fournit un témoignage authentique des immunités dont jouïſſoit le Clergé.

Vous n'êtes pas plus exact dans ce que vous rapportez de S. Baſile : vous ſuppoſez que dans ſa Lettre 304. ce Saint prie un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques ; il n'en eſt rien : ce n'eſt que dans la Lettre 104. de ce Pere que l'on trouve quelque choſe d'approchant de ce que vous avancez. S. Baſile y repréſente au Préfet Modeſte que les Miniſtres ſacrés de l'Autel ont toûjours été exempts de païer le cens ; que cependant ceux qui avoient fait le rolle des *Impoſitions les y avoient compris, ſous prétexte qu'ils ne les trouvoient pas exceptés dans les ordres qu'ils avoient reçus* : il le conjure d'ordonner que les Miniſtres ſacrés jouïſſent de leurs anciennes immunités (*a*). Vous citez encore la Lettre 200.

eos qui ſacrarium ambiunt donari. S. Gr. Naz. Epiſt. 168.

(*a*) *Eos qui Deo noſtro miniſtrant, Presbyteros*

200. de saint Basile, pour prouver que Valens fit porter les armes aux Moines. Ce fait, qui de la part d'un Prince Arien & ennemi de l'Eglise ne prouveroit rien, ne se trouve pas même dans cette Lettre 200.

Vous faites pareillement dire à saint Ambroise dans son quatriéme Livre sur saint Luc, chapitre 5. & dans le Livre 10. chapitre 20 ce qu'il ne dit pas. Si l'on veut se former une idée juste du sentiment de ce Pere sur la question présente, il faut consulter ses Lettres 7. 18. 20 21. 37. & le livre 9. de son Commentaire sur saint Luc. Il y établit, 1°. Que ceux qui possédent des biens de patrimoine doivent le tribut à Cesar (*a*): 2°. Que les Clercs qui ne possédent rien en propre ne sont point sujets aux tributs (*b*); que J. C & ses Apôtres n'y ont point été soumis & qu'ils l'ont païé moins pour s'acquiter d'une obligation de justice, que pour éviter le scandale: 3°. Que les biens de l'Egli-

videlicet & Diaconos vetus census immunes reliquit . . . digneris . . . ut, secundùm legem antiquam, censûs sacri Ministri sint immunes.

(*a*) *Si habes divitias, obnoxius es Cæsari. Si vis nihil Regi debere terreno, relinque omnia tua & sequere Christum.* S. Amb. l. 9. in Luc. n. 33.

(*b*) *Non solvunt tributum quibus portio Deus est. Ego autem nihil debeo Cæsari, quia nihil hujus mundi habeo . . . . non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus . . . sed ne scandalisentur, inquit, vade ad mare, &c.* Ep. 7. n. 17. & 18.

gliſe ſont le patrimoine des Pauvres, que ces biens ſont un dépôt dont les Eccléſiaſtiques ne ſont pas propriétaires & auquel les Princes ne peuvent toucher (*a*) 4°. Juſtine, Princeſſe Arienne & tutrice de Valentinien ſon fils, aïant demandé à ſaint Ambroiſe une Egliſe pour les Ariens, ce Saint lui répondit qu'il étoit prêt à céder ſon patrimoine, & même les terres de l'Egliſe; mais que pour les Egliſes & pour les vaſes ſacrés, il ne les céderoit pas (*b*) 5°. Saint Ambroiſe ajoûte que les terres de l'Egliſe païoient le tribut, ſoit que cette Princeſſe Arienne eût réellement impoſé un tribut ſur les terres de l'Egliſe, ſoit que ſaint Ambroiſe veuille parler ſeulement du cens auquel étoient ſujettes les terres ſituées en païs conquis. Et enfin ſaint Ambroiſe tient pour maxime que, dans les Religions même les plus profanes, les poſſeſ-

(*a*) *Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum ..... prædia igitur intercepta, non jura ſunt.* Ep. 18. n. 16.

Noli te gravare, Imperator, ut putes te in ea quæ divina ſunt imperiale aliquod jus habere ..... ad Imperatorem Palatia pertinent, ad Sacerdotem Eccleſiæ. Ep. 20. n. 16.

(*b*) *Si de meis aliquid poſceretur aut fundus, aut domus, aut aurum aut argentum, id quod mei juris eſſet libenter offerrem; è Templo Dei nihil poſſum decerpere, nec tradere illud quod cuſtodiendum, non tradendum accepi.* Serm. cont. Aux. n. 5. ep. 21.

ſeſſions ſacerdotales ont été affranchies (*a*). Avouez-le, Monſieur, ſi vous aviez pris la peine de lire tous ces textes de ſaint Ambroiſe, vous vous ſeriez bien donné de garde de citer ce Pere avec autant de confiance que vous le faites. Mais ce qui ne ſe conçoit pas ſur tout, vous attribuez au Pape Innocent I. le Canon *ſi tributum* rapporté par Gratien : cet Auteur, quoique très-peu exact d'ailleurs, l'attribuë cependant à ſaint Ambroiſe, dont il eſt effectivement tiré. Ce qui vous aura trompé ſans doute, c'eſt que le Canon précédent eſt compoſé des termes de la Lettre du Pape Innocent à Victrice Evêque de Rouen. Mais dans ce Canon du Pape Innocent il n'eſt queſtion ni de tributs ni d'impôts.

ENFIN vous n'êtes pas plus heureux dans ce que vous rapportez de ſaint Grégoire, qui recommandoit au Défenſeur de la Sicile de faire cultiver avec ſoin les terres de ce païs, qui appartenoient au S. Siége, afin que l'on pût païer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées. Je remarque en premier lieu que dans le livre 1. ep. 42. & dans le livre 12. ep. 50. auxquels vous renvoïez, l'on ne trouve rien de ce que vous avancez. Vous prétendrez, ſans doute, vous être

(*a*) *Joſeph tributum conſtituit, præter poſſeſſionem tamen ſacerdotalem, quam à tributis immunem reſervavit, ut apud Ægyptios quoque inviolabilis haberetur religio ſacerdotalis.* Ep. 37.

être ſervi de quelque Edition ancienne, mais dans ce cas il étoit juſte d'en avertir votre Lecteur. 2°. C'eſt dans la Lettre 44. du premier livre au Soudiacre Pierre, que S. Grégoire avoit établi pour régir le patrimoide l'Egliſe Romaine en Sicile, que l'on trouve à peu près le texte que vous citez. Or dans cette Lettre 44. il eſt uniquement queſtion des redevances envers l'Egliſe Romaine: ſaint Grégoire ordonne à ce Défenſeur du patrimoine de l'Egliſe d'empêcher que ſes ſerfs ne ſoient trop foulés, de peur qu'ils n'abandonnent la culture de ſes terres, ſe trouvant dans l'impoſſibilité de pouvoir païer les redevances dont ils ſe trouveroient ſurchargés. 3°. Enfin, quand il s'agiroit de redevances envers le fiſc, ce qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſur vos ſeules citations, vous ne prouveriez encore rien. Il eſt certain que dans la Sicile ſur tout, la Sardaigne, &c. les Romains avoient mis ſur les terres conquiſes le cens appellé *Canonica illatiò*; de même que les Viſigots & les Bourguignons les mirent dans les Gaules ſur les terres qu'ils conquirent: or l'on convient que lorsque ces terres ſont paſſées à l'Egliſe, elles ont demeuré chargées de cens, & qu'elles n'ont pu en être exemptées ſans une grace particuliére, ſoit du Prince, ſoit de ceux en faveur desquels le cens étoit établi.

APRE'S un ſi grand nombre de fauſſes citations & d'omiſſions, de paſſages tronqués & altérés, quel fond peut-on faire ſur les

faits

faits que vous avancez? Il eſt vrai que vous avertiſſez que toutes les autorités que vous emploïez ſont tirées de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Monſieur Fleury, du livre des libertés, de Mezeray, &c. mais, n'eſt-ce pas convenir que vous n'avez pas vérifié les textes par vous-même? Et dans un procès de l'importance dont eſt celui que vous intentez au Clergé, eſt-il permis de ſe fonder ſur des titres que l'on n'a ni lus ni examinés?

Je ſuis, &c.

III. LETTRE.

NOUS voilà parvenus, Mr. à l'objet qui nous intereſſe principalement, qui eſt la poſition du Clergé de France relativement à ce Roïaume, depuis la fondation de la Monarchie. Vous diviſez votre expoſition en cinq Epoques différentes. La premiére, depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne: la ſeconde, depuis Charlemagne jusqu'à la fin de la ſeconde race: la troiſiéme, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel: la quatriéme depuis Philippe-le-Bel jusqu'à François II. la cinquiéme & derniére, depuis François II. jusqu'à l'année 1711. S'il ne m'eſt pas permis de vous ſuivre dans la diſcuſſion d'une infinité de faits étrangers ou peu eſſentiels à la queſtion préſente, je tâcherai du moins d'approfondir avec vous les principales Epoques, & de fixer l'état du Clergé dans les tems les plus critiques & les plus intereſſans de la Monarchie.

IL eſt certain que les Eccléſiaſtiques des Gaules ont joui jusqu'à Clovis de tous les priviléges que nous avons prouvé plus haut avoir été accordés au Clergé par les Empereurs. Il n'eſt donc queſtion que d'examiner ſi ſous ce premier Roi Chrétien l'Egliſe a été conſervée dans les mêmes franchiſes & immu-

munités dont elle avoit été en poſſeſſion auparavant. Vous tranchez la queſtion en deux mots, en diſant (p. 42. lett. 2.) que les Eccléſiaſtiques étoient *ſujets aux tributs, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois; ſoit à cauſe des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Egliſes.* C'eſt-à-dire que vous adoptez le ſiſtême de M. le Comte de Boullainvilliers, touchant la fondation de notre Monarchie, & que vous prétendez que Clovis, après avoir conquis les Gaules, réduiſit les anciens habitans à une eſpéce de ſervitude, & attribua à ſes Francs une autorité ſur eux telle que du maître à l'eſclave. Or il paroît, M. que le public eſt détrompé de cette fauſſe idée: l'on reconnoît aujourd'hui que ſous la domination de nos Rois Merovingiens il n'y a eu aucun changement notable dans la fortune des particuliers; que chacun y a demeuré en poſſeſſion de ſon état; que les Evêques ſur tout ont reçu de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'ils n'en avoient éprouvé des Empereurs Romains. Entrons dans quelque détail.

Les Gaules, avant l'irruption des Barbares, étoient diviſées en dix-ſept Provinces, & compoſées de cent quinze Cités. A l'exemple de Rome, on diſtinguoit dans chaque Cité, outre les eſclaves, trois ordres de Citoïens, celui des Sénateurs ou Patriciens, celui des perſonnes d'honnête famille ou de bons Bourgeois, & celui des Citoïens qui exer-

exerçoient les arts & métiers. Chaque Cité avoit ſon Sénat, ſes revenus & ſa milice, & le droit de ſe faire rendre juſtice par les armes; du moins les Romains ne s'étoient-ils point oppoſés à l'exercice de ce droit; & les termes d'*amicitia* & de *fœdus*, dont Rome ſe ſervoit en parlant de la ſujétion de pluſieurs cités des Gaules, avoient perſuadé à ces cités qu'il leur reſtoit encore quelques droits de ſouveraineté, & qu'aux ſubſides près, les Romains étoient plutôt leurs alliés que leurs maîtres (*a*)

De la part des Empereurs, les Gaules étoient gouvernées par un Préfet du Prétoire & un Maître de la Milice, ou Général d'Armée. Le Préfet avoit ſous lui dans les différentes Provinces un Gouverneur ou Recteur, & dans chaque Cité un Comte pour adminiſtrer la Juſtice, la Police & les Finances. Au Général d'Armée étoient ſubordonnés les Ducs, dans les Provinces où il y avoit des Troupes, & aux Ducs les Comtes qui réſidoient dans les principales Cités. On obſerve en paſſant que les Gouverneurs & les Ducs, les Comtes civils & les Comtes militaires, de même que le Préfet du Prétoire & le Général d'Armée, exerçoient bien alors différens emplois, mais ils n'étoient pas de profeſſion différente: l'on paſſoit indifféremment de ce qu'on appelloit la Milice armée à la Milice ci-

(*a*) Dubos hiſt. crit. de l'établ. de la Monarch. Franç.

civile, & de la Milice civile à la Milice armée. Tel étoit l'Etat civil dans les Gaules avant Clovis. Or, non-seulement nous n'avons aucune loi de ce Prince ou de ses successeurs qui y ait dérogé, mais encore nous avons des preuves positives que tous les Gaulois ont continué à vivre suivant le droit Romain; que les Villes ont conservé leurs priviléges & leurs mêmes Officiers; les particuliers ont possédé leurs biens en pleine propriété, & les anciens habitans ont eu la même part que les nouveaux à toutes les dignités de l'Etat, sans excepter les militaires.

1°. Sous Clovis, les différentes nations soumises à la domination de ce Prince demeurerent distinguées comme elles l'étoient avant lui. Elles avoient chacune un Code particulier, suivant lequel elles étoient jugées. Un Franc poursuivi en justice par un Romain ne pouvoit être jugé que par la Loi Salique, & le Romain poursuivi en justice par un Franc ne pouvoit être jugé que suivant le droit Romain. L'Ordonnance de Clotaire I. de l'an 560. art. 4. porte expressément que toutes les contestations que les Romains auront les uns avec les autres seront décidées suivant le droit Romain. Les Ducs & les Comtes, ainsi qu'il est exprimé dans la formule de leurs provisions, donnée par Marculfe l. 1. form. 8. étoient tenus de rendre justice à chaque nation sujette à la Monarchie, suivant la Loi particuliére sous laquelle elle vivoit; & les Rois eux-mêmes, à leur a-

vé-

vénement à la Couronne, promettoient ſolemnellement de ſe conformer à l'ancien uſage, & de juger leurs Sujets ſuivant la Loi de la nation à laquelle ils appartenoient.

VOILA' déjà le ſiſtême de la ſervitude des Gaules bien ébranlé. Une des meilleures preuves en effet que l'on puiſſe alléguer pour faire voir que le Souverain qui s'eſt rendu maître d'un païs n'y a point dégradé les anciens habitans, c'eſt de montrer qu'il les a laiſſés vivre ſuivant la Loi de leurs ancêtres. Mais je trouve en ſecond lieu, que les trois ordres que nous avons diſtingués dans les Cités des Gaules ont ſubſiſté ſous les Rois Merovingiens: Grégoire de Tours en parle comme de trois ordres ſubſiſtans de ſon tems. Dans le catalogue des Evêques de Tours, que cet Ecrivain nous donne à la fin du dernier livre de ſon hiſtoire, il eſt dit qu'Ommatius, qui fut élevé ſur le ſiége de cette Métropole environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Sénateur de la Cité d'Auvergne. Il eſt dit que Francilion, qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Sénateur, & qu'Injurioſus, ſucceſſeur de Francilion, étoit du dernier ordre des Citoïens, que cependant il étoit né libre. La diſtinction des différens ordres chez les Gaulois, & l'état de liberté dans lequel ils ont été conſervés, s'établit encore admirablement bien par les Loix des Francs qui ont été en vigueur ſous les premiéres races de nos Rois. La Loi Salique en ſtatuant ſur la peine pécuniaire à

laquelle doit être condamné le Franc d'une condition libre, qui eſt convaincu d'homicide, le condamne à deux cens ſols d'or d'amende, s'il a tué un Franc; à trois cens ſols, s'il a tué un Romain convive du Roi; à cent ſols d'or, ſi ce Romain étoit ſeulement de l'ordre des poſſeſſeurs; & à 45. ſols, s'il étoit ſerf, ou qu'il tînt des terres d'autrui. Voilà donc des Romains de condition à manger à la table du Roi, qui ſont mis au deſſus même des Francs d'une condition libre, quoiqu'au deſſus des Francs *Antruſtions* ou fidéles du Roi, (la compoſition pour le Franc étant toûjours double, proportion gardée, de celle pour le Romain dans la Loi Salique & dans celle des Ripuaires.) Ces Romains convives du Roi avoient encore au deſſous d'eux un ordre de Romains libres. „ Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & „ Ripuaires (dit l'Auteur de l'eſprit des Loix, „ l. 30. c. 10.) pour voir que les Romains „ ne vivoient pas plus dans la ſervitude chez „ les Francs, que chez les autres conquérans „ de la Gaule".

3°. Sous Clovis & ſes ſucceſſeurs, les Cités ont conſervé leur Sénat, leur Milice, & le droit de juger tant dans le civil que dans le criminel. Loiſeau, tr. des Seig. c. 16. a. 82. rapporte que lors de l'Ordonnance de Moulins, quand l'on voulut dépouiller les Villes de leurs Juſtices, les principales s'y oppoſerent, prétendant que ce droit leur appartenoit même avant l'établiſſement de la

Mo-

Monarchie. Reims & quelques-autres Cités furent maintenuës ; la prétention des autres fut réjettée faute de preuves suffisantes. L'on sait que jusques au régne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'office, c'étoient les Corps de Ville qui imposoient & qui levoient les deniers des tailles & ceux des aides. Enfin Grégoire de Tours fait mention des Sénateurs de plusieurs Cités, de ceux de la Cité d'Auvergne, de ceux de la Cité de Bourges, de ceux de la Cité de Tours, &c. ce qui suppose que dans ces Cités il y avoit un Sénat. Dans le Synode d'Aix-la-Chapelle il est dit : *Senatores universi regni Francorum perficere se acclamaverunt.* Les Sagibarones dont il est parlé dans la Loi Salique tit. 56. sont les mêmes que les Sénateurs des Villes, suivant la note du célébre M. Pithou sur cette Loi. Le même Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples de Cités qui ont fait la guerre à d'autres Cités : il raconte entr'autres, qu'en 584. les habitans de la Cité d'Orleans s'étant alliés à ceux du Canton de Blois, déclarerent la guerre aux habitans du Dunois, entrerent à l'improviste sur leurs terres & les ravagerent ; mais que les habitans du Dunois aïant été joints par les habitans des autres Cantons de la Cité de Chartres, eurent leur revanche, & porterent le fer & feu sur les terres des habitans d'Orleans & dans le Canton de Blois. Ce furent même ces guerres civiles que se faisoient les Cités voisines qui réduisirent la France dans l'état de misére &

de dévaſtation où elle étoit dans le huitiéme ſiécle. L'on ne doit point être ſurpris de trouver dans les Chartres accordées à différentes Villes pae Louis le Gros & par d'autres Rois de la troiſiéme race, le droit de tirer raiſon de ſes concitoïens par la voie des armes, puisque c'étoit un droit ordinaire aux Cités, & dont elles n'avoient pas encore été dépouillées par aucune Loi.

Je dis en quatriéme lieu, que ſous Clovis les anciens habitans ont poſſédé leurs biens en pleine propriété. Nuls monumens littéraires de nos antiquités ne diſent ni ne ſuppoſent que Clovis ou ſes ſucceſſeurs aïent ôté aux Gaulois leurs fonds pour les repartir entre les Francs, ou qu'ils les aïent érigés en Fiefs, ne les laiſſant aux anciens poſſeſſeurs qu'à condition d'un cens ou d'une redevance envers leurs vainqueurs, ou envers le Domaine du Roi; car (ainſi que l'obſerve l'Auteur de l'eſprit des Loix, l. 30. c. 5.) ſi dans un tems où les Fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Roïaume avoient été des Fiefs ou des dépendances des Fiefs, & tous les hommes du Roïaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toûjours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des Fiefs, c'eſt-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie: ce qui renverſe toute l'hiſtoire. Nous trouvons à la vérité que Clovis diſtribua à ſes principaux Officiers Saliens,

liens des terres, appellées depuis terres Saliques; mais ces terres étoient des bénéfices militaires qui exiſtoient ſous les Empereurs Romains; & qui étoient données à condition de ſervir pendant la guerre. Que Clovis en ait gratifié ſes compatriotes, lorsque ces bénéfices ſont venus à vaquer, la choſe n'eſt pas ſurprenante; qu'il ait même fondé d'autres bénéfices à l'*inſtar* des premiers en faveur des Saliens, ſoit des terres qui avoient été du Domaine des Empereurs, & qui étoient tombées en ſa diſpoſition, ſoit de celles qui lui étoient dévoluës à titre de deshérence ou de confiſcation, ſoit enfin que les Officiers Francs ſe ſoient emparés de pluſieurs terres, il n'y a rien en cela qui ne ſoit fort plauſible. Mais ſi les Francs s'étoient appropriés toutes les terres poſſedées par les anciens habitans du païs, & qu'ils ne les euſſent laiſſées à ceux-ci qu'à titre de cens ou de tribut, nous trouverions dans la Loi Salique, dans la Loi Ripuaire, ou dans les Capitulaires, quelque diſpoſition relative à cette appropriation, de même que nous trouvons dans la Loi des Bourguignons & dans celle des Viſigots pluſieurs articles relatifs aux appropriations faites par les Bourguignons & les Viſigots ſur les terres qu'ils avoient conquiſes.

Enfin j'ajoûte que les anciens habitans des Gaules ont eu part, ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs, à toutes les dignités de l'Etat. Aurelien qui fut négociateur du mariage de

Clovis, & à qui ce Prince donna le commandement du Canton de Melun, étoit Romain de nation, (hiſt. Franc. Epit. c. 18.) Fortunat dit expreſſément que Lupus, Duc de la Campagne de Reims, ſous le régne de Childebert, petit-fils de Clovis, étoit d'origine Romaine; nous liſons la même choſe dans Frédégaire, de Crammelenus, un des Généraux de Dagobert I. Claudius, ſuivant le même Auteur, créé Maire du Palais, ſous Thierry le jeune, étoit Romain. Nous trouvons dans Grégoire de Tours, & dans les premiers hiſtoriens de notre Monarchie, pluſieurs noms de Généraux, de Ducs & de Comtes qui déſignent des Romains. Le même Grégoire nous parle ſouvent de Tribuns, qui vivoient de ſon tems; & l'on ſait que ce nom eſt de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Le prétendu eſclavage des Gaulois ou Romains eſt donc une pure fable, dénuée de toute apparence & démontrée fauſſe en tous points.

En effet il ne faut pas s'imaginer que Clovis fût, par rapport aux Gaulois & aux Romains, un barbare venu des extrémités du Septentrion; ſa nation, depuis plus de 200. ans, fraterniſoit avec les Romains. On voit ſous Conſtance, ſous Valentinien, ſous Gratien, ſous Theodoſe, ſous Arcade & ſous Honoré, des Rois Francs élevés aux charges de Grands Threſoriers, de Maîtres de la Milice, de Préfets du Prétoire, de Patrices & de Conſuls. Mellobaudes, un des Rois Francs, é-

étoit Capitaine de la Garde de Gratien, au rapport d'Ammien Marcel. l. 15. & même, ſuivant l'opinion de pluſieurs Auteurs, le grand-pere de Clovis, ſon pere & lui-même avoient été Officiers de l'Empire. Ce fut ſur-tout par la voie de la négociation, & parce qu'il étoit favoriſé par le Clergé & par les anciens habitans du païs, que Clovis étendit ſon Roïaume d'abord juſques à la Seine & enſuite juſqu'à la Loire. Or, le premier fondement des conventions & des négociations eſt, ſans contredit, que le nouveau Souverain maintiendra les nouveaux Sujets dans la jouïſſance de tous leurs droits, priviléges & libertés. La tribu dont Clovis étoit Roi lui fourniſſoit à peine trois mille combatans. Comment eût-il pu conquérir & réduire dans l'eſclavage toutes les Gaules avec une pareille armée? Il ne ſubjugua par force que la Cité de Tongres, & ce que Syagrius pouvoit tenir dans le voiſinage: encore ignore-t-on ſi l'inclination des Romains pour lui n'eut point de part à ces conquêtes. Grégoire de Tours dit poſitivement que toutes les Gaules ſouhaitoient ſous le régne de Clovis d'être au pouvoir des Francs.

POUR revenir maintenant à ce qui regarde l'état de l'Egliſe en France ſous les Empereurs Romains, il y avoit dans chacune des cent quinze Cités des Gaules, à l'exception de quatre ou cinq, un Siége Epiſcopal. Les Siéges, qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-ſept Provinces, s'appel-

loient Siéges Métropolitains. Le Clergé séculier & régulier étoit également soumis à la puissance de l'Evêque, tous les biens de l'Eglise étoient en sa disposition, & la plûpart des Eglises étoient déjà richement dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, suivant qu'ils le trouvoient convenable, les esclaves, & même les criminels qui venoient chercher un asile dans les temples des Chrétiens; ils étoient les tuteurs des veuves & des orphelins; ils étoient autorisés par les Loix Romaines à prendre connoissance des Jugemens qui se rendoient dans les Tribunaux laïcs, à suspendre leur exécution & même à les réformer en certains cas. Les Clercs n'étoient jugés que par eux. Toutes ces prérogatives, & encore plus le crédit presque sans bornes qu'avoit attiré à l'Episcopat le mérite éminent des S. Evêques qui avoient gouverné l'Eglise des Gaules, faisoient que les Evêques étoient inconteſtablement regardés comme les premiers Citoïens de leurs Diocèses. Si l'on veut juger de la considération dont ils jouïssoient, il n'y a qu'à jetter les ïeux sur l'avis que donnoit S. Remi à Clovis, la premiére année que ce Prince parvint à la Roïauté, &. à la place de Général de sa tribu, d'autres disent de l'Empire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la lettre de saint Remi suppose que dans le Gouvernement militaire de ce Prince il y avoit des Evêques avec lesquels il étoit en relation. Ne faites point d'exactions dans votre bénéfice militaire, lui dit ce saint

E-

Evêque, rendez aux Evêques dont les Diocèſes ſe trouvent dans votre département, l'honneur qui leur eſt dû, & prenez leurs conſeils dans les occaſions; tant que vous vivrez en bonne intelligence avec eux, vous trouverez toutes ſortes de facilités dans l'exercice de votre emploi. (Duchesne tom. 1 p. 849).

Or, Clovis a non-ſeulement conſervé aux Evêques tous les droits, diſtinctions & prérogatives dont il les a trouvés en poſſeſſion, il les a même augmentés: l'on ſera diſpoſé à s'en convaincre aiſément, ſi l'on fait attention que la Religion a eu pour le moins autant de part à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que les armes de Clovis. Lorsque ce Prince étendit ſes conquêtes dans les Gaules, ce païs ſe trouvoit depuis près de 20. ans dans une eſpéce d'anarchie; les Empereurs d'Orient, qui en étoient les ſeuls légitimes maîtres, n'envoïoient ni Préfet, ni Duc pour le gouverner: les Evêques, dans l'appréhenſion que leurs Egliſes ne tombaſſent ſous la domination des Viſigots ou des Ostrogots ou des Bourguignons, qui tous étoient plongés dans les erreurs de l'Arianisme, prirent le parti de favoriſer la conquête de Clovis, dont ils avoient ſans doute preſſenti les diſpoſitions en faveur de la Religion Catholique; ils négocierent ſon mariage avec Ste. Clotilde, Princeſſe auſſi diſtinguée par l'élevation de ſon eſprit, que par ſa prudence & ſa piété: immédiatement après ce mariage, le païs compris entre l'Aiſne, la Seine & la

Somme, ſe ſoumit à Clovis. (Geſt. Franc. c. 14. Hincm. vit. S. Rem.) Ce Prince ne ſe fit cependant pas encore baptiſer, mais il permit que ſes deux fils Ingomer & Clodomir reçuſſent le Baptême: enfin, il le reçut lui-même, & dans le même tems ſa domination fut étenduë juſqu'à la Loire, & les troupes réglées qui reſtoient aux Romains dans les Gaules paſſerent à ſon ſervice; c'eſt ce que nous apprenons de Procope, (L. de Bel. Got.) & ce que l'on conſtate par une Chartre de Clovis, publiée ſur l'original par M Perard, Doïen de la Chambre des Comptes de Dijon, dans laquelle Clovis dit lui-même, que la premiére année de ſon baptême eſt auſſi la premiére de la ſoumiſſion des Gaulois. *Primo noſtræ ſuſceptæ Chriſtianitatis & ſubjugationis Gallorum anno.* (Recueil de pluſieurs piéces curieuſes pour l'hiſtoire de Bourg. p. 1.) S. Remi, dans ſon teſtament rapporté par Flodoard, (hiſt. Eccl. Rem. l. 1. p. 54.) dit expreſſément que lui, les Evêques de Germanie, des Gaules & de Neuſtrie, ont choiſi Clovis & ſa poſterité pour régner à jamais ſur eux. *Generi tantummodo regio parcens*, dit-il, *quod ad honorem ſanctæ Eccleſiæ & defenſionem pauperum unà cum fratribus meis & Coepiſcopis omnibus Germaniæ, Galliæ atque Neuſtriæ, in Regiæ Majeſtatis culmen perpetuò regnaturum ſtatuens, ELEGI, baptiſavi, à fonte ſacro ſuſcepi, donóque ſeptiformis Spiritûs conſignavi, & per ejuſdem ſacri Chriſmatis unctionem ordinato in Regem parcens,*

cens, statuo, ut si aliquandò genus illud regium per benedictionem meam toties Domino consecratum, mala pro bonis reddens, &c. Ce Saint ordonne à ſes ſucceſſeurs d'excommunier les Laïcs qui envahiront les biens qu'il laiſſe à ſon Egliſe : il fait cependant une exception en faveur des Rois de France, à qui il a rendu de ſi importans ſervices, & de la part desquels un ſi grand mal n'eſt point à préſumer ; il veut qu'il y ait ſept monitions avant qu'ils ſoient excommuniés. Grégoire de Tours ne parle pas d'une façon tout-à-fait ſi poſitive ſur l'élection de Clovis par les Evêques des Gaules ; cependant il dit dans le préambule de ſon troiſiéme livre, que c'eſt à l'aide de la Religion que Clovis a fait reconnoître ſon pouvoir dans les Gaules, & terraſſe les hérétiques ; il raconte que les Evêques mêmes ſoumis aux Bourguignons & aux Oſtrogots étoient ſoupçonnés de le favoriſer, & de vouloir lui ſoumettre leurs Diocèſes. Les Gaules étoient alors remplies, dit Grégoire de Tours, (l. 2. c. 26) de perſonnes qui ſouhaitoient avec une extrême paſſion de ſe voir ſous la domination des Francs ; & même Quintianus, Evêque de Rodez, fut chaſſé de ſon Siége comme étant leur partiſan : en effet, ſes ennemis ne pouvoient lui reprocher autre choſe que l'envie qu'il avoit de voir les Francs maîtres de ſon Diocèſe. Grégoire de Tours ajoûte que Quintianus s'étant retiré en Auvergne, avoit été accueilli par Eufraſius, ſucceſſeur de l'Evêque Apprunculus, qui avoit

avoit été lui-même obligé de ſe ſauver de Dijon, dans la crainte d'être mis à mort par les Bourguignons qui le haïſſoient, parce qu'ils le croïoient bien intentionné pour les Francs. L'hiſtorien parle encore de pluſieurs autres Evêques qui furent perſécutés pour leur attachement aux interêts de Clovis. Or, d'où venoit cet attachement des Evêques, ſinon de la profeſſion que faiſoit Clovis de la véritable Religion, ou de l'eſpérance qu'il avoit donnée de s'y faire inſtruire & d'y faire élever ſes enfans? S'il avoit réduit les peuples & les Egliſes en eſclavage, auroit-on eu autant d'empreſſement de ſe rendre à lui?

CLOVIS parvenu à l'Empire des Gaules, bien-loin de réduire le Clergé dans l'eſclavage, reconnut ce qu'il devoit à la Religion & à ſes Miniſtres. Aïant déclaré la guerre aux Viſigots, & étant entré ſur leurs terres, non-ſeulement il exempta de toute contribution & même de tout pillage les biens appartenans aux Egliſes; non-ſeulement il fit mettre en liberté tous les Eccléſiaſtiques, & généralement tous ceux qui étoient dans quelque dépendance temporelle des Egliſes; mais après la paix il rendit encore les Evêques maîtres de juger en quelque ſorte quels priſonniers de guerre devoient demeurer captifs, & quels devoient être jugés de mauvaiſe priſe: voici la lettre circulaire qu'il écrivit à cette occaſion aux Evêques des Gaules, & qui eſt échappée aux malheurs des tems, où tant d'autres précieux monumens ont péri.

„ LE

„ Le Roi Clovis aux Sts. Evêques les dignes ſucceſſeurs des Apôtres. Vous aurez „ appris du moins par la renommée, quels „ ont été les ordres que nous avons donnés à nos troupes, quand elles étoient „ ſur le point d'entrer dans les Provinces détenuës par les Viſigots, & avec quelle exactitude nous les avons fait obſerver. Vous „ ne ſauriez donc ignorer que nous défendimes alors à notre Milice de prendre rien „ de tout ce qui appartenoit aux Egliſes, ou „ aux Communautés des Vierges, épouſes „ de J. C & de toucher aux biens des veuves & des Clercs, qui ſe ſont voués au „ ſervice des Autels, ni même aux biens de „ leurs enfans qui ſe ſont retirés avec eux; „ nous ordonnames auſſi dès-lors, qu'il ne „ fût fait aucune violence ou aucun tort aux „ perſonnes attachées au ſervice de quelque „ Egliſe, & que ces perſonnes fuſſent remiſes en liberté ſi elles étoient en captivité, „ dès que l'Evêque Diocéſain voudroit bien „ affirmer qu'elles auroient été tirées par force de l'enceinte des Egliſes, & nous avons „ même octroïé dans la ſuite aux perſonnes „ qualifiées d'être remiſes en liberté, quand „ bien même ce ſeroit hors de l'enceinte des „ Egliſes qu'elles auroient été faites priſonniéres de guerre. Ainſi vous avez pu & „ vous pouvez réclamer tous les captifs laïcs „ faits priſonniers de guerre contre le droit „ des gens, & nous promettons de déférer „ aux lettres que vous nous écrirez pour nous

„ de-

„ demander la liberté des Eſclaves qui ſeront „ dans ce cas-là, dès que ces lettres nous „ ſeront remiſes & que nous y aurons re„ connu l'impreſſion du cachet de votre an„ neau paſtoral. Vénérables Papes & dignes „ ſucceſſeurs des Apôtres, je me recomman„ de à vos ſaintes priéres. „ (*a*) Un Prince qui a autant de ménagement pour les Egliſes d'un païs ennemi & de conquête, quels égards ne doit-il pas avoir pour les Egliſes qui l'ont appellé à la couronne, & auxquelles il s'eſt pour ainſi dire dévoué?

Il nous reſte un autre monument du ſoin que prenoit Clovis de s'attacher les Miniſtres de l'Egliſe, dans la Charte donnée par ce Prince en faveur de l'Abbé du Mouſtier-S. Jean, rapporté par M. Perard, dans le recueil déjà cité. Quand nous recherchons, dit ce Prince, l'amitié des ſerviteurs de Dieu, dont les vertus font l'honneur de notre régne, & dont les priéres attirent ſur nous la bénédiction du Ciel, ſoit en leur témoignant notre vénération, ſoit en relevant l'éclat de leurs dignités, nous ſommes perſuadés que nous travaillons à la fois à notre ſalut & à notre proſpérité temporelle.

L'an 511. Clovis aſſembla un Concile national à Orleans, auquel il propoſa lui-même les points ſur leſquels il ſouhaitoit que les Evêques ſtatuaſſent; c'eſt une eſpéce de rédaction des principales franchiſes & immu-

ni-

(*a*) Duchesne, tom. I. pag. 696.

nités du Clergé. Voici la ſubſtance de la lettre que les Evêques qui ſe trouverent à l'aſſemblée écrivirent à Clovis. „ Tous les „ Evêques auxquels le Roi Clovis a ordonné de s'aſſembler dans Orleans, à Clovis „ leur Seigneur & le fils de l'Egliſe Catholique. Votre zèle pour la Religion déjà „ ſi connu, & qui vous fait ſouhaiter avec „ ardeur d'en voir fleurir le culte, vous aïant „ engagé d'enjoindre aux Evêques de s'aſ„ ſembler, nous nous trouvons de notre cô„ té dans l'obligation de vous envoïer les „ Canons que nous avons rédigés, après a„ voir, en exécution de vos ordres, diſcuté „ tous les points ſur leſquels vous ſouhai„ tiez que nous ſtatuaſſions. Si vous approu„ vez nos décrets, ils recevront une nouvel„ le force par le jugement favorable qu'en „ aura porté un Roi ſi digne de gouverner. „

CONFORMÉMENT aux ſaints Canons & aux Loix impériales concernant les homicides, les adultéres & les voleurs qui ſe ſeront refugiés dans les aſiles des Egliſes, ou dans la maiſon d'un Evêque; le premier Canon défend de les en tirer par force & de les livrer. Que ſi quelque coupable intimidé par le refus que feroit ſa partie de compoſer avec lui, vient à ſe ſauver de l'Egliſe où il ſe ſeroit refugié, & à diſparoître, la ſusdite partie ne pourra intenter aucune action contre les Clercs de l'Egliſe, à raiſon de cette évaſion.

LE 2e. Canon regarde les raviſſeurs, & le

le 3e. les eſclaves qui ſe refugioient dans les Egliſes. *L'Eſclave*, dit ce Canon, *qui pour quelque ſujet que ce ſoit ſe ſera retiré dans les aſiles de l'Egliſe, ne ſera remis entre les mains de ſon Maître, qu'après que ce Maître aura juré de lui pardonner.* Il eſt aiſé de concevoir la conſidération que devoit donner à l'Egliſe une pareille Loi dans une ſociété où la ſervitude avoit lieu.

Le 4e. Canon regarde les Laïcs qui vouloient entrer dans l'état eccléſiaſtique. Comme le Prince & le Magiſtrat des Villes étoient réputés perdre en quelque façon le Sujet qui ſe faiſoit d'Egliſe, ce Canon ſtatuë qu'aucun Citoïen laïque ne pourra être admis à la Clericature ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge du Diſtrict dont ſera l'Ordinant (*a*). Charlemagne renouvella la même Loi pour la même raiſon, parce que pluſieurs, dit ce Prince (*b*), s'engagent dans l'état eccléſiaſtique, moins par

(*a*) De Ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſecularium ad Clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum Judicis voluntate; ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum ac proavorum, quos in ſuprà dicto Ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate & jurisdictione conſiſtant, 1. Conc. Aur. Can. 4.

(*b*) *Non tam cauſâ devotionis, quàm pro exercitu, ſeu alia functione regali fugienda.* Anſegiſ. liv. 1. c. 120.

par motif de dévotion, que pour n'être pas obligés d'aller à la guerre, & pour ſe ſouſtraire aux autres fonctions publiques.

Le 5e. Canon fait une mention expreſſe de l'immunité réelle & perſonnelle, accordée par Clovis aux Eccléſiaſtiques. Quant aux redevances, (*a*) dit ce Canon, & aux fonds de terre, dont le Roi notre Souverain a fait don à des Egliſes déjà dotées, ou à celles que, par l'inſpiration du Ciel, il dotera dans la ſuite, en accordant l'immunité des biens & des perſonnes eccléſiaſtiques, *ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa*, nous ordonnons qu'on les emploïe à la réparation des temples, à la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques, & à la nourriture des pauvres.

Le huitiéme Canon condamne l'Evêque qui aura ordonné Prêtre ou Diacre, en l'abſence & à l'inſçu du Maître, un Eſclave qu'il connoît pour tel, de païer au Maître une indemnité qui ſera le double de la valeur de l'Eſclave ordonné, lequel demeurera néanmoins en poſſeſſion de ſon nouvel état, & ne pourra être répété par ſon ancien Maître. Bien-loin donc que les Eccléſiaſtiques fuſſent encore presque tous ſerfs ſous Charle-

(*a*) *De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiæ munere ſuo conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, inſpirante Deo, contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa: id eſſe juſtiſſimum decernimus, ut in reparatione Eccleſiarum, &c.*

lemagne, ainſi que vous l'aſſurez, (lett. 4. p. 262.) ils pouvoient, moïennant une ſomme modique, affranchir malgré le Maître les Eſclaves qu'ils vouloient.

Les Rois ſucceſſeurs de Clovis, les uns par piété, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis avoit laiſſées dans ſa famille, ſe montrerent zélés pour la propagation de la foi, & pour les interêts de l'Egliſe. Clotaire I. en 560. accorda une exemption très-ample aux biens des Egliſes & aux perſonnes des Eccléſiaſtiques (*a*). Le même Clotaire, (d'autres diſent Clotaire II.) confirma toutes les immunités accordées par ſes prédéceſſeurs (*b*); c'eſt-à-dire, qu'il confirma les donations faites par ſes prédéceſſeurs aux Egliſes, & qu'il maintint les Clercs dans l'exemption de toutes fonctions publiques. Il faut cependant convenir que ce Prince, au commencement de ſon régne, avoit tâché de révoquer une partie des donations faites au Clergé, & qu'il avoit obligé les Evêques, malgré eux, de conſentir à lui accorder le tiers de leur revenu, lorsque Injurioſus, Evêque de Tours, lui dit avec courage: Prince, ſi vous oſez mettre la main ſur le bien de Dieu,

(*a*) *Eccleſiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem.* Baluz. Cap. pag. 8.

(*b*) *Quæcumque Eccleſiæ vel Clericis aut quibuslibet perſonis à glorioſæ memoriæ præfatis Principibus munificentiæ largitate conlata ſunt, omni firmitate perdurent.* Ibidem,

Dieu, il fera dans peu tomber la couronne de dessus votre tête. Il seroit trop odieux qu'un Roi, qui doit nourrir les pauvres du bled de ses greniers, vuidât les greniers des pauvres pour remplir les siens (*a*). Injuriosus, après ce discours, sortit du Palais, & sans prendre congé du Roi, il se mit en chemin pour retourner à Tours. Le Roi touché de ce qu'il avoit entendu, & pénétré de respect pour S. Martin, envoïa après l'Evêque avec des présens, pour l'assurer qu'il se repentoit de ce qu'il avoit fait, & qu'il le révoquoit (*b*) Voilà une entreprise, à la vérité, contre les biens ecclésiastiques, mais entreprise aussi-tôt blâmée & révoquée que conçuë; entreprise par conséquent qui bien-loin de donner atteinte, comme vous le prétendez, aux justes prétentions du Clergé, les établit solidement, & forme un aveu & une reconnoissance en leur faveur. L'on peut ajoûter avec M. de Valois, (Rer Fr. l. 8. tom. 1. pag. 441.) que le fait même de Clotaire prouve que les Rois ne croïoient pas pou-

(*a*) *Quod licèt inviti cùm omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respiciens subscribere dedignatus est dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est pauperes quos debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur.*

(*b*) *Misit post eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans.* Greg. Tur. *l.* 4. *c.* 2.

pouvoir impoſer le Clergé qu'avec le conſentement & la ſouſcription des Evêques. Clotaire montra encore l'extrême conſidération qu'il avoit pour les Evêques, lorsqu'il leur donna le droit d'obliger en ſon abſence les Juges qui avoient rendu une ſentence injuſte, à la réformer (*a*). Non-ſeulement nos Evêques aſſiſtoient à toutes les aſſemblées du Champ de Mars, & aux Cours pleniéres de nos Rois, où ils occupoient les premiéres places ; (Le Gendre, Mœurs des Franc.) ils étoient encore conſultés dans toutes les affaires importantes de l'Etat, & ſouvent ils étoient arbitres dans les cauſes mêmes qui regardoient la famille roïale. Gontran & Chilperic étant entrés en conteſtation, Gontran aſſembla à Paris les Evêques de ſes Etats, afin qu'ils fuſſent arbitres entre le Roi ſon frere & lui. Le Ciel qui vouloit les punir de leurs péchés, dit Grégoire de Tours. (l. 4. c. 48.) permit qu'ils ne déféraſſent pas alors au jugement de ces Prélats. Le meme Auteur parlant de la paix que le Roi Gontran fit avec Childebert, ſon neveu, dit : voilà ce qui fut conclu entre ces Princes, par l'entremiſe des Evêques & des Grands (*b*). Grégoi-

(*a*) *Si Judex aliquem contra Legem injuſtè damnaverit in abſentia noſtra, ab Epiſcopis caſtigetur, ut quod perperè judicavit, verſatim meliùs disquiſitione habitâ, emendare procuret.* Capitul. Baluz. tom. 1. pag. 8.

(*b*) *Id inter eos, mediantibus Sacerdotibus & Proceribus, convenit.*

goire de Tours rapporte encore de Gontran, (l. 8. c. 30.) que lorsqu'il voulut juger de la conduite des Généraux qu'il avoit envoïés contre les Visigots, & qui étoient soupçonnés de n'avoir pas fait leur devoir, il assembla les Evêques & les Notables de son Roïaume.

Lorsque le Roi Dagobert I. eut une contestation avec son pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cédés, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer (*a*).

Cette conduite de nos Rois envers les Evêques étoit conforme aux anciennes mœurs des Francs, ainsi que le remarque l'Auteur de l'esprit des Loix (*b*) : „ Nous voïons „ dans Tacite, dit-il, que les Prêtres étoient „ fort accrédités chez les Germains, qu'ils „ mettoient la police dans l'assemblée du peu„ ple; & ainsi il ne faut pas être étonné, si „ dès le commencement de la premiére race „ on voit les Evêques arbitres des jugemens, „ si on les voit paroître dans les assemblées „ de la Nation, s'ils influënt si fort dans „ la résolution des Rois, & si on leur don„ ne tant de biens. „

Une autre preuve des grandes prérogatives attachées aux personnes ecclésiastiques sous les premiéres races de nos Rois, c'est la

(*a*) *Gesta Dagob.* cap. 5.
(*b*) L. 19. c. 30.

la grandeur de la *compoſition* ou ſatisfaction établie par la Loi en leur faveur. „ La gran-„ deur de la compoſition établie ſur la tête „ d'un homme, dit encore l'Auteur de l'e-„ ſprit des Loix (*a*), faiſoit une de ſes gran-„ des prérogatives ; car outre la diſtinction „ qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établis-„ ſoit pour lui parmi des Nations violentes „ une plus grande ſureté ". Or la compoſi-tion qui n'étoit pour un Romain de l'ordre des poſſeſſeurs, que de cent ſols d'or, pour un Franc de deux cens ſols, pour un Ro-main convive du Roi de trois cens ſols, é-toit pour un prêtre de ſix cens ſols, & pour un Evêque de neuf cens.

Les Rois de la premiére race, même les plus méchans, ont reconnu les droits & les prérogatives du Clergé. Grégoire de Tours nous dépeint Chilperic comme l'ennemi des Evêques & du Clergé (*b*). Ce Prince avoit juré ſur tout la perte de Prétextat Evêque de Rouen, qu'il diſoit coupable du crime de léze-Majeſté : il n'oſa pourtant entreprendre de le condamner lui-même; mais il le ren-voïa a ſes Juges naturels, qui étoient les E-vêques : il aſſembla en 597. un Concile à Paris, devant lequel il fit le perſonnage d'ac-cuſateur, & aïant engagé par ſupercherie Pré-textat à s'avouer coupable, il ſe proſterna aux pieds

(*a*) L. 30. c. 19.

(*b*) *Sacerdotes Domini aſſiduè blaſphemabat, nul-lam rem plus odio habens quàm Eccleſias.* l. 6. c. 46.

pieds des Evêques pour demander ſa condamnation. (*a*)

Le pouvoir des Evêques étoit ſi reſpecté, que celui qu'ils avoient excommunié ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit : il étoit ſi bien regardé comme mort civilement, que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens (*b*). Enfin les Evêques faiſoient une ſi grande figure dans la Monarchie ſous les Rois petits-fils de Clovis, que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie. Il échappoit ſouvent à Chilperic I. de s'écrier : *Notre fiſc a été appauvri pour enrichir les Egliſes. Il n'y a plus dans les Gaules de véritables Souverains que les Evêques* (*c*). Ce que Chilperic regardoit comme un renverſement de l'ordre paroît avoir été le ſalut des Gaules & la conſervation de la Monarchie durant les déſordres & les guerres civiles, qui les affligerent ſous les derniers Rois de la premiére race & ſous les derniers Rois de la ſeconde. L'Egliſe par ſa puiſſance empêcha la Monarchie d'être démembrée, & conſerva aſſez de droits & de domaines à la Couronne pour mettre les Princes, qui la porterent dans la ſuite, en ſituation de recouvrer avec le tems les *joïaux* dont elle avoit été dépouillée, ainſi que le remarque M. l'Abbé Dubos.

En vain oppoſez-vous, Monſieur, la remi-

(*a*) *Greg. Tur.* l. 5. c. 19.
(*b*) *Balu. Capit.* t. 1 p. 17.
(*c*) Grég. de T. *l.* 6. *c.* 46.

miſe faite par Theodebert aux Egliſes d'Auvergne du tribut qu'elles avoient coûtume de païer, & l'exemption accordée à Nivard Archevêque de Reims par le Roi Childebert I. pour prouver que les Eccléſiaſtiques étoient ſujets aux tributs pour leurs terres & pour leurs perſonnes.

DANS le premier cas, il eſt queſtion (ainſi que nous l'apprenons par la lettre du Concile d'Auvergne à Theodebert) (*a*) des Eccléſiaſtiques & des Laïcs qui étoient domiciliés dans les partages ou Roïaumes de Childebert & de Clotaire oncles de Theodebert, & qui cependant poſſédoient des biens dans les Etats de ce Prince. Le Concile demande que ces poſſeſſeurs ne ſoient point traités comme étrangers, que leurs biens ne ſoient point confiſqués, & qu'ils puiſſent en joüir à condition de païer les taxes auxquelles ils ſont impoſés. (*b*) Ces Princes n'étoient point encore convenus, ainſi qu'il le fut en 587. entre les différens Rois François, que les Sujets de part & d'autre joüiroient ſans trouble des biens qui leur appartiendroient dans le territoire de celui des Rois dont ils ne ſeroient pas

(*a*) *Epiſtola Synodi Arvenæ ad Theodobertum Regem ut Clerici aliive qui Regum aliorum dominio ſubjacent, poſſeſſionibus quas in ejus Regno jure obtinent, non fraudentur.* Greg. de T. edit. Rui. p. 1334.

(*b*) *Ut ſecurus quicunque proprietatem ſuam poſſidens debita tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio pervenit.* Ibidem.

pas Sujets. Theodebert aïant fait remiſe aux Egliſes d'Auvergne des biens qu'il avoit confiſqués ſur elles, leur fit en même tems remiſe des tributs auxquels il avoit impoſé ces mêmes biens (*a*). Au reſte, il ne faut point imaginer que ce tribut que ces Egliſes s'offroient de païer fût le tribut ou cens des Romains, c'eſt-à-dire, un ſubſide ordinaire impoſé par le fisc ſur les biens dont les particuliers étoient poſſeſſeurs. Les perſonnes libres, comme nous le dirons dans un moment, ont été exemptes ſous les premiéres races de nos Rois de ces ſortes d'impoſitions. Les mots *cenſus* & *tributum* ſont devenus ſous les Rois Francs des termes génériques, & pour ainſi dire arbitraires. Dans les Capitul. de l'an (*b*) 803. & de l'an 819 le mot *cenſus* eſt pris pour exprimer les péages des riviéres. Dans les Capitulaires de 865. art. 8. on appelle encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoïés. Le mot *cenſus* a ſur tout été conſacré pour exprimer le droit que le Roi ou les Seigneurs levoient ſur les terres de leur Domaine. Ainſi les Egliſes d'Auvergne s'offroient de tenir à cens leurs

(*a*) *Omne tributum quod in fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit.* Greg. de T. l. 10. c. 25.

(*b*) *Teloneus aut cenſus non exigatur à quolibet, ubi nec aquam navigio aut pontem tranſeundum non eſt.* Cap, ann. 803. Bal. t. 1. p. 395.

leurs propres terres, qui avoient été confisquées par Theodebert, & ce Prince leur fit remiſe de ce cens (*a*).

POUR ce qui eſt de l'exemption accordée par Childebert à Nivard Archevêque de Reims, le mot de *teloneis* dont ſe ſert Flodoard l. 2. ch. 7. ſuffit ſeul pour établir qu'il s'agiſſoit de quelque droit de péage dont Nivard avoit obtenu l'exemption pour ſon Egliſe.

MAIS pour attaquer les immunités du Clergé avec plus d'avantage, vous reprenez les choſes de plus haut, vous remontez à l'origine de notre Monarchie; vous trouvez que les contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat étoient de trois ſortes, & vous prétendez que le Clergé étoit ſujet aux unes & aux autres.

LA premiére, dites-vous, conſiſtoit dans le ſervice militaire dû par les vaſſaux du Roi à raiſon de leurs Fiefs & bénéfices, & par les hommes libres à raiſon des terres dont ils étoient propriétaires. La ſeconde conſiſtoit dans les dons ou préſens que faiſoient annuellement au Roi les vaſſaux & les hommes libres; & la troiſiéme, dans les tributs ou cens qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois, à raiſon des terres qui leur avoient été laiſſées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs.

NE

(*a*) *L'Auvergne avoit fait une partie du Roiaume des Viſigots : or les Viſigots avoient impoſé un cens ſur les terres de leur conquete.*

Ne pourroit-on pas, Monsieur, vous faire le même reproche que l'Auteur de l'esprit des Loix fait à M. l'Abbé Dubos liv. 30. chap. 12. „ Quand il veut que les Francs „ aïent païé des tributs, il applique à des „ hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs; quand il veut parler de „ leur milice, il applique à des serfs ce qui „ ne pouvoit concerner que des hommes libres ". C'est-à dire, Monsieur, qu'il faut opter, ou dire que les Ecclésiastiques étoient libres sous les deux premiéres races de nos Rois, ou les réduire au rang des serfs & des esclaves. S'ils ont été libres, ils n'ont été sujets à aucun tribut pour les terres qu'ils possédoient. Si vous les aviliſſez au rang des serfs, ils n'ont été tenus à aucun service militaire. Vous faites profession, Monsieur, d'adopter en entier l'opinion de l'Auteur de l'esprit des Loix sur le tribut ou le cens, & vous renvoïez à ce qu'il en a écrit, t. 2. l. 30. ch. 15. & 16. Or dans ces deux chapitres il établit solidement ces deux vérités: 1°. Que les tributs réglés ne se levoient que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres: 2°. Que le service militaire ne se rendoit que par les hommes libres, & nullement par les serfs: ainsi il est impossible que les Ecclésiastiques aïent été sujets en même tems aux trois sortes de contributions dont vous parlez. Ceci demande quelque détail, & je l'emprunterai de l'endroit-même auquel vous me renvoez.

1°. L'Au-

1°. L'Auteur de l'esprit des Loix établit d'une maniére inconteſtable cette vérité, que ce qu'on appelloit *cenſus* ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.

Le Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs, dit-il (*a*), levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes Domaines. Ces tributs étoient appellés *cenſus*; c'etoient des droits œconomiques & non pas fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques. Je dis que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit un tribut levé ſur les ſerfs : je le prouve par une formule de Marculfe qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Regiſtre du cens (*b*) Charlemagne retabliſſant les Saxons qui avoient embraſſé le Chriſtianisme dans leur premiére liberté civile, les exempte de païer le cens. C'étoit donc la même choſe d'être ſerf & de païer le cens, d'être libre & de ne le pas païer. Le même Empereur, dit encore l'Auteur de l'eſprit des Loix, permettant aux Eſpagnols de s'établir dans la Monarchie, défend aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens. Louis le Débonnaire accordant la même permiſſion à quelques bandes de Gots ou d'Iberes, explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs: la convention qui fut faite avec eux

(*a*) L. 30. c. 15.
(*b*) Form. 19. *cum notis Bigno.*

eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'armée avec leur Comte; que dans la marche ils feroient la garde & les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoïés du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour, ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures: que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à païer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres (*a*). Il faut donc, conclut l'Auteur (*b*), ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel dérivé de la police des Romains. Ce qu'on appelloit cens dans la Monarchie Françoiſe étoit un droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Qu'il me ſoit permis de vous demander, Monſieur, comment vous prétendez adopter en entier l'opinion de cet Auteur, & dire dans le même endroit que les terres de l'Egliſe étoient ſujettes au cens? Vous venez d'entendre que le cens ne ſe levoit que ſur les eſclaves: oſeriez-vous prétendre que le Clergé a été reduit dans l'eſclavage par Clovis, le ſeul Roi Catholique qu'il y eût alors? Cette idée ne peut vous être imputée; elle eſt trop viſiblement éloignée de toute vraiſemblance. D'ailleurs, outre que les Eccléſiaſtiques n'auroient pu être ſujets au ſervice militaire, c'eſt que ce cens eût été païé à dif-

(*a*) Chap. 13.
(*b*) Chap. 15.

différens Seigneurs particuliers & non pas au Roi, puisque le Roi ne percevoit le cens que des serfs de son Domaine.

PAR rapport au service militaire auquel les Evêques, les Abbés & les autres Seigneurs ecclésiastiques étoient tenus, la pratique en étoit fondée sur un usage particulier alors à la France, ainsi que l'observe Hincmar dans sa lettre au Pape Nicolas. Ce service étoit attaché à la possession des terres appellées saliques, parce qu'elles furent principalement distribuées aux Saliens Comtes ou compagnons du Roi. (*a*) Le Roïaume étoit alors sur le même pied que sont aujourd'hui l'Empire & la Pologne; il ressembloit, suivant Mezerai, à l'œconomie d'un grand Fief dont le Roi étoit le Chef & le Seigneur suzerain. Chaque Seigneur de Fief exerçoit dans son district une espéce de souveraineté: c'étoit à lui à mener ses vassaux à la guerre, à les défendre & à les juger; car c'étoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile (*b*). Il n'y avoit donc pas de milieu; ou il falloit que l'Eglise renonçât à toutes terres & seigneuries temporelles, ou il falloit qu'elle se chargeât de con-

(*a*) L'Auteur des Lettres convient p. 40. 41. 48. qu'une grande partie de ces terres fut donnée aux Eglises.

(*b*) Esp. des Loix l. 30. c. 18.

conduire ſes vaſſaux à la guerre & de leur rendre la juſtice de la même maniére que le Roi & les Leudes conduiſoient les leurs & les jugeoient. Pascal II. fut d'avis que les Prélats quittaſſent abſolument tous ces Fiefs qu'ils tenoient de la Couronne des Princes temporels (*a*); mais y aïant mieux réfléchi, il ne perſiſta pas long-tems dans cette diſpoſition, & il jugea qu'il n'y avoit pas moïen de faire réüſſir un deſſein qui faiſoit de ſi grands changemens dans toute la diſcipline des Etats & des Egliſes.

Il faut donc diſtinguer avec le Concile de Toulouſe de l'an 1119. c. 6. deux ſortes de bénéfices, les uns eccléſiaſtiques, pour leſquels il étoit défendu de rendre aux Souverains aucun ſervice. (*b*) Les autres ſéculiers, & pour ceux-ci les Eccléſiaſtiques eux-mêmes devoient ſatisfaire aux conditions qui y étoient attachées, & auxquelles ils les avoient reçus (*c*): auſſi voïons-nous que lorsque Philippe-Auguſte punit les Evêques d'Orleans & d'Auxerre qui lui avoient deſobéï, il ſaiſit ſeulement le temporel des Fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, leur laiſſant la jouïſſance li-

(*a*) Thomaſſin. part. 3. l. 1. c. 45. n. 6.

(*b*) *Nullus Clericorum pro Eccleſiaſticis beneficiis ſervire Laïcis compellatur.*

(*c*) *Obſervandum eſt bona Eccleſiarum bifariam accipi. Quædam enim vocantur regalia (id eſt) feuda quæ Regi debent ſervitium velut à Vaſallo. Alia verò ſunt latifundia & domania quæ Eccleſiæ data fuerunt.* Marca de Conc. l. 8. c. 21. n. 2.

libre des dîmes & des autres biens ſpirituels (*a*). Les Coûtumes & les Capitulaires exemptoient formellement les Clercs de tout ſervice perſonnel (*b*) ; même les eſclaves de l'Egliſe en étoient exempts (*c*). Si l'hiſtoire nous apprend que Chilperic entreprit de mettre les ſerviteurs de l'Égliſe à l'amende pour ne l'avoir pas ſuivi à la guerre, elles nous avertit en même tems que c'étoit une de ces vexations auxquelles ce Prince (qu'elle nous dépeint comme le Neron & l'Hérode de ſon tems) étoit accoûtumé (*d*).

L'HISTOIRE des Abbaïes nous apprend encore que le ſervice militaire n'étoit dû qu'à raiſon des bénéfices ſéculiers, puiſque nous voïons que toutes les Abbaïes n'y étoient pas ſujettes, & que ſous Louis le Débonnaire il n'y en eut que quatorze, tant en France qu'en Allemagne, qui duſſent fournir des troupes & des préſens (*e*).

ET

(*a*) *Rex eorum Regalia confiscavit, ſcilicet ea tantùm temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant, decimas & alia ſpiritualia eis in pace dimittens.* (Rigord cité par Thom. p. 3. l. 1. c. 46.)

(*b*) *Ut Clerici nullo fiscali aut publico ſubdantur officio, ſed liberi ab omni humano ſervitio, Eccleſiæ deſerviant.* Capit. l. 7. c. 131.

(*c*) Capit. de l'an 744. c. 7.

(*d*) *Non enim erat conſuetudo, ut hi ullam exſolverent publicam functionem.* Greg. Tur. l. 5. c. 27. & 28.

(*e*) Sirmond Conc. Gall. t. 2. p. 685. Bal. t. 1. p. 589.

Et ne dites pas, Monſieur, que le ſervice militaire auquel les Egliſes étoient tenuës renfermoit une contribution mixte, c'eſt-à-dire, tout à la fois perſonnelle & réelle. Boniface VIII. ce Pontife ſi jaloux des immunités de l'Egliſe, ne l'a point penſé ainſi. Les Francs que vous avouez avoir été libres de toute impoſition, ſur-tout les Féaux & Pairs ou compagnons du Roi, regardoient ce ſervice militaire comme leur principale prérogative. Les Electeurs & Princes de l'Empire ne ſe regardent point aujourd'hui comme ſujets aux taxes & aux impoſitions, quoique dans les guerres de l'Empire ils ſoient tenus de fournir leur contingent. Diſtinguons donc deux ſortes de ſervices militaires, celui des Leudes ou grands vaſſaux de la Couronne, & celui des perſonnes de condition libre, Francs, Ripuaires, Gaulois ou Romains, mais qui n'étoient point nobles. Les Leudes accompagnoient le Roi pendant la paix & pendant la guerre, & aſſiſtoient aux aſſemblées où les affaires importantes de la Nation étoient décidées; lorsque quelque expédition étoit réſoluë, tous étoient obligés de ſuivre le Roi, ou en cas d'empêchement de ſa part, le Chef qui étoit chargé de commander l'Armée. Ceux des Leudes qui manquoient à leurs engagemens étoient regardés comme des traîtres & des déſerteurs. Telles étoient les mœurs des anciens Germains, décrites par Céſar & par Tacite; mœurs que nos Francs ont conſervées après leur conquête

des Gaules. Que l'on juge après cela ſi le ſervice militaire a été regardé par nos François comme une taxe & une impoſition contraire aux franchiſes des perſonnes libres & indépendantes.

Le ſervice des perſonnes de condition libre, qui ne tenoient aucun bénéfice ou arrière-fief de la Couronne, étoit un peu différent; tous n'étoient pas obligés d'aller à la guerre, ils ne fourniſſoient qu'un homme par quatre manoirs. Celui qui en poſſédoit quatre marchoit à ſes dépens; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un, & qui étoit obligé de le défraïer pour un quart. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défraïé de la moitié par celui qui reſtoit (*a*). Ces hommes libres étoient menés par un Comte, qui avoit au deſſous de lui des Vicaires ou Lieutenans, & des Centeniers qui commandoient cent hommes (*b*). Ces hommes libres, outre le ſervice militaire, fourniſſoient aux Armées, aux Envoïés du Roi & aux Ambaſſadeurs, les chevaux & les voitures néceſſaires (*c*).

Comme les Comtes menoient les hommes libres des Villes à la guerre, les Leudes

y

(*a*) Capit. de l'an 812. c. 1. Bal. t. 1. p. 489.
(*b*) Capit. l. 2. art. 28.
(*c*) Cap. de l'an 864. Baluze, t. 2. c. 26. pag. 186.

y menoient auſſi leurs vaſſaux ou arrière-vaſſaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs avoués, y menoient les leurs. C'étoit donc par rapport aux vaſſaux de l'Egliſe que ce ſervice militaire pouvoit être regardé comme une contribution, & non par rapport aux Evêques ou aux Abbés qui les commandoient de la même maniére que le Roi & les Leudes commandoient les leurs.

Le nombre des vaſſaux de l'Egliſe étoit ſi grand, que l'on diſtingua dans la ſuite trois ſortes de milices, celles des Leudes ou fidéles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidéles ; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & de leurs vaſſaux, & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres : ce qui eſt conforme à un Capitulaire de l'an 819. (*a*), ſous Louis le Débonnaire, qui diſtingue trois ſortes de vaſſaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, & ceux du Comte. Il eſt très-ſouvent parlé dans les Capitulaires des vaſſaux du Roi & de ceux des Evêques, (*b*) ceux-ci ſont appellés *fideles Dei*, *homines Eccleſiæ*, & les vaſſaux du Roi, *fideles Regis*, *homines Regii*. Lorſque les Fiefs furent donnés à l'Egliſe, on ne les changea pas de nature, on les donna avec leurs charges & avec leurs prérogatives, de même que s'ils avoient été donnés à un Leude,

(*a*) Cap. 5. art. 25.
(*b*) Cap. 1. de l'an 812. art. 5. Et de l'an 828. Bal. t. 1. pag. 653. Idem p. 657.

de. Ainſi les Evêques furent obligés de conduire leurs vaſſaux à la guerre, & de leur rendre juſtice pendant la paix, comme il étoit d'uſage parmi les Leudes (*a*).

A l'occaſion de la juſtice que les Evêques étoient obligés de rendre à leurs vaſſaux, je ne puis me diſpenſer de relever un endroit de votre quatriéme Lettre, où vous dites (*b*) que c'eſt par aſcendant ou par uſurpation, que les Juges eccléſiaſtiques ont envahi, ſous la ſeconde race de nos Rois, l'adminiſtration de la Juſtice; car ſans parler de la Juriſdiction accordée aux Evêques par Conſtantin, qui ne ſait que dans l'origine de la Monarchie chaque Nation dont étoient compoſées les Gaules vivoit ſuivant ſes Loix, & chaque vaſſal étoit jugé par ſon Seigneur? Ainſi les François vivoient ſuivant la Loi Salique, les Gaulois ſuivant le droit Romain, & le Clergé ſuivant les Canons. Les Leudes ou vaſſaux du Roi étoient jugés par le Roi & par les autres Leudes, du nombre desquels étoient les Evêques; les Evêques par les Con-

(*a*) *Neceſſarium prorſus fuit ut Eccleſiæ poſſiderent Feuda iis conditionibus quas in prima feudorum origine invexit publica utilitas. Ergo perſonæ Eccleſiaſticæ quæ feuda poſſidebant, per conſequentiam fiebant vaſalli Regum, illisque præſtare tenebantur homagium & juramentum fidelitatis, itemque certum militum numerum juxta valorem Feudorum.* Marca de Conc. L. 8. c. 19. n. 1.

(*b*) pag. 225.

Conciles (*a*); les vaſſaux des Leudes par les Leudes; les vaſſaux des Evêques par les Evêques, & les hommes libres des Villes par le Comte & les autres Juges dont ils reſſortiſſoient. Chacun plaidoit ſa cauſe; celle des pauvres & des veuves étoit appellée la premiére (*b*): l'on étoit obligé de prévenir l'Evêque auparavant, parce que les pauvres étoient de la famille de l'Egliſe, & les veuves ſous ſa protection. La Juſtice de l'Evêque avoit encore cela de particulier, que quoiqu'une affaire fût commencée dans un Tribunal ſéculier, on pouvoit la porter au leur & contraindre la partie adverſe à en paſſer par leur Jugement. L'on a été plus de mille ans ſans que ni Roi, ni Duc, ni Comte, ni Centenier aïent oſé entreprendre ſur cette Juriſdiction de l'Egliſe. Comment oſez-vous donc appeller uſurpation ce qui a fait partie de la fondation de la Monarchie, & ce qui ſe trouve appuïé ſur une ſi longue poſſeſſion? (*c*)

VOUS

(*a*) *Si litem habuerit Epiſcopus cum alio Epiſcopo, non alterius ſed ſuæ Provinciæ Judices quærat, & ut judicato in aliqua cauſa Epiſcopo liceat iterare judicium, & ſi neceſſe fuerit, liberè Epiſcopum adire Romanum.* Cap. L. 6. c. 64.

Si quis Epiſcoporum accuſatur, ad ſummos Primates cauſam deferat accuſator. Cap. L. 7. c. 156.

Voiez L. 7. c. 320.

(*b*) Bal. t. p. 175. c. 23.

(*c*) L'Auteur des Lettres convient lui-même

Vous prétendez enfin prouver, Monsieur, par les dons ou préſens que faiſoient les Evêques au Roi, que les Eccléſiaſtiques étoient ſujets aux taxes & aux impoſitions proportionnellement avec les autres Sujets du Roïaume. Mais expoſer un pareil ſiſtême, n'eſt-ce pas l'avoir ſuffiſamment réfuté? Des dons & des préſens ſont-ils des taxes, & ſur tout des taxes proportionnelles? D'ailleurs ces préſens ne ſe faiſoient, du moins dans les commencemens, que par les Evêques, les Abbés, les Ducs, les Comtes & les autres perſonnes notables qui avoient droit d'aſſiſter aux aſſemblées de la Nation. N'y avoit-il donc que les grands vaſſaux de la Couronne qui fuſſent impoſés? Ces préſens, purement volontaires dans l'origine, ont pû devenir dans la ſuite d'une néceſſité de bienſéance, mais jamais ils n'ont pu être réputés taxe ou impoſition. Le Concile de Vernon de l'an 755. marque expreſſément que la quantité en étoit volontaire; *qualia munera dare voluerint, per miſſos ſuos ea dirigant*, dit-il, en parlant des Abbeſſes, auxquelles il défend de ſortir de leur Couvent, ſous le prétexte d'apporter leurs préſens au Palais. Ces mots *qualia munera dare voluerint*, ne peuvent convenir qu'à des préſens dont la quantité eſt au moins volontaire.

Apre's

L. 2. p. 63. que les Evêques, Abbés & Comtes avoient reſpectivement une Jurisdiction militaire qui entraîna depuis la jurisdiction civile.

APRE'S avoir ainſi examiné dans le détail les différentes raiſons par leſquelles vous prétendez établir les impoſitions du Clergé, ſous la premiére race de nos Rois, l'on peut encore détruire votre ſiſtême en un ſeul mot, en expoſant en quoi conſiſtoient les revenus de nos Rois de la premiére race: ils conſiſtoient uniquement alors, ainſi que l'établit l'Auteur de l'eſprit des Loix l. 30. c. 13. dans leurs Domaines, qu'ils faiſoient valoir par leurs eſclaves, & dans quelques droits ſur les riviéres, lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage; mais les indictions, la capitation, & autres impôts, levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés dans l'obligation de fournir des troupes pour aller à la guerre ou pour garder la frontiére. Les Evêques écrivant à Louis de Germanie, lui diſoient: Aïez ſoin de vos terres, afin que vous ne ſoïez point obligé de voïager ſans ceſſe par les maiſons des Eccléſiaſtiques, & de fatiguer leurs ſerfs par des voitures. Faites en ſorte, diſoient-ils encore, que vous aïez de quoi vivre & recevoir des Ambaſſades. Il eſt viſible que les revenus des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines, & que les terres des perſonnes de condition libre ne païoient aucune taxe ni impoſition.

SAINT Grégoire le Grand nous eſt encore un garant que les terres de l'Egliſe n'étoient point impoſées en France. Il écrit aux Rois Thierri & Theodebert, qu'il a ap-

pris avec admiration que les terres appartenant aux Egliſes de leurs Roïaumes ne païoient pas de tribut, *quia Eccleſiarum prædia tributa non præbeant.* Quelques exemplaires portent, *tributa nunc præbeant :* mais c'eſt une faute viſible contraire au ſens du texte, & contredite par les plus anciens manuſcrits (*a*).

Enfin nous voïons par les formules de Marculfe (*b*), par les Chartes & par les Capitulaires, que ce qu'on appelloit immunité en France, n'étoit point une exemption d'impôt ou de tribut, mais bien le droit qu'avoient les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, de faire païer les compoſitions, d'en exiger le *fredum*, & d'empêcher les Officiers du Roi d'exercer aucun acte de Juſtice ſur les vaſſaux de l'Egliſe : preuve évidente qu'il n'y avoit alors aucun impôt public ni tribut. Mais qu'avons-nous beſoin d'autorités étrangéres, lorsque vous convenez vous-même (*c*) que „ le ſervice militaire „ rendu par les Nobles & les propriétaires „ perſonnellement & à leurs dépens, & les „ préſens faits au Roi & à l'Etat par les uns „ & par les autres, ont été presque la ſeule „ contribution réelle depuis la fondation de „ la Monarchie Françoiſe jusqu'au treiziéme „ ſiécle " ? Je viens de prouver que ce ſervice militaire & ces préſens n'étoient point con-

(*a*) L. 2. indic. 2. ep. 110.
(*b*) L. 1. form. 3. & 4.
(*c*) Lettre 4. p. 250.

contraires aux exemptions prétenduës par l'Eglise : ainsi je puis conclure que l'Eglise de France n'a point été sujette aux impositions jusqu'au treiziéme siécle : je puis même, sans entrer dans aucun détail, & en me servant uniquement de votre aveu, pousser cette exemption jusqu'à nos jours. Les fausses Décrétales, principalement inventées, suivant vous, pour établir l'indépendance qu'on attribuë aux Ecclésiastiques de toute Jurisdiction séculiére, ont été accréditées & consacrées comme des règles de discipline & des articles de foi jusqu'au XVII. siécle (*a*). Au XVIII. & même à la fin du seiziéme sous Henri III. esclave & victime de la Ligue, le Clergé obtint tout ce qu'il voulut ; & le premier exemple, suivant vous (*b*), de l'exemption prétenduë par le Clergé, est de 1580. Vous ajoûtez qu'Henri IV. fut obligé de laisser les choses sur le pied où il les avoit trouvées. Vous dites (*c*) qu'il étoit naturel & vraisemblable que les minorités de Louis XIII. & de Louis XIV. les ministères des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, ne portassent point d'atteinte à une exemption que l'usage avoit déjà consacrée. Enfin vous emploïez toute votre troisiéme Lettre à invectiver contre les Déclarations de 1711 & de 1726 qui reconnoissent & confirment cette exemption pré-

(*a*) Seconde époque p. 61.
(*b*) Cinquiéme époque p. 178.
(*c*) Pag. 179.

prétenduë par le Clergé. Tous ces aveux de votre part annoncent que desormais vos attaques seront bien foibles, & que vos plus grands coups contre le Clergé sont portés. Je ne me dispenserai cependant pas de vous suivre dans vos époques, & d'examiner ce que vous ajoûtez contre les immunités de l'Eglise.

Je suis, &c.

Fin de la Troisiéme Lettre.

LETTRE
QUATRIÉME.

JE tiens, Monſieur, la parole que je vous avois donnée ; je continue l'examen de vos lettres contre l'immunité des biens Eccléſiaſtiques. Ma méthode ſera la même que celle que je me ſuis propoſée dès le commencement, (*a*) c'eſt-à-dire, que je m'attacherai à vous ſuivre pied à pied. Permettés-moi, avant de diſcuter les faits hiſtoriques qui compoſent votre deuxiéme époque, d'examiner la maxime que vous avancés, pag. 53. de votre deuxiéme Lettre, que le Prince peut prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe pour ſubvenir à l'entretien de ſes troupes, en conſéquence de la néceſſité, *ou même de ſa ſeule volonté.* Vous aviés dit quelques pages auparavant, en parlant d'Ebroin & de Charles-Martel, qu'en diſtribuant les biens Eccléſiaſtiques à leurs ſoldats, ils n'avoient fait que conſtater, même par l'excès & par l'abus dans lequel ils avoient pû tomber, le *droit de l'Etat*, ſur les mêmes biens : c'eſt-à-dire, que non content, Monſieur, d'aſſujettir les biens de l'Egliſe aux charges or-

(*a*) Avert.

ordinaires, vous rendés les Princes maîtres des fonds mêmes appartenant à l'Eglise: ils peuvent, suivant vous, en conséquence de la nécessité *ou même de leur seule volonté*, en disposer & en recompenser ceux qu'ils jugeront à propos: ils pourront à la vérité commettre quelque abus dans l'usage qu'ils feront de leur pouvoir; & où n'en commet-on pas? mais par l'abus même & par l'excès, ils constateront leurs droits sur les biens Ecclésiastiques: telles sont les maximes que vous avancés dans les cinq ou six pages que je viens d'indiquer; maximes peu refléchies & qui semblent introduire un pouvoir arbitraire, qui ne fut jamais en usage parmi nous.

En effet, pour soutenir des maximes aussi étranges, il faut nécessairement supposer, ou que le Prince en qualité de propriétaire & de maître absolu de tous les biens de son état, l'est aussi des biens consacrés à Dieu; ou dire que le Prince, sans être maître des biens de ses Sujets, a cependant une autorité & un droit absolu sur les biens de l'Eglise: or, l'une & l'autre supposition est également insoutenable: & ne vous y trompés pas, Monsieur, les Princes reçoivent autant d'injures de ceux qui leur attribuent le pouvoir qu'ils n'ont pas, que de ceux qui entreprennent de leur ôter celui qu'ils ont: nos Rois, l'amour de leur Peuple, ne se sont jamais attribués d'autre puissance que celle qui vient de Dieu & qui tend à procurer le bien public. La Puissance arbitraire sur les biens séculiers & profanes

nes eſt contraire au gouvernement légitime. Celle ſur les biens Eccléſiaſtiques combat en même tems les principes de la ſociété & les maximes de la Religion.

MAIS pour ne pas tomber moi-même dans quelques-uns des écarts que je vous reproche, je tacherai, dans une matiére auſſi délicate de ne rien dire de moi-même, & je me propoſerai les guides les plus ſurs.

LE celébre Monſieur Boſſuet, dans ſon traité de la Politique tirée de l'Ecriture ſainte, a frayé la matiére que nous examinons; les réflexions ſont courtes, mais elles ſont expreſſives; ce grand Prélat *qui abregeoit tout, parce qu'il voyoit tout*, montre nettement le chemin que l'on doit ſuivre; ainſi, dans le labyrinthe obſcur plein de routes de détours dans lequel je vais entrer, je croirai tenir le bout du fil quand je marcherai après un auteur auſſi reſpectable.

(*a*) „ JE ne veux pas examiner, *dit Monſieur Boſſuet*, ſi la Puiſſance arbitraire eſt „ licite ou illicite. Il y a des Peuples & de „ grands Empires qui s'en contentent & nous „ n'avons point à les inquiéter ſur la forme „ de leur gouvernement. Il nous ſuffit de „ dire que celle-ci eſt barbare & odieuſe, & „ bien éloignée de nos mœurs. Le gouver„ nement eſt abſolu *parmi nous* par rapport „ à la contrainte: n'y ayant aucune Puiſſan„ ce capable de forcer le Souverain, qui en

„ ce

(*a*) Polit. l. 8. a. 2.

„ ce ſens eſt indépendant de toute autorité „ humaine; mais il ne s'enſuit pas delà que „ le gouvernement ſoit arbitraire. Parce „ qu'outre que tout eſt ſoumis au jugement „ de Dieu, (ce qui convient auſſi au gou„ vernement, qu'on vient de nommer arbi„ traire,) c'eſt qu'il y a des Loix dans les „ Empires contre leſquelles tout ce qui ſe „ fait eſt nul de droit; & il y a toujours ou„ verture à revenir contre; ou dans d'autres „ occaſions ou dans d'autres tems. De for„ te que chacun demeure légitime poſſeſſeur „ de ſes biens ".

M. Boſſuet remonte dans un autre endroit (*a*) à l'origine des Gouvernemens civils, & il fait voir que *le Gouvernement légitime eſt oppoſé par ſa nature au Gouvernement arbitraire.*

„ Tous les hommes ſont freres, dit-il. „ 1°. Parce qu'ils ſont tous enfans du même „ Dieu. 2°. Parce que Dieu les à fait tous „ naître d'un ſeul, qui pour cela eſt leur pe„ re commun. Ainſi, le caractere d'amitié „ eſt parfait dans le genre humain, & les „ hommes qui n'ont tous qu'un même pere „ doivent s'aimer comme freres. A Dieu ne „ plaiſe, pourſuit M. Boſſuet, qu'on croye „ que les Rois ſoient exemts de cette loi, „ ou qu'on craigne qu'elle ne diminue le re„ ſpect qui leur eſt dû. Dieu marque diſtin„ ctement que les Rois qu'il donnera à ſon „ Peu-

(*a*) Ibid. l. 1. a. 1.

„ Peuple, ſeront tirés du milieu de leurs „ freres ".

M. Boſſuet remarque enſuite que la prévarication du genre humain ayant bientôt fait oublier aux hommes leur fraternité, de ſociables qu'ils étoient par nature, ils ſont devenus inſociables & intraitables par corruption; & ſans ceſſer d'approuver le beſoin mutuel où ils ſont les uns des autres, ils ont été entr'eux traitres, perfides, jaloux, uſurpateurs & meurtriers: delà la néceſſité d'un Gouvernement public pour mettre fin à la violence & pour conſerver à un chacun ſes biens, ſa liberté & ſa vie. Par ce Gouvernement chacun a été ſecouru; toutes les forces de la Nation ont été réunies. La veuve, l'orphelin, l'enfant même dans le berceau ſont devenus forts; leurs biens leur ſont conſervés, leurs droits ſont défendus & ils ſont en ſureté contre l'oppreſſion & la violence, parce qu'ils ont en la perſonne du Souverain un défenſeur invincible qui a intérêt de tenir tout en paix pour être lui-même en ſureté.

(*a*) De ces principes, M. Boſſuet conclud avec raiſon que la propriété des biens eſt légitime & inviolable parmi nous, par rapport au droit que l'on attribue à quelques Souverains de diſpoſer à leur gré des biens & de la vie de leurs Sujets. M. Boſſuet regarde ce prétendu droit comme ſi contraire à

(*a*) Ibid. 3. p. l. 8. a. 2.

à l'humanité & à la ſociété qu'il n'eſt pas poſſible qu'il faſſe partie d'un Gouvernement légitime (*Ibid. premiére prop.*)

En effet, ſi la conſervation de ce qui appartient en propre à un chacun a été la fin du Gouvernement, nul doute que les biens propres du Peuple, c'eſt-à-dire, leur liberté, leur vie & leurs poſſeſſions doivent être regardées comme ſacrées & inviolables par le Souverain. Autrement il faudroit dire que des gens entrant dans une ſociété auroient par-là perdu leurs droits à ces ſortes de biens, quoiqu'ils n'y fuſſent entrés que dans la vue d'en jouir avec plus de ſureté : M. Boſſuet joint à ce qu'il avoit dit l'exemple d'Achab qui attira ſur lui l'indignation de Dieu pour avoir voulu uſurper la vigne de Naboth, même en offrant d'en donner le prix. Preuve bien ſenſible que les poſſeſſions d'un chacun doivent lui être conſervées & qu'il n'eſt pas permis au Souverain d'en diſpoſer à ſon gré. Je n'en dirai pas davantage ſur une matiére que j'eſpere ne devoir pas faire un objet de diſpute entre vous & moi, Monſieur.

La ſeule obſervation qui me reſte à ajouter, c'eſt que nos François ne ſont pas moins libres dans leurs biens & dans leurs perſonnes que ne l'étoit la Nation Juive, ainſi que je l'ai fait voir dans ma Lettre précédente ; d'ailleurs, le plus beau modéle que l'on puiſſe propoſer à un Roi Très-Chrétien par rapport aux droits qu'il peut exercer ſur ſes Sujets,

jets, eſt ſans contredit celui des droits accordés par Dieu même aux Rois qu'il a établis ſur ſon Peuple: c'eſt ce modéle que M. Boſſuet propoſe à nos Rois: c'eſt dans la politique ſacrée de l'Ancien Teſtament, ſuivant lui, qu'ils doivent principalement puiſer ce qu'ils doivent à Dieu, ce qu'ils doivent à leur Peuple, & ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes.

Je conclus donc en premier lieu, que ce n'eſt point en qualité de Propriétaires & de Maîtres abſolus des biens de leurs Sujets que nos Rois ont droit de diſpoſer à leur volonté des biens de l'Egliſe.

Je dis en ſecond lieu, que s'ils ne ſont pas Maîtres abſolus des biens de leurs Sujets, ils ſont encore bien moins Maîtres de diſpoſer des biens conſacrés à Dieu & légués à l'Egliſe. „ Quoi! vous n'avés pas droit de „ diſpoſer de la maiſon du moindre particu„ lier, diſoit S. Ambroiſe à l'Empereur Va„ lentinien le jeune (*a*) & vous prétendés „ ôter, donner à qui bon vous ſemble la Mai„ ſon du Seigneur, *Domum privati nullo po„ tes jure temerare, Domum Dei exiſtimas au„ ferendam?* Ne vous y trompés pas, l'au„ torité des Empereurs ne s'étend pas ſur les „ choſes conſacrées à Dieu: il eſt écrit, *à „ Dieu ce qui appartient à Dieu, à Ceſar ce „ qui*

(*a*) C'eſt ce qui fait dire aux Juriſconſultes *omnia ſunt Principis imperio, non dominio; curæ & ſollicitudini, non proprietate.*

„ *qui appartient à Cesar.* Je ne vois point „ dans les Eglises l'Image de César, mais „ bien l'Image de Dieu. Les Empereurs sont „ maîtres des Palais & des Murs publics; les „ Eglises & les Murs sacrés sont confiés „ aux Prêtres (*a*) ".

Il faut renoncer en effet aux maximes les plus saines de la morale Chrétienne & à tout ce que la tradition la plus suivie & la plus unanime nous enseigne touchant les biens Ecclésiastiques, on il faut convenir que ces biens sont consacrés à Dieu, qu'ils sont hors de l'usage & du commerce des hommes, qu'ils sont un dépôt sacré dont les Prêtres sont les seuls gardiens & auquel les Princes ne peuvent toucher sans leur consentement; qu'ils sont uniquement destinés à l'entretien des Prêtres & des choses nécessaires

(*a*) Domum privati nullo potes jure temerare, Domum Dei existimas auferendam? allegatur Imperatori licere omnia, ipsius est universa. Respondeo: noli te gravare, Imperator, ut putes te in ea quæ divina sunt Imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere, sed si vis diutius Imperare, esto Deo subditus. Scriptum est: quæ Dei Deo, quæ Cæsaris Cæsari. Ad Imperatorem Palatia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ. Publicorum tibi mœnium, jus commissum est, non sacrorum. S. Amb. ep. 20. n. 19.

Ostendite denarium. Numquid de Ecclesiæ Basilicis occupandis possunt denarium offerre Cæsaris. Sed in Ecclesia unam imaginem novi, hoc est, Imaginem Dei invisibilis. Serm. cont. aux. n. 30.

ceſſaires au culte de Dieu & au ſoulagement des pauvres, que cette deſtination eſt ſacrée & inviolable; qu'il n'eſt pas permis aux Miniſtres de l'Egliſe d'y déroger, ſoit en faveur de leurs parents, ſoit en faveur de l'Etat même, hors le cas d'un beſoin réel & preſſant. Enfin, qu'aucun abus contraire ne peut ſuffire pour preſcrire contre ces maximes qui doivent ſervir de régle aux Princes & aux Evêques dans la conduite qu'ils tiendront par rapport aux biens Eccléſiaſtiques.

(*a*) „ O Princes, dit M. Boſſuet, prenés „ en votre garde tout ce qui eſt conſacré à „ Dieu non-ſeulement les perſonnes mais encore les lieux & les biens qui doivent être „ employés à ſon ſervice. Protegés les biens „ des Egliſes qui ſont auſſi les biens des Pauvres. Souvenés-vous d'Heliodore & de la „ main de Dieu qui fut ſur lui pour avoir „ voulu envahir les biens mis en dépôt dans „ le Temple. Combien plus faut-il conſerver les biens, non-ſeulement dépoſés dans „ le Temple, mais donnés en fonds aux Egliſes.

„ Ces grands biens viennent des Rois, je „ l'avoue, ils ont enrichi les Egliſes de leurs „ liberalités, & les Peuples n'en ont point „ fait ſans que leur autorité y ait concouru: „ mais tout ce qu'ils ont donné, ils l'avoient „ premierement reçu de Dieu. Qui ſuis-je, „ diſoit David: qu'eſt-ce que tout mon Peu-„ ple

(*a*) Ibid. l. 7. a. 5.

„ ple, que nous osions vous promettre tous
„ ces présens pour votre Temple? Tout est
„ à vous, & nous vous donnons ce que nous
„ avons reçu de votre main. Nous n'avons
„ rien qui nous soit propre. Notre vie mê-
„ me n'est pas à nous. Nos jours s'en vont
„ comme une ombre & nous n'avons qu'un
„ moment à vivre. O Seigneur notre Dieu,
„ toute cette abondance de richesses que nous
„ préparons pour votre S. Temple, vient de
„ votre main, & tout est à vous.

„ QUEL attentat, *continue M. Bossuet*,
„ de ravir à Dieu ce qui vient de lui, & ce
„ qu'on lui donne & de mettre la main des-
„ sus pour le reprendre de dessus les Au-
„ tels "!

LES Monumens de l'Eglise Gallicane nous fournissent une piéce d'une grande beauté touchant les droits & les devoirs des Princes par rapport aux biens Ecclésiastiques, c'est la Lettre des Evêques des Provinces de Reims & de Rouen écrite en 858. à Louis Roi de Germanie, que le Pere Sirmond appelle une Lettre d'Or.

„ METTE'S-VOUS devant les yeux, di-
„ sent les Evêques à ce Prince, cette heure
„ que vous ne pouvés éviter, quand votre
„ ame sortira de votre corps, nue, abandon-
„ née & dépouillée de toute sa puissance &
„ de toutes ses richesses, sans secours de fem-
„ me, d'enfans, de courtisans & de vassaux:
„ si vous venés pour rétablir l'Eglise, com-
„ me vous nous l'avés écrit, conservés ses

„ pri-

„ priviléges, honorés ſes Miniſtres auxquels
„ J. C. a dit, *Qui vous écoute m'écoute, qui vous*
„ *mépriſe me mépriſe, &c.* Veillés à la con-
„ ſervation de ſes biens ; ne permettés pas
„ qu'ils ſoient pillés & envahis. Souvenés-
„ vous quels ſont les vœux des fidéles, le
„ prix des péchés & la ſolde des perſonnes
„ conſacrées à Dieu. (*a*) Sachés que les
„ Egliſes que Dieu nous a confiées ne ſont
„ pas

(*a*) Res & facultates Eccleſiaſticas quæ ſunt vota fidelium, pretia peccatorum, ſtipendia ancillarum & ſervorum Dei deprædari & ab Eccleſiis diſcindi nolite ſuſtinere, ſed fortiter ut Rex Chriſtianus & Eccleſiæ alumnus reſiſtite atque defendite. . . . Eccleſiæ ſi quidem nobis a Deo commiſſæ non talia ſunt beneficia & HUJUSMODI REGIS PROPRIETAS ut pro libitu ſuo inconſultè illas poſſit dare vel tollere. Quoniam omnia quæ Eccleſiæ ſunt, Deo conſecrata ſunt: unde qui Eccleſiæ aliquid fraudatur aut tollit, ſacrilegium ſecundùm Scripturam facere noſcitur. . . . Sed & Sacri Canones Spiritu Sancto dictati eos qui facultates Eccleſiaſticas diripiunt & res Eccleſiaſticas indebitè ſibi uſurpant, Judæ traditori ſimiles computant; & Sancti qui cum Deo in cœlo regnant & in terris miraculis coruſcant, divino judicio tanquam necatores pauperum ab Eccleſiæ liminibus & à cœleſti regno ſecludunt. De quibus ſacrilegis in Prophetia Pſalmi 82. prædictum eſt: Qui dixerunt, hereditate poſſideamus ſanctuarium Dei, Deus meus, pone illos ut rotam & ſicut ſtipulam ante faciem venti, &c. Ep. Epiſcop. ad Lud. Reg. Bal. t. 2. p. 102.

„ pas des fiefs ou *des biens appartenant en pro-*
„ *priété aux Rois & dont ils puiſſent diſpoſer*
„ *à leur volonté*, que les biens de l'Egliſe ſont
„ conſacrés à Dieu, il n'eſt pas permis d'en
„ rien retrancher & de s'en rien approprier;
„ ceux-la ſont ſacriléges, participent aux
„ vols de Juda, doivent être reputés homi-
„ cides des pauvres, & encourir toutes les
„ malédictions exprimées dans le Pſeaume
„ (82) qui uſurpent les biens de l'Egliſe".

CETTE dangereuſe maxime que le Roi eſt maître des biens de l'Egliſe, cherchoit à s'établir dès le tems de Louis III. fils de Louis le Bégue. Voici comment Hincmar l'a combat dans une Lettre écrite à ce Prince.

„ J'ENTEND dire qu'il y a des gens qui
„ cherchent à vous perſuader que les biens
„ de l'Egliſe ſont en votre puiſſance & que
„ vous êtes le maître d'en diſpoſer en faveur
„ de qui il vous plaît. Regardés, ô Prin-
„ ce, un pareil diſcours comme ſuggeré par
„ le malin eſprit, qui ayant ſéduit nos pre-
„ miers peres médite auſſi votre perte. L'E-
„ ſprit Saint nous a laiſſé une inſtruction bien
„ oppoſée par la bouche & par les écrits des
„ Saints qui regnent avec J. C. dans le Ciel,
„ & qu'il glorifie par des miracles ſur la Ter-
„ re: il nous a enſeigné que les biens de l'E-
„ gliſe ſont appellés oblations, parce qu'ils
„ ſont offerts & conſacrés à Dieu. Ces biens
„ ſont les vœux des Fidéles, le prix des pé-
„ chés & le patrimoine des pauvres. Celui

„ qui

„ qui en retient une partie mérite le même
„ châtiment qu'Ananie & Zaphira, & il doit
„ être livré à Satan afin que ſon eſprit puiſſe
„ être purifié au jour du Seigneur. Les Em-
„ pereurs Charles & Louis vos glorieux Pré-
„ déceſſeurs ont reconnu cette vérité & en
„ ont fait une Loi qu'ils ont inſerée dans
„ leurs Capitulaires : Ils ont non-ſeulement
„ défendu aux Rois leurs ſucceſſeurs de faire
„ aucune diviſion ni aliénation des biens de l'E-
„ gliſe, mais ils ont ſouvent témoigné qu'ils
„ étoient bien plus diſpoſés à les augmenter
„ qu'à les diminuer. Vous n'avés point en-
„ core atteint l'expérience & la puiſſance de
„ ces grands Empereurs. Pourquoi voudriés-
„ vous vous diſpenſer d'une obligation qu'ils
„ ont reconnue eux-mêmes & qu'ils vous
„ ont transmiſe & dont dépendent le bonheur
„ & la félicité de votre regne. (*a*)

MAIS

(*a*) Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res Eccleſiaſticæ Epiſcoporum in veſtra ſint poteſtate ut cuicumque volueritis eas donetis. Quod ſi ita eſt, ille malignus ſpiritus qui primos parentes noſtros perdidit, perditionem veſtram in aures veſtras ſuſurrat. Sanctus namque Spiritus per eos qui cum Chriſto in Cœlo regnant & in Terra miraculis coruscant dixit, & usque ad nos Scriptis pervenire fecit dicens : Res & facultates Eccleſiaſticæ oblationes appellantur, quia Domino offeruntur & vota ſunt fidelium ac pretia peccatorum atque patrimonia pauperum. Si quis illa rapuerit reus eſt damnationis Ananiæ & Saphiræ &

MAIS c'eſt ſurtout dans les Capitulaires de Charlemagne que nous voyons les raiſonnemens les plus forts & les aveux les plus précis que les Princes n'ont pas droit de diſpoſer des biens de l'Egliſe. Dans le ſixiéme Livre (c. 395.) nous trouvons ce fameux chapitre repété ſi ſouvent. „ Tout ce qui eſt „ offert à Dieu eſt ſous la garde & ſous la „ puiſſance des Prêtres & on ne peut leur „ enlever ou l'échanger ſans être coupable „ de ſacrilége. (*a*)

DANS

oportet hujusmodi tradere Satanæ ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini. Quod præfati glorioſi Imperatores Carolus & Ludovicus in primo libro Capitulorum ſuorum ita inſeruerunt dicentes, quia juxta Sanctorum Patrum traditionem novimus res Eccleſiæ vota eſſe fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum, cuique non ſolum habita conſervare, verum etiam multa Deo opitulante conferre optamus. Tamen ut ab Eccleſiaſticis de dividendis rebus Eccleſiæ ſuſpicionem dudum conceptam penitùs amoveremus, ſtatuimus ut neque noſtris neque filiorum & Deo diſpenſante ſucceſſorum noſtrorum temporibus, qui noſtram vel progenitorum noſtrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus diviſionem aut jacturam patiatur, quod & vos ſervare oportet ſi feliciter vultis regnare, qui minoris poteſtatis & ætatis atque ſapientiæ adhuc eſtis quàm & illi fuerunt qui hæc & ſervarunt & ſervanda promulgaverunt.

(*a*) Ea quæ Domino offeruntur vel conſecrantur ad jus pertinent Sacerdotum & ſacrile-

gi

DANS un autte endroit, il eſt dit, que la faculté de diſpoſer des biens Eccléſiaſtiques ne peut appartenir à aucune perſonne Laique, quelque éminente qu'elle ſoit en dignité & en Sainteté. (*a*)

LES Empereurs déclarent nulles en pluſieurs endroits les prétendues conceſſions que l'on auroit pû leur ſurprendre des biens Eccléſiaſtiques, quelque peu conſidérable que ſoit d'ailleurs la choſe accordée. (*b*)

NOUS avons déja entendu dans le texte cité par Hincmar Charlemagne déclarer que les biens de l'Egliſe ſont les vœux des Fidéles, le prix des péchés & le patrimoine des pauvres, & défendre à ſes ſucceſſeurs d'y toucher en aucune façon. L. 1. Cap. c. 77.

NOUS trouvons dans le ſixiéme Livre des Capitulaires c. 407. cet autre Chapitre ſi ſouvent rapporté, & adopté dans les aſſemblées de la Nation. „ Tout ce qui eſt offert „ à

gi ſunt omnes qui ea auferunt. Capit. l. 6. c. 395.

(*a*) Laicis quamvis religioſis nulli tamen de Eccleſiaſticis facultatibus vel Deo dicatis rebus aliquid diſponendum attribuatur facultas. Capit. L. 5. c. 403. & l. 6. c. 393. & 427.

(*b*) Qui reiculam Eccleſiæ petierit à Regibus, & horrendæ cupiditatis impulſu egentium ſubſtantiam rapuerit, irrita habeantur quæ obtinent, & ipſi ab Eccleſia quam ſpoliare cupiunt excludantur. L. 7. c. 265.

„ à Dieu eſt ſans contredit conſacré. Non-
„ ſeulement ce qui eſt offert en ſacrifice par
„ les Prêtres ſur l'Autel eſt une oblation
„ des fidéles, mais généralement tout ce qui
„ eſt donné à l'Egliſe, ſoit meubles ou im-
„ meubles, champs, vignes, bois, prez,
„ &c. tout eſt offert & conſacré à Dieu &
„ mis en la dependance des Prêtres. Et comme
„ J. C. & l'Egliſe ſon épouſe ne font véri-
„ tablement qu'une même perſonne & qu'un
„ même poſſeſſeur, le bien de l'Egliſe eſt
„ le bien de J. C. Ce qui eſt offert à l'Egli-
„ ſe eſt offert à J. C. Ce qui eſt enlevé à l'E-
„ gliſe eſt enlevé à J. C. Mais ceux qui en-
„ levent ce qui appartient à J. C. le Roi des
„ Rois, le Seigneur des Seigneurs, ſont cou-
„ pables de ſacrilége. Ces uſurpateurs des
„ biens de l'Egliſe ſont donc ſacriléges &
„ impies. Ils ſont non-ſeulement ſacriléges,
„ mais voleurs ſacriléges, loups raviſſeurs,
„ homicides & aſſaſſins des pauvres & dès-là
„ anathematiſés devant Dieu & devant les
„ Saints juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué &
„ ſatisfait à l'Egliſe dont ils ont enlevé le
„ bien". (*a*)

DANS

(*a*) Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio & conſecrantur. Et non ſolum ſacrificia quæ à Sacerdotibus ſuper altare Domino conſecrantur, oblationes fidelium dicuntur, ſed quidquid ei à fidelibus offeruntur ſive in mancipiis, ſive in agris, vineis, ſilvis, pratis & mobilibus & immobilibus . . . Domino indubitanter conſecran-

DANS cette fameuſe requête préſentée à Charlemagne l'an 803. par la Nation aſſemblée à Wormes, afin d'empêcher les Evêques d'aller à la guerre, il eſt dit: „ Ce n'eſt „ pas que nous voulions ſous ce prétexte envahir les biens d'Egliſe. Nous ſouhaiterions plutôt les pouvoir augmenter. Nous „ ſçavons que ce ſont des biens ſacrés, les „ oblations des fidéles & la rançon des pechés. Celui qui les enleve eſt coupable „ d'un ſacrilége dont il rendra un compte „ rigoureux au tribunal de Dieu ".

CHARLEMAGNE enterinant cette requête proteſte pareillement qu'il ne prétend pas diminuer la dignité des Evêques ni donner occaſion aux uſurpations des biens Eccléſiaſtiques. „ Il défend à quelque Laïc que „ ce ſoit de retenir aucun bien d'Egliſe, à „ moins que ce ne ſoit à titre de précaire, & „ il veut que ce précaire dépende des Evêques qui pourront le renouveller à ſon ex-

„ pi-

crantur ET AD JUS PERTINENT SACERDOTUM & quia Chriſtum & Eccleſiam unam perſonam eſſe veraciter agnoſcimus, quæcumque Eccleſiæ ſunt, Chriſti ſunt, & quæ Eccleſiæ offeruntur Chriſto offeruntur. Et quæ ab Eccleſia ejus quocumque commento alienantur vel tolluntur, Chriſto tolluntur. Et ſi ab amico quippiam rapere furtum eſt, præcipuè Chriſto Domino noſtro qui eſt Rex Regum & Dominus Dominantium aliquid auferre vel alienare, Sacrilegium eſt, &c. Cap. l. 6. c. 407.

„ piration ou ne pas le renouveller, ainſi „ qu'ils jugeront à propos. Nous ſçavons, „ ajoute l'Empereur, que c'eſt l'uſurpation „ des biens de l'Egliſe qui a occaſionné la „ ruine & la perte de pluſieurs Royaumes. „ Les Rois ont été vaincus & détrônés pour „ avoir envahi les biens d'Egliſe & les avoir „ livrés à leurs ſoldats. Nous défendons à „ nos Enfans & à nos Succeſſeurs de rien „ faire de pareil, de peur qu'un ſemblable „ malheur ne leur arrive, ou qu'ils ne s'ex- „ poſent à la perte du Royaume des Cieux, „ ce qui eſt bien plus à redouter que la „ perte d'un royaume temporel ". Charlemagne ordonne enſuite à ſes Comtes & à ſes autres Juges de pourſuivre comme ſacriléges, homicides & voleurs, ceux qui auront uſurpé ou même demandé à lui ou à ſes ſucceſſeurs, les biens de l'Egliſe, ſans le conſentement & ſans la volonté de l'Evêque du lieu où ils ſont ſitués. (*a*) Qu'op-

(*a*) Præcipimus ut nullus res Eccleſiæ niſi precario poſſideat & poſtquam ipſæ precariæ finitæ fuerint, faciant poteſtative ſpeculatores Eccleſiæ utrum elegerint, ut aut ipſas res recipiant, aut poſteris eorum ſub precario & cenſu habere permittant ita tamen ut ipſi proprias & utiles res eisdem Eccleſiis, de quarum jure eſſe videntur, legaliter tradant; & ſic à rectoribus earumdem Eccleſiarum precariæ ſi renovandæ ſint, canonicè renoventur. Novimus ergo multa regna & Reges eorum propterea cecidiſſe quia Eccleſias ſpoliarunt, res que earum vaſtaverunt, abſtule-

runt,

QU'OPPOSE'S-VOUS, Monſieur, à des preuves & à des autorités ſi claires & ſi déciſives? Ebroin & Charles-Martel, dites-vous, conſtaterent par l'excès & par l'abus le droit de l'Etat ſur les biens Eccleſiaſtiques. Mais quel étoit cet Ebroin, ſuivant vous? Un tiran „ qui „ faiſoit des biens Eccleſiaſtiques l'objet & *la* „ *proye* de ſon avidité, tandis que ſon ambi- „ tion, ſous le nom de Thierri ſecond, fils de „ Clovis II. qu'Ebroin au préjudice & à l'ex- „ cluſion de Childeric ſon aîné mit ſur le trô- „ ne, avoit uſurpé l'autorité Royale & en a- „ buſoit (p. 45.) Voilà donc le premier homme que vous puiſſiez citer qui ait conſtaté le droit de l'Etat ſur les biens de l'Egliſe. Peut-être qu'à votre exemple on entreprendra un jour d'établir qu'il a conſtaté le droit de transporter

runt, alienaverunt vel diripuerunt, Episcopisque & Sacerdotibus, atque quod magis eſt Eccleſiis eorum abſtulerunt & pugnantibus dederunt. Quapropter nec fortes in bello nec in fide ſtabiles fuerunt, nec victores extiterunt, Sed terga multi vulnerati & plures interfecti verterunt, regnaque & regiones & quod pejus eſt, regna cœleſtia perdiderunt. . . Quapropter præcipientes jubemus ut nullus tam noſtris quam futuris temporibus a nobis vel ſucceſſoribus noſtris ullo unquam tempore, ABSQUE CONSENSU ET VOLUNTATE EPISCOPORUM RES ECCLESIARUM petere aut invadere præſumat. Quod ſi quis fecerit, ſicut ſacrilegus legaliter puniatur & ab Episcopis noſtris anathematiſetur, ita ut mortuus etiam ſepultura careat.

ter la Couronne de l'aîné au cadet. En verité, Monſieur, y penſez-vous? Ne faut-il pas qu'une cauſe ſoit bien mauvaiſe & bien déſeſperée, lorsque l'on eſt obligé de recourir à de pareilles autorités. Mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que quoi que l'Hiſtoire nous apprenne (*a*) que ſous ce méchant homme l'Egliſe de France tomba dans la plus grande déſolation, & qu'il établit en Auſtraſie pluſieurs faux Evêques à la place des légitimes, elle ne dit cependant pas qu'il ait établi des précaires de ſon autorité. L'endroit même que vous citez de l'Hiſtoire de France par les PP. Bened. t. 5. a. 6. ne le prouve point, il eſt queſtion dans cet endroit d'une ferme ou métairie donnée au Monaſtere de S. Denis par Gontaldus. Un certain Jean avoit obtenu la cour de cette ferme à titre de précaire, à la ſollicitation d'Ebroin Maire du Palais; *ad petitionem illuſtris viri Ebroini Majoris Domûs Joannes ipſam curtem per precariam tenuit.* Obtenir une choſe à précaire par ſollicitation, eſt-ce établir des précaires de ſon autorité? Dans les formules de Marculfe l. 2. c. 5. 39. 40. 41. il eſt queſtion de précaires; mais il eſt évident, par les formules mêmes, auxquelles vous renvoyez votre Lecteur qu'il s'agit de précaires établis en faveur de l'Egliſe & par l'Autorité des Evêques & non pas par l'autorité des Princes. M. Bignon dans ſes ſçavantes notes fait voir que

(*a*) Fleury L. 40. n. 9.

que ce fut en 742. que les Rois eurent quelquelque part aux précaires de l'Egliſe (*a*)

PAR rapport à Charles-Martel, ſoit que ce Prince fut moins Religieux que Guerrier, ainſi que quelques Auteurs l'en ont accuſé, ſoit que le malheur des tems l'eut mis dans l'impoſſibilité de faire mieux, il eſt certain que de ſon tems l'Egliſe de France fut dans la plus grande confuſion. Toutes les Egliſes furent pillées & ravagées, ſoit par les Sarraſins, ſoit par les troupes auxiliaires de la Nation, ſoit par les troupes mêmes Nationales. Les Evêques étoient chaſſés de leurs Siéges & les revenus diſtribués aux gens de guerre: (*b*) C'eſt ainſi que l'Evêché d'Auxerre fut partagé à ſix Princes Bavarois, que l'Archevêché de Reims & les Siéges ſuffragans, (*c*) que Lyon, Vienne, &c. furent occupés par des Laïcs. Il eſt vrai que le mal venoit de plus loin: il y avoit 80. ans au rapport de S. Boniface (*d*) que l'on n'avoit vû en France, ni Conciles, ni Primats, ni aucun ſoin de diſcipline Canonique & des droits de l'Egliſe. Les Evêchés étoient poſſedés par des Laïcs ou par des Eccléſiaſtiques qui n'en avoient

(*a*) Pipinus Rex, in Synodo an. 742. ut ſub precario & cenſu aliquam partem Eccleſialis pecuniæ in adjutorium exercitûs noſtri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, &c.

(*b*) Chro. Autraſ. c. 23.

(*c*) Flodoard. l. 2. c. 17.

(*d*) Ep. ad Zachar. S. P.

voient que le nom. L'Etat étoit désolé par les guerres civiles ; il n'étoit gouverné que par des Rois fainéans & imbéciles; trois cens mille Sarrasins s'étoient répandus dans le Royaume, & Charles avoit toujours eu des guerres à soutenir, soit au dedans, soit au dehors; ainsi, il n'est pas étonnant qu'il ait laissé l'Eglise dans la triste situation où il l'avoit trouvée: mais est-ce par des tems de troubles & de confusion qu'il faut juger des droits légitimes, soit du Roi, soit de l'Eglise? Vous revenez encore à vos précaires dont vous voulés que Charles-Martel ait composé un nouveau domaine & de nouveaux Fiefs; mais c'est sans fondement. Lorsque de ces précaires on érigea des Fiefs après la mort de Charles-Martel, ce furent des Fiefs dépendans des Eglises, ainsi que le remarque M. Fleury l. 49. n. 40. & non-pas des Fiefs dépendans de l'Etat.

A peine l'Ordre & la paix commencerent à reparoître dans les premiéres années du gouvernement de Carloman & de Pepin qu'il fut tenu en 742. un Concile de Germanie pour rétablir la Loi de Dieu & la discipline Ecclésiastique tombée sous les Princes précédents. Il y fut défendu aux Ecclésiastiques & aux Moines d'aller à la guerre & de porter desormais les armes, & l'on ordonna la restitution des biens enlevés aux Eglises. *Fraudatas pecunias Ecclesiarum Ecclesiis restituimus & reddidimus.*

Il faut, Monsieur, que cette restitution or-

ordonnée par Carloman, & ſollicitée ſans doute par S. Boniface, ne ſoit pas de votre gout : elle contient, il eſt vrai, une reconnoiſſance que Charles-Martel n'avoit pû s'emparer des biens de l'Egliſe ſans le conſentement des Evêques, quelques preſſantes que puſſent être les néceſſités de l'État : auſſi votre bîle s'exhale-t'elle de la façon la plus étrange contre S. Boniface Apôtre de l'Allemagne & contre le Prince Carloman.

BONIFACE, ſuivant vous, (p. 49.) étoit un Moine Anglois, qui n'ayant ni Maître, ni Patrie, ni domicile, ni revenu, avoit franchi les limites du cloître & s'étoit dévoué au Pape par néceſſité, par intérêt & par enthouſiaſme. Ce Moine *Irlandois*, ajoutez-vous, avoit pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape ; c'étoit la ſienne, il devoit la faire valoir comme moyen ; il l'excéda, & tout le reſte n'en fut que le prétexte & le mobile. Pour Carloman, ce fut ſelon vous, (p. 50.) un Prince foible, ſans lumiéres & ſans eſprit. Ce Prince étoit Pieux & juſte, c'en étoit aſſés pour être un Saint dans le Cloître, trop peu, pour faire ſon ſalut ſur le Trône, où les vertus morales, ſans lumiéres & le courage ſans eſprit, rendent quelquesfois les Princes auſſi coupables que les paſſions mêmes. Cependant l'Hiſtoire nous parle différemment de Carloman & de S. Boniface. Carloman ayant acquis, (dit Mezeray,) autant de gloire qu'il en pouvoit eſperer dans le monde, ſongea deſormais à

celle du Ciel. La même année 743. dit M. Fleury, (*a*) le Prince Carloman quitta le monde. Il avoit donné de grandes preuves de ſa valeur par les victoires qu'il avoit remporté ſur les Allemans, les Bavarois & ſur les Saxons ; mais il en avoit encore plus donné de ſa piété & de ſon amour pour la Religion, &c. Enfin, ſe voyant veuf il renonça au monde, tant par le deſir du Ciel, que par le regret d'avoir fait tuer une grande multitude d'Allemans rebelles.

Et en parlant de S. Boniface. (*b*) La plus grande lumiére de l'Egliſe d'Angleterre, fut en ce tems-là, dit-il, S. Boniface Apôtre de l'Allemagne. M. Fleury raconte enſuite que l'Abbé du Monaſtere où S. Boniface avoit été reçu, étant mort, la Communauté voulut le mettre à ſa place, mais S. Boniface refuſa. Etant dans la ſuite paſſé en Allemagne, & ayant travaillé trois ans en Friſe avec S. Villebrod, ce Saint ſe voyant fort âgé, le choiſit pour ſon ſucceſſeur; S. Boniface s'en excuſa encore. Enfin, il ne conſentit d'être ordonné Evêque, qu'à condition de travailler en qualité de Miſſionnaire. M. Fleury finit par dire, l. 43. n. 22. Que ce grand Saint doit être regardé comme l'Apôtre de l'Allemagne, le reſtaurateur de la diſcipline en France, & comme un glorieux Martyr. Que ce portrait eſt différent, Monſieur,

(*a*) Hiſt. Eccl. l. 42. n. 54.
(*b*) Ibid. l. 41. n. 35.

ſieur, du tableau d'imagination que vous nous en avez donné, s'il n'eſt pas auſſi brillant & auſſi leger que le votre, il a du moins l'avantage de l'emporter en juſteſſe & en vérité!

MAIS vous prétendez triompher ſur tout par ce qui ſe paſſa au Concile de Leptines de l'an 343. „ le droit de l'Etat ſur les biens „ Eccléſiaſtiques, dites-vous, non-ſeulement „ fut conſtaté alors, mais même confirmé „ par l'aveu & le conſentement du Clergé de „ France. Tous les Evêques aſſemblés dans „ un Concile reconnoiſſent & que le Prince „ a pû & a dû prendre la plus grande partie des „ biens de l'Egliſe pour ſubvenir à l'entretien „ de ſes troupes & qu'il pourra de nouveau „ par la ſuite prendre ces mêmes biens en conſéquence de la néceſſité, ou même de ſa „ ſeule volonté (*a*) ".

EXPOSONS le fait tel qu'il eſt, & votre triomphe ne ſera pas de longue durée. En exécution du premier Canon du Concile de Germanie, le Prince Carloman en aſſembla un l'année ſuivante à Leptine (*maiſon Royale, aujourd'huy Leſtines en Cambreſis*,) S. Boniface y préſidoit. L'on commença par confirmer le Concile précédent, dont tous les Evêques & les Comtes promirent d'obſerver les Decrets; mais par rapport à ce qui avoit été décidé touchant la reſtitution des biens d'Egliſe, l'on fut obligé d'en moderer la diſpoſition.

(*a*) Pag. 52.

tion. La guerre s'étoit ralumée dans cet intervale; le Roi & les Seigneurs ſe trouvant hors d'état pour lors d'accomplir la reſtitution en entier, Carloman propoſa qu'il leur fût permis de retenir la partie des biens d'Egliſe qui leur reſtoit entre les mains, à condition d'un Cens annuel de douze deniers par chaque famille, enſorte qu'à la mort de celui à qui la Terre de l'Egliſe auroit été donnée, elle retourneroit à l'Egliſe & qu'elle pourroit de nouveau être donnée au même titre de précaire, en cas que la néceſſité l'éxigeât, & que le Prince l'ordonnât: il eſt ajouté, toute-fois que l'Egliſe ne doit pas ſouffrir de cette permiſſion, & que ſi elle eſt pauvre, on lui rendra ſon revenu tout entier.

VOILA donc quelles furent les conditions du Contrat propoſées par le Prince Carloman & acceptées unanimement par les Evêques (*a*) 1°. Il y eſt queſtion de retenir pour quel-

(*a*) Statuimus quoque cum Conſilio Servorum Dei & Populi Chriſtiani, propter imminentia bella & perſecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu noſtro ſunt, ut ſub precario & cenſu aliquam partem Eccleſialis pecuniæ in adjutorium exercitus noſtri cum indulgentia DEI ALIQUO TEMPORE RETINEAMUS, ea conditione ut annis ſingulis de unaquaque caſata ſolidus, id eſt duodecim denarii ad Eccleſiam vel Monaſterium reddantur; eo modo ut ſi moriatur ille cui pecunia commodata fuit, Eccleſia cum propria pecunia reveſtita ſit. Et iterum ſi neceſſitas cogat, aut Princeps

quelque tems, *Aliquo tempore retineamus*, & non pas de prendre. 2°. Il eſt reglé en général entre le Prince & les Evêques, que celui entre les mains duquel ſe trouveront les biens d'Egliſe, venant à mourir, le bien retournera à l'Egliſe : *Statuimus cum Conſilio Servorum Dei.* 3°. Néanmoins, l'on ajoute deux conditions, l'une que le Roi pourra ordonner, s'il le juge à propos, pour le bien de ſes affaires, la continuation du précaire après la mort de celui qui tenoit le bien de l'Egliſe; la ſeconde, qu'il ne pourra ordonner cette continuation qu'au cas que l'Egliſe n'en ſouffre pas, & que ſi l'Egliſe eſt pauvre, elle rentrera dans ſon bien & tout ſon revenu lui ſera rendu. Voilà, Monſieur, ce que vous appellez une reconnoiſſance des Evêques que le Prince peut prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe pour ſubvenir à l'entretien de ſes troupes. Lorsque l'on triomphe ſur de pareils faits il faut que l'on ait bien peu de choſe à dire, ou que l'on ait été bien peu exact à vérifier le fait par ſoi-même. Pouvez-vous imaginer de bonne-foi que S. Boniface, l'ame de tous ces Conci-

les,

ceps jubeat, precarium renovetur & reſcribatur novum. Et omnino obſervetur ut Eccleſiæ vel Monaſteria penuriam & paupertatem non patiantur quorum pecunia in precario præſtita ſit. Sed ſi paupertas cogat, Eccleſiæ vel Domui Dei reddatur integra poſſeſſio. Cap. an. 743. c. 2. Baluz. tom. 1. p. 49.

les, eut décidé une choſe ſi contraire aux véritables intérêts de l'Egliſe, lui que vous repréſentez comme ayant excedé l'autorité & la domination des Papes, lui qui déclare dans ſa Lettre 105. tout homme Laïc, ou Roi, ou Comte, &c. excommunié qui s'empare des biens de l'Egliſe & les ôte de la puiſſance Eccléſiaſtique. Si vous vous étiez donné la peine de conſulter le même fait dans Baluze tom. 2. pag. 109. il ne vous ſeroit reſté aucun doute ſur ce point: le voici tel qu'il eſt rapporté par les Evêques de France dans leur Lettre à Louis de Germanie. „ Après la „ mort de Charles-Martel, diſent-ils, ſon „ Fils Pepin fit tenir un Concile à Leptines, „ auquel préſida avec S. Boniface un Evê„ que nommé Georges, Légat du S. Siége: „ les Actes de ce Concile ſont entre nos „ mains, ce Prince fit reſtituer aux Egliſes „ la plus grande quantité qu'il put des biens „ qui lui avoient été enlevés du tems de ſon „ pere; mais la guerre contre Gaïfre Prince „ d'Aquitaine étant ſurvenue, il fut impoſſible „ d'achever cette reſtitution; c'eſt pourquoi „ il demanda aux Evêques de retenir à pré„ caire la partie des biens qui n'avoit pu être „ reſtituée, à condition de payer à l'Egliſe dou„ ze deniers de Cens annuel pour chaque fa„ mille, juſqu'à ce qu'elle rentra dans ſes poſ„ ſeſſions & de payer en outre double décime „ pour la reparation des bâtimens". (a) Vous vo-

(a) Quod cognoſcens filius ejus Pipinus Syno-

voyez donc, Monſieur, que les enfans de Charles-Martel reſtituerent & firent reſtituer le plus qu'ils purent des biens qui avoient été pris à l'Egliſe, & qu'eux & leurs Officiers ne retinrent le reſte qu'avec la permiſſion des Evêques, & avec promeſſe de le reſtituer auſſitôt que la guerre civile auroit pris fin.

Ce que vous ajoutez du Concile de Soiſſons de l'an 744 (p. 52.) n'a pas plus de force: il y eſt queſtion des biens enlevés aux Monaſteres d'hommes & de filles: il eſt ordonné de commencer par leur reſtituer tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & s'il n'eſt pas poſſible de tout reſtituer, de lever un Cens ſur le reſte. (*a*) Mais vous paſſez prudemment ſous ſilence ce qui fut décidé dans un Capitulaire tenu la même année 744. c. 8. & qui eſt rapporté par Baluze

nodum apud Liptinas Congregari fecit cui præfuit cum S. Bonifacio Legatus Apoſtolicæ Sedis Georgius nomine. Nam Synodum ipſam habemus & quatumcumque de rebus Eccleſiaſticis, quas pater ſuus abſtulerat, potuit, Eccleſiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Eccleſiis à quibus ablatæ erant reſtituere, propter concertationem quam cum Waifrario Aquitanorum Principe habebat, non prævaluit, precarias fieri ab Episcopis exinde petiit, &c.

(*a*) De rebus Eccleſiaſticis ſubſtractis Monachis vel Ancillis Dei conſolentur usque dum illorum neceſſitati ſatisfaciat & ſi quid ſuperaverit Cenſu levetur. Bal. tom. 1. p. 151.

ze tom. 1. p. 153. Il y eſt dit, que ceux qui s'adreſſeront aux Rois pour obtenir une portion des biens d'Egliſe, quelque petite qu'elle ſoit, ſeront privés de l'effet de leurs demandes, déclarés coupables d'une horrible convoitiſe, pour avoir voulu enlever aux Pauvres leur ſubſiſtance, & qu'ils ſeront chaſſés de l'Egliſe qu'ils ont voulu dépouiller. Tachez de concilier, ſi vous le pouvez, une pareille déciſion avec le prétendu pouvoir que l'on a reconnu dans les Princes la même année, ſuivant vous, de diſpoſer de leur ſeule volonté de la plus grande partie des biens de l'Egliſe (*a*).

Vous citez enfin le Capitulaire de l'an 779. dans lequel Charlemagne ordonna, dites-vous, que l'on renouvellât les précaires qui avoient été *établies* & que l'on en fit de *nouvelles*: il ajouta même que l'on eût ſoin de diſtinguer *celles* qui étoient *faites* par la ſeule volonté du Prince, & de ſa ſeule autorité d'avec *celles* que les Eccléſiaſtiques avoient *établies* eux-mêmes.

Quoi, Monſieur, ne vous donnerés-vous jamais la peine de vérifier un texte avant de le citer, & ſous prétexte d'agrément & de légéreté, effleurerés-vous continuellement les matiéres, de façon à diſſimuler le vrai but d'un Auteur & le véritable ſens de ſon texte.

Le

(*a*) Qui reiculam Eccleſiæ petierit à Regibus horrendæ cupiditatis impulſu egentium ſubſtantiam rapuerit, irrita habeantur quæ obtinent & ipſi ab Eccleſia, quam ſpoliare cupiunt, excludantur.

Le Chapitre de Charlemagne, que vous citez, se trouve rapporté en deux endroits des Capitulaires. Ce Prince ordonne que ceux qui tiendront les biens de l'Eglise à cens, outre le cens qui sera moindre qu'auparavant, payeront les dîmes & les neuvmes à l'Eglise, c'est-à-dire, double decimes, que ceux en faveur de qui il y a des Actes de précaires passés, les renouvelleront, & que ceux qui ont possedé sans titre précaire, en passeront incessamment. Que ceux enfin qui ne voudront pas accomplir ces trois choses, payer le Cens, payer double decime & passer acte de précaire, perdront les bénéfices Ecclésiastiques, c'est-à dire, les terres qu'ils tenoient de l'Eglise, lesquelles seront réunies à perpétuité à l'Eglise dont elles dépendoient ci-devant. Charlemagne ajoute que son Ordonnance ne regarde que les précaires dans lesquels la volonté du Prince influe, & non pas ceux que les Ecclésiastiques avoient établis eux-mêmes (*a*) (*b*).

Pour

(*a*) De rebus vero Ecclesiarum unde nunc census exeunt, decima & nona cum ipso censu sit soluta; & unde antea non exierunt, similiter decima & nona cum ipso censu sit soluta; & precariæ ubi modo sunt renoventur & ubi non sunt scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas & inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus Ecclesiarum faciunt. Cap. tom. p. 197. c. 13.

(*b*) De rebus vero Ecclesiarum unde nunc censa exeunt, decimæ & nonæ cum ipso censo solvantur. Et unde antea non exierunt, similiter nonæ

POUR entendre ceci, il faut ſçavoir qu'il y avoit deux ſortes de précaires des biens d'Egliſe La premiére, eſt celle que vous appellés une invention des Eccléſiaſtiques pour faciliter les donations qu'on leur faiſoit. Un Fidéle donnoit à l'Egliſe la propriété du fonds qui lui appartenoit, & enſuite le reprenoit d'elle à uſufruit. L'Egliſe lui abandonnoit alors non-ſeulement la valeur de l'uſufruit, mais elle lui donnoit en terres ou en argent un uſufruit double & triple de ce qui avoit été abandonné : c'eſt à peu-près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui envers quelques Communautés & quelques Hôpitaux à qui on donne des terres ou des ſommes d'argent à fonds perdus, & on en reçoit un revenu pendant la vie ſeulement, mais qui excéde de beaucoup le revenu ordinaire, ou des fonds, ou des rentes conſtituées. Charlemagne avertit que ſon ordonnance ne regarde pas ces autres précaires. La ſeconde eſpece eſt celle qui fut établie par le Concile de Leptines

& decimæ dentur. De caſatis vero ſexaginta ſolidi quinque, de triginta ſolidi duo & dimidius, de quindecim transmiſſi quatuor. Et precariæ modo renoventur. Et ubi non ſunt ſcriptæ, fiat deſcriptio inter conventores de verbo noſtro. Et qui prædicta facere noluerint, & ſpontanea voluntate hæc tria perſolvere & precarias accipere citiſſimè diſtulerint perdant beneficia quæ habebant, quæ tamen Eccleſia unde erant absque ullius contradictione vel impedimento in perpetuum ſibi vindicet. Bal. tom. 1. p. 1221. c. 132.

& dans laquelle la volonté du Prince influoit, ainſi que nous l'avons expliqué plus haut. Charlemagne ordonne donc dans l'endroit que vous cités en votre faveur, non pas que l'on prendra de nouvelles terres de l'Egliſe pour en établir de nouveau des précaires, ainſi que vous tâchés de l'inſinuer, cela avoit été expreſſement défendu par le ch. 8. du Capitulaire de l'an 744. que vous avés diſſimulé ſi prudemment, mais bien que ceux qui poſſedoient des terres appartenant à l'Egliſe, renouvelleroient le précaire, s'il y en avoit eu de paſſé; ou en paſſeroient un nouveau, s'il n'y en avoit point eu jusqu'alors; faute dequoi, auſſi bien que de payer le cens, les dîmes & neu^mes ils ſeroient privés des terres Eccléſiaſtiques qu'ils poſſedoient, leſquelles ſeroient réunies de plein droit à l'Egliſe dont elles avoient été diſtraites. Enfin, Monſieur, la bonne foi ſembloit exiger de vous, d'avertir que l'année ſuivante 800. ou ſelon quelques autres en l'année 803. Charlemagne renonça en faveur de l'Egliſe au droit qui avoit été accordé aux Princes par le Concile de Leptines, de pouvoir continuer les précaires de l'Egliſe de leur ſeule volonté. Voici ce que nous trouvons dans la réponſe à la fameuſe requête préſentée par la Nation pour empêcher les Evêques d'aller à la guerre: Nous ordonnons, dit Charlemagne, que perſonne ne puiſſe poſſeder les terres de l'Egliſe qu'à titre de précaire, & lorſque le tems du précaire ſera expiré, il ſera au choix des Evêques, ou de reprendre les ter-

terres qui vaquent par la mort de celui qui les poſſedoit, ou d'en gratifier les deſcendans du mort, & de leur en continuer le précaire, à condition, toutefois, qu'ils commenceront par les remettre entre les mains de l'Evêque, dont ils pourront enſuite les recevoir, s'il le juge à propos (*a*).

En voilà aſſés, Monſieur, ſur les précaires & ſur les aliénations des biens d'Egliſes faites par l'autorité des princes. L'on ſent combien il ſeroit facile d'accumuler ici un plus grand nombre d'autorités, ſoit des Conciles, ſoit des Peres, ſoit des Ecrivains Eccléſiaſtiques pour confirmer la vérité que j'ai avancée, que les Princes ne ſont pas les maîtres de diſpoſer à leur gré des biens conſacrés à Dieu, & confiés aux ſoins des Miniſtres de l'Egliſe; mais un ſi grand nombre de citations ne ſeroit peut-être pas du gout de la plupart des Lecteurs. Je finirai par le témoignage de M. Dumeſnil, Avocat Général, qui portoit la parole en cette qualité lors du Lit de Juſtice de l'an 1563. ſous le Roi Charles IX. Il é-

(*a*) Præcipimus ut nullus res Eccleſiæ niſi precario poſſideat; & poſtquam ipſæ precariæ finitæ fuerint, faciant poteſtativè ſpeculatores Eccleſiæ utrum elegerint aut ut ipſas recipiant, aut poſteris eorum ſub precario & cenſu habere permittant. Ita tamen ut ipſi proprias & utiles res. eisdem Eccleſiis, de quarum jure eſſe videntur, legaliter tradant, & ſic à rectoribus earumdem Eccleſiarum precariæ, ſi renovandæ ſint. canonicè renoventur.

étoit queſtion d'une aliénation des biens de l'Egliſe pour cent mille écus de rente.

Ce célébre Magiſtrat établit, que dans toutes les Religions, chés les Juifs, chés les Payens, chés les Chrétiens, & dans toutes les Monarchies, les biens de l'Egliſe ont été regardés comme inviolables, hors l'uſage & commerce des hommes & qu'il n'eſt permis d'y recourir que dans les beſoins les plus preſſans & les néceſſités les plus urgentes de l'Etat.

„ Et certes, l'on ſe pouvoit remettre de-
„ vant les yeux, dit M. l'Avocat-Général,
„ que ès Etats des anciennes Monarchies &
„ pareillement en celle de France, avoit été
„ toujours tenu pour régle & maxime géné-
„ rale, que les biens conſacrés à l'Egliſe,
„ meubles & immeubles, ſelon qu'ils les ont
„ eus par diverſité de tems, doivent être ré-
„ putés inviolables & hors l'uſage & com-
„ merce des hommes.

„ Cela ſe lit de la premiere République
„ du Peuple Hebreu, en laquelle ſe trouve
„ la prohibition de toucher aux biens dédiés
„ & conſacrés aux Egliſes.

„ En la République des Grecs & autres
„ peuples Ethniques, non ayans la connois-
„ ſance de Dieu, ſe trouvent des Temples,
„ des Dieux qu'ils adoroient, avoir été enri-
„ chis de grands meubles précieux, auxquels
„ ſur la vie & honneur, il étoit défendu de
„ toucher: cela eſt témoigné par le blâme u-
„ niverſel de la mémoire de Denis Syracu-
„ ſain,

„ ſain, pour ſon avarice en la ſpoliation des
„ Temples, & par ſemblable damnation du
„ fait de Pleminius, Lieutenant de Scipion,
„ au raviſſement du tréſor du Temple de Lo-
„ cres, au contraire de la louange & com-
„ memoration du devoir du Senat de Rome
„ qui en fit faire reſtitution, comme auſſi des
„ choſes enlevées & transportées ſeulement
„ de Temple en autres, par Flavius Flaccus.
„ En ſemblable, auroit été grandement re-
„ commandé, la déclaration de Maſſiniſſe,
„ Roi de Numidie, auquel on fit préſent des
„ meubles enlevés du Temple de Melite, les-
„ quels il fit rendre avec marque & note qu'il
„ les avoit reçus par ignorance, & volontai-
„ rement reſtitués, & eſt avenu, que les Peu-
„ ples dépoſoient comme en aſile & lieu de
„ ſureté, leurs tréſors aux Temples, recom-
„ mandés de quelque Religion & Sanctimo-
„ nie, pour en être aſſurés contre les larrons
„ & pilleurs. Et même en leurs Politiques,
„ faiſans différence & diſtinction des choſes,
„ ont mis hors le commerce des hommes,
„ les choſes dediées & conſacrées aux Egli-
„ ſes, leſquelles ils ont appellé ſacrées, ſain-
„ ctes ou Religieuſes ".

APRE'S toutes ces preuves du reſpect que les Conquérans, les *Pilleurs*, & les voleurs même, portoient aux biens des Egliſes & des Temples ; M. l'Avocat-Général ajoute,
„ que cependant par tems & occaſions, la né-
„ ceſſité avoit en cet endroit, comme en tous
„ autres, forcé & vaincu la Loi, contre la

„ vo-

„ volonté des Rois, Princes & Peuples Poli-
„ tiques ". Là-dessus il rapporte plusieurs exemples de Peuples qui dans un besoin pressant ont eu recours aux biens Ecclésiastiques; il eut été facile de citer un plus grand nombre d'exemples contraires, tel qu'est celui rapporté par Tacite des Romains qui s'étant trouvés dans la plus extrême nécessité, lorsqu'ils furent obligés de payer aux Gaulois le prix convenu de leur liberté, aimerent mieux vendre les joyaux de leurs femmes que de toucher à l'or des Temples, *ut sacro auro abstinerent*: quoi qu'il en soit, M. l'Avocat-Général conclut. „ Donc, Sire, devés tenir
„ pour assuré, que le bien de l'Église a tou-
„ jours été hors du commerce des hommes,
„ auquel on ne doit toucher qu'à grande &
„ extrême nécessité. Si la nécessité vous y
„ contraint, ce doit être à votre grand regret.
„ Ce ne doit point être pour en faire emploi,
„ ou dépense volontaire, mais uniquement
„ pour procurer la conservation de l'État. Ce
„ doit être en dévotion de bonne & ample re-
„ compense, quand Dieu aura confirmé vo-
„ tre Royaume en pleine paix & tranquillité.
„ Ce que de notre part, connoissant de
„ votre intention & volonté, & ayant témoi-
„ gnage, tel que plus grand ne peut être, de
„ la nécessité pregnante & urgente, de laquel-
„ le ce Royaume est pressé & affligé, nous
„ pouvons dire, ce qui fut dit anciennement,
„ que toutes les Loix & Constitutions reçoi-
„ vent une limitation pour le salut du Peuple

„ &

„ & de la République. Car c'eſt la premié-
„ re, la plus grande & Suprême Loi, qui ſoit
„ & qui puiſſe être, & qui commande toutes
„ les autres, ceſſer leurs cours & effet, &c.
„ Pr. des Lib. c. 39. a. 29.

Ce Texte, que nous avons été obligé de rapporter au long, nous fait voir que c'eſt le ſentiment des plus grands Magiſtrats, que les biens de l'Egliſe, ſoit meubles ou immeubles, doivent être reputés inviolables & hors le commerce des hommes, & qu'il n'eſt permis aux Princes d'y avoir recours, qu'à grande & extrême néceſſité. Il nous ſera aiſé d'établir dans la ſuite, que c'eſt à ce titre unique, que nos Rois ont eu recours, dans les différens tems, aux biens de l'Egliſe: Mais je ne puis omettre ce que diſoit M. le Chancelier de l'Hopital à ce même Lit de Juſtice, pour obtenir les ſix millions que le Roi demandoit au Clergé. „ Regardés, *diſoit-il*, s'il vaut mieux
„ perdre le Royaume que prendre argent du
„ bien d'Egliſe. Puis conſidérés que ce n'eſt
„ pour ſe jouer, ou faire Bâtimens, ou une
„ guerre volontaire, que le Roi a recours à
„ l'Egliſe: chacun ſçait la néceſſité qui la
„ meu, n'ayant autre moyen: ſi quelqu'un
„ en ſçait d'autre, l'ouvre, il ſera le bien ve-
„ nu ". M. le Chancelier repréſenta que les particuliers ſont hors d'état de fournir au delà de ce qu'ils fourniſſent, que les domaines du Roi, ſes Aides & Gabelles, ſont déjà engagés; il ajoute, ſe promet le Roi, que le Pape & les Evêques y conſentiront, regardant qu'il

s'a-

s'agit autant & plus de la conservation de l'Eglise que de celle de l'Etat.

Mais, dira-t'on, si le Roi a moins de droit sur les biens de l'Eglise que sur les biens des particuliers, comment est-il permis de vendre les fonds-mêmes de l'Eglise dans les besoins pressans de l'Etat? C'est cependant ce qui fut décidé au Lit de Iustice de 1563.

Je réponds, que bien loin qu'il y ait de l'opposition entre ces deux vérités, l'une est une suite de l'autre. Il est permis de vendre les fonds-même de l'Eglise dans les besoins extrêmes de l'Etat. Parce qu'alors la subvention de l'Etat devient, non-seulement une bonne œuvre, mais aussi une des meilleures actions & des plus grandes œuvres de charité qu'il y ait. Or, non-seulement les revenus, mais aussi les fonds de l'Eglise sont destinés aux œuvres de charité pressantes & urgentes: nul doute par conséquent qu'il ne soit permis de vendre les fonds de l'Eglise dans les besoins extrêmes de l'Etat; non-seulement les Pauvres & les malheureux, mais l'Etat-même dans ses besoins, ont donc une ressource assurée dans les biens de l'Eglise. D'où l'on voit que l'Etat & les particuliers sont intéressés à deux choses. 1°. A ce que les biens de l'Eglise soient bien administrés. 2°. A ce qu'ils soient conservés avec soin & même augmentés: Mais si l'ordre des choses est renversé: si l'on ne met nulle différence entre les biens sacrés & les biens profanes, si les uns & les autres sont également im-

posés : si après l'entretien des Ministres & des choses nécessaires au culte de la Religion, l'Etat absorbe ce qui reste de superflu, que deviendra ce sacré dépôt ? Où les Pauvres retrouveront-ils la portion qui leur est destinée ? Que fera l'Etat lui-même si ses besoins augmentent ! Concluons donc que les maximes de la Religion s'accordent avec celles de la saine Politique pour l'exemption des biens Ecclésiastiques. Et pour ne rien dissimuler, disons-le avec Gerson & avec Van-Espen. (*a*) L'Immunité des biens Ecclésiastiques est appuyée sur des fondemens si solides, que si les Dépositaires & les Administrateurs de ces biens en avoient toujours fait l'usage qu'ils devoient en faire, les Princes n'auroient jamais conçu la pensée d'y donner la moindre atteinte, & bien loin de chercher à attirer à eux une partie de ces biens, ils eussent mis toute leur application à les augmenter ; mais voyant la dissipation & le luxe de certains Ecclé-

(*a*) Si bona Ecclesiastica in usus Ecclesiasticorum operantium in vinea Domini & ex iis moderatè viventium & alimenta pauperum aliosve pios usus impenderentur : haud dubiè non secus ac majores ipsorum ad bona illa Ecclesiis integra servanda incitarentur Principes : ubi è contra dum ea in usus profanos, contra fundatorum & offerentium intentionem, insumi conspiciunt, parum existimant piaculi, dum ea in Reipublicæ commoda convertunt. Huncque sæpe locum habet illud vulgatum : QUOD NON CAPIT CHRISTUS, RAPIT FISCUS. V. Espen. p. 2. tit. 35. c. 2. n. 52.

cléſiaſtiques, ils ont mis en pratique le proverbe ordinaire, *Quod non capit Chriſtus, rapit fiſcus*, & ils ont cru qu'il valoit mieux en enrichir leur Fiſc que de les voir mal adminiſtrés par certains Dépoſitaires. Conſéquence néanmoins peu juſte, puiſqu'il n'eſt pas permis de corriger un abus par une uſurpation, ni de dépouiller un voleur, pour partager avec lui ſa proye & ſon butin. Conſéquence qui doit encore avoir moins lieu en France qu'ailleurs, puiſque tous les principaux Adminiſtrateurs des biens d'Egliſe y ſont nommés immédiatement par le Roi, & ſont par conſéquent les plus dignes & les plus méritans que la foibleſſe humaine permette de choiſir.

PAR rapport à ce que l'on ajoute, que la vente des biens d'Egliſe fut décidée au Lit de Juſtice de 1563. il faut obſerver que cette vente n'y fut réſolue que ſous le bon plaiſir du Pape & du Clergé, & du conſentement des Cardinaux & Evêques qui avoient été appellés au conſeil du Roi, il fut même envoyé par S. M. un Gentilhomme au Pape, pluſieurs jours avant la tenue du Lit de Juſtice, pour en obtenir la permiſſion. Il eſt vrai qu'attendu l'état déplorable où étoit le Royaume, l'on étoit dans le cas de préſumer le conſentement du Clergé, mais ce conſentement étoit néceſſaire, parce que, quoiqu'en effet (*a*) la propriété des biens Eccléſiaſtiques

(*a*) Remontrances de M. de Noyon. Preu. des Lib. c. 40. n. 7.

ques appartienne à Dieu privativement à tous autres, ſes Miniſtres ſont les vrais interprêtes de ſa volonté & les Adminiſtrateurs de ſes biens : quoique ces biens viennent des Rois ou ayent été donnés de leur conſentement, il n'eſt cependant pas permis aux Princes de mettre la main deſſus pour les reprendre de deſſus l'Autel, ſuivant la remarque de M. Boſſuet. David avoit conſacré au Temple le Glaive dont il avoit coupé la tête à Goliath ; il ſe trouva dans la néceſſité d'avoir des armes, il n'en trouva point d'autres que l'épée qu'il avoit vouée au Seigneur : il n'entreprit point de mettre la main deſſus ; il la demanda au Prêtre & la reçut de ſa main. Etant pareillement preſſé par la faim, il ſe donna bien de garde de toucher aux pains de l'Autel, il ne les reçut que de la main du Prêtre ; & après l'avoir aſſuré qu'il avoit la pureté requiſe pour les manger. (1. Reg. c. 21.) Enfin, le Concile de Conſtance, dont l'autorité eſt ſi reſpectée en France, ne crut point priver les Rois & les Empereurs d'aucun droit qui leur appartînt légitimement, lorſqu'il leur défendit en 1418. de mettre aucune charge & impoſition ſur le Clergé, ſans le conſentement réuni du Souverain Pontife & du Clergé (*a*).

En

(*a*) Sancta Synodus hoc perpetuo ſtatuit & ordinat quod nulla perſona ſæcularis cujuscumque dignitatis exiſtat, etiam ſi Imperiali, Regali, vel quacumque præfulgeat ſub prætextu conſenſus Epis-

En 1579. Henri III. ayant obtenu une Bulle du Pape Grégoire XIII. portant permiſſion d'aliéner cinquante mille écus de rente des biens d'Egliſe, avec la clauſe, *invitis & contradicentibus Clericis*, le Parlement refuſa d'approuver cette clauſe, comme étant contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Cet illuſtre Corps repréſenta, qu'il étoit d'expérience, que par ces ſortes de ventes & de levées, le pauvre Peuple n'étoit en rien ſoulagé, la néceſſité des affaires du Roi en rien diminuée, ni l'Etat de ſes Finances ſecouru: il ajouta, que ſi l'on continuoit à faire de ſemblables ventes, il ſeroit à craindre de voir en bref une totale deſtruction & ruine de l'Etat Eccléſiaſtique, *ſans lequel les autres Etats ne peuvent longuement ſubſiſter*. Pr. des Lib. c. 40. a. 3.

Telles ſont les réflexions, Monſieur, que j'avois à faire ſur votre premiére époque. L'abondance & la diverſité des matiéres m'a obligé de les diviſer en deux parties: dans la premiére, qui forme ma troiſiéme Lettre, je me flatte d'avoir prouvé, que ſous la premiére Race de nos Rois, les Eccléſiaſtiques n'ont

piſcopi Clero tallias, impoſitiones, vel onera & ſubſidia imponat, exigat vel recipiat, niſi prius Romano Pontifice conſulto, ſub pœnis, bannis vel cenſuris eisdem. Idem per omnia, Romano Pontifice dictas talias vel collectas imponente, vel imponi mandante, conſenſu Episcopi vel Cleri non accedente.

n'ont point été imposés, ni quant à leurs personnes, quoiqu'ils fussent la plupart Romains ou Gaulois, ni quant aux terres dont les Romains ou Gaulois avoient enrichi les Eglises. 2°. Que Clovis a non-seulement maintenu les Evêques dans toutes les prérogatives dont ils avoient joui sous les Empereurs Romains, mais même qu'il leur en a accordé de nouvelles. 3°. Que le service Militaire, qui étoit dû à raison des Fiefs que possedoit l'Eglise, ne préjudicioit en rien à l'Immunité des biens Ecclésiastiques, non plus que les présens qui se faisoient au Roi par les Evêques & les Abbés dans les assemblées de la Nation.

DANS la seconde partie, je viens de prouver, que le droit que vous attribuez au Roi de disposer de sa seule volonté des biens d'Eglise, est également contraire aux principes de la société & aux maximes de la Religion; qu'il y eut deux sortes de précaires dans l'Eglise, les uns dépendans de la seule volonté de l'Eglise, les autres dans lesquels la volonté des Princes influa pendant quelque tems; que ceux-ci même furent un commencement de restitution, & non pas une invasion de la part des Souverains. Enfin, j'ai prouvé qu'il ne pouvoit se faire aucune distraction ou alienation des biens d'Eglise sans le consentement du Clergé, & seulement pour des besoins extrêmes & urgens.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

LET-

LETTRE

CINQUIÈME.

J'Ai remarqué, Monſieur, en finiſſant ma 3e. Lettre que deſormais vos attaques contre le Clergé devoient être bien foibles, & qu'en employant même vos ſeuls aveux on pouvoit établir l'exemption des biens Eccleſiaſtiques, depuis la fin de la premiére race jusqu'à nos jours. Mais l'examen que j'ai fait de votre ſeconde époque m'a confirmé de plus en plus dans l'idée que vous aviez enfin porté vos grands coups contre le Clergé, & qu'il ne vous reſtoit plus que de vains efforts contre les immunités Eccleſiaſtiques.

Vous avertiſſez en commençant cette époque, que le gouvernement François n'avoit eu jusqu'alors, (*p.* 62.) & n'avoit *pû avoir* ni principes connus, ni forme décidée, ni conſiſtance certaine & invariable. Vous nous repréſentez, & avec raiſon, Charlemagne comme le premier Légiſlateur de la Nation. (*p.* 66.) Lui ſeul, dites-vous, imagina, établit & conſolida un corps complet de Légiſlation Politique, *Eccleſiaſtique*, Militaire, Civile & Oeconomique. Ses Capitulaires, ajoûtez-vous, portent jusques dans les moindres détails l'empreinte de ſon génie & de ſa

grandeur. Jamais Prince n'a mieux connu ce qui étoit dû à Dieu, & ce qui étoit dû à Cesar. Quelle plus belle occasion pouviez-vous donc désirer pour fixer, & les prérogatives dont a joui le Clergé sous cette seconde race de nos Rois, & celles dont il a dû jouir dans la suite. *Quelle perspective plus intéressante pouviez-vous rencontrer dans le grand tableau que vous aviez entrepris de nous tracer?* Cependant au lieu de cette discussion aussi nécessaire que curieuse, de quoi composez-vous cette partie de votre Lettre? de réflexions empruntées du livre de l'Esprit des Loix, & de faits tirés de Mr. Fleury touchant les révolutions arrivées pendant la seconde race. Pas un mot des Prérogatives, des Priviléges, ou des Immunités du Clergé. Quoique vous citiez à chaque instant les Capitulaires, & que l'on doive par consequent supposer que vous les avez lûs; vous ne vous donnez pas même la peine de combattre ce que l'on y trouve à chaque page de favorable, du moins en apparence, aux prétentions du Clergé, & de contraire par consequent à votre système. Ne seroit-il pas permis de conjecturer que la prudence a eu plus de part dans votre procédé, que l'ignorance ou l'oubli? Une autre forte présomption du peu de confiance que vous avez dans la bonté de votre cause, se prend de l'aveu que vous faites, que les fausses Décretales, dont le but est de soustraire les biens & les personnes Ecclesiastiques à l'autorité Seculiére, ont été consacrées par le Fanatis-

me

me depuis le huitiéme siécle, & qu'il a fallu toutes les lumiéres du dix-septiéme pour confondre un prestige qui en a imposé pendant 800 ans. Or si Charlemagne avoit soumis aux taxes les biens & les personnes Ecclésiastiques, ainsi que vous le prétendez, est-il croyable que les Fausses Décretales se fussent accréditées, dès le tems de ce Prince. Elles n'ont jamais égalé, quoique vous en disiez, le dégré d'autorité, que la France, l'Italie & l'Allemagne, les Papes & les Empereurs, les Conciles généraux & particuliers, ont reconnu dans les Capitulaires. Nous voyons même que dès le 9e. Siécle, Hincmar & quelques autres Sçavans soupçonnerent que ces Décretales étoient fausses ou altérées. Concluons donc que Charlemagne, dans ce que vous appellez sa Législation Ecclésiastique, n'a jamais soumis les biens Ecclésiastiques aux taxes & aux impositions.

MAIS pour mettre cette vérité dans tout son jour, je rapporterai en premier lieu ce que les Capitulaires établissent touchant les franchises & immunités de l'Eglise: je repondrai en second lieu aux faits que vous alleguez en votre faveur.

J'OBSERVERAI seulement que c'est dans les assemblées générales de la Nation que se formoient les Capitulaires: ces assemblées étoient composées des Evêques, Abbés, Ducs, Comtes & autres Seigneurs du Royaume. Elles étoient essentiellement Parlements, & Conciles par occasion, (les Evêques & les

Abbés y étoient appellés, & comme poſſeſſeurs de grandes terres, & comme Conſeillers particuliers des Princes, étant alors presque les ſeuls lettrés de la Nation): elles avoient principalement pour objet le temporel & les affaires de l'Etat; mais l'on y régloit auſſi les affaires Eccléſiaſtiques; delà dans les Capitulaires, ce mélange du temporel & du ſpirituel que nous y trouvons. Avant que la Loi ou le Capitulaire fût propoſé dans l'aſſemblée générale, la choſe étoit diſcutée dans une aſſemblée particuliére: (*Baluze pref.*) Il y avoit pour ainſi-dire différens Bureaux. Les Evêques en tenoient un pour les matiéres Eccléſiaſtiques; le Prince avec ſes principaux Conſeillers en tenoit un autre pour les affaires de l'Etat. Les matiéres ainſi diſcutées & redigées étoient enſuite lûes & publiées dans l'aſſemblée générale qui les approuvoit, & y ſouſcrivoit: ſouvent pour les matiéres Eccleſiaſtiques on ne faiſoit autre choſe que de rapporter & inſérer les Décrets des Conciles, les Sentences des Peres, ou les Loix des Empereurs qui avoient rapport à la Loi que l'on vouloit établir (*a*). Après l'approbation de l'aſſemblée générale, on dreſſoit pluſieurs copies de ce qui avoit été réglé & ſigné par la Nation. Ces copies étoient expédiées par le Chancelier du Palais, qui en retenoit une pour les Archives du Prince, & di-

(*a*) Marca l. 6. c. 25.

distribuoit les autres aux Archevêques, aux Comtes & aux autres Envoyés du Roi dans les Provinces, qui les faisoient notifier & enregistrer dans tous les Diocèses & dans tous les Comtés du Royaume. (*Baluze*)

Je ne puis m'empêcher de remarquer en passant, que cette maniére dont se formoient les Capitulaires Ecclésiastiques, nous fournit une preuve bien authentique des libertés de l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire, du droit dans lequel s'est toûjours maintenue l'Eglise de France de vivre suivant ses usages, & d'adopter parmi les Canons ce qu'il y a de plus conforme à ses mœurs.

Je me flatte d'avoir démontré sans replique dans mes lettres 2 & 3. que sous les Empereurs Romains, & sous la premiére race de nos Rois, les biens Ecclésiastiques en France ont été exemts de toute taxe & imposition: il suffit donc de faire voir que Charlemagne non-seulement n'a rien changé à cette disposition, mais qu'il l'a confirmée dans les termes les plus formels: or c'est ce que l'on trouve en mille endroits des Capitulaires. Nous ordonnons, dit ce Prince, que tout ce qui a été réglé jusqu'ici par nos prédécesseurs en faveur de l'Eglise, soit inviolablement observé. Nous prénons sous notre protection toutes le personnes qui sont à son service, & nous défendont sous les peines les plus griéves de donner atteinte à aucun de ses priviléges, étant beaucoup plus disposés à ajoûter aux marques de vénération

que

que nos prédéceſſeurs ont donnés à l'Egliſe que de permettre qu'il ſoit rien retranché de ce qui a été accordé avant nous (*a*).

QUELQUE choſe de plus; Charlemagne ne s'en eſt point tenu à cette confirmation générale de tout ce qui avoit été ſtatué juſqu'alors en faveur de l'Egliſe; il a recueilli, adopté & confirmé tout ce que les Loix des Empereurs & celles des Francs-Saliens, des Ripuaires, des Bourguignons, des Allemands & des Bavarois, contenoient de plus favorable, & il l'a inſeré dans ſes Capitulaires. Pour plus grande clarté, Je vais reduire à certains chefs ce qui eſt rapporté à ce ſujet.

1°. Par rapport à l'exemption perſonnelle des

(*a*) Quæcumque à parentibus noſtris diverſis ſunt ſtatuta temporibus, manere inviolata atque incorrupta circa Sacroſanctas Eccleſias præcipimus. Nihil igitur à privilegiis immutetur, omnibusque qui Eccleſiis ſerviunt tuitio deferatur, quia temporibus noſtris addi potius reverentiæ cupimus quam ex his quæ olim præſtita ſunt immutari. *Capitul. l.* 7. *c.* 477.

Privilegia atque præcepta Eccleſiarum manere ſemper incorrupta præcipimus & quidquid ab anteceſſoribus vel parentibus noſtris circa Sacroſanctarum Eccleſiarum utilitates conſtitutum eſt, ſub pæna ſacrilegii jugi ſolidata æternitate ſerventur. *l.* 7. *c.* 421.

Privilegia quæ olim reverentia religionis obtinuit, mutilari ſub pœnæ etiam interminatione prohibemus. *l.* 6. *c.* 368.

des Clercs, Charlemagne veut qu'ils soient exemts de toutes fonctions publiques, de tous devoirs Curiaux, & généralement de tout service humain, afin qu'ils soient uniquement occupés de celui qu'ils doivent à l'Eglise. (*a*) Il n'y a que ceux qui mépriseroient les honneurs de la Cléricature, qu'il soumet dans leurs personnes & dans leurs biens aux mêmes charges que tous les autres Citoyens (*b*). Il n'est pas même permis à un Maître dont l'Esclave a été ordonné Evêque où Prêtre sans son consentement de le repéter & d'en exiger d'autre service que le Service Divin (*c*). L'on sent qu'une exemption si générale n'a pu exister par rapport à certains membres de la Société, sans que plusieurs personnes aient tâché d'en abuser, & sans qu'elle n'ait donné lieu à quelques contestations dans les différentes familles; c'est aussi ce que Charlemagne a prévû & à quoi il a re-

(*a*) Ut Clerici nullo fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio, Ecclesiæ deserviant. *Capit. l. 7. c. 185.*

(*b*) Lector, Subdiaconus, Diaconus, presbyter, si Clericatûs honorem contempserint, curiali conditioni cum suis facultatibus subjiciantur. *l. 6. c. 128.*

(*c*) Consecratio Episcopos & reliquos Domini Sacerdotes tam à servilibus quam & à cæteris adscriptis conditionibus semper liberos facit. Idcirco præcipimus ut nullus ab eis alia nisi divina requirat servitia. *l. 6. c. 118.*

remédié. 1°. Parce que l'entrée dans la Clé-ricature exemptoit de l'obligation d'aller à la guerre, & de toutes les fonctions publiques & municipales, pluſieurs uniquement dans le deſſein de ſe ſouſtraire à ces charges, feignoient de s'enrôler dans la Milice Eccléſiaſtique ; Charlemagne pour remédier à cette ſupercherie défend aux hommes libres d'entrer dans le Clergé ſans ſa permiſſion (*a*). Lorsque de deux freres l'un ſe faiſoit Eccléſiaſtique, l'autre ſe trouvoit ſeul obligé au ſervice militaire, celui-ci pour éluder cette obligation feignoit de prendre ſon partage dans les biens que ſes pere où mere pouvoient poſſeder hors la domination du Roi : pour remédier à cet abus, Charlemagne ordonne que ce ſecond frere ſera ſeul tenu du ſervice militaire & de toutes les charges publiques ; permis au Comte de s'emparer de ſa perſonne partout où il le trouvera (*b*). Enfin Char-

(*a*) De liberis hominibus qui ad ſervitium Dei ſe tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam à nobis licentiam poſtulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis non tam cauſa devotionis, quam exercitu, ſeu alia functione regali, fugiendo, quosdam verò cupiditatis cauſa ab his qui res illorum concupiſcunt circumventos audivimus. Et hoc ideò fieri prohibemus. *l.* 1. *c.* 114.

(*b*) Præcipimus de his fratribus qui in noſtris & Romanis finibus in paternam ſeu maternam ſuccedunt hæreditatem, ſi contigerit quod unus eorum Eccleſiaſticæ militiæ ſit mancipatus, & idcir-

co

Charlemagne ſouſtrait les Clercs à toute Juriſdiction Séculiére ; il veut qu'ils ne puiſſent être jugés que par leurs Evêques, ſoit dans les matiéres civiles, ſoit dans les matiéres criminelles (*a*). L'offenſe faite à la perſonne d'un Clerc eſt déclarée crime public, qu'il eſt non-ſeulement permis, mais même louable à un chacun de pourſuivre en juſtice (*b*). Les compoſitions triples, portées par les

co is qui ſeculariter militare debuerat, ut ſe à defenſione regni noſtri ſubtrahat, in noſtris finibus partem ſubſtantiæ in portionem ſuſcipere diſſimulaverit, id circo ut neque à comite diſtringi valeat, ubicumque ſuus Comes eum invenerit, licentiam diſtringendi ei concedimus. Bal. *tom.* 1. *p.* 547. *c.* 27.

(*a*) Nullus Clericus ad judicia Laïcorum publica conveniat, niſi per juſſionem Episcopi ſui vel Abbatis. . . Qui relicto judicio Eccleſiaſtico publicis judiciis purgari voluerit, etiamſi pro illo fuerit prolata ſententia, locum ſuum amittat. Hoc in criminali judicio. In civili verò perdat quod evincit, ſi locum ſuum obtinere voluerit. *Bal. t.* 1. *p.* 1058. *c.* 155.

Ut nullus judicum neque Presbyteros, neque Diaconos, neque reliquos Clericos vel juniores Eccleſiæ ſine licentia proprii Episcopi diſtringat aut condemnare præſumat. Quod ſi fecerit tandiù communione privetur, &c. *l.* 6. *c.* 156.

(*b*) Sit cunctis non ſolum liberum, ſed etiam laudabile, factas atroces Sacerdotibus aut Miniſtris injurias, veluti publicum crimen perſequi ac de talibus reis ultionem mereri. *l.* 6. *c.* 115.

les Loix des Francs & des Bavarois, en faveur des Clercs, ſont confirmées (*a*): non-ſeulement le Clergé eſt déclaré le 1er. corps du Royaume, mais Charlemagne ordonne expreſſément aux Comtes & aux Juges des Provinces d'obéir aux Evêques & de les reſpecter comme leurs peres (*b*). Il veut qu'en tout état de cauſe, l'on puiſſe recourir à la Juſtice des Evêques (*c*). Voilà ce qui regarde les prérogatives perſonnelles des Eccleſiaſtiques.

2°. PAR rapport à leurs biens, Charlemagne veut que les biens conſacrés à Dieu & deſtinés à l'entretien de la Réligion & de ſes Miniſtres jouiſſent d'une entiére & perpetuelle immunité. Il défend de les envahir ſous

(*a*) Si quis Miniſtros Eccleſiæ, id eſt, Subdiaconum, lectorem, injuriaverit aut percuſſerit, vel plagaverit, componat hoc tripliciter ſicut ſolent componere parentes ejus. Diaconi verò, presbyteri atque epiſcopi, injuria in quadruplum componatur. *l.* 5. *c.*

(*b*) Ut comites & judices, ſeu reliquus populus obedientes ſint Epiſcopo. *Bal. t.* 1. *p.* 503, *c.* 10. *& p.* 329. *&* 619.

(*c*) Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni noſtræ Deo auxiliante ſubjecti. . . Quicumque litem habens. . . Vel initio litis. . . Sive cum jam cæperit promi ſententia, ſi judicium elegerit Sacro Sanctæ Legis antiſtitis, illico ſinè aliqua dubitatione, etiamſi alia pars refragatur ad Epiſcoporum judicium cum ſermone litigantium dirigatur. *l.* 6. *c.* 366.

ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou d'y exercer aucune ſorte de vexation: il met une très-groſſe amende ou compoſition ſur les contrevenans, & il ordonne aux Prêtres de les ſoumettre à la penitence Eccléſiaſtique, jusqu'à ce qu'ils aient ſatisfait (*a*). Charlemagne compare les biens de l'Egliſe aux biens du fisc, & il veut que les uns & les autres jouiſſent de la même immunité (*b*). En un mot de toutes les levées auxquelles les poſſeſſions peuvent être ſujettes; il veut qu'il n'y ait que celles qui ſe font pour la réparation des Ponts & Chauſſées, & ce ſeulement pour les endroits où les terres de l'Egliſe ſont ſituées, auxquelles les terres de l'Egliſe puiſſent être ſoumiſes; il les déclare généralement exemptes de toute autre impoſition quelconque (*c*). Enfin il reconnoit dans

(*a*) Placuit ne prædia cæleſtium Secretorum dicata deoque tradita à quibusdam aliqua occaſione vexentur aut invadantur, ſed ſub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent. Similiter & homines eorum & omnia quæ eis ſubjecta eſſe noſcuntur. Si quis contra hæc venerit, componet ſicut de immunitate conſtituimus & pœnitentia publica à Sacerdotibus usque ad ſatisfactionem mulctetur. *l.* 5. *c.* 339.

(*b*) Eo modo contineantur ſicut res ad fiscum noſtrum pertinentes contineri ſolent. *Bal. t.* 1. *p.* 1232. *& t.* 2. *p.* 231.

(*c*) Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes nullam deſcriptionem agnoſcant, niſi ad conſtitutionem viarum vel pontium; ſi tamen intra ea-

dans les particuliers une liberté entiére de donner à l'Egliſe, & dans l'Egliſe, la puiſſance de reçevoir & d'acquérir (*a*).

3°. CHARLEMAGNE, bien loin d'éxiger quelque contribution des biens Eccléſiaſtiques, payoit lui-même à l'Egliſe la Dixme généralement de tous les revenus, ſoit de ſon domaine, ſoit de ſes terres particuliéres, ſoit de tous les droits où cens qui revenoient au Fisc (*b*).

4°. CHARLEMAGNE étendit l'immunité Eccléſiaſtique aux ſerviteurs de l'Egliſe, & à tout ce qui lui appartenoit: il ne veut pas que l'on en puiſſe exiger des corvées; il défend aux Juges, & aux Exacteurs publics, d'employer les ſerviteurs & les voitures appartenant aux Egliſes, ſoit pour leurs travaux particuliers, ſoit même pour les travaux publics (*c*). Ce grand Prince ayant appris que quel-

dem loca habuerint poſſeſſiones. In allis verò omnibus habeant integram immunitatem. *l.* 6. *c.* 109.

(*a*) Qui res ſuas pro anima ſua ad caſam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram teſtibus legitimis. *l.* 1. *c.* 135.

(*b*) Et hoc Chriſto propitio placuit ut undecunque cenſus aliquis ad fiscum pervenerit, ſive in frido, ſive in qualicunque banno & in omni retributione, ad Regem pertinens, decima pars Eccleſiis & Sacerdotibus reddatur. *Bal. t.* 1. *p.* 253. *c.* 16. *& p.* 332. *c.* 6.

(*c*) Eccleſiarum ſervos & Epiſcoporum vel omnium Clericorum à judicibus vel actoribus publicis in diverſis angariis non fatigari, divina præci-

quelques Officiers de ſon fils Pepin Roi d'Italie ne conſervoient pas en ce point les priviléges des Egliſes, il lui écrit pour l'avertir de remédier à cet abus, & de faire jouir en paix l'Egliſe & les perſonnes attachées à ſon ſervice de toutes leurs prérogatives, afin que Dieu beniſſe ſon régne & y répande une abondante recompenſe (*a*). Il eſt vrai, que Charlemagne fut obligé de prévenir encore un abus: ſous le prétexte que ceux qui faiſoient valoir les terres de l'Egliſe étoient exemts de ſervice militaire & de toutes fonctions

cipimus autoritate. Si quis verò judicum vel actorum, clericum aut ſervum Clerici vel Eccleſiæ in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit à communione Eccleſiaſtica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus. *l.* 7. *c.* 290.

Ne Laici vel ſæculares de viris Deo dicatis Eccleſiæque facultatibus aliquid ad ſe putent vel præſumant præter reverentiam pertinere. *l.* 7. *c.* 207.

(*a*) Pervenit ad aures noſtras quòd aliqui duces & eorum juniores manſionaticos & paravereda accipiant non ſolum ſuper liberos homines, ſed etiam in Eccleſias Dei, & ſuper reliquos ſervientes Eccleſiarum Dei, ideòque cariſſime fili, has litteras ad tuam dilexionem direximus, ut hanc cauſam diligenter ac prudenter inquirere facias; & ſi veritas eſt quod ita factum ſit, deinceps omnimodis emendare & corrigere ſtudeas. Quatenus in diebus noſtris ac tuis pax Eccleſiarum Dei, ſivè illarum ſervientium in omnibus conſervetur & ut merces copioſa nobis ac tibi jugiter accreſcat. *Bal. t.* 1. *p.* 461.

ctions publiques, pluſieurs faiſoient une donation ſimulée de leurs biens à l'Egliſe, & feignoient enſuite de les reprendre à cens. Charlemagne ne permet dorénavant ces ſortes de précaires qu'à ceux qui ſont pauvres ; & il ordonne à ſes Comtes de tenir la main pour empêcher (*a*) que par ces ſortes de ruſes l'Etat ne ſoit privé d'un ſervice qui lui eſt dû.

VOILA, Mr. quels ſont les nouveaux titres que la ſeconde race de nos Rois nous fournit en faveur du Clergé. C'eſt le Légiſlateur de la Nation, c'eſt ce Génie vaſte & Créateur qui connût ſi bien l'eſſence du Gouvernement & les droits de la Couronne, c'eſt Charlemagne, en un mot, qui, dans les aſſemblées les plus ſolemnelles de la Nation, confirme & reconnoît du conſentement de tous les Seigneurs du Royaume, toutes les prérogatives dont le Clergé avoit joui ſous les Empereurs Romains, & ſous la premiére race de nos Rois. Non-ſeulement ce grand Empereur veut qu'il n'y ſoit rien changé ou di-

(*a*) Placuit nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, ſed ob vitandam Reipublicæ utilitatem, fraudulenter ac ingenioſè res ſuas Eccleſiis delegant, easque denuò ſub cenſu utendas recipiunt, ut quousque ipſas res poſſident, hoſtem & reliquas functiones publicas faciant. Quod ſi juſſa facere neglexerint, licentiam eos diſtringendi Comitibus permittimus per ipſas res noſtra non reſiſtente immunitate, ut ſtatus & utilitas regni hujusmodi adinventionibus non infirmetur. *Bal. t. 1. p.* 547. *c.* 23.

diminué ſous ſon regne, ou ſous celui de ſes ſucceſſeurs, mais il témoigne que ſon plus grand déſir ſeroit de pouvoir les augmenter; & en effet jamais Prince ne fut auſſi libéral envers l'Egliſe. Il ne ſe contenta pas de conſerver aux biens & aux perſonnes Eccléſiaſtiques l'immunité dont elles étoient en poſſeſſion avant lui; il donna à l'Egliſe des Seigneurins & des Principautés conſidérables. Il enrichit en même tems les Egliſe d'Italie, de France & d'Allemagne. Chaque page de ſes capitulaires contient quelque choſe de favorable à l'Egliſe: Il n'y avoit presque point d'aſſemblée de la Nation où les droits du Clergé ne fuſſent confirmés d'une façon au-moins générale, en ces termes que nous trouvons en mille endroits des Capitulaires, *ut omnes immunitates per univerſas Eccleſias conſervatæ ſint.*

CEPENDANT, Mr. quoique vous citiez à chaque inſtant les livres & les pages où ces prérogatives de l'Egliſe ſont exprimées, vous n'en dites pas un ſeul mot; vous ne daignez pas même les ſoumettre à votre diſcuſſion: ſi l'on vous en demande la raiſon, vous repéterez ſans doute ce que vous avez déja repondu en pareil cas au ſujet des Loix Romaines, (*a*) *que vous vous êtes cru obligé au bon procédé, de ne pas faire parade d'une érudition auſſi déplacée qu'ennuieuſe, & que vous auriez craint de ne pas mettre dans votre ouvrage autant*

(*a*) Voi. la *Replique en faveur des Lettres Supplimées.* Part. I. art. 5.

tant de préciſion, de légéreté, d'agremens. C'eſt-à-dire, que vous entreprenez de dépouiller l'Egliſe de toutes ſes prérogatives ; & que vous regardez, comme une érudition déplacée & ennuieuſe, l'examen de ſes titres les plus authentiques.

MAIS vous aurez ſans doute découvert quelque moyen déciſif contre le Clergé, qui aura rendu cet examen inutile & déplacé, c'eſt ce que l'on doit préſumer de votre bonne foi ; je dirai même, du reſpect que vous deviez au public. Mais l'on eſt extrémement ſurpris, lorsque l'on ne trouve dans votre ſeconde époque que les mêmes moyens employés dans la premiére, & repétés presque mot à mot ſur le ſervice militaire, & ſur les dons faits au Roi. Ce que j'ai dit dans ma troiſiéme Lettre ſur ce ſujet, & que vous n'avez oſé relever dans votre replique (*a*), me diſpenſeroit aiſément d'entrer dans un plus grand détail, mais il eſt important à la cauſe, que je défens, de diſſiper les moindres nuages & de lever les équivoques perpetuelles dont on a tâché de l'embaraſſer. „ La „ piété de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, (*dites-vous p.* 62.) imitée par leurs ſujets, „ donna une grande partie du Domaine, des „ Fiefs ou Bénéfices, & des Alleux aux E„ gliſes & aux Monaſtères . . . les Fiefs ou „ Bénéfices, les terres données aux Egliſes & „ aux

(*a*) On trouvera cette *Replique* à la Suite de ces Lettres.

„ aux Monaſtères, & les Alleux devoient au mê-
„ me titre, & rendoient également & par pro-
„ portion le ſervice militaire à la Patrie & au
„ Roi. Ce ſervice militaire emportoit avec lui
„ une contribution réelle, puiſqu'il ſe faiſoit
„ toûjours aux frais & dépens de ceux par
„ qui il étoit dû. Vous ajoûtez qu'au com-
„ mencement de la Monarchie, ce ſervice mi-
„ litaire étoit la ſeule charge publique à la-
„ quelle on fût tenu, & vous faites entendre
„ que l'Egliſe y étoit tenue de la même ma-
„ niére que les autres Sujets du Royaume ".

POUR diſtinguer ce que vous tâchez de confondre, & expliquer quelles étoient alors les prerogatives dont l'Egliſe étoit en poſſeſſion; je me ſervirai de la diſtinction que vous faites vous-même des biens, en Bénéfices ou Fiefs, & en Aleux ou biens de ſimple propriété: tous ces biens devoient rendre le ſervice militaire ſuivant vous; mais ils ne le rendoient pas de la même façon: les poſſeſſeurs des Fiefs étoient obligés d'aller en perſonne à la guerre, & d'y conduire avec eux leurs Vaſſaux; au contraire les ſimples propriétaires (*ainſi que vous le remarquez, p.* 72.) n'étoient obligés de fournir qu'un homme par quatre manoirs. Celui qui en poſſedoit quatre, marchoit à ſes dépens; ceux qui en avoient moins de trois, s'aſſocioient pour fournir un homme entr'eux. Il en étoit de même de ceux qui n'avoient que des demi-manoirs; un d'entr'eux marchoit, les autres le défrayoient pour leur quottepart.

L'EGLISE poſſedoit de ces deux ſortes de biens : des biens Régaliens ou Fiefs ; & des Aleux ou biens de ſimple propriété : ceux-ci compoſoient les Bénéfices appellés Eccléſiaſtiques. Pour les biens de cette ſeconde eſpéce, il eſt certain que l'Egliſe n'a jamais été tenue à aucun ſervice militaire ; c'eſt ce qui eſt clairement prouvé par les Capitulaires que je viens de rapporter, qui établiſſent de la maniére la plus évidente l'exemption des biens & des perſonnes Eccléſiaſtiques, des Serviteurs de l'Egliſe, & généralement de tout ce qui lui appartient : c'eſt en vertu de cette exemption que nous trouvons cette défenſe ſi ſouvent reitérée par les Conciles & par les Papes ; qu'il ne ſoit point permis aux Laïcs de „ faire aucune exaction ſur les Bénéfices de „ l'Egliſe, ni aux Clercs de rendre aux Laïcs „ d'autre ſervice que le Service Spirituel & „ Divin (*a*) ".

PAR rapport aux Bénéfices Régaliens ou Fiefs, il faut diſtinguer le ſervice que les Seigneurs de Fiefs rendoient en perſonne d'avec

(*a*) Ex eis quæ ſeu pro dote, ſeu quacumque fidelium devotione, unicuique tradita ſunt Eccleſiæ non aliud quodlibet ſervitium, niſi ſpirituale exigere liceat. Concil. Troſlejanum. *cap.* 6. an. 909.

Porro Eccleſias cum oblationibus & hæreditariis poſſeſſionibus quæ ad regnum manifeſtè non pertinebant, liberas manere decrevimus. Paſchalis 2. *ep.* 22.

vec celui de leurs Vaſſaux. Il eſt certain que l'Etat n'a pû ni dû exempter les Vaſſaux des Evêques & des Abbés, ou des autres Eccléſiaſtiques Seigneurs de Fiefs, ſans ſe procurer un dommage conſidérable : que l'on ſe repréſente en effet ces Seigneuries presque innombrables que l'Egliſe poſſedoit; ces Fiefs conſidérables qui forment encore aujourd'hui le Domaine des Electeurs Eccléſiaſtiques d'Allemagne, & des autres Evêchés conſidérables que Charlemagne fonda, ſurtout aux extrémités de ſon Empire, afin de contenir dans le devoir les peuples nouvellement conquis: il n'eſt pas douteux que l'Etat y eût trop perdu ſi tous les Vaſſaux de ces grands Fiefs avoient été exempts de tout ſervice militaire: c'eût été renverſer la deſtination & la nature des Fiefs, & introduire l'indépendance & l'anarchie: c'eſt donc par une ſuite naturelle & inévitable que les Evêques & les Abbés & les autres Eccléſiaſtiques poſſeſſeurs de Fiefs ſont devenus Vaſſaux du Roi, obligés de lui prêter foi & hommage, & de lui envoyer leurs Vaſſaux pendant la guerre.

POUR ce qui eſt du ſervice perſonnel, le Seigneur de Fiefs en étoit naturellement tenu, puiſqu'il étoit cenſé commander & conduire lui-même ſes Vaſſaux à l'armée: cependant il faut convenir que ſouvent la Nation a cherché à en exempter les Evêques & les Abbés.

DANS le Capitulaire de l'an 742. (*a*) il eſt

(*a*) *Bal. t. premier p.* 146.

eſt défendu aux Evêques d'aller à l'armée pour y combattre : le Prince permet ſeulement à un Evêque ou deux d'y aſſiſter avec leurs Chapelains, pour y exercer leur Divin Miniſtère. La même défenſe fut portée l'an 769. (*a*). Mais ce fut au Parlement de Wormes que cette défenſe fut ſurtout renouvellée, lorsque la Nation en corps préſenta cette fameuſe ſupplique à Charlemagne, pour lui demander que les Evêques ne fuſſent point obligés deſormais de ſe trouver dans les combats, mais qu'ils demeuraſſent dans leurs Diocèſes, pour y prier & gouverner leurs peuples : mais ſoit que les Evêques craigniſſent d'y perdre de leur crédit, & de n'avoir plus la même puiſſance, ni le même droit de commander leurs Vaſſaux ; ſoit que l'expérience leur eût effectivement appris qu'il y alloit de leur interêt d'être à la tête de leurs troupes ; ils ne tarderent pas après la mort de Charlemagne de les conduire eux-mêmes, & d'être préſens au camp. Comme il paroît par le Concile de Vernon de l'an 844. Preuve ſenſible, que les Evêques ne regardoient point alors cette obligation comme une ſervitude, & que s'ils ont rendu le ſervice militaire perſonnel, c'eſt qu'ils l'ont régardé comme un droit & une prérogative attachée à leur Seigneurie temporelle.

MAIS, direz-vous, le ſervice militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puiſqu'il ſe faiſoit toûjours aux frais & dépens

(*a*) *Bal. t.* 1. *p.* 190.

pens de ceux par qui il étoit dû : il eſt vrai, que les Seigneurs de Fiefs faiſoient ſans doute ce ſervice à leurs dépens, ce qu'ils ne regardoient pas comme une charge ; pour ce qui eſt de leurs Vaſſaux, ils marchoient à leur propres dépens : l'arriére-Fief ne leur étoit donné qu'à cette condition : l'Article 9. du Capitulaire de 813., (*que vous citez, p.* 73,), prouve bien que les Comtes, les Evêques & les Abbés, devoient avoir ſoin que les hommes qu'ils envoyoient à la guerre fuſſent pourvus de casques, cuiraſſes & des autres choſes néceſſaires, mais il n'eſt pas dit qu'ils duſſent les fournir à leurs frais : il eſt certain, par exemple, que les Comtes, dont il eſt parlé, & qui menoient ſous eux les hommes libres fournis par les Villes, n'étoient point obligés de les équiper à leurs frais, mais ſeulement de les obliger à être équipés, ainſi qu'il étoit ordonné : il en étoit de même des Evêques & des Abbés ; ces arrieres-Vaſſaux avoient des biens que l'on pouvoit ſaiſir en cas qu'ils ne fuſſent point en régle. Ces biens ou bénéfices, qui étoient appellés Bénéfices Eccléſiaſtiques, par rapport aux Vaſſaux de l'Egliſe, ne leur étoient donnés qu'à condition du ſervice militaire (*a*).

Le ſecond moyen, que vous employez pour

(*a*) Cum de rebus Eccleſiæ propter militiam beneficium donat, talibus dare debet qui idonei ſunt reddere Cæſari quæ ſunt Cæſaris, &c. Hincmar. *t.* 2. *p.* 324.

pour prouver que le Clergé a contribué proportionellement ſous la ſeconde race de nos Rois, ſe prend des préſens annuels. „ Ces aſ-„ ſemblées annuelles de la Nation, (*dites-„ vous p.* 63.) où l'on traitoit & décidoit „ les affaires militaires, politiques & ci-„ civiles, avoient joint cependant à ce ſer-„ vice (*militaire*) une autre contribution ré-„ elle par des dons que les Leudes, les Evê-„ ques & Abbés, & les Propriétaires fai-„ ſoient proportionellement au Roi, outre le „ tribut ou cens que payoient les Romains & „ les Gaulois vaincus, ſoit pour les terres „ qu'ils avoient conſervées, ſoit pour leurs „ perſonnes ".

1°. POUR ce qui eſt du prétendu Tribut ou Cens, que payoient les Romains ou Gaulois pour leurs terres ou perſonnes; vous me diſpenſerez, M^r. de rien ajoûter à ce que j'ai dit dans ma 3e. Lettre. Vous vous excuſez même dans votre Apologie (*a*) de n'avoir pris aucun parti là-deſſus, & l'on ſent ce que ſignifie dans votre bouche une pareille excuſe.

2°. CE que vous dites des ſimples Propriétaires qui offroient des préſens ne paroît pas avoir eu lieu, du-moins ſous Charlemagne; il ſemble même oppoſé à ce que vous dites ailleurs: en effet, il eſt certain que c'eſt dans les Parlemens ou aſſemblées de la Nation

(*a*) C'eſt-à-dire dans la *Replique* que l'on trouvera ci-apres.

tion que ſe firent ces dons annuels, lorsque l'uſage les eut introduit. Or, vous avertiſſez vous-même (*p.* 67.) que ces Parlemens, qui ſe tenoient au moins deux fois tous les ans, n'étoient compoſés que du Clergé & de la Nobleſſe, *à l'excluſion de tous les autres Sujets, qui n'y eurent nulle part dans ce tems-là.* Hincmar marque aſſez clairement que ces dons ne ſe faiſoient que par les grands du Royaume, Eccléſiaſtiques & Seculiers, lorsqu'il dit que le Roi recevoit les dons annuels dans une aſſemblée de Seigneurs, & de ſes Conſeillers (*a*); il paroît donc que ces préſens ne ſe faiſoient que par les Vaſſaux du Roi, & non par les ſimples Propriétaires. Vous citez à la vérité la Chronique de St. Arnoulphe, qui rapporte, que l'an 833. Lothaire reçut les préſens que faiſoient tous les ans au Roi les Evêques, les Abbés, les Comtes & le *Peuple.* Mais ce mot de *Peuple* marque ici, non les perſonnes du commun, mais l'aſſemblée des Vaſſaux ou Fidéles du Roi, que l'Auteur joint aux Comtes ou Gouverneurs des Provinces. *Nomine populi*, dit M. Baluze dans une ſemblable occaſion (*pref. n.* 7.) *non quidem homines è trivio ne quis hic inſolenter abutatur vocabulo populi*, ſed fidéles Regis.

3°. Il n'eſt pas plus facile de vous concilier avec vous-même, lorsque vous dites p. 59. *que ſous la premiére race de nos Rois, le*

(*a*) *T.* 2. *p.* 211. *Hincmar.*

le Clergé étoit dans la poſſeſſion & dans l'uſage de faire les préſens annuels dans la même forme & dans la même proportion que les autres Sujets.

4°. Dans votre Lettre 4°. *p.* 262. Vous aſſurez au contraire, *que les Eccléſiaſtiques, tous Gaulois & Romains, du tems de la conquête & par conſequent ſujets aux Tributs, n'ont jamais été pendant la premiére race admis aux aſſemblées générales, ni particulieres de la Nation, & n'ont point offert leur don gratuit comme la Nobleſſe & le peuple François.* Voilà le oui & le non bien clairement exprimés en deux différens endroits de votre ouvrage.

5°. Le nom ſeul de Don Volontaire & de Préſent ſuffiroit pour écarter toute idée de contribution proportionelle. Vous remarquez vous-même, *p.* 63. qu'un Etat formé par la conquête ne devoit pas, ſurtout dans les commencemens, avoir d'autres béſoins & d'autres charges que le ſervice militaire: vous ajoûtez que les aſſemblées annuelles de la Nation joignirent au ſervice militaire les préſens ou dons annuels: ce fut donc l'uſage & la bonne volonté qui introduiſit ces préſens, & non aucune impoſition proportionelle. En un mot, il ſuffit de dire, que ces préſens ne ſe faiſoient que par ceux qui compoſoient les aſſemblées de la Nation, pour conclure qu'ils ne formoient point une impoſition & une contribution proportionelle; puiſqu'on ne peut dire, ſans renverſer les pre-

premiéres notions de notre hiſtoire, que les Grands du Royaume fuſſent impoſés ſous les premiéres races de nos Rois proportionellement avec les autres Sujets : l'on conçoit encore moins comment cette proportion pourroit avoir eu lieu dans vos principes. Selon vous, les Romains ou Gaulois vaincus furent traités comme eſclaves, tant en leurs biens qu'en leurs perſonnes. Or y a-t'il quelque proportion entre la contribution du Maître & celle de l'Eſclave.

Le Préſident Fauchet, que vous citez, *p.* 79 ne dit point ce que vous lui faites dire, que le don annuel fut une contribution proportionelle; & le produit d'une taxe impoſée ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur les Nobles & les roturiers, & repartie entr'eux ſur le pied du revenu des Fiefs ou des Alleux que chacun d'eux poſſedoit. (*Antiq. & hiſt. gaul. Louis le Debon. c.* 7.) Il dit ſeulement que ces dons étoient préſentés au Roi par les Seigneurs & par les Eccléſiaſtiques ſelon leur puiſſance, *qui étoit limitée, au fort des revenus des Fiefs & terres qu'il tenoient :* ainſi que l'on peut voir par une Epitre, que Loup Abbé de Ferriéres écrit à Ludovic très-Noble Abbé. Ce qui exprime préciſement, que ceux qui poſſedoient de plus grands Fiefs, faiſoient de plus grands préſens; mais ce qui ne ſignifie pas une Contribution exacte & proportionelle telle que vous vous imaginez la voir partout. Le Préſident Fauchet nous renvoie, pour confirmer ce

ce qu'il avoit dit, à la Lettre de Loup Abbé de Ferriéres, écrite à Louis Abbé de St. Denys: mais dans cette Lettre, il n'eſt point encore queſtion de taxe proportionelle; il paroît au contraire, qu'un chacun faiſoit un don, tantôt plus tantôt moins conſidérable ſuivant ſes facultés préſentes. Loup s'adreſſe à Louis pour le prier de faire recevoir ſes préſens du Roi, du même œil que le Seigneur a reçu les deux oboles de la Veuve. Il ajoûte, qu'il eût ſouhaité pouvoir faire mieux; mais que le malheur des tems ne lui a pas permis. *Inter illius Evangelicæ viduæ quæ duo minuta in Gazophilacium miſit, quidquid muneris conſequi potui per vos offerendum direxi.*

J'AJOÛTE que tout ce que l'Hiſtoire nous apprend de ces préſens annuels eſt abſolument contraire à l'idée d'une contribution & d'une taxe proportionelle. On offroit en préſens ce que l'on jugeoit à propos, c'eſt ce que j'ai prouvé (*l.* 3. *p.* 118.) par le paſſage du Concile de Vernon, où il eſt dit en termes exprès. *Qualia munera dare voluerint.* En effet, les uns donnoient des chevaux; on en a des preuves dans un des Capitulaires de Charlemagne, qui ordonne à ceux qui lui feront ces ſortes de préſens, de mettre leur nom deſſus (*a*). D'autres donnoient du bled, du

(*a*) Qui in dona Regia Caballos præſentaverit, in unumquemque ſuum nomen ſcriptum habeat. *Bal. t.* 1. *p.* 400.

du vin, &c. Frothaire, par exemple, envoyoit tous les ans des chariots remplis de diverſes denrées (*a*). Nous voyons de plus par l'hiſtoire des Abbayes, que toutes n'offroient pas les préſens annuels. Il n'y en avoit que quatorze qui fuſſent obligées à la milice & aux préſens. Seize ne donnoient que des préſens, & cinquante-quatre étoient exemtes de préſens & de milice (*b*).

APRE'S avoir ainſi réfuté les deux moyens généraux par leſquels vous avez prétendu établir la contribution proportionelle du Clergé, ſous la 2°. race de nos Rois, il me reſte à éclaircir quelques faits & quelques autorités que vous ajoûtez en votre faveur.

VOUS prétendez, *p.* 74. que les Eccléſiaſtiques étoient tenus au droit de gîte, & à donner le logement & le fourage aux gens de guerre. On fourniſſoit (dites-vous) *aux troupes le logement & le fourage ſur la route, & la ſubſiſtance aux Ambaſſadeurs etrangers. Les exemtions, données par les Rois ſur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, & les groſſes amendes, prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, en ſont la démonſtration pour le ſecond.*

SUR

(*a*) Ep. 21. Duchesne t. 2. *p.* 720.
(*b*) *Bal. t.* 1. *p.* 589. &c.

SUR le 1er. article, il eût été à propos, Mr. de citer vos garants & de faire voir, 1°. Que ce logement des gens de guerre & la fourniture du fourage étoient en uſage ſous la 2e. race de nos Rois. 2°. Qu'il n'y eut que quelques Abbayes qui fuſſent exemptes de cette obligation. Il eſt certain que l'on ne trouve rien dans les Capitulaires qui ait rapport à ce que vous avancez ici. Ce que vous dites même de l'obligation où étoient les poſſeſſeurs des Fiefs & les ſimples poſſeſſeurs d'Alleux, d'aller à l'armée à leurs frais, y paroît contraire: car ſi chacun étoit obligé de marcher à ſes dépens, il n'étoit donc pas défrayé dans la route par ceux chez leſquels il paſſoit.

PAR rapport au droit de gîte, la difficulté ſera bientôt éclaircie, pourvû que vous vouliez bien diſtinguer le gîte auquel étoient tenus les Seigneurs des Fiefs, d'avec celui auquel pourroient être tenus les ſimples particuliers.

LORSQUE le Roi voyageoit, il prenoit toûjours gîte chez un Grand du Royaume, ſoit Evêque, Abbé, Comte, &c. L'honneur de recevoir le Roi étoit regardé, ainſi qu'il l'eſt encore aujourdhui, comme une prérogative plutôt que comme une charge.

LES Seigneurs de Fiefs, ou Grands du Royaume dévoient outre cela recevoir pour l'honneur de la Nation, les Ambaſſadeurs, ſoit ceux que le Roi envoyoit, ſoit ſurtout ceux qu'il

qu'il recevoit. Dans le fait que vous citez, ce ne furent pas les seuls Evêques qui furent punis par Charlemagne, pour n'avoir pas reçu les Ambassadeurs du Roi de Perse. La punition tomba principalement sur les Comtes, qui furent dépouillés de leurs Gouvernemens, tandis que les Evêques furent seulement mis à l'amende, pour n'avoir pas soûtenu l'honneur du Royaume & de la Nation, ainsi qu'ils le devoient. *De inhonoratione quoque Regis & regni & malâ famâ in exteras nationes dispersa.* (*l.* 2. *capit. c.* 16.) La preuve que le droit de gîte, dû au Roi & aux Ambassadeurs, étoit une suite & un droit de Fief, consiste en ce que les Abbayes, les Villes & les Chapitres, qui ne possedoient point de Fiefs, n'y étoient point tenus. Il y avoit un rôle exact des lieux & des personnes par lesquelles ce droit étoit dû : ainsi qu'il paroît par divers rouleaux de la Chambre des Comptes intitulées, *gista quæ domino Regi debentur.* Ce droit n'étoit donc pas dû également par tout le monde.

MAIS à ce droit de gîte près, dû par les Evêques & les Abbés en qualité de Seigneurs de Fiefs; il est certain que les Ecclésiastiques ont été exemts, en leurs personnes & en leurs biens, de toute obligation de cette nature: les textes que nous avons cités ne laissent aucun doute là-dessus ; on y voit clairement démontré que les Clercs ne sont soumis à aucun devoir public ou fiscal; qu'ils sont li-

bres de toute ſervitude (*a*) : qu'il n'eſt pas permis d'exiger d'eux d'autres ſervices que le Service Divin (*b*) ; qu'il eſt défendu de ſe ſervir de leurs Eſclaves, de leurs chevaux, & de loger chez eux (*c*), & enfin que leurs biens, leurs hommes, en un mot tout ce qui leur appartient doit jouir d'une perpetuelle & pleine immunité (*d*).

L'IMMUNITE' des Clercs étoit ſi entiére à cet égard, qu'il étoit même défendu aux Evêques, ſous prétexte du gîte qu'ils donnoient au Roi ou aux Ambaſſadeurs, d'envoyer leurs amis ou leurs gens prendre gîte chez les Curés. C'eſt ce qui eſt défendu aux Evêques dans le formulaire des inſtructions que le Metropolitain leur donnoit dans leur ſacre (*e*).

2°. A la page 77. de votre Lettre, (je ſuis les pages, parce qu'il n'eſt guéres poſſible de mettre un autre ordre dans vos objections). Vous prétendez prouver que les biens d'Égliſe étoient ſujets aux impoſitions, parce que, dites-vous, *ſuivant les Capitulaires faits en* 816. *chaque Egliſe devoit avoir un ma-*

(*a*) L. 7. capit. c. 185.
(*b*) L. 6. c. 118.
(*c*) L. 7. c. 290. & t. 1. *p.* 461.
(*d*) L. 5. c. 339. & l. 7. c. 203.
(*e*) Ne manſionaticos ſuis amicis aut ſuis hominibus à presbyteris parari faciat. Nec etiam quaſi ad receptionem Regis vel Legationum, adjutoria quaſi petendo, &c. Conc. Gall. t. 2 *p.* 660.

manoir exemt de ſervice, & ſi elle en avoit d'autres, ils étoient ſoumis aux charges.

RAPPORTONS d'abord le texte dont il eſt queſtion. Nous verrons enſuite s'il vous eſt auſſi favorable que vous le penſez. Chaque Egliſe, dit le Capitulaire, „ jouira d'un „ mas exemt de toute ſervitude: les Prêtres, „ qui la déſervent, ne ſeront tenus à d'au„ tre ſervice qu'au ſervice Eccléſiaſtique, „ tant pour ce mas que pour les dîmes & „ oblations qu'ils perçoivent, & pour la „ maiſon, cour & jardin, qu'ils occupent: „ mais s'ils acquiérent quelque choſe de „ plus, il ſera libre au Seigneur, dans la cen„ ſive duquel ils auront acquis, d'en exiger „ les ſervices qui lui ſont dûs (*a*).

IL paroit par ce texte. 1°. Qu'il eſt queſtion des Egliſes, ſurtout de celles de la campagne, qui poſſedoient des biens dans la cenſive des Seigneurs particuliers. 2°. Ce ſervice, ou ces charges auxquelles les Egliſes étoient tenues à raiſon de ce qu'elles poſſedoient au-delà du mas marqué, étoit un ſervice dû aux

(*a*) Statutum eſt ut unicuique Eccleſiæ unus manſus integer absque ullo ſervitio attribuatur, & presbyteri in eis conſtituti non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis, vel hortis juxta Eccleſiam poſitis, neque de præſcripto manſo aliquod ſervitium faciant, præter Eccleſiaſticum, & ſi aliquid amplius habuerint, indè Senioribus ſuis debitum ſervitium impendant, t. 1. capit. c. 85.

aux Seigneurs particuliers & non au Roi ou au Fisc. 3°. En quelque quantité que pussent être les Dîmes & les Offrandes que percevoient les Eglises, ces Dîmes n'étoient sujettes à aucune redévance envers les Seigneurs particuliers, dans la censive desquels elles étoient levées.

Or, bien loin qu'un tel Reglement nuise aux immunités de l'Eglise, il forme au contraire une des plus grandes prérogatives dont aient jamais joui les biens Ecclésiastiques : car en effet, lorsqu'un Seigneur de Fief permettoit qu'un mas dépendant de sa Censive passât en d'autres mains, il étoit en droit d'exiger des nouveaux acquereurs les mêmes tributs & les mêmes droits qu'il percevoit auparavant. Cependant le Capitulaire, c'est-à-dire, le Roi & la Nation, permettent d'un commun consentement aux Eglises d'acquérir un mas dans la Censive des Seigneurs & d'en jouir, sans rendre à ces Seigneurs d'autre service que le Service Divin : c'est donc ici un privilége signalé accordé aux Eglises.

Ce qui vous a induit en erreur, M^r. c'est que par ce mot, *Senioribus*, vous avez entendu le Roi, & par celui de *Servitium*, les charges de l'Etat. Vous ne pouvez vous défaire de l'idée d'un cens général, tel qu'il étoit chez les Romains, ou tel qu'il est aujourd'hui parmi nous. Il doit néanmoins passer pour constant, que le tribut, sous les deux premiéres races, & avant dans la troisiéme,

fiéme, n'a été qu'un droit Seigneurial & particulier, & non un droit Fiscal, ni une imposition générale sur tous les Sujets du Royaume. Le Roi levoit lui-même de ces Tributs, mais c'étoit en qualité de Seigneur particulier, & à raison des domaines qu'il possedoit. Il est dit que ceux qui acquiéreront dans la Censive du Roi des Terres sujettes au Tribut, soit que cette acquisition se fasse par l'Eglise ou par les particuliers, payeront le même tribut qui étoit payé auparavant, à-moins que le Roi ne juge à propos de leur en faire remise (*a*). Preuve évidente que toutes les terres ne payoient pas le tribut au Roi, & qu'il n'y avoit que celles qui avoient fait partie de son Domaine, qui y fussent sujettes. Ce cens étoit une charge réelle qui affectoit la terre, & les Conciles mêmes conviennent que les Eglises y étoient tenues (*b*).

Pour

(*a*) Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad Ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod indè solvebatur omni modo ad partem nostram persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere. l. 4. c. 37.

(*b*) Sed si per successionem hereditariam aliqua possessio feudalis, seu etiam censualis ad eorum manus devenerit, pensiones & onera ipsis in posterum adnexa solvere teneantur; alias à

Pour ce qui eſt des Dîmes, elles étoient dûes généralement par tous les poſſeſſeurs : non-ſeulement les Seigneurs les payoient; mais Charlemagne y avoit même aſſujetti ſes Domaines & généralement tout ce qui revenoit au Fiſc. Ces Dîmes n'empêchoient pas d'ailleurs que les Seigneurs ne perçuſſent tous les droits qui leur étoient dûs par leurs Cenſitaires : ainſi lorſque le Capitulaire à déclaré les Dîmes exemtes de tout tribut, il n'a cauſé par-là aucun préjudice aux Seigneurs de Fiefs : c'eſt donc avec raiſon, que lorſque certains Seigneurs ont fait des tentatives pour lever un cens ſur les Dîmes, les Conciles s'y ſont ſi fortement oppoſés, *Neque de decimis & oblationibus fidelium*, (dit le Concile de Meaux, de l'an 845. c. 63.) *quiquam presbyteros aliquem cenſum perſolvere cogat.* Celui de Metz, de l'an 888. Celui de Troſli de l'an 909. & pluſieurs autres, ont renouvellé la même défenſe ; parce que, dit le Concile de Troſli, les Dîmes & les Offrandes forment la dot de l'Egliſe, à laquelle il n'eſt pas permis de toucher.

Je paſſe maintenant aux autorités que vous alléguez en votre faveur. *Vala Abbé de Corbie*, dites-vous, p. 78. *vénérable par ſon âge, ſa naiſſance & ſon mérite, parle fortement contre*

talliis & aliis exactionibus omnino liberi & immunes. Conc. Toloſ. an. 1229. c. 20.

tre les entrepriſes des deux Puiſſances l'une ſur l'autre. Il dit, que les Evêques & les Eccléſiaſtiques, tenus au ſervice militaire, devoient le rendre ſans déroger à la Sainteté de leur état. Voilà donc un St. Abbé qui convient que tous les Eccléſiaſtiques ſont tenus au ſervice militaire, cependant, quand on conſulte l'endroit auquel vous renvoyez, l'on ne trouve pas un mot de ce que vous faites dire à Vala, & il dit tout ce qu'il faut pour combattre votre ſentiment.

Les deſordres les plus affreux régnoient en France, du tems de ce St. Abbé. Louis le Débonnaire tint en 828. une Aſſemblée à Aix-la-Chapelle, pour chercher les cauſes des maux qu'éprouvoit l'Etat, & en même tems, les remédes qu'on pourroit y apporter. L'illuſtre Abbé Vala étoit de l'aſſemblée, l'Empereur lui ordonna de dire ſon avis. Vala réduiſit à cinq chefs les cauſes qui avoient pû exciter la colére divine; la premiére cauſe de tous les maux venoit, ſuivant Vala, de ce que l'Empereur quittoit le ſoin de ſes devoirs pour ſe mêler des affaires de Religion, qui ne le regardoient point; & que les Evêques abandonnoient le ſoin des choſes Divines, pour ne s'occuper que des choſes temporelles. Le ſecond, de ce que le Roi avoit ſoin uniquement de faire remplir les Evéchés de perſonnes qui lui fuſſent dévouées, (*qui pro libitu ipſi aſſententur*), ſans ſe ſoucier ſi ces perſonnes avoient les conditions requiſes par la Loi de Dieu, & ſi

elles étoient en état de conduire ſaintement le troupeau de J. C. La troiſiéme cauſe de deſordre, ſuivant Vala, c'eſt qu'on abuſoit des biens conſacrés à Dieu, & qu'on employoit, pour la Milice du Siécle, ce qui étoit deſtiné à entretenir la Milice de J. C. c'eſt-à-dire, ſes Miniſtres & ſes Pauvres (*a*). Sur cet article, les Seigneurs Laïcs repliquerent que l'Etat étoit tellement affoibli qu'il ne pouvoit ſuffire aux néceſſités préſentes, & qu'il avoit beſoin d'être ſecouru des biens de l'Egliſe. *Dites-moi, je vous prie*, leur dit Vala, *ſi quelqu'un a mis ſon Offrande ſur l'Autel, & qu'un autre vienne la prendre, comment appellerez-vous cette action? Un Sacrilége*, dirent-ils. *Seigneur*, repartit Vala, s'adreſſant à l'Empereur, *que perſonne ne vous trompe : il eſt bien dangereux de detourner à des uſa-*

(*a*) Ad hæc ne res Eccleſiarum ſibi ſuisque uſurpet, quippe quæ nihil aliud ſint quam pretia peccatorum, vota fidelium, Patrimonia pauperum. Idcirco, inquiebat, quod ſemel legitimè conſecratum eſt Deo, ſuis militibus, id eſt, miniſtris & pauperibus ad uſus militiæ ſuæ liberè concedatur. Habeat igitur Rex rem publicam liberè in uſus militiæ ſuæ diſpenſandam; habeat & Chriſtus res Eccleſiarum quaſi alteram rem publicam, omnium indigentium & ſibi ſervientium uſibus ſuis commiſſam miniſtris fidelibus, & hoc ſit Regis officium ut talibus committatur qui & fideliter diſpenſent & ſapienter provideant. An. Ben. 829.

uſages profanes les choſes une fois conſacrées à Dieu, contre l'autorité de tant de Canons, & au mépris de tant d'anathêmes. C'eſt pourquoi, s'il eſt vrai, que l'Etat ne puiſſe ſubſiſter ſans le ſecours des biens Eccléſiaſtiques; il faut chercher religieuſement la maniére & l'ordre dont les Miniſtres de la Religion pourront le ſecourir (a).

VOILA', M^r. le texte auquel vous nous avez renvoyé, tel qu'il eſt rapporté par Mabillon & par Fleury: il eſt probable, que ſi vous l'aviez vérifié, vous vous ſeriez diſpenſé de le citer: il n'eſt pas poſſible, en effet, de combattre ici votre ſentiment avec plus de force que le fait le St. Abbé Vala. Les maux de l'Etat viennent ſuivant lui de ce que les biens deſtinés à la Milice de J. C. ſont abſorbés par la Milice du ſiécle. Que ſi l'Etat eſt obéré de façon à ne pouvoir ſe paſſer des ſecours de l'Egliſe, il veut qu'alors l'Etat ſoit ſecouru, mais c'eſt par les Pontifes que ce ſecours doit être accordé. *Quærendus eſt modus & Ordo cum ſumma religione quo id per Pontifices fieri debeat.*

VOUS citez en ſecond lieu avec M^r. Fleury le Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836.

(a) *Si Respublica ſine ſuffragio rerum Eccleſiaſticarum ſubſiſtere non valet, quærendus eſt modus & Ordo cum ſumma Religione quo id per Pontifices fieri debeat.* Mabil. Ann. Bened. an 829. Fleury. l. 47. n. 22.

836. *dans lequel les Evêques conviennent qu'ils ont beaucoup excédé leur puiſſance, & que la revolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous les ſiécles:* mais vous ne dites rien de la ſeconde partie de ce Concile, citée cependant par le même Mr Fleury, dans laquelle les Peres traitent à fond, ſuivant cet Hiſtorien, la matiére des biens Eccléſiaſtiques. C'eſt là où vous auriez pû puiſer des principes fixes ſur la nature de ces biens, & ſur la dépendance & indépendance où ils peuvent être des Puiſſances ſeculiéres. Les Evêques y montrent par toute la ſuite des Saintes Ecritures, dit Mr. Fleury, l. 47. n. 54. que dès le commencement du monde les Saints ont fait à Dieu des Sacrifices & des Offrandes, qui lui ont été agréables; qu'il a même ordonné de lui en faire; qu'il a approuvé les vœux par leſquels on lui conſacroit des fonds de terre. (*Sirmond Conc. Gal. t. 2. p. 598. &c.*) Que ces vœux doivent être inviolables: qu'il n'eſt pas permis à celui qui a fait un vœu de le retracter & de reprendre de deſſus l'Autel ce qu'il y a mis; qu'à plus forte raiſon il n'eſt pas permis d'enlever le vœu d'un autre; que les biens offerts & conſacrés au Seigneur ne doivent être employés que pour ſon culte, & pour la fin à laquelle ils ſont deſtinés; & qu'enfin ce ſont les Miniſtres du Seigneur qui doivent en être les diſpenſateurs, *ad jus pertinent Sacerdotum.* Levit. 27. Cette inſtruction des Peres du Concile d'Aix eut un ſuccès heu-

heureux, ainſi que le remarque M^r. Fleury : le Roi Pepin, pour qui elle étoit écrite, ſe rendit aux remontrances des Evêques, & fit reſtituer tous les biens de l'Egliſe qui avoient été uſurpés. Et en effet, il eſt difficile de ſe refuſer, & à la ſolidité des principes qui y ſont établis, & à la néceſſité des conſéquences qui s'enſuivent, que les Princes, ayant une fois conſenti à la conſecration faite à Dieu de ces biens, ne peuvent en diſpoſer & les employer à ſupporter les charges de l'Etat, que dans le cas d'une néceſſité urgente, & avec le conſentement de ceux à la garde desquels ils ont été confiés.

MAIS un Concile, ſur l'autorité duquel vous comptez principalement, eſt celui de Thionville. *Dans le Concile de Thionville* (dites-vous, *p.* 87.) *tenu au mois d'Octobre* 844 *le Clergé recommande aux Princes les intérets & la diſcipline des Egliſes & des Monaſteres, & d'empêcher ſurtout l'uſurpation des biens Eccléſiaſtiques, à la charge néanmoins, diſent les Evêques, qu'ils fourniront à l'Etat les ſubſides néceſſaires. Les termes, dont ſe ſervent ici les Evêques, ſont d'autant plus remarquables qu'ils établiſſent le droit de l'Etat & l'obligation des Eccléſiaſtiques, & qu'ils atteſtent la poſſeſſion où ils étoient de contribuer réellement aux charges & beſoins de la Patrie, proportionellement à leurs biens : chaque Eccléſiaſtique, diſent les Evêques, aura ſoin de vous offrir, outre le ſecours de ſes priéres, le ſubſide dont*

dont la République a beſoin, ſubſide proportionné aux biens de l'Egliſe, qui lui eſt confiée; ainſi qu'il avoit coûtume de l'offrir aux Rois vos prédéceſſeurs. Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un ſubſide ordinaire & proportionel

Je réponds, qu'il eſt aiſé, & par les paroles mêmes que vous rapportez, & ſurtout en recourant au texte, d'établir le contraire de ce que vous prétendez prouver, (*a*) il eſt pre-

(*a*) Peccata populi comedunt qui contra autoritatem divinam Res Eccleſiaſticas indebitè pervadunt, & nec interceſſionis ope, nec prædicationis conſilio, vel quocumque divino auxilio, pro peccatis eorum qui eas dederunt laborant, nec pio operi ad quos fides fidelium eas tradiderat inſervire permittunt. De quo periculoſo facto, vos, Chriſtianiſſimi principes, venerabiliter admonemus & devotiſſime obſecramus, ut memores ſalutis veſtræ, præſentis ſcilicet & æternæ, memores etiam largitatis progenitorum veſtrorum erga ſanctas Eccleſias, propter quam feliciter regnaverunt & ſibi contrarios ſuperaverunt: memores ſiquidem cum quanta religione, etiam ante Chriſti ſanguinem, & in tempore famis in Ægipto, diſcretione Sancti Joſeph apud nefandum Regem Pharaonem terra Sacerdotalis extitit. Nec violenta ablatione, nec inclitorum præceptorum confirmatione, Res ab Eccleſiis vobis ad tuendum & defendendum ac propagandum commiſſis auferre tentate. Sed ut Sanctæ Memoriæ avus & pater veſter eas gubernandas vobis fautore Deo dimiſerunt & præcepta regalia earumdem Eccle-

premiérement queſtion dans les paroles que vous citez d'une pure offrande, *Studebit offerre*, & non d'une taxe ou d'une contribution forcée. 2°. Il eſt queſtion des ſecours que l'Egliſe avoit coûtume d'offrir aux Empereurs Charlemagne & Louis le débonnaire, qui n'étoient autres, ſuivant vous-même, que le ſervice militaire & les préſens. Or, je l'ai prouvé, ces préſens & ce ſecours militaire ne formoient point une taxe réelle & proportionelle : il eſt vrai, que ſuivant la grandeur du Fief, ils étoient plus conſidérables. Un plus grand fief étoit compoſé d'un plus grand nombre de Vaſſaux, & fourniſſoit par conſequent un plus grand ſecours militaire. Celui pareillement, qui poſſedoit un plus grand Fief, offroit, du moins ordinairement, un don plus conſidérable, & par conſéquent, il eſt vrai de dire en un ſens, que ces offrandes ſe faiſoient ſuivant la qualité des biens Régaliens, que l'on poſſedoit, *juxta quantitatem rerum*; mais ce n'eſt point là ce qu'on appelle un ſubſide proportionel, & ſur-

cleſiarum conſervate ac confirmate. Quod ut commodiùs valeatis implere, unusquisque vir Eccleſiaſticus & interceſſionis adjutorium & ſolatii quo res publica indiget ſubſidium, juxta quantitatem rerum Eccleſiæ ſibi commiſſæ, ſalvo jure quod exinde divinis diſpenſationibus debet impendi, promptè & ex animo parare, & impigrè, ſicut tempore Anteceſſorum veſtrorum conſueverat, ſtudebit offerre. Sirmond. t. 2. p. 14.

ſurtout proportionel aux charges dont pouvoient être tenus tous les autres Citoyens, ainſi que je l'ai établi plus haut. 3°. Les Evêques ne diſent pas, comme vous le leur faites dire, qu'ils contribueront aux charges de l'Etat, proportionnellement à leurs biens: ils exceptent formellement de cette prétendue contribution les biens deſtinés à l'entretien du Culte Divin. *Salvo jure*, diſent-ils, *quod exinde divinis diſpenſationibus debet impendi.* 4°. C'eſt ſurtout pour aider les Princes à faire reſtituer à l'Egliſe les biens qui lui ont été enlevés, que le Concile leur offre, outre le ſecours des priéres, celui des biens. *Quod ut commodius valeatis implere.* Enfin les Evêques du Concile de Thionville établiſſent l'immunité des biens Eccléſiaſtiques de la façon la plus formelle, lorſqu'ils diſent, que ces biens ne doivent ſervir qu'aux bonnes œuvres auxquelles la foi des Fidéles les a deſtinés. Qu'ils ont été donnés pour le rachat des péchés; que ceux-là par conſéquent ſont cenſés s'engraiſſer des péchés du peuple, ſuivant l'expreſſion du Prophéte Oſée, qui ſans contribuer au ſoulagement des ames des Fondateurs, conſument ces biens & les uſurpent: ils mettent ſous les yeux des Princes (Lothaire, Louis & Charles) l'immunité dont jouiſſent les terres Sacerdotales ſous les Princes Payens, les plus méchans, & dans les tems même les plus fâcheux: ils finiſſent par conjurer ces Princes de ſe reſſouvenir qu'ils ſont les protecteurs & les défenſeurs

seurs de l'Eglise ; qu'ils doivent procurer l'augmentation de ses biens, au lieu d'en autoriser la dissipation ; que la prospérité & le bonheur de leur régne dépendra de la protection qu'ils accorderont à l'Eglise. Tel est le précis des articles dressés au Concile de Thionville. Que l'on juge après cela, si vous êtes heureux dans vos citations.

VOUS ajoûtez, *p.* 89. à l'occasion du Concile d'Epernay, une chose qui, quoique peu décisive dans la question présente, mérite cependant bien d'être relevée. Vous dites que, de 80. articles proposés par les Evêques, les Seigneurs n'en voulurent accepter que 19. *Que les articles retranchés avoient pour objet les priéres & les remontrances, que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris avoient arrêté de faire au Roi, & qui tendoient à ce qu'il n'établit pas sur eux de nouvelles levées, mais qu'il se contentât des subsides qui se levoient sous les Rois ses pere & ayeul.* Par où vous donnez manifestement à entendre que l'on autorisa les nouvelles levées sur le Clergé.

CEPENDANT lorsque l'on consulte les Auteurs-mêmes auxquels vous renvoyez. 1°. Au lieu de 80. articles, l'on n'en trouve que 72. (*a*). 2°. Parmi les articles retranchés il n'est pas dit un seul mot des nouvelles levées. 3°. Les Conciles de Beauvais & de Me-

(*a*) Bal. t. 2. tit. 7. p. 30. &c.

Meaux, qui ſont ceux qui ſe plaignent des nouvelles exactions & des nouvelles coûtumes que l'on vouloit établir au préjudice de l'Egliſe, ne diſent pas un ſeul mot des ſubſides payés à Louis le Débonnaire ou à Charlemagne. Ils demandent ſeulement, que les Egliſes ſoient conſervées dans l'état preſcrit par les Canons, & danslequel elles ont été maintenues ſous les Empereurs ſes pere & ayeul (*a*).

QUOIQUE mon deſſein ne ſoit pas de relever tout ce qui me paroît repréhenſible dans vos Lettres, je ne puis cependant paſſer ſous ſilence deux ou trois alterations conſidérables qui ſe trouvent dans les textes cités *p.* 92. & 93. Il vous étoit eſſentiel que les terres deſtinées à la ſubſiſtance des Clers fuſſent ſujettes au ſervice militaire, auſſi le faites vous dire aux Evêques des Provinces de Reims & de Roüen, dans leur Lettre à Louis de Germanie: Vous rapportez même le texte en *italique*, pour le faire mieux remarquer, quoique ce texte n'en diſe pas un mot. Les Evêques y diſent ſeulement, que les terres données par l'Egliſe à ſes Vaſſaux, à condition du ſervice militaire, doivent jouir de la même immunité que les terres deſtinées à

(*a*) Ut ab Eccleſiis veſtræ ditioni ſubjectis indebitas conſuetudines, & injuſtas exactiones de cetero non exactetis: ſed ita eas conſervetis, ſicut Ordo docet Canonicus, & tempore avi & patris veſtri conſervata fuerunt. Conc. Meld. an. 845. c. 19. Sirmond. t. 3. p. 37.

à la ſubſiſtance des Clercs, (*a*) & vous leur faites dire que les terres concédées aux Vaſſaux, *& celles reſervées à la ſubſiſtance des Clercs & dont ils doivent le ſervice militaire, ſont également ſous la protection Royale par leur Conſecration.* Il n'eſt guéres poſſible de voir une alteration plus ſenſible.

Il vous étoit pareillement avantageux d'établir que les Eccléſiaſtiques étoient ſujets aux logemens, voitures & autres choſes ſemblables. Vous prétendez le trouver dans la Lettre des mêmes Evêques, & vous leur faites recommander à Louis de Germanie de n'être pas plus à charge aux Evêques, Abbés & Abbeſſes pour les logemens, voitures & autres beſoins, que l'uſage & la raiſon ne le comportent (*b*).

Ce-

(*a*) Qua-propter ſicut & illæ res ac facultates de quibus vivunt Clerici, ita & illæ ſub conſecratione immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli, & pari tuitione à Regia poteſtate in Eccleſiarum uſibus debent muniri. Bal. t. 2. p. 108.

(*b*) Quatenus non ſit vobis neceſſe per quascumque occaſiones quorumcumque hortatibus circuire loca Episcoporum, Abbatum, Abbatiſſarum, vel comitum & majores quam ratio poſtulet paratas exquirere & pauperes Eccleſiaſticos & fidelium veſtrorum manſuarios in carricaturis & paraveredis contra debitum exigendis gravare, & peccatum de facultatibus indebitè conſumptis in animam veſtram congerere. Ne-

CEPENDANT, le texte parlant de *ce que la raiſon* comporte, ne fait mention que des proviſions de bouche appellées *paratæ* & non des voitures. L'endroit du texte, où il eſt fait mention des voitures auxquelles on aſtreignoit les Eccléſiaſtiques, dit qu'elles ne ſont point dues; que c'eſt une vexation de les exiger, *contra debitum exigendis gravare*; & vous, vous faites entendre que c'eſt une choſe duë, autoriſée par l'uſage & par la raiſon.

DE même, ſuivant vous, l'Egliſe étoit obligée de fournir aux troupes les Vivres néceſſaires; & pour avoir des preuves de ce fait, vous avez recours à un paſſage d'Hincmar, qui bien examiné ne prouve point ce que vous avez deſſein de démontrer. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de comparer ce que vous mettez dans la bouche d'Hincmar avec le texte original de ce Prélat. Après lui avoir fait dire à Charles le Chauve; „ je „ crains de me rendre coupable moi-même, „ ſi je ne vous fais connoître les bruits qui „ courent contre vous ", vous lui faites ajoûter *p.* 93. *Je crois malgré moi qu'après que l'on a pris, aux dépens de l'Egliſe, tous les vivres néceſſaires, on exige encore de l'argent, ſinon, on y fait de grands ravages.* Ce qui eſt, fai-

que à comitibus vel fidelibus veſtris plus ſtudeatis, quam Lex & conſuetudo fuit tempore patris veſtri exquirere. Bal. t. 2. p. 116.

faire entendre manifeſtement que ces vivres ſe prenoient de la part du Roi, & comme une choſe dûe que l'Egliſe ne conteſtoit pas; cependant dans le texte d'Hincmar, il eſt uniquement queſtion de ce que faiſoient les raviſſeurs, & des brigandages qu'ils commettoient (*a*).

MAIS votre partialité contre les Evêques, pour ne pas dire votre malignité, paroît ſurtout dans ce que vous dites *p.* 87. *Que les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de diſpoſer des Couronnes.* C'eſt-à-l'occaſion du partage que firent entr'eux les deux Rois Louis & Charles, des Etats abandonnés par leur frere Lothaire. Mr. Fleury, auquel vous nous renvoyez vous-même, raconte l. 48. n. 11. „ que ces deux princes „ délibérerent de ce qu'ils feroient des Etats „ de Lothaire; qu'ils crurent devoir s'en rapporter aux Evêques & aux Prêtres qui étoient avec eux en grand nombre, & ſuivre leur avis comme la volonté de Dieu. „ Que les Evêques conſultés déciderent „ que c'étoit par un juſte jugement de Dieu, „ qu'après avoir été vaincu, Lothaire avoit „ abandonné une partie de ſes Etats, & que „ Dieu

(*a*) Tertium eſt quod ſatis invitus credidi, quia poſt percepta omnia quæ ad victum & potum neceſſaria ſunt, de Eccleſiis Raptores aut redemptionem exigunt, aut eas infringunt. Unde cum gemitu gravi dico quid de talibus poterit eſſe Chriſtianis. Hincm. t. 2. p. 145.

„ Dieu l'avoit donnée à ſes freres meilleurs „ que lui ". Les Evêques ſont donc ici uniquement conſultés par les deux Rois, Louis & Charles, pour ſçavoir s'ils peuvent en conſcience profiter d'un droit que la conquête & la victoire leur donnent ; les Evêques repondent qu'ils le peuvent, & voilà ce que vous appellez donner l'exemple aux Papes de diſpoſer des Couronnes. Dans ce cas-là, Zacharie cent ans auparavant avoit donné, en faveur de Pepin, une déciſion encore plus delicate: ainſi, il ſeroit vrai de dire, que ce ſont les Papes qui ont donné l'exemple aux Evêques & non pas les Evêques aux Papes: mais n'eſt-ce pas abuſer étrangement des termes que de vouloir regarder une déciſion pareille, comme un droit de diſpoſer des Couronnes : les partiſans de la Cour de Rome n'ont-ils rien prétendu lui attribuer davantage? C'eſt aſſurément ce que vous n'oſeriez dire. Il eſt vrai que les Evêques exigerent des deux Rois, qu'avant de ſe mettre en poſſeſſion des Etats de Lothaire, ils fiſſent le ſerment de les gouverner ſuivant la volonté de Dieu, & non ſuivant l'exemple de Lothaire. Mais ce Serment ne contient rien que de juſte, & que ce que tout Prince doit être prêt de promettre & de jurer, lorſqu'il ſe met en poſſeſſion d'un Etat.

POUR revenir aux contributions proportionelles, vous prétendez enfin les établir contre le Clergé, & par ce qui ſe paſſa en France à l'occaſion de l'incurſion des Normands,

mands, & par un célébre paſſage d'Hincmar.

„ On trouve, dites-vous *p.* 96. & 97. „ dans les Capitulaires de Charles le Chauve, que ce Prince prit deux fois ſous ſon „ régne le parti de prévenir, par deux contributions différentes, les incurſions & les „ pillages des Normands. La premiére fut „ faite en 861. par une levée établie ſur tous „ les François, tant Eccléſiaſtiques que Nobles & Roturiers. La même contribution „ fut renouvellée en 877. On l'arrêta dans „ l'aſſemblée générale tenue à Compiegne, „ & elle fut repartie dans la même forme „ & dans la même proportion que celle „ de 861. ”

Je réponds en un mot, qu'il étoit queſtion alors *de Regni ſalvamento*, ſuivant l'expreſſion des Capitulaires: or dans pareil cas l'Egliſe n'a jamais déſiré aucune exemption; elle fait conſiſter alors ſes immunités uniquement dans le conſentement libre qu'elle donne à l'impoſition & dans la repartition qu'elle en fait elle-même ſur ſes différens biens. C'eſt ce qui fut obſervé à l'occaſion de l'irruption des Normands: tout fut réglé dans les aſſemblées de la Nation, & par conſequent du conſentement du Clergé. Ainſi ce fait ne peut avoir aucune application à la queſtion préſente.

Pour ce qui eſt d'Hincmar, jamais auteur ne fut moins favorable aux contributions forcées auxquelles vous voulez aſtreindre le

Clergé. J'ai rapporté dans ma Lettre précédente ce qu'il dit à l'occaſion du pouvoir que l'on prétendoit attribuer aux Princes ſur les biens Eccléſiaſtiques. Dans l'endroit que vous en citez pris de ſa Lettre aux Evêques de ſa Province c. 38. il dit expreſſement que les Rois & les Empereurs n'ont pas la diſpenſation & l'intendance des biens Eccléſiaſtiques, mais qu'ils doivent en être les protecteurs & les défenſeurs. Que ces biens appartiennent au Sanctuaire, qu'ils ſont l'héritage du Seigneur, les vœux des Fidéles, le prix des péchés & le patrimoine des pauvres (*a*). Il parle à la vérité de la Milice, & de ce que vous appellez les Tributs (*b*). Mais ces Tributs ſont ſuivant lui les dons annuels. Pour la Milice, elle s'exerçoit, non par les Clercs, mais par les Laïcs, Vaſſaux de l'Egliſe, auxquels l'Egliſe avoit donné de ſes terres en bénéfice pour ſervir le Roi dans ſes

(*a*) Res & facultates Eccleſiaſticæ non in Imperatorum atque Regum poteſtate ſunt ad diſpenſandum, vel ad invadendum, ſivè diripiendum, ſed ad defenſandum atque tuendum. Sunt enim Sanctuaria & hereditas domini, ſunt vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum. Hincm. ep. ad Epiſc. & procer. Provinciæ Rem. c. 39.

(*b*) Cauſa ſuæ defenſionis Regi ac Reipublicæ Vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præſtat Eccleſia. Hincm. ep. 29. p. 315. t. 2.

ſes Armées (*a*). Enfin, ces dons & cette Milice ne ſe fourniſſoient pas par toutes les Egliſes indifféremment, mais bien ſuivant leur qualité (*b*): les unes étoient tenues au ſervice Militaire & aux dons, les autres aux ſeuls dons, & les autres enfin ne contribuoient ni aux dons, ni à la Milice; ainſi que nous l'avons déjà remarqué par rapport aux Abbayes.

Je borne ici, M^r. mes reflexions ſur votre ſeconde époque; ce que j'ai dit à ce ſujet démontre, ce me ſemble, aſſez ſenſiblement qu'au lieu de diſcuter, dans cette partie de votre Ouvrage, les titres multipliés que fourniſſent au Clergé les admirables Capitulaires de Charlemagne, vous vous y êtes jetté dans des écarts presque continuels ſur le commencement, & ſur les revolutions de la ſeconde race. Eſt-ce *légéreté* & *agrément* de votre part, eſt-ce déguiſement & deſſein de faire perdre de vûe le vrai point de la difficulté: c'eſt au Lecteur à juger: il eſt vrai, que dans votre courſe vous n'avez négligé aucun des traits que vous avez pû recueillir contre le Clergé, mais en les examinant de près on les trouve ſans force & ſans appli-

ca-

(*a*) Episcopus Beneficium talibus dare debet qui idonei ſint reddere Cæſari quæ ſunt Cæſaris & quæ ſunt Dei Deo. ibid.

(*b*) Secundum quantitatem & qualitatem Eccleſiarum nobis commiſſarum. ep. ad Ep. Prov. Rem. c. 38.

cation, altérés & envenimés. Je vous rendrai compte dans ma ſixiéme Lettre (*a*) des reflexions que m'aura fournies votre troiſiéme époque. Les objets vont deſormais ſe rapprocher de nous : il faut eſpérer qu'ils deviendront en même tems plus ſenſibles & plus intéreſſants.

Je ſuis, Monſieur, &c.

(*a*) *Cette Lettre n'a pas paru, ou du moins ne nous eſt pas encore parvenuë. Elle trouvera ſa place dans la ſuite de ce* Recueil. [Note de l'Edit.]

RE-

REPLIQUE
EN FAVEUR
DES
LETTRES SUPPRIMÉES
OU
LETTRE D'UN IMPRIMEUR DE LONDRES.

LETTRE.

D'un Imprimeur de Londres (a) au Défenſeur du Clergé de France, au ſujet de ſa Réponſe aux LETTRES SUPPRIMÉES.

MONSIEUR,

VOUS avez bien voulu prendre la peine de rétablir quelques omiſſions dans les *Lettres* ſur le Clergé, & de corriger ſur tout les *fautes d'impreſſion*, que l'ignorance de mon Compoſiteur, & la négligence de mon Correcteur d'Imprimerie y ont laiſſées. Que de graces n'ai-je pas à vous rendre; d'avoir emploïé ſi bien votre tems & votre érudition ? Vous remarquez judicieuſement (a) que l'on cite dans les Lettres que j'ai im-

(a) *C'eſt-à-dire de l'Imprimeur de* Paris, *qui ſous le nom de* Londres *a donné la première Edition des LETTRES SUPPRIMÉES. Dans cette Lettre on ne* replique *qu'aux* 3. *premières Lettres du* Défenſeur du Clergé, *qui avoient paru avant les autres.* [Note de l'Edit.]

(a) Lettre 2. pag. 70. & ſuiv.

imprimées (*a*) la Lettre 158 de ſaint Grégoire de Nazianze, dans laquelle on fait prononcer à ce ſaint Pere un Diſcours devant le Préfet Julien. J'ai examiné pluſieurs exemplaires des *Lettres ſur le Clergé*, & j'ai trouvé dans tous citée en marge la Lettre 168. de ſaint Grégoire, (*b*) dont vous rapportez vous-même le paſſage en queſtion. Mais vous ajoûtez, avec raiſon, que c'eſt dans le Diſcours 9. que ſaint Grégoire recommande à Julien ſes Pauvres, ſon Clergé & ſes Moines. Il réſulte donc de votre remarque, auſſi fine que judicieuſe, qu'au lieu de n'avoir cité qu'une fois ſaint Grégoire, il falloit ajoûter à cette unique citation, qui ſe trouve juſte, celle du Diſcours 9. du même Pere ; ainſi ce ſont, graces à vous, deux autorités au lieu d'une.

PAR rapport à ſaint Baſile, ce n'eſt pas, dites-vous, ſa Lettre 304. mais bien ſa Lettre 104. qu'il falloit citer. Vous verrez que mon Compoſiteur aura pris un chiffre pour l'autre ; il fait tous les jours des mépriſes de bien plus grande conſéquence (*c*). Mais

(*a*) *Voïez pag.* 34. *de notre Edition des Lettres Supprimées.* [Note de l'Edit.]

(*b*) *Nous le trouvons effectivement ainſi dans la première Edition, ſur laquelle la nôtre a été faite, ainſi que dans la derniére, dont nous donnerons les augmentations.* [Note de l'Edit.]

(*c*) *La même faute ſe trouve dans la derniére Edition de* Paris. [Note de l'Edit.]

Mais comment ne ſe tromperoit-on pas & plus ſouvent, & plus lourdement, en imprimant à la hâte un ouvrage hériſſé de citations.

Vous ne critiquez pas, M. celles de S. Ambroiſe comme fauſſes, mais vous renvoïez ſeulement à cinq autres paſſages du même Pere, qui en ſont, dites-vous, le contredit. Or de ces cinq paſſages que vous rapportez, je trouve que le premier prouve encore ce que l'Auteur des *Lettres* a voulu prouver. C'eſt donc une citation de plus à rétablir, & dont je vous ai l'obligation. Le ſecond paſſage démontre que les Eccléſiaſtiques qui n'ont aucuns biens ne doivent rien à Céſar. Les trois autres ne font mention que de l'uſurpation des biens d'Egliſe, & point du tout de leur contribution aux charges de l'Etat.

Je viens, M. au Canon, *Si tributum*, rapporté par Gratien. Suivant cet Auteur, que vous convenez vous-même être ſi peu exact, ce Canon eſt de ſaint Ambroiſe, & vous avouez cependant *qu'il eſt compoſé des termes de la Lettre du Pape Innocent à Victrice Evêque de Rouen* (*a*). J'ai l'honneur de vous avertir d'abord que S. Innocent & même S. Victrice, ne ſont pas moins Saints pour vous, & pour tout le Clergé de France, que pour moi. D'ailleurs je ſerois bien tenté de croire que ſaint Innocent, qui n'écrivoit qu'en

404.

(*a*) Lettre 2. pag. 74. *Voiez Lettres ſupprim. pag.* 35.

404. a pillé ce Canon de saint Ambroise mort dès l'année 397. Quoiqu'il en soit, il ne résulte autre chose de votre judicieuse observation, sinon que saint Innocent & saint Ambroise se sont rencontrés tous deux, & qu'il falloit par conséquent les citer l'un & l'autre, au lieu de n'en citer qu'un.

Reste le passage de saint Grégoire Pape. Vous prétendez (*a*), M. que l'on devoit citer sa Lettre 44. du premier Livre, & non pas sa Lettre 42. ne voilà-t'il pas encore une mépriſe énorme de mon Compositeur qui a pris un 4 pour un 2? En vérité cela n'est pas pardonnable, & c'est être bien peu exact, pour ne rien dire de pis, que de se tromper ainsi dans trois ou quatre citations sur deux cens & plus. Quelque indulgent que je sois naturellement, & sur tout par nécessité & par habitude, lorsque j'ai vû que vous faisiez tant de bruit sur *trois ou quatre fautes d'impression*, j'ai cru devoir vous imiter. J'ai donc, sans rien examiner, commencé par traiter mon Compositeur & mon Correcteur d'ignorans & de faussaires. Au reste vous avez, M. ma colere & toutes ces injures sur votre conscience; car je ne me suis emporté si fort & si indiscrettement, que sur votre parole & à votre exemple. Je leur ai donc reproché d'après vous, avec autant d'aigreur que de confian-

(*a*) Lettre 2. p. 74. & 75. *Voyez Lett. sup. p.* 37. *La faute qui y est d'après la* 1. *Edition n'a pas été corrigée dans la derniére de* Paris. [Note de l'Edit.]

fiance, *les fauſſes citations*, *les paſſages tronqués & altérés*, &c. mon Correcteur, homme d'eſprit & de littérature, m'a répondu ſans s'échauffer, qu'il alloit examiner ce dont vous l'accuſiez. C'eſt d'après ſon examen que j'ai l'honneur de vous faire le détail que vous venez de lire. Convenez du moins, M. que j'ai dû être un peu honteux lorſqu'il m'a convaincu que *toutes ces fauſſes citations*, *ces paſſages tronqués & altérés*, ſe réduiſoient à *trois ou quatre fautes d'impreſſion.* Auſſi l'ai-je renvoïé, ſans lui dire un ſeul mot, travailler à l'errata que je fais faire pour les *Lettres*, en conſéquence de vos charitables & judicieuſes remarques. Voïant qu'elles n'aboutiſſoient juſqu'ici qu'à faire valoir l'ouvrage que j'ai imprimé, j'ai fait une entrepriſe; c'eſt, M. de lire vos trois Lettres tout de ſuite: il eſt vrai que j'étois ſoûtenu par l'intention d'examiner ſi je ne vous aurois pas par hazard, & même malgré vous, d'autres obligations. Avec quelle ſatisfaction n'ai-je pas découvert que j'avois deviné juſte, lorſque j'ai trouvé que les premiéres lignes de votre Avertiſſement ſuffiſoient pour faire la fortune des *Lettres contre l'Immunité des biens eccléſiaſtiques*? Vous avez la bonté & la charité, M. d'annoncer ces *Lettres* comme un ouvrage ſatirique. J'avouë de bonne foi que j'y ai été juſqu'à préſent trompé, ainſi que bien d'autres; je n'aurois pas même, ſans vous, eu jamais l'eſprit de leur trouver ce mérite, garant, ſuivant vous, du ſuccès rapide qu'elles ont eu. J'ai

de plus bien de la peine à concevoir comment des principes, des faits & des conséquences, peuvent jamais être une satire. Je sens bien néanmoins, au ton de votre Avertissement, que vous devez mieux vous connoître en satires que moi, qui ne fais que les imprimer. Quelle apparence d'ailleurs qu'un homme, chargé par le Clergé de France de défendre contre le Roi & contre l'Etat la cause d'un Corps qu'un culte paisible dévouë au Dieu de douceur & de paix (*a*), risquât contre un ouvrage cette odieuse imputation, si elle n'étoit que calomnieuse? Je trouve encore tout de suite dans votre Avertissement un autre argument, qui n'est pas moins fort que celui-là. „ Cet ouvrage, d'ailleurs, ne contient, dites-vous, rien de nouveau, soit pour le „ dessein, soit pour l'exécution. En effet, „ il parut en 1650. un *libelle d'un nommé Paumier*. L'Auteur des *Lettres*, ajoûtez-vous, „ s'est proposé le même but, & a travaillé „ sur les mêmes principes". L'Auteur des Lettres, ai-je conclu avec vous sans hésiter, n'a donc pu faire, & n'a donc fait qu'un *libelle*? Quel étoit enfin le but? quels étoient les principes de ce nommé *Paumier*? „ C'étoit, „ selon vous, de prouver par *les principes du* „ *droit*, & *par les faits historiques*, que tous „ les Membres d'un Corps sont obligés, „ sans exception & sans dispense, de contri-

„ buer

(*a*) Lettre 1. page 5.

„ buer également à ſa manutention ſelon
„ leurs forces, par une égalité harmonique
„ & proportionnelle ; & que des trois Or-
„ dres dont la Monarchie Françoiſe eſt com-
„ poſée, celui du Clergé avoit une obliga-
„ tion plus étroite de contribuer que les
„ deux autres". En vérité, M. y eut-il ja-
mais rien de plus ſatirique que ces deux pro-
ſitions-là ? Mais ne ſeroient-elles pas auſſi
hérétiques, ou du moins ſuſpectes d'héré-
ſies, ſcandaléuſes, & ſur tout *offenſantes les oreilles pieuſes* ? C'eſt ainſi, du moins,
que les Ultramontains du Concile de Tren-
te traitoient de pareilles propoſitions avan-
cées par les Ambaſſadeurs de France ; auſſi
remarquez-vous que l'on ne fit que cenſu-
rer l'écrit du nommé *Paumier*. Je n'ai pas
de peine à vous en croire ſur votre parole,
cela étoit peut-être bien plus aiſé que de le
réfuter.. Son copiſte, ſi l'on en juge par
vos menaces, n'en ſera pas quitte avec vous
à ſi bon marché. Pour le confondre,
„ vous commencez par établir, comme une
„ *propoſition évidente*, que ſon aveu, ſur
„ l'exemption des dîmes, devroit ſuffire
„ pour écarter du Clergé toute impoſition
„ générale ſous le nom de Dixiéme, Ving-
„ tiéme, &c. & toute obligation de four-
„ nir des déclarations *exactes* de ſes reve-
„ nus". Que vous faites ſagement de nous
donner ces deux propoſitions pour *éviden-
tes*, en cas que nous voulions bien les
prendre pour telles ! elles ont du moins un

des caractères de l'évidence, c'eſt de ne pouvoir pas être démontrées. Quelque précis & quelque net que vous ſoïez dans vos propoſitions, celle ſur les *déclarations des revenus* me paroît cependant un peu louche. Vous ajoûtez à ces déclarations l'épithéte d'*exactes* : eſt-ce que ſi elles n'étoient pas telles, le Clergé de France ſeroit alors, & ſeulement pour ce cas unique, obligé de les donner? Telles ſont les réflexions que mon Correcteur d'Imprimerie & moi avons ſolidairement faites ſur votre Avertiſſement. Nous ne nous en ſommes pas même tenus là, & nous avons eu le courage, c'eſt l'audace que je voulois dire, de diſcuter enſemble vos trois Lettres d'un bout à l'autre. Vous trouverez peut-être que c'eſt une entrepriſe auſſi peu vraiſemblable que téméraire. Mais nous autres Imprimeurs d'Angleterre ou de Hollande, nous ſommes communément plus inſtruits que les Imprimeurs de votre païs. D'ailleurs, les *Lettres* que j'ai imprimées ne contiennent, ſelon vous, rien de nouveau, elles n'apprennent rien de plus que ce que le nommé *Paumier* avoit appris en 1650. Or une vérité qui a cent ans ſur la tête doit être devenuë bien triviale & à la portée de tout le monde. Enfin, il nous eſt tombé depuis peu entre les mains une brochure ſur la matiére que vous traitez : elle eſt pleine d'eſprit, & contient ſur tout bien plus de vérités que de mots. Cette brochure, intitulée *la Voix*

du

du Sage & du Peuple, (*a*) adopte & met dans le plus beau jour tous les principes des *Lettres* que vous refutez. C'eſt en qualité de Peuple, M. que nous entreprenons de vous parler de votre réfutation. Comme nous n'avons jamais pu deviner l'ordre & la méthode que vous avez cachés avec tant d'art dans vos trois Lettres, nous ſommes obligés de nous faire un plan. Nous examinons d'abord ce que vous reprochez à l'Auteur des Lettres contre l'Immunité des biens eccléſiaſtiques; nous discuterons enſuite ce qu'il faut retenir & croire comme *articles de foi* dans la Réponſe du Clergé.

PREMIE'RE PARTIE.

I.

Vous reprochez, M. à notre Auteur (*b*) de confondre la Juſtice diſtributive avec l'égalité dans laquelle naiſſent tous les hommes. N'auriez-vous pas confondu vous-même ſa conſéquence avec ſon principe? Dire que la Juſtice diſtributive réſulte de l'égalité, ajoûter que la Juſtice diſtributive exige que la contribution ſoit proportionnée aux forces de chacun, eſt-ce donc dire que la Juſtice diſtributive n'eſt autre choſe que l'é-

(*a*) *On trouvera cette piece dans le troiſieme Tome de ce Recueil.*

(*b*) Lettre premiére, pag. 5. & ſuiv.

l'égalité ? Il n'y a peut-être rien de plus contradictoire avec l'égalité, que la proportion, puisqu'elle ne se trouve jamais qu'entre choses inégales.

II.

Vous trouvez une contradiction manifeste (*a*) entre les principes de la premiére Lettre de notre Auteur & ceux de la quatriéme. Cette contradiction consiste en ce que, dans la premiére Lettre, il avance qu'il ne peut y avoir aucun droit humain, ou même divin, qui exempte les hommes de la contribution réelle & personnelle ; tandis que, dans la quatriéme, il reconnoît en faveur de la Noblesse une exemption légitime de païer la Taille. La Taille est par conséquent, selon vous, l'unique contribution réelle ; qu'est-ce donc que la Capitation, le Vingtiéme, & autres impositions dont la Noblesse n'est point exempte ? Ce ne seroit pas, après vos deux premiéres objections, une contradiction manifeste avec la vérité & même la vraisemblance, que de supposer que vous n'avez pas bien entendu la premiére & la quatriéme Lettre, si vous avez pris la peine de les lire.

(*a*) Lettre premiére, pag. 7. & suiv.

III.

III.

„ Il faut convenir, dites-vous, (*a*) que „ le ſiſtême de la contribution proportionel- „ le eſt purement idéal, & qu'il eſt contrai- „ re à ce qui s'obſerve chez toutes les Na- „ tions policées ". Je ne ſavois pas, M. que les Anglois & les Hollandois fuſſent des barbares. Néanmoins le ſiſtême qu'ils réduiſent en pratique, ne fût-il qu'idéal pour les François, il ſeroit du moins de la part de notre Auteur le rêve d'un bon Citoïen. Mais les déclarations de biens, que le Roi de France demande à tous ſes Sujets Laïcs & même Eccléſiaſtiques, n'auroient-elles pas par hazard pour objet de réaliſer un ſiſtême que le Clergé, ſi l'on en croit ſon Défenſeur, préſente comme idéal ? C'eſt le ſinonime d'impoſſible, pour ne pas dire abſurde. „ Qui „ peut révoquer en doute, ajoûtez-vous a- „ vec l'emphaſe de quelqu'un qui va citer „ l'exemple le plus foudroïant, que la con- „ tribution des Cultivateurs ne ſoit parmi „ nous plus forte que celles des autres Or- „ dres de l'Etat "? Après avoir découvert avec autant de ſatisfaction que de ſagacité un abus qui n'éxiſte peut-être que trop, croïez-vous, M. avoir démêlé finement le principe le plus équitable de l'adminiſtration? Si l'on vous repondoit que cet abus eſt la cauſe de la miſére des Provinces & des Campagnes, &

(*a*) Lettre premiére pag. 7. & 8.

& qu'en conſéquence de cet abus, les terres demeurent incultes, & les Villages ſe dépeuplent; on vous diroit une vérité dont gémit le Citoïen & le Patriote, mais qui ne vous toucheroit peut-être pas beaucoup. L'exemple des Eſclaves, qu'avec une réticence auſſi charitable qu'humaine, vous citez dans la même page, vous prouve, dites-vous, „ que „ ſi les hommes ont pu renoncer à leur li„ berté naturelle, les Cultivateurs, à plus „ forte raiſon, ne ſont pas à plaindre de „ ſupporter ſeuls tout le poids des contribu„ tions, tandis que les Evêques, les Béné„ ficiers & les Moines, en doivent être ab„ ſolument exempts ". Mais ſi l'on vous ajoûtoit que, pour retrancher un abus auſſi nuiſible à l'Etat qu'il eſt injuſte, l'intention d'un Roi, Pere de ſes Peuples, eſt que dorénavant les Evêques, les Bénéficiers & les Moines païent les impoſitions proportionellement à leurs biens; ſi l'on vous diſoit encore qu'un Roi auſſi deſintereſſé que juſte & compatiſſant veut ſur-tout que ce que les Evêques, les Bénéficiers & les Moines païeront ainſi de plus qu'à l'ordinaire ſoit en entier à la décharge des Cultivateurs chargés depuis trop long-tems avec une diſproportion ruineuſe pour l'Etat; alors le Défenſeur du Clergé de France, transporté d'une ſainte fureur, démontreroit l'iniquité de cette proportion, en s'écriant: (a) „ Mettre des im„ po-

(a) Lettre premiére, pag. 32.

„ positions sur des Bénéficiers & des Moi-
„ nes pour soulager des Laboureurs, c'est
„ imposer les pauvres pour soulager les ri-
„ ches ; c'est retrancher à la Religion & à
„ Dieu, pour donner aux hommes & à l'E-
„ tat ; c'est renverser les principes de l'équi-
„ té, & en même tems de l'œconomie &
„ de l'ordre, pour introduire une admini-
„ stration de fistême & d'imagination suggé-
„ rée par l'envie & la jalousie.

IV.

Le Clergé accuse notre Auteur (*a*) d'avoir voulu saper la Religion par ses fondemens. Il n'est question dans les Lettres que des fondations ecclésiastiqeus, & de leur contribution aux charges & aux besoins de l'Etat. N'auriez-vous pas pris, M. les fondations faites en faveur des gens d'Eglise pour les fondemens de la Religion?

V.

Vous reprochez à notre Auteur de n'avoir p s, comme vous, M. épuisé la matière sur les différentes sortes de tributs, & sur les Loix des Empereurs Romains en faveur du Clergé. Il est vrai que notre Auteur n'a point parlé longuement, pour ne rien dire de plus, de la redevance appellée *canonica illatio*,

(*a*) Lettre seconde, pag. 38.

tio, de celles nommées *census*, *capitatio*, *jugeratio*, *jugatio*, *indictio*, *superindictio*, &c. Il n'a pas dit un mot non plus des exactions sur les marchandises, & connuës, selon vous, sous le nom de *lustralis collatio*. Il n'a pas cité impitoïablement, sans en oublier une seule, des Loix faites par les Empereurs Romains en faveur du Clergé, & toutes copiées les unes sur les autres. Peut-être, s'est-il cru obligé au bon procédé de ne pas faire parade à propos du Clergé de France d'une érudition aussi déplacée qu'ennuïeuse. Mais si on lit jusqu'au bout votre seconde Lettre, qui ne roule toute entiére, M. que sur ces deux articles dont vous reprochez à notre Auteur d'avoir fait grace au Public, ne trouvera t'on pas qu'il a craint avec justice de n'y pas mettre autant de précision, de légéreté & d'agrément?

V I.

Vous n'emploïez pareillement votre troisiéme Lettre qu'à differter pendant 47. pages sur le reproche que vous faites à notre Auteur d'avoir adopté le sistême de M. le Comte de Boulainvilliers au sujet de l'esclavage des Romains & des Gaulois, & sur les effets de cet esclavage. Mais la partialité pour M. le Comte de Boulainvilliers ne pouvoit être en aucune façon imputée à notre Auteur : car quoique vous en disiez, notre Auteur paroît n'avoir pris aucun parti sur la que-

queſtion de l'eſclavage, ni ſur l'explication des mots *Cenſus* & *Tributum*. Il a reſpecté les écarts réciproques de M. de Boulainvilliers & de M. l'Abbé Dubos Il a admiré le ſage & juſte milieu que l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* a ſi bien démêlé, établi & démontré entre deux ſiſtêmes également outrés. Il a dit enfin, comme ce dernier, avec autant de modeſtie & plus de raiſon, ſi deux grands hommes ont erré, que ne dois-je pas craindre? Il a en conſéquence évité de s'expliquer. Faut-il, M. que par cette retenuë il ne gagne rien avec vous ni ceux qui vous liront non plus? Comment donc faire pour leur épargner une diſſertation? Il ne leur reſte plus, M. qu'une reſſource Comme je me doute bien que beaucoup de gens s'en ſerviront, je ne veux pas auſſi qu'ils y perdent trois *vérités*, entr'autres que vous avez jettés dans votre troiſiéme Lettre.

1°. SAINT Remi dit expreſſément dans ſon teſtament, que ce n'eſt qu'aux Evêques de Germanie, des Gaules & de Neuſtrie, que Clovis dut ſon élection à la Roïauté (*a*). Jusqu'à vous on avoit penſé, même d'après Grégoire de Tours & tous les Hiſtoriens, que les Evêques n'avoient pas été les ſeuls arbitres de la Monarchie des Gaules. Il ne faut donc plus, M. que Louis XV. ſucceſſeur de Clovis, commence tous ſes Edits, Déclarations, Arrêts, &c. par cette formule,

(*a*) Lettre troiſiéme pag. 90.

le, *Louis par la grace de Dieu, Roi de France*; mais on y doit ſubſtituer celle-ci, *Louis par le choix des Evêques, Roi de France & de Navarre.*

2°. „ Le pouvoir des Evêques étoit, dites-vous (*a*), ſi reſpecté, que celui qu'ils „ avoient excommunié ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince „ conféroit; il étoit ſi bien regardé comme „ mort civilement, que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens. Vous „ verrez, M. que l'exemption des biens eccléſiaſtiques, ſi elle a exiſté & ſi elle exiſtoit, a été & ſeroit auſſi une preuve de reſpect „ pour les Evêques & une preuve toute pareille & de la même force que ces étranges conſéquences de leurs excommunications.

3°. Il ne faut plus dire, ſelon vous (*b*), que le Service militaire „ *auquel les Egliſes* „ *étoient tenuës* renfermoit une contribution „ mixte, c'eſt-à-dire, tout à la fois perſonnelle & réelle, *parce que Boniface VIII. ce* „ *Pontife ſi jaloux des Immunités de l'Egliſe,* „ *ne l'a point penſé ainſi* ". La Conſtitution *Clericis Laicos* eſt donc une règle de foi ſur la matiére des impoſitions.

Convenez, M. qu'on ne peut guéres être moins heureux que vous l'êtes ſur les objections contre l'ouvrage que j'ai imprimé, mais peut-être le ſerez-vous davantage ſur les

(*a*) Lettre troiſiéme, pag. 103.
(*b*) Lettre troiſiéme, pag. 113.

les principes contraires que vous avancez.

II. PARTIE.

VOUS ne vous êtes pas borné, M. à réfuter les vieilles abſurdités que notre Auteur a pillées dans le *libelle* que le nommé *Paumier* compoſa en 1650. vous établiſſez ſur leurs ruines des *vérités* qui n'appartiennent qu'à vous. Trouvez bon que je vous communique l'analyſe que mon Correcteur d'imprimerie en a faite pour ſon inſtruction & celle du public. Les hommes d'aujourd'hui, qui ne paſſent l'utile qu'en faveur de l'agréable, ſeroient tous capables de ne pas lire vos trois Lettres: on craint ſouvent avec de pareils ouvrages de s'ennuïer ſans s'inſtruire. Peut-être ne courrera-t'on pas tant de riſques en liſant l'abrégé que je joins ici.

I.

„ LES charges de l'Etat conſiſtent, ſans „ doute (*a*), dans l'entretien de certaines „ perſonnes que l'Etat eſt obligé de ſtipen„ dier. Mais les perſonnes que l'Etat doit „ ſtipendier ne doivent pas elles-mêmes être „ ſujettes aux taxes & aux impoſitions. Ce „ ſeroit une cercle vicieux, même politique„ ment, ſi la même choſe qui vient des con„ tributions de l'Etat devoit fournir à ces mê„ mes

(*a*) Lettre premiére, pag. 3.

„ mes contributions ". Vous avez fait là, M. une belle découverte & dont le Roi de France doit vous ſavoir gré, c'eſt que toute l'œconomie de ſon adminiſtration ne roulant que ſur un cercle vicieux, tous les Militaires & les gens de Robe doivent généralement être exempts de toute eſpéce d'impots. „ Or „ les Miniſtres de la Religion doivent être „ *ſtipendiés* par l'Etat ". Le mot de ſtipendier n'eſt-il pas, M. un peu militaire en parlant des biens eccléſiaſtiques ? Mais ſi vous en étendez l'uſage, vous n'en étendez guéres moins la ſignification. A ne conſulter en effet que l'étimologie du mot & ſon uſage ordinaire, il ne s'entend que d'une païe journaliére & trés-modique attribuée aux Soldats. Quoiqu'il en ſoit, l'Etat eſt obligé, ſans contredit, de *ſtipendier* les gens d'Egliſe, mais quelle doit être la proportion de cette ſolde dûë par l'Etat à la Milice céleſte? En voïant avec quelle généroſité l'Etat en France s'acquite de ſon obligation envers les Bénéficiers & les Moines, on ſeroit bien tenté de croire que cette proportion doit être ſans bornes, & aller même jusqu'à l'infini.

„ L'ETAT eſt obligé de *ſtipendier* les gens „ d'Egliſe, parce qu'ils le ſervent, & parce „ que, ſuivant les Princes Religieux, l'E- „ tat tire plus de ſecours des Miniſtres de „ la Religion que de tous les autres Sujets, „ Militaires, Magiſtrats, Gens de Lettres, „ Commerçans, Cultivateurs, &c. " Mais ſi l'Etat n'eſt obligé de ſtipendier les gens d'E-

d'Eglise qu'à proportion de l'utilité qu'il en retire, la païe des Curés est trop foible & ne sauroit certainement être trop forte; je ne crois pas qu'en France, les Evêques soient dans le cas de se plaindre de la modicité de la leur. Pour les *Bénéficiers* qui n'ont point charge d'ames, & les Moines que leur profession exclut de tout ministère, ne pourroit-on pas dire que leur païe n'est que trop honnête en comparaison de leurs services? Les Abbaïes & les Prieurés, tant en règle qu'en commende, font néanmoins la portion la plus considérable des biens d'Eglise. C'est comme si les Invalides coûtoient au Roi de France cent fois plus que les Soldats qui le servent.

„ Nous sommes Chrétiens pour nous-
„ mêmes, disoit Saint Augustin, & Evêques
„ pour vous. Les Evêques des premiers siè-
„ cles savoient que tout Pasteur, comme Pa-
„ steur, ne regarde que le bien de son Trou-
„ peau & non pas le sien: autrement il de-
„ vient mercenaire & voleur. En général,
„ tout gouvernement a pour but le bien
„ de celui qui est gouverné, & non pas
„ de celui qui gouverne. Le Médecin se
„ propose, non de se guérir, mais de gué-
„ rir le Malade; le Docteur veut instruire
„ & non pas apprendre. *S'ils demandent une*
„ *récompense, elle est étrangére à leur art,*
„ *& celui qui la prend ne la prend ni comme*
„ *Pasteur, ni comme Docteur, mais comme*
„ *mercenaire.....* Les Evêques des premiers

„ siè-

„ siécles vivoient pauvrement ou du moins
„ frugalement, quelques-uns travailloient
„ de leurs mains, plusieurs étant retirés de
„ la vie monastique en conservoient les pra-
„ tiques.... ils ne croïoient pas que le Cler-
„ gé & les Evêques même dussent être dis-
„ tingués du Peuple par leurs commodités
„ temporelles, mais par leur application à
„ l'instruire, le corriger, le soulager dans
„ tous ses besoins spirituels & temporels.....
„ mais, dira-t'on, St. Paul n'a-t'il pas dit
„ que les Prêtres qui gouvernent bien sont
„ dignes d'un double honneur; & ne con-
„ vient-on pas que cet honneur est la rétri-
„ bution temporelle? Il est vrai; mais il a
„ aussi dit: *Aiant le vivre & le vêtement,*
„ *soions en contens*. . . . Les Evêques des
„ premiers siécles craignoient que, pour
„ être trop à leur aise, ils ne fussent plus
„ Evêques. Un Laboureur est très-utile
„ dans l'Etat, & sa profession mériteroit
„ d'être honorée; sous ce prétexte, don-
„ nez-lui, disoit Platon, une charruë d'ivoi-
„ re, un habit de pourpre, de la vaisselle
„ d'or, une table abondante & délicate: il
„ ne voudra plus s'expôser au soleil & à la
„ pluïe, marcher dans la bouë, piquer des
„ bœufs; en un mot, il ne voudra plus
„ labourer, sinon quelquefois en beau tems,
„ pour se divertir. Il en sera de même d'un
„ Berger, si vous l'habillez comme dans les
„ Pastorales de théatre. En quelque pro-
„ fession que ce soit, l'artisan trop riche &

„ trop

„ trop à ſon aiſe ne veut plus faire ſon mé-
„ tier. Il s'abandonne au plaiſir & à la pa-
„ reſſe, & ruine ſon art par les moïens
„ qui lui avoient été donnés pour l'exercer
„ plus commodément". Mon Correcteur d'Imprimerie me paroît avoir fait ici, M. une digreſſion bien longue, & qui ne vient guéres à propos des Evêques que l'Etat en France eſt obligé de *ſtipendier*; mais qui, malgré leur forte païe, n'en ſont pas plus obligés pour cela d'aider la Patrie.

„ Les premiers Moines ſe réduiſoient à u-
„ ne extrême pauvreté, gagnoient par le tra-
„ vail le peu qu'il leur falloit pour vivre,
„ & en avoient même de reſte pour faire
„ l'aumône. Quelques-uns avoient des héri-
„ tages qu'ils cultivoient de leurs mains; mais
„ les plus parfaits craignoient que des mé-
„ nageries & des revenus à adminiſtrer ne les
„ fiſſent retomber dans l'embarras des affai-
„ res qu'ils avoient quittées, & préféroient
„ des métiers ſimples & ſédentaires pour vi-
„ vre au jour la journée. Quelquefois aus-
„ ſi ils recevoient des aumônes pour ſuppléer
„ à leur travail; mais je ne vois pas qu'ils
„ en demandaſſent . . . . ils eſtimoient le tra-
„ vail néceſſaire *pour n'être à charge à per-*
„ *ſonne*. Tels étoient les Moines tant
„ loüés par S. Chriſoſtôme, par S. Au-
„ guſtin & par tous les Peres, & leur in-
„ ſtitut a continué pluſieurs ſiécles en ſa
pureté". Ne ſeroit-il donc pas, M. de l'inſtitution monaſtique ni de ſa pureté,

que les Moines ſoient riches, ni à charge à l'Etat?

„ Les Moines les plus parfaits du dixiéme „ ſiécle l'étoient moins que les premiers „ Moines de l'Egypte & de Paleſtine, & „ j'en trouve une cauſe. Les premiers n'é- „ toient ſeulement pas pauvres en particu- „ lier, mais en commun. Le prétexte du „ bien de la Communauté eſt une des plus „ ſubtiles illuſions de l'amour propre. Si „ ſaint Odon & ſaint Mayeul euſſent refu- „ ſé une partie des grands biens qu'on leur „ offroit, l'Egliſe en eût été plus édifiée, „ & leurs ſucceſſeurs euſſent gardé plus „ long-tems la régularité". Pour établir, M. que l'Etat eſt obligé de *ſtipendier* à tant de frais cette multitude énorme de *Bénéfi-ciers* & de *Moines*, vous dites (*a*): l'ou-vrier gagne bien ſa nourriture, *dignus eſt enim operarius cibo ſuo.* Math. 10. v. 10. „ Ne craignez pas que rien vous manque, „ ni que ceux à qui vous rendez la ſanté „ ou la vie vous laiſſent mourir de faim. „ Voilà le vrai ſens de ce paſſage de l'E- „ vangile; mais il ne s'enſuivoit pas que „ l'on fût obligé à nourrir de bonnes gens, „ qui, ſans faire de miracles, ni donner „ des marques de miſſion extraordinaire, al- „ loient par le monde prêcher la péniten- „ ce, d'autant que les Peuples pouvoient „ dire: Nous ſommes aſſez chargés de la „ ſub-

(*a*) Lettre premiére, page 16.

„ ſubſiſtance de nos Paſteurs ordinaires à qui „ nous païons les dîmes & les autres re- „ devances. . . . . Il eût été, ce me ſem- „ ble, plus utile à l'Egliſe que les Evêques „ & les Papes ſe fuſſent appliqués à refor- „ mer le Clergé ſéculier, & le rétablir ſur „ le pied des quatre premiers ſiécles, ſans „ appeller au ſecours ces troupes étrangéres, „ enſorte qu'il n'y eût que deux genres de „ perſonnes conſacrées à Dieu, des Clercs „ deſtinés à l'inſtruction & à la conduite des „ Fidéles, & parfaitement ſoumis aux Evê- „ ques, & des Moines entiérement ſéparés „ du monde & appliqués uniquement à prier „ & travailler en ſilence". Si l'Etat & les particuliers ne ſont pas même obligés de nourrir les *Moines*, penſez-vous, M. qu'ils ſoient plus obligés de les combler de biens & même de les en accabler, comme on a fait ? Mais vous prétendrez ſans doute, que tous les principes que vous venez de lire ſur les Evêques & ſur les *Moines* ſe reſſentent beaucoup du païs que j'habite, & vous croirez de plus, par cette ſeule imputation, les avoir réfutés ſolidement. Que deviendra néanmoins cette réfutation ſans replique, lorsque je vous renverrai chercher ces principes ſi ſuſpects dans *le deuxiéme Diſcours de M. de Fleury ſur l'Hiſtoire eccléſiaſtique*, art. 4. *dans le ſecond Diſcours*, art. 3. *dans ſon troiſiéme Diſcours*, art. 22. & enfin *dans ſon huitiéme Diſcours*, art. 8. ? vous y trouverez mot pour mot tout ce que je viens

d'avoir l'honneur de vous dire, M. ſur les Evêques & ſur les Moines.

II.

Je n'ai pas moins de peine, M. à vous concilier avec vous-même qu'avec les principes de M. Fleury, c'eſt-à-dire, ceux de la raiſon & de la Religion. Tous les Laïcs, tant Sujets que Souverains, ſont obligés ſolidairement, comme l'Etat lui-même, de *ſtipendier* les gens d'Egliſe (*a*). Tous les Laïcs, tant Sujets que Souverains, pour s'acquiter de cette obligation, au lieu de ſe contenter de fournir aux gens d'Egliſe une païe journaliére, ſe ſont dépouillés généreuſement de la plus grande partie de leurs bien-fonds en faveur des Eccleſiaſtiques. „ C'eſt néanmoins la dureté des Laïcs (*b*) „ qui a jetté les Eccléſiaſtiques dans l'obli- „ gation d'avoir des biens-fonds. Vous „ voïez donc que la jalouſie des Laïcs con- „ tre l'Egliſe n'eſt pas nouvelle (*c*) : que „ la poſſeſſion des biens-fonds y a donné „ lieu, & que cette poſſeſſion n'eſt nulle- „ ment favorable à l'Egliſe". Au lieu de ne procurer à un pauvre, par une légère aumône, que *le vivre & le vêtement*, ſi le Laïc de France le plus riche en fonds de ter-

(*a*) Lettre premiére, page 14.
(*b*) Lettre 2. page. 44.
(*c*) Lettre 2. page 45.

terres s'aviſoit de donner à ce pauvre le tiers de ſon bien, à la charge ſeulement de prier Dieu pour lui, je conviens avec vous, M. que cet homme-là, bien-loin d'être charitable, ne s'acquiteroit pas même de ce qu'il doit; j'avouë de plus, que la *dureté* de ce Laïc jetteroit le pauvre dans l'obligation d'accepter de lui le tiers de ſon bien, dont cependant la poſſeſſion ne ſeroit nullement favorable au donataire. „ Auſſi ſaint Au-„ guſtin (*a*) propoſa au peuple d'Hippone „ de reprendre tous les fonds de l'Egliſe, „ ce que les Laïcs n'eurent jamais la *dure-„ té* d'accepter". Si les Eccléſiaſtiques de France renouvelloient aujourd'hui la même propoſition, je craindrois bien, M. que les Laïcs n'euſſent plus aſſez de *dureté* pour ne les pas prendre au mot.

III.

On avoit conſidéré avant vous l'Egliſe comme un Corps politique, & comme un Corps miſtique & ſacré, tel eſt du moins le plan du Traité *de l'autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe* par M. Talon. „ On conſidére, dit-il dans ſa Préface, l'E-„ gliſe comme un Corps politique par rap-„ port à l'Etat dont elle eſt un Membre; „ car, comme dit un fameux Evêque (*b*), „ c'eſt

(*a*) Lettre 2. Ibidem.
(*b*) *Optatus Millevit. lib.* 3.

„ c'eſt l'Egliſe qui eſt dans l'Etat, & non pas „ l'Etat dans l'Egliſe ". Pour vous, M. ſans vous amuſer à diſtinguer ainſi, vous établiſſez (*a*) dans l'Etat deux Sociétés abſolument ſéparées, l'une civile & l'autre religieuſe; elles forment, ſelon vous, deux Puiſſances différentes & *indépendantes l'une de l'autre*. M. Talon avoit prouvé dans *cinq Diſſertations* l'autorité que tous les Souverains depuis les Rois des Juifs jusqu'à Louis XIV. ont eu dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques. Il avoit démontré l'autorité des Rois de France en particulier dans la diſcipline qui concerne le culte eccléſiaſtique. Enfin, M. Talon avoit établi, dans la *cinquiéme Diſſertation* de la ſeconde partie de ſon Ouvrage, le droit & l'autorité des Rois de France ſur les biens eccléſiaſtiques, pour les faire contribuer aux beſoins de l'Etat. Vous décidez, M. ſans aucune diſtinction frivole, *que le gouvernement de l'Egliſe* (*b*) „ *n'eſt point du tout confié aux Princes ſéculiers, & qu'il en eſt totalement indépendant* ".

IV.

De ce que l'Egliſe eſt dans l'Etat, & qu'elle en eſt un Membre, M. Talon concluoit qu'elle devoit aider l'Etat dans ſes beſoins. En ſépa-

(*a*) Lettre premiére, pag. 11. & ſuiv.
(*b*) Lettre premiére, pag. 12.

parant abſolument l'Egliſe de l'Etat pour l'en rendre indépendante, vous concluez, M. de la diſtinction des deux Puiſſances & de leur indépendance, „ que ſi les Peuples doivent contribuer au ſoûtien de la Puiſſance „ ſéculiére par les tributs & les taxes auxquelles ils ſont impoſés pour les beſoins „ de l'Etat (*a*) . . . . . ce ne ſont pas les „ ſeuls particuliers qui doivent pourvoir à „ la ſubſiſtance de l'Egliſe, le Souverain & „ l'Etat même y ſont obligés ſolidairement „ . . . . . il n'eſt pas juſte que le Souverain faſſe la guerre à ſes dépens ; celui „ qui cultive la vigne doit manger de ſon „ fruit, & celui qui paît le troupeau doit ſe „ nourrir de ſon lait. M. mais dans quelle „ proportion doit être cette contribution de l'Etat & du Souverain envers l'Egliſe ? C'eſt, ſuivant vous, dans une proportion indéfinie, pourvû qu'elle ne ſoit pas modique. „ L'honoraire des Prêtres, ſelon ſaint Paul, „ doit être double (*b*), c'eſt-à-dire, abondant ". J. C. avoit cependant dit ſeulement des Eccléſiaſtiques : *L'ouvrier gagne bien ſa nourriture.* Saint-Paul, pour expliquer lui-même ſon paſſage que vous commentez ſi bien, avoit ajoûté : *Aiant le vivre & le vêtement, ſoions-en contens.* Mais vous n'expliquez pas J. C. lui-même d'une maniére moins juſte ni moins heureuſe. „ Quand J. C. or-

„ don-

(*a*) Lettre prémiére, pag. 13. & 14.
(*b*) Lettre premiére, pag. 15.

„ donna à ſaint Pierre de païer le tribut à „ Céſar, n'eſt-ce pas (*a*) comme s'il a- „ voit dit : Le Fils du Roi des Rois ne doit „ point de tributs, ni pour lui, *ni pour ſes* „ *Miniſtres*. . . . Il y a quelque inſtruction „ cachée dans cette conduite *extraordinaire* „ de J. C. qui païe le tribut pour ſaint Pier- „ re. Or quelle peut être cette inſtruction, „ ſinon que les biens eccléſiaſtiques ne doi- „ vent point être emploïés à païer les tri- „ buts "?

V.

En ſuivant, M. la comparaiſon que vous faites de l'Egliſe au Souverain, après avoir établi que l'une n'eſt pas plus Membre de l'Etat que l'autre, vous comparez auſſi les ſecours que l'une & l'autre doivent à l'Etat : „ Ce „ n'eſt point, dites-vous (*b*), de leurs biens, „ mais de leurs ſoins & de leur vigilance „ que les Souverains doivent contribuer au „ bonheur des Peuples ; de même, ce n'eſt „ point par des levées de deniers que les „ Prêtres doivent contribuer au ſoulagement „ de l'Etat, c'eſt par leurs priéres, par leurs „ ſacrifices, par leurs bons exemples, & par „ leurs aumônes qu'ils doivent le ſervir ". Vous croiriez peut-être, M. avoir là-deſſus le mérite de l'invention, & le Public ſur une

(*a*) Lettre 2. pag. 47. & 48.
(*b*) Lettre premiére, pag. 17.

ne propoſition ſi extraordinaire pourroit bien s'y tromper comme vous. Pierre de Blois avoit dit cependant dès 1188 : *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé, que des priéres continuelles pour lui :* mais ſi vous n'avez rien dit de neuf, vous flateriez-vous d'avoir du moins dit quelque choſe de vrai ? „ On ne peut nier, dit M. Talon (*a*), que „ les biens de l'Egliſe ne ſoient tenus de „ contribuer à la défenſe de l'Etat, non-ſeulement parce que l'Egliſe eſt un des Membres de l'Etat, mais encore *parce que les „ fonds eccléſiaſtiques n'appartenant à l'Egliſe „ qu'à raiſon de ſatisfaire aux charges réelles, „ il n'y a pas de charge plus réelle que celle de „ contribuer à la défenſe de l'Etat* ". Vous répondez, M. avec autant de force que de juſteſſe, „ que les deux Puiſſances étant in„ dépendantes, il n'eſt pas juſte que l'une „ ſoit tributaire de l'autre (*b*) ". En ſuivant néanmoins la comparaiſon que vous avez faite entre les ſubſides dûs à l'Etat, & l'honoraire double, c'eſt-à-dire, abondant, que l'Etat & le Souverain ſont ſolidairement obligés de fournir à l'Egliſe, il en réſulte que l'Etat & le Souverain ſont ſolidairement tributaires des Eccléſiaſtiques. „ Ainſi, ajoû„ tez-vous (*c*), il eſt bien dit des Rois „ qu'ils ſeront les nourriciers de l'Egliſe ; „ mais

(*a*) Page 303.
(*b*) Lettre premiére, page 17.
(*c*) *Ibid.*

„ mais ce ſeroit un grand deſordre, ſi l'E-
„ gliſe devenoit tributaire des Rois ſes En-
„ fans ". Vous achevez enfin votre démon-ſtration par un paſſage de Baronius ; „ ce „ n'eſt point, dit-il, aux brebis (*a*) à exi-„ ger du lait & de la laine de leurs Pa-„ ſteurs ". En vérité, M. comment eſt-il poſſible que M. Talon, & tous ſes raiſonnemens, quelque bons qu'ils ſoient, tiennent, ſur tout en France, contre l'autorité de Baronius, quand elle eſt ſoûtenuë d'un pareil argument ?

V I.

PHARAON & Artaxercès ont exempté les Levites de tout tribut. On croiroit naturellement qu'il ne faut conclure autre choſe de ces deux exemples, ſi ce n'eſt que l'exemption des Eccléſiaſtiques ne ſauroit avoir d'autre principe que la conceſſion des Princes. Vous nous apprenez, M. que ce n'eſt pas là raiſonner, & qu'il en faut tirer au contraire cette conſéquence-ci. „ Cette „ conceſſion des Princes Païens (*b*), faite „ *par l'inſpiration divine*, prouve que l'Immu-„ nité des Miniſtres de la vraie Religion eſt „ fondée dans l'ordre donné de Dieu mê-„ me, & ſe rapporte au droit divin ". Il y a long-tems que je cherchois en vain, M. quel-

(*a*) Pag. 18.
(*b*) Lettre premiére, pag. 19.

quelque preuve que l'Immunité eccléſiaſtique fût de droit divin; en voilà donc enfin une. Que ne doit-on pas conclure en effet de ce que Dieu a bien voulu *inſpirer* deux Princes Païens, non ſur les vérités éternelles du ſalut, mais ſur l'Immunité eccléſiaſtique ? Vous dites cependant (*a*) que Dieu n'a pas accordé aux Princes, même Chrétiens, aucun droit ſur les biens d'Egliſe. N'étoit-ce pas là, M. ce que Dieu auroit dû *inſpirer* à des Princes Païens, plutôt que de leur *inſpirer* d'exempter des biens ſur leſquels les Princes Chrétiens n'ont abſolument aucun droit? Mais ces Princes Païens ne devoient-ils pas auſſi conclure de l'*inſpiration divine*, que s'ils avoient le droit de donner des exemptions en faveur des biens d'Egliſe, ils n'avoient peut-être pas moins le droit de les impoſer, & que Dieu même ne le leur conteſtoit pas ?

VII.

TOUS les Peres, les Conciles & les Canons que vous citez, M. & notamment la Requête préſentée à Charlemagne en 803. le Capitulaire 392. & même le Capitulaire 339. malgré la traduction que vous en faites, ne parlent que de l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques, & la traitent de ſacrilége; mais ils ne diſent abſolument pas un mot de leur contribution aux charges de l'Etat. Pour pou-

(*a*) *Ibidem.*

pouvoir en tirer quelque induction contre cette contribution, il faut donc néceſſairement qu'elle ſoit, de la part des Princes qui l'exigent, une uſurpation & un ſacrilége. Vous voïez par-là, M. que vous avez encore mieux *tranché le mot* (*a*) que les deux Conciles de Latran : car en décidant que hors le cas de néceſſité, dont le Clergé, ou plutôt le Pape, eſt le ſeul Juge, il n'eſt pas permis d'emploïer les biens de l'Egliſe aux contributions de l'Etat, ils ne décident pas, comme vous, que les biens eccléſiaſtiques ſoient abſolument, & dans tous les cas poſſibles, exempts de contribuer; mais auſſi ils décident encore moins que leur contribution ne ſoit qu'une uſurpation & un ſacrilége. Pour vous, M. en appliquant aux contributions, dont il n'eſt nullement queſtion, le Capitulaire 392. „ qui déclare coupables de „ ſacrilége ceux qui détournent les biens d'E„ gliſe à des uſages étrangers ", vous décidez bien nettement (*b*) que les Princes Chrétiens ſont plus inexcuſables que les autres, ſi pareil abus vient de leur part. Or cet abus pareil, dont vous parlez, n'eſt & ne peut être autre choſe que d'exige des impôts, donc, ſuivant vous, les Princes ſont plus ſacriléges que les raviſſeurs des biens eccléſiaſtiques, ſi les Princes font contribuer ces biens aux charges de l'Etat. „ On ne peut pas „ nier

(*a*) Lettre premiére, page 23.
(*b*) Lettre premiére, pag. 26.

„ nier néanmoins, dit, M. Talon (*a*), que
„ la contribution aux charges de l'Etat ne
„ ſoit en ſoi, *par rapport aux Eccléſiaſtiques,*
„ *une obligation civile & temporelle, & que*
„ *le droit de proportionner cette obligation au*
„ *tems & au beſoin ne ſoit une dépendance né-*
„ *ceſſaire du Gouvernement politique.* Or tout
„ ce qui eſt du Gouvernement politique eſt
„ ſoumis à la ſouveraineté du Magiſtrat po-
„ litique. Appartiendra-t'il, demande M. Ta-
„ lon, à la Cour de Rome de juger ſi le
„ Prince a beſoin d'un ſecours extraordinai-
„ re ſur les biens de l'Egliſe Gallicane?...
„ Le Magiſtrat politique eſt Souverain en ce
„ qui concerne le Gouvernement politique,
„ ou il ne l'eſt pas. S'il eſt Souverain, il
„ ne peut pas être dépendant d'une Puiſſan-
„ ce étrangére en ce qui regarde le droit d'u-
„ ſer, pour le bien public, de tout ce qui
„ eſt temporel dans ſon Etat; car il y a in-
„ compatibilité entre la ſouveraineté & la
„ dépendance". Auſſi prenez-vous le par-
ti, M. de nier que le Roi de France ſoit Sou-
verain du Clergé de ſon Roïaume, & des
biens de ce Clergé. „ Mais ſi vous dites, ré-
„ pond M. Talon, qu'il n'eſt pas Souve-
„ rain, *vous détruiſez le Magiſtrat politique;*
„ *c'eſt donc au Magiſtrat politique*, con-
„ clut bien ridiculement ſans doute M. Ta-
„ lon, *de régler le beſoin & la proportion du*
„ *ſecours qui lui eſt dû par les biens eccléſiaſti-*
„ *ques*

(*a*) Page 304.

„ *ques dans les néceſſités de ſon Etat, c'eſt-à-*
„ *dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions*
„ *& la qualité* ". Convenez, M. que ſi vous raiſonnez juſte, comme il faut le croire, aïant travaillé pour le Clergé de France, & apparemment d'après ſes Mémoires & ſes Inſtructions, voilà en récompenſe bien des abſurdités ; mais vous n'êtes pas au bout. „ Je dis plus, ajoûte M. Talon, *on ne peut*
„ *pas douter que ce ne ſoit au Magiſtrat poli-*
„ *tique d'exiger de plein droit:* autrement ne „ ſeroit-ce pas lui donner une autorité tron-„ quée ou imparfaite, ou pour mieux dire, „ imaginaire? C'eſt une ſouveraineté ridicu-„ le, de ſe figurer un Magiſtrat politique „ impuiſſant pour juger de ſes néceſſités & „ de ſes beſoins, mais ſur tout impuiſſant „ pour y ſuppléer. " Qu'oppoſe le Clergé de France à tous ces raiſonnemens-là? „ des „ principes de la Morale Chrétienne, il „ ſuit une *vérité*, (*a*) c'eſt que les biens „ eccléſiaſtiques doivent être naturellement „ exempts des contributions de l'Etat ". Vous croïez cependant devoir modifier par une ſeule exception cette *vérité* ſi dure pour l'Etat & pour le Souverain, mais ce n'eſt que dans un cas métaphyſique, & où cette exception, qui n'auroit lieu qu'à la derniére extrémité, ne pourroit pas être d'une grande reſſource. „ Il n'y a que dans le cas d'un beſoin „ preſ-

(*a*) Premiére Lettre, pag. 30.

„ preſſant, (*a*) & où le ſoulagement de l'Etat
„ deviendroit lui-même *une œuvre de cha-*
„ *rité*, & pour ainſi dire, *une aumône géné-*
„ *rale*, qu'il ſoit permis d'intervertir l'ordre
„ des œuvres de charité, & de retrancher
„ *quelque choſe* des vœux & des offrandes
„ faites à Dieu. Ce ſeroit ſur tout le plus
„ affreux de tous les desordres, ſi ceux,
„ qui par état doivent être les conſervateurs
„ & les protecteurs des biens de l'Egliſe, en
„ détournoient une partie (telle qu'un Ving-
„ tiéme, par exemple) *à leur profit*, &
„ les emploïoient à des uſages auxquels ils
„ ne ſont pas deſtinés. L'Etat, bien loin de
„ lever une taxe & une impoſition ſur les
„ œuvres de charité & de Religion, doit
„ plutôt ſe taxer & s'impoſer lui-même pour
„ les conſerver & les augmenter, lorsque
„ le cas l'exige. . . . . Or n'eſt-ce pas un
„ aveuglement deplorable (*b*) dans la plû-
„ part des Laïcs, que de croire que l'Égli-
„ ſe, qui eſt la charité & la miſéricorde
„ même, poſſéde trop de biens, & que
„ le monde, c'eſt-à-dire, *la cupidité*, *le*
„ *luxe* & *l'avarice*, n'en poſſéde pas aſſez?
„ Vous voïez donc (*c*) que la jalouſie des
„ Laïcs

(*a*) Lettre premiére, page 31.

(*b*) Lettre premiére, pag. 36. *Le Defenſeur du Clergé a ſenti le ridicule de ce qu'il dit là. Il a omis cette periode dans une nouvelle Edition corrigée de ſes trois premiéres Lettre.* [Note de l'Edit.]

(*c*) Lettre 2. pag. 45.

„ Laïcs contre l'Egliſe n'eſt pas nouvelle". La Conſtitution *Clericis Laïcos* l'avoit relevée & cenſurée dès la fin du treiziéme ſiécle. Ce n'eſt que dans cette Conſtitution, M. & dans vos Lettres, que tout bon François doit apprendre ce qu'il faut penſer & croire de la contribution des biens eccléſiaſtiques aux charges & aux beſoins de l'Etat.

VIII.

JE ne ſaurois finir, M. ſans apprendre au Public, qui ne s'en douteroit peut-être pas en liſant vos Lettres, qu'il paroît que vous avez eu cependant quelque ſoupçon de l'état de la queſtion. En parlant du paſſage de la Lettre 44. du premier Livre de ſaint Grégoire, où ce ſaint Pontife recommande aux Fermiers des terres de l'Egliſe de Rome en Sicile de païer les impoſitions, vous dites (*a*): „ Il eſt certain que dans la Sici-„ le ſur-tout, la Sardaigne, &c. les Ro-„ mains avoient mis des tributs ſur toutes „ les terres. . . . . Or l'on convient que „ lorſque ces terres ſont paſſées à l'Egli-„ ſe, elles ont demeuré chargées de tri-„ buts, & n'ont pu en être exemptées ſans „ une grace particuliére du Prince". N'en ſeroit-il pas de même de toutes les terres que

(*a*) Lettre ſeconde, pag. 75.

que les Ecclésiastiques possédent en France, & ne seroit-ce pas là, M. l'unique & le vrai point de la difficulté?

IX.

PERMETTE'S-MOI enfin, M. de vous faire part d'un scrupule qui m'est venu plus d'une fois en lisant vos Lettres. „ Il n'y a „ point, dites-vous (*a*), de Société Reli„ gieuse qui n'ait *prétendu* jusqu'ici être ex„ empte de fait ou de droit de contribuer „ de ses biens aux charges de l'Etat". Cette *prétension* de la part du Clergé de France, d'être absolument & sans aucune modification exempt de toute espéce de contribution, est votre *vérité* favorite, & vous la répétez avec autant d'acharnement que de confiance. En vous chargeant de défendre le Clergé de France par une vérité pareille, ne vous reprochera-t'il pas, M. d'avoir dit indiscrettement le secret de l'Eglise? Je ne répondrois pas aussi affirmativement que vous de ce qu'a prétendu en différens tems le Clergé de France; j'ai lu néanmoins ses Remontrances du 24. Mai 1749. j'y trouve à chaque mot, qu'il s'en faut bien que ses *prétensions*, du moins publiques, soient aussi magnifiques que vous le dites. D'ailleurs le zéle patriote que le Clergé de France a si souvent prouvé par le

(*a*) Lettre premiére, pag. 2.

les faits, & qu'il va, ſans doute, prouver encore à l'occaſion du Vingtiéme, me feroit naturellement ſoupçonner qu'en prouvant trop, vous n'avez pas mieux entendu ſes prétenſions, que vous n'avez défendu ſes droits. Ce Corps reſpectable, auſſi bon Sujet que bon Citoïen, ne ſeroit-il donc pas au moins comme les Grands Seigneurs? Ils ne peuvent pas ſouffrir de païer leurs dettes; mais rien ne leur coûte, lorsqu'il s'agit de donner avec libéralité & meme avec profuſion.

QUEL dommage, M. qu'en n'examinant les Lettres contre l'Immunité des biens eccléſiaſtiques que jusqu'à la ſeconde Epoque de la ſeconde Lettre, vous n'aïez réfuté que la plus petite partie de ce Libelle! J'attens avec impatience que vous teniez parole au Public, en lui donnant la ſuite d'un ouvrage auſſi inſtructif qu'intereſſant. (*a*) J'ai l'honneur d'être, &c.

A Londres, ce 25. Juillet 1750.

(*a*) Le Defenſeur du Clergé *a deja tenu parole en partie, par les* Lettres IV. & V. *qui precedent immediatement* cette Reblique. [Note de l'Ed.]

REVISION
DES
LETTRES SUPPRIMÉES,
ET DE LA
DEFENSE DU CLERGÉ.

AVERTISSEMENT de l'EDITEUR.

Une nouvelle Edtition de *Paris* des Lettres ſupprimées & des trois prémières Lettres de la DEFENSE DU CLERGE', offrent quelques additions, & omiſſions. On a cru faire plaiſir au Public de les lui indiquer; ces petits changemens ne laiſſant pas que d'exciter la curioſité.

PRE'MIERE EDITION des LETTRES SUPPRIME'ES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIME'ES.
P. 12. l. 19. dont ils font la partie la plus opulente & la moins utile. p. 22.	*Ajouté en notte.* Seroit-il néceſſaire d'avertir ici que l'on ne parle que politiquement,

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	& que s'il eſt des Eccleſiaſtiques inutiles à l'Etat, ce ne ſont que ceux qui ſont inutiles à l'Egliſe ? Qui ne ſent pas combien la Religion & la Patrie ſont ſervies utilement par ces respectables Ouvriers de la Vigne du Seigneur, qui après avoir enſeigné aux Peuples à rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, leur enſeignent par leurs inſtructions & par leur exemple, à rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar? Mais ſi leurs travaux apoſtoliques font revivre & reſpecter en eux les premiers Disciples de Jeſus-Chriſt, leur indigence & leur desintéreſſement ne nous les rappellent pas moins.
p. 22. à la fin de la Lettre.	*Ajouté.* P. S. Vous avez lu ſans doute, Monſieur, *le Traité des Droits du Roi touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, par Mr. Talon*, & *l'Hiſtoire*
p. 42.	*du*

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	du droit Public Ecclesiastique de France. Consultez encore ces deux excellens ouvrages, vous y trouverez par-tout, mais principalement dans le premier, *seconde partie, Dissertation cinquiéme*, & dans le second, *Tome premier, Chapitre des preuves des droits du Roi touchant les Personnes & les affaires Ecclesiastiques*; les principes du droit de la patrie sur les biens d'Eglise, & de l'obligation des Ecclesiastiques envers elle, que je viens d'etablir dans ma lettre.
p. 42. l. 3. *dans les Assemblées du Champ de mars.*	*Omis.*
p. 43. l. 5. dans les Assemblées générales de la Nation & sur-tout.	*Omis.*
- - - l. 25. dans les Assemblées générales &	*Omis.*
p. 48. En marge à la fin.	*Ajouté* Ch. 1. p. 48.
p. 49. l. 23. Gregoire II.	Gregoire III.

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
p. 52. En marge après pag. 149.	*Ajouté* Preuves des libertés de l'Egl. Gall. Chap. 39. Art. 1.
p. 59. l. 28. dans la même forme.	*Omis.*
p. 60. l. 16. s'il n'avoit pas eu pour objet.	S'il n'avoit pas eu pour principe & pour objet.
p. 72. l. 25. ou 300. livres.	*Ajouté* de revenu.
p. 88. En marge après p. 17.	*Ajouté* Preuves des lib. de l'Egliſ. Gall. ch. 39. art. 2.
p. 92. l. 19. C'eſt pourquoi les terres ainſi concedées.	*Ajouté en notte.* Les Eveques parlent ici des Precaires établies par eux-mêmes, & qui comme celles que le Roi établiſſoit par ſa ſeule volonté & de ſa ſeule autorité, portoient de leur part le motif & la condition du ſervice militaire. Ils reconnoiſſent donc que les biens d'Egliſe ſont, ainſi que ceux des Laiques, obligés & affectés aux charges & beſoins de la Patrie, & qu'ils doivent y contribuer.

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
p. 95. l. 12. Ces paroles dit Fleury . . .	*Ajouté en marge* Hist. Eccl. liv. 49. nomb. 46. *Omis.*
p. 101. l. 31. avant ni après mon sacre.	
p. 109. l. 3. par rapport aux Ecclesiastiques.	*Ajouté en notte.* En effet les Ecclesiastiques, lorsqu'ils manquoient de se rendre à l'armée avec leurs vaisseaux, ou de les y envoyer, avoient payé de tout tems, & payoient encore comme les proprietaires, l'amende *héribau*; ils devoient donc être sujets, comme eux, à la contribution réelle qui la representoit.
p. 110. l. 4. Reguliers.	Reguliers ou seculiers
p. 117. l. 6. On la trouve.	*Ajouté en marge.* Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 39.
p. 118. l. 29. le dernier Juillet 1297.	*Ajouté en notte.* Voyez au chap. 39. des preuves des lib. de l'Egl. Gall. p. 230. la Note critique qui demontre l'autenticité de cette Bulle & la vérité de sa date.

Premiere Edition des Lettres Supprimées.	Nouvelle Edition des Lettres Supprimées.
p. 124. notte. l. 3. puisse excommunier son Souverain.	*Ajouté* pour raison de son administration temporelle.
p. 144. l. 11. que Paul II.	que Paul III.
p. 149. en marge. Preuves des Lib. de l'Egl. Gall.	*Ajouté.* ch. 36. art. 29.
p. 150. l. 25. de contribuer.	*Ajouté* proportionnellement.
p. 152. l. 20. affectés aux besoins de l'Etat.	Affectés aux charges & aux besoins de l'Etat.
p. 176. l. 11. la somme d'un million quatorze cens.	la somme d'un million quatre cens.
- - - l. 23. qu'il lui avoit donnée.	*Ajouté en notte.* En 558. ou 560. Injuriosus Eveque de Tours avoit deja dit au Roi Clotaire I. dans ses *Remontrances* sur l'Edit, par lequel il *obligeoit tous les Ecclesiastiques* de payer à l'Etat, chaque année, le tiers des revenus de leurs Benefices; si vous pensez, Sire, oter à Dieu ce qui est à lui, Dieu vous otera votre Couronne à vous-même

Première Edition des Lettres Supprimées.	Nouvelle Edition des Lettres Supprimées.
	& *en marge.* Traité de l'Autorité des Rois par Mr. Talon, 1. p. 3. Dissertation p. 48. Du Tillet, chron. abr. des Rois de France, Ann. 360.
p. 192. l. 4. que la revocation.	Que son anéantissement.
p. 194. l. 3. autre declaration ni charge.	autre declaration ni decharge.
p. 195. l. 23. aux besoins d'une Société.	aux charges & aux besoins d'une société.
p. 196. l. 15. qui l'enregistra purement & simplement.	*Ajouté en notte.* Cet enregistrement provisionel & qui ne suffit pas à une Declaration pour en faire une Loi du Royaume, n'a jamais été reiteré après la Saint Martin, comme il étoit nécessaire qu'il le fut. Aussi les Chambres assemblées le Mardi 2. Juin 1750. viennent d'arreter, à l'occasion de la dénonciation qui leur a été faite de ces Lettres, que l'enregistrement de la Déclaration du 8e. Octobr. 1726. fait dans la Chambre des Vacations,

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	le 25. Octobr. de la même année ſeroit remis aux gens du Roi, qu'elles ont chargés de ſe pourvoir de l'Original de cette Declaration, à l'effet de prendre ſur icelle telles Concluſions qu'ils jugeront à propos. Ainſi la Declaration du 8e. Octobr. 1726. ſe trouve comme non avenue, ou du moins n'exiſte plus qu'en ſimple projet.
p. 196. l. 18. de la revoquer.	de la retirer.
p. 205. l. 10. Ou pour lui offrir des ſecours.	*Omis la remarque.* Il faudroit ajouter pour être exact & de bonne foi, lorsque vous les lui demandez.
p. 215. l. 3. en ſont remplis.	*Ajouté en note.* On n'y trouve pas du moins & on n'y trouvera jamais la declaration du 8e. Octobr. 1726.
p. 222. l. 6. dans les regiſtres de vos Parlemens.	*Ajouté en note.* Quoiqu'en diſent ici les Evêques, on ne trouve pas dans les Regiſtres du Parlement la Declaration

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	tion du 8e. Octobr. 1726. on espère même qu'on ne l'y trouvera jamais.
p. 225. l. 4. qui a fourni des secours si puissans.	*Ajouté en note.* Il seroit moins temeraire de dire ; quel est le corps qui n'a pas payé beaucoup plus dans le même espace de tems? Un calcul aussi simple que sûr demontreroit, que les cinquante-quatre & les deux cens cinquante six millions sont biens inférieurs, sans aucune proportion aux secours que la Noblesse & le Peuple ont fourni à l'Etat depuis la Guerre ou le commencement du siècle. Un autre calcul prouveroit cependant aussi que le Clergé possede le tiers, au moins, ou peut-être la moitié des revenus du Royaume ; mais comme on ne veut rien avancer sans preuve inconteſtable, on attend que les declarations verifiées demon-

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	trent au Clergé lui-même l'une & l'autre proportion.
p. 225. l. 19. *colomne des remarques.* C'eſt la ſeconde fois que le Clergé reproche au Roi les dons qu'il lui a faits ; ce ton-là n'eſt guères celui de la libéralité & du desintéreſſement.	*Omis,*
p. 226. l. 27. *colomne des remarques.* Le Clergé dans cet article reproche encore à ſon maître pour la troiſième & la quatrième fois l'excés d'un zéle qui quelque foible qu'il ſoit, ne s'exprime pas ordinairement par des reproches.	*Omis.*
Cinquième & ſixième reproche du Clergé.	
p. 230. l. 9. & des propres declarations de votre Majeſté.	*Ajouté en note.* Ces propres Declarations de Sa Majeſté n'exiſtent point, puisque la Declaration de 1726. auſſi unique qu'étrange n'a ja-
p. 231.	

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	jamais été enregiſtrée valablement.
p. 231. l. 3. que nous avons déjà mis ſous les yeux de V. M.	*Ajouté la remarque.* Si la Declaration de 1726. exiſtoit, ſeroit-il décent de reprocher ſi crument au Roi de manquer à ſa parole ? Que doit-on penſer d'un pareil reproche, lorsque cette Déclaration n'exiſte pas ?
p. 244. l. 14. le plus rapproché de la proportion.	*Ajouté* en obſervant les diſtinctions néceſſaires & legitimes entre les differens ordres des Citoyens.
p. 245. l. 21. Mais en attendant que je démontre cette propoſition.	Mais ſans m'arreter à demontrer cette propoſition evidente.
p. 246. l. 6. C'eſt elle au contraire qui en eſt l'origine, le principe, le titre ; & le gage. En Effet, la contribution &c.	*Ajouté.* Les privilèges ne peuvent être & ne ſont en effet que des loix particulières, qui loin d'être contraires à la loi générale, n'en ſont que des cas particuliers & des conſequences. L'etimologie du mot privilége (Privilege *a privata lege*) leur donne cet-

PREMIERE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIMÉES.
	cette origine, Or toutes les loix, quelques particulières qu'elles ſoient, ne ſont, & ne peuvent être loix qu'autant qu'elles ſont la raiſon ecrite & la juſte conſéquence du droit naturel, cette loi primitive & générale, dont toutes les autres ne ſont que des commentaires. Il faut donc neceſſairement que tous les priviléges ſoient des cas partculiers ou des conſequences du droit naturel. La Contribution &c.
p. 247. l. 13. dans une proportion plus forte que tous les autres Citoyens.	*Ajouté.* Ainſi les priviléges pretendus par le Clergé, s'ils conſiſtent à contribuer moins de ſes biens aux charges & beſoins de l'Etat, loin d'être une conſéquence du droit naturel, n'en ſont au contraire qu'une infraction: comment pourroient-ils donc exiſter?
p. 250. l. 26. que le reſte de la Nation.	*Ajouté* en y prodiguant ſa fortune, comme elle

Premiere Edition des Lettres Supprimées.	Nouvelle Edition des Lettres Supprimées.
	y prodiguoit ſon ſang & ſa vie.
p. 262. l. 22. & ſur le premier Contrat de la Nation avec Clovis. Les Eccleſiaſtiques tous Gaulois ou Romains du tems de la conquête, & par conſéquent ſujets aux tributs, n'ont jamais été pendant la première race admis aux Aſſemblées générales ni particulières de la Nation, & n'ont point offert leur Don gratuit comme la Nobleſſe & le Peuple françois. Lorsque Pepin ſur la fin du ſeptième ſiècle eut donné entrée aux Eccleſiaſtiques dans les Aſſemblées générales, lorsque Charlemagne la leur eut conſervée dans les Parlemens, ils étoient encore presque tous ſerfs.	*Ajouté & changé.* On impute aux Evêques d'aujourd'hui de pretendre qu'ils tiennent auſſi de l'ancienne forme du Gouvernement françois & des Etats Generaux le privilége de n'être point impoſés comme la Nobleſſe & le Peuple, mais de ne contribuer que librement, gratuitement, volontairement, & dans telle proportion qu'il plait à leur généroſité. Ils ſoutiennent, dit-on, que la Nobleſſe & le Tiers-Etats tenoient de ces mêmes Etats Généraux les mêmes priviléges que l'une & l'autre ont laiſſé perdre, mais que le Roi a rendu depuis aux Pays d'Etats; au lieu que le Clergé les a toujours conſervé malgré nos Souverains, qu'il ne les leur doit en aucune façon, & qu'il n'eſt pas

pas même enfin au pouvoir du Monarque de les lui oter. Tel eſt le Syſtême que les Eveques oppoſent aux principes & aux faits qui font la matière de mes trois premières lettres. Mais pour que le Clergé ne tint des priviléges ſi favorables dans leur origine & leur conſequence, ſurtout aux yeux du Roi, & des Etats Généraux, il faudroit que le Clergé en eut fait originairement & eſſentiellement partie, dès l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, & qu'il n'y eut pas au contraire été appellé dans des tems de trouble par les uſurpateurs de l'autorité Royale. Or les Eccleſiaſtiques tous Gaulois & Romains du tems de la Conquête des Francs & par conſéquent ſujets aux tributs, n'ont jamais été pendant la première ra-

ce

ce admis aux assemblées générales de la Nation Françoise au champ de Mars, & n'ont point offert leur don gratuit comme la Noblesse & le Peuple François. Pour constater ce point de fait, d'ailleurs si vraisemblable en lui même d'aprés la disposition & la conduite des François vainqueurs à l'égard des Gaulois & des Romains vaincus, il n'y a qu'à consulter tous les Historiens de France anciens & modernes, & particulierement le Pere Daniel. Voici ce qu'il en dit, tome premier pag. 449. sur la fin du regne de Thierry II.

„ PEPIN d'Hérístal „ retablit une ancienne „ coutume que les der„ niers Maires du Pa„ lais avoient presque „ abolie, & qui fit grand „ plaisir aux principaux „ de la Nation. Cette „ coutume étoit de con-

„ vo-

„ voquer *les Etats du*
„ *Roiaume tous les ans au*
„ *premier jour de Mars.*
„ *Les Evêques y eurent a-*
„ *lors leur place auſſi bien*
„ *que la Nobleſſe. Car je*
„ *doute qu'avant ce tems-*
„ *là ils euſſent ce privi-*
„ *lege, au moins de la*
„ *maniere & dans l'eten-*
„ *duë qu'ils l'eurent de-*
„ *puis. Il paroit certain*
„ *qu'ils ne l'avoient point*
„ *ſuivant le premier plan*
„ *du Gouvernement de la*
„ *Monarchie dans les*
„ *Gaules, les Evêques*
„ *n'étant point alors Fran-*
„ *çois, mais tous Gaulois*
„ *ou d'autre nation que*
„ *la Françoiſe. Ce fut*
„ *une nouvelle adreſſe de*
„ *Pepin pour s'attacher le*
„ *Corps Eccleſiaſtique,*
„ *qui avoit beaucoup de*
„ *credit ſur les peuples.*

L'AUTEUR anonime de pluſieurs ſavantes Diſſertations, ſur l'origine des Francs † &c. s'explique

† Imprimées à Paris chez Chaubert en 1748.

que auſſi de la même maniere dans ſa Diſſertation ſur les *dons gratuits* de l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, pages 152. & 153. „ Il n'y a „ pas de doute, dit-il, „ que les Eveques & les „ Abbés n'aient été fort „ conſiderés de nos Rois „ de la premiere race; „ ils les traitoient avec „ beaucoup de diſtinc- „ tion, & même en de „ certaines occaſions ils „ les choiſiſſoient pour „ Ambaſſadeurs. *Neanmoins nous ne les voions „ par aſſiſter à l'Aſſemblée générale des Nobles au premier de Mars „ ni offrir comme eux „ leur don gratuit au Roi.* Que devient donc après ces temoignages ſi clairs & ſi précis de tous les Hiſtoriens de France le ſiſtéme qu'oppoſent à ce qu'on dit, à la volonté du Roi & au bien de la Patrie des Eveques, qui

PRE'MIERE EDITION des LETTRES SUPPRIME'ES.	NOUVELLE EDITION des LETTRES SUPPRIME'ES.
	dans leurs Remontrances ſe vantent d'être *les plus zélés ſerviteurs & les plus fideles ſujets de ſa Majeſté?* Lorsque Pepin d'Heriſtal Maire du Palais & qui ſous ce titre avoit uſurpé l'Autorité Roiale, eut ſur la fin du ſeptiéme ſiecle donné pour la premiere fois aux Eccleſiaſtiques dans les Aſſemblées generales de la Nation Françoiſe une entrée qu'ils n'y avoient jamais eu jusques-là; lorsque Charlemagne la leur eut conſervée dans les Parlemens, les Eccleſiaſtique, étoient encore presque tous ſerfs.
p. 268. l. 12. auront alors privé du tiers au moins des richeſſes qu'il poſſéde.	*Ajouté à linea.* Suivant les Memoires de M. de Bagnols Intendant de Flandres, le Clergé dans l'espace de dixhuit lieuës le long de la Scarpe, poſſede dix-ſept cent mille livres de rentes, & dans le Cambreſis quatorze cens charues ſur

ſur dix-ſept cens. Mais comme il n'eſt pas ſi riche dans les autres Provinces, on peut n'évaluer ſes biens qu'au tiers des biens-fonds du Roiaume. Les Proprietaires Laïcs des deux autres tiers, ont paié annuellement pendant la derniere guerre trente-ſix millions de Dixième & vingt millions de Capitation. Ce qui fait cinquante ſix millions pour le montant de ces deux impots par chaque année. Si les Eccleſiaſtiques avoient paié le Dixième & la Capitation au prorata du tiers des biens-fonds qu'ils poſſedent dans le Roiaume, ces deux impots auroient monté tous les ans à quatre vingt quatre millions, au lieu de cinquante ſix ; & le Clergé en auroit paié vingt-huit millions pour ſon tiers, au lieu qu'il

n'en a paié que ſept au plus, *puiſque ſuivant ſes propres remontrances, il n'a fourni au Roi que cinquante millions pendant les huit années de la derniere guerre.* Or ſi le Clergé avoit paié vingt-huit millions tous les ans au lieu de ſept, le Roi auroit eu de ce ſeul article pendant la durée de la guerre cent ſoixante-huit millions de plus; il auroit par conſéquent emprunté ou levé ſur ſes ſujets Laïcs cent ſoixante-huit millions de moins, & il ne ſe feroit pas trouvé forcé à la fin de la guerre, d'emprunter pour paier les dettes exigibles & d'impoſer le Vingtiéme pour rembourſer ſes emprunts. Ainſi la foible contribution du Clergé eſt en partie la cauſe des dettes, des emprunts, des impots & ſur-tout du vingtiéme que le Roi a-

été

été obligé d'établir. Il faut faire le même raisonnement sur tous les besoins qui pourront occasionner à l'avenir de nouvelles charges, puisqu'elles deviendront plus rares & moins fortes pour les autres sujets, lorsque les Ecclesiastiques paieront en même proportion qu'eux au prorata de ce qu'ils possedent. Si le Clergé trouve que c'est estimer trop haut ses revenus que de les estimer au tiers de revenus du Roiaume, les declarations qu'on lui demande de ses biens & qui pour faire foi doivent être verifiées de façon à ne laisser aucun doute sur leur sincerité au Roi & à l'Etat également interessés à ce qu'elles soient exactes, feront voir l'erreur de cette estimation. Si le Clergé prétend que possedant le tiers des

biens du Roiaume il n'eſt point tenu de ſupporter le tiers des charges de la Patrie, il faut qu'il prouve que les Eccleſiaſtiques ne doivent point contribuer à ces charges comme les autres Citoiens proportionnellement aux biens qu'il poſſede.

PREMIERE EDITION DE LA DEFENSE DU CLERGÉ.	NOUVELLE EDITION DE LA DEFENSE DU CLERGÉ.
P. 3. l. 16. des contributions qu'il ...	Par les contributions qu'il ....
p. 4. l. 3. ..... la caracteriſez ... Or Cependant	*Ajouté.* Peut-on dire en effet qu'il ſoit injuſte de ne pas faire contribuer aux charges de l'Etat, ce qui eſt ſoi-même
p. 8.	une

PREMIERE EDITION

p. 8. l. 3. chez toutes les Nations policées

p. 12. l. 1. L'une preſide aux choſes de la Terre; l'autre eſt chargée du miniſtère des choſes ſacrées & divines.

NOUVELLE EDITION

une charge de l'Etat ; qu'il ſoit abſurde de ne pas impoſer les impoſitions, & de ne pas faire contribuer aux fraix de l'Etat, ce qui ne doit ſubſiſter qu'aux depens de ce même Etat. Cependant . . . .

Chez les Nations policées.

Ajouté en note. Principaliter itaque totius ſanctæ Dei Eccleſiæ corpus in duas eximias perſonas, in ſacerdotalem videlicet & regalem, ſicut a SS. Patribus traditum accepimus, diviſum eſſe novimus. De qua re Gelaſius Romanæ ſedis venerabilis Episcopus ad Anaſtaſium imperatorem ita ſcribit (Ep. 10.): duo ſunt quippe, imperator Auguſte, quibus principaliter mundus hic regitur, autoritas ſacrata Pontificum & regalis poteſtas ; in quibus tanto gravius eſt pondus ſacerdotum, quanto etiam pro ipſis regibus hominum in divino reddituri

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
	ſunt examine rationem. Cap. l. 5. c. 319. Voyez Boſſ. Pol. l. 7. a. 5. prop. 12.
p. 12. l. 17. que le gouvernement n'en eſt point confié aux Princes ſeculiers, & qu'il en eſt totalement indépendant.	*Omis* & qu'il en eſt totalement indépendant
p. 13. l. 5. autant l'ame eſt plus noble que le corps, les biens . . .	autant l'ame eſt plus noble que le corps, autant les biens . . . .
p. 15. l. 10. laborant in verbo & doctrina	*Ajouté en note.* Voyez Eſtius ſur cet endroit de S. Paul.
- - - - l. 20. les Miniſtres de la Religion doivent être entretenus aux depens du Public.	*Ajouté en note.* Quod his qui divino cultui miniſtrant ad ſalutem populi totius, populus neceſſaria victûs miniſtret, ratio naturalis dictat, ſicut & his qui communi utilitati invigilant, ſcilicet principibus & militibus & aliis hujusmodi, ſtipendia victûs debentur a populo. S. Thom. 2. 2. q. 87. 2. 1.
p. 16. l. 8. Notre divin Sauveur qui, ſuivant la judicieuſe remarque de S. Auguſtin, pouvoit ſe faire ſervir par les	Notre divin Sauveur qui pouvoit ſe faire ſervir par les Anges, voulut cependant ſubſiſter; ſuivant la judicieuſe remar-

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
les Anges, voulut cependant ſubſiſter & faire ſubſiſter	marque de S. Auguſtin, & faire ſubſiſter.
p. 17. l. 14. c'eſt par leurs prières, par leurs ſacrifices, par leurs bons exemples, & par leurs aumones	C'eſt par leurs prières, par leurs ſacrifices, par leurs bons exemples, par leurs inſtructions, & par leurs aumones,
---- l. 26. Je reponds en premier lieu, que les deux Puiſſances étant independantes, il n'eſt pas juſte que l'une ſoit tributaire de l'autre. Il eſt bien dit des Rois qu'ils ſeront les nourriciers de l'Egliſe; mais ce ſeroit un grand desordre ſi l'Egliſe devenoit tributaire des Rois ſes Enfans. Si les Rois n'impoſent point le tribut ſur leurs Enfans, mais ſeulement ſur les étrangers a plus forte raiſon ils ne doivent pas l'impoſer ſur ceux qu'ils regardent comme leurs pères & leurs Paſteurs.	Je reponds, en premier lieu, que ſi les Rois, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, n'impoſent point le tribut ſur leurs enfans, mais ſeulement ſur les étrangers, à plus forte raiſon ils ne doivent pas par déférence & par reſpect l'impoſer ſur ceux qu'ils regardent comme leurs pères & leurs Paſteurs.
p. 22. note (a) l. 4. Conc. Vern. an. 844. c. 10. p. 22.	Conc. Vern. an. 845. c. 12.

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
p. 22. note (*b*).	À la fin. *ibid.*
p. 23. l. 14. Le quatrième Concile.	Le troisième Concile.
- - - note (*b*). à la fin. *Conc. Trid.* ſ. 15. c. 9.	Conc. Trid. ſ. 25. c. 19.
p. 26. l. 5. Le Capitulaire 392. adopte. . . .	Le Capitulaire 392. du 6e. livre adopte.
- - - l. 10. & les Princes plus inexcuſables.	& les Princes ſont dits plus inexcuſables.
- - - l. 14. Cap. l. 8. *c.* 392.	Cap. l. 6. *c.* 392.
- - - l. 17. ceux qui enfreindront l'immunité eccleſiaſtique & qui leveront des taxes & des impoſitions ſur les biens deſtinés à l'entretien du culte de Dieu ou de ſes Miniſtres.	ceux qui enfreindront l'immunité Eccleſiaſtique, & qui exerceront aucune eſpèce de vexation ou d'invaſion ſur les biens, deſtinés à l'entretien du culte de Dieu ou de ſes Miniſtres.
- - - à la fin de la note (*a*) de la p. 25.	Ajouté Bal. t. 1. p. 406.
- - - 27. à la fin de la note (*b*) de la p. 26.	Ajouté. l. 5. cap. 3. 339.
- - - 28. l. 3. Honora dominum de tua ſubſtantia eſt-il dit dans les Proverbes c. 3.	*Ajouté en note.* Dominus noſter qui totum dignatus eſt dare, decimam non dedignatur repetere; non quærit præmium ſed honorem. Honora dominum Deum tuum de tuis laboribus, non ſibi, ſed nobis profuturum. S. Aug. hom.

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
	36. dominic. poſt Trinit.
p. 26. l. 28. note (*b*).	*Ajouté à la fin*, & Levit. 27.
- - - 30. l. 1. *de la note.* Et crescente	Et licet crescente . . .
- - - - - l. 5. - - - - - - -	ſe ſervare
a ſe ſervari	
- - - à *la fin de la note*	*Ajouté* Sirmond. t. 22.
p. 32. l. 23. Les biens donnés par les Princes ont été legués tels qu'ils les poſſedoient, c'eſt-à dire, libres & exempts de charges.	*Ajouté en note.* Cognoscat magnitudo ſeu utilitas veſtra nos propter nomen Domini ad Baſilicam N. Villam nuncupatam N. quam usque nunc fiscus noſter ille tenuit, promtiſſima devotione cum omni integritate viſi fuimus conceſſiſſe. Quapropter per præſentem autoritatem noſtram decernimus, quam perpetualiter manſuram eſſe jubemus ut ipſam villam, memorata Eccleſia illa, in omni integritate, in integra emunitate, absque ullius introitu judicum, de quibus lib. cauſis ad freda exigendum, perpetualiter habeat conceſſam. Formule des donations faites au lieu

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
	St. par le Roi Marc. I. form. 15.
p. 34. l. 17. Mais direz-vous les biens de l'Egliſe ne ſont pas ainſi adminiſtrés.	*Ajouté en note.* Nous n'ignorons pas que pluſieurs mal affectés au ſervice de Dieu & bien de ſon Egliſe, pour rendre odieux l'ordre des Eccleſiaſtiques, avancent l'immenſité des richeſſes, & le mauvais uſage auquel elles ſont employées. Sire vous devez conſiderer qu'il y en a pluſieurs qui uſent bien des fruits de leurs Benefices, & feroient encore mieux ſi leurs commodités étoient plus grandes. Il eſt en vous de contraindre en général les Eccleſiaſtiques d'en bien uſer, qui êtes Protecteur de l'Egliſe & des Sts. Decrets. Il ne tiendra qu'à vous qu'il y ait des bons Evêques, & de bons Abbés en l'Egliſe de France. Remont du Cl. de l'an, 1579. p. 48.
à la fin de la note (*a*).	*Ajouté* Apud Bal. t. 1. p. 527.

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
p. 34. l. 35. & 36. Au reſte n'eſt-ce pas un aveuglement deplorable dans la plupart des Laïcs, que de croire que l'Egliſe, qui eſt la charité & la miſericorde même, poſſède trop de biens, & que le monde, c'eſt-à-dire, la cupidité, le luxe & l'avarice, n'en poſſède pas aſſez (*a*).	*Ce Paſſage & la note y ſont omis.*
p. 36. note (*a*) mira namque res ! ambitio mundialis ſatis non habet, & Eccleſia Chriſti nimium habet. Concil. Paris. ibidem.	
- - - à la fin de la note (*b*) de la p. 35. cap. 16.	Cap. 18.
p. 38. l. 22. Sans qu'il y ait aucune miſe de ſa part. Peut-être n'avez-vous pas eu intention d'aller ſi loin. Quoiqu'il en ſoit, je reviens avec vous à la diſcuſſion des faits hiſtoriques concernant les immunités pretendues par le Clergé.	Sans qu'il y aît aucune miſe de ſa part. Si votre ſyſtême ſappe la Religion par ſes fondemens, il n'eſt guères plus favorable à l'autorité ſouveraine de nos Rois. Ils n'ont ſuivant vous p. 21. que l'uſage & l'exercice du pouvoir Souverain, le droit en appartient en commun

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
	à la ſociété p. 22. *Il y auroit bien d'autres traits ſemblables à relever dans vos lettres, mais je reviens avec Vous &c.*
p. 44. à la fin de la note (*a*).	*Ajouté* Hom. 33. in Math.
p. 45. l. 6. Vous voyez donc, Monſieur, que la jalouſie des Laics contre l'Egliſe n'eſt pas nouvelle : que la poſſeſſion des fonds y a donné lieu ; & que cette poſſeſſion n'eſt nullement favorable à l'Egliſe, & qu'elle ne change rien aux immunités dont elle devroit jouïr, de votre aveu, ſi elle ne ſubſiſtoit que par les dimes & les offrandes des fidèles. Ainſi la Loi &c.	Vous voyez donc, Monſieur, que la poſſeſſion des fonds ne change rien aux immunités, dont l'Egliſe devroit jouïr de votre aveu, ſi elle ne ſubſiſtoit que par les dixmes & les offrandes des Fidèles. Ainſi la Loi &c.
p. 54. à la fin de la note (*a*).	*Ajouté* Euſeb. Ep. 68. ad Annul. Præfect.
p. 55. l. 7. toujours dans le même motif.	toujours pour le même motif.
p. 58. l. 8. & pour ceux qui poſſedoient des fonds, & des biens patrimoniaux, il les aſſujettit à payer tous les	*Omis*

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
les droits du fisc. Constantius ajoute, que son Ordonnance etoit d'autant plus juste, que les Evêques d'Italie, d'Espagne & d'Afrique, étoient convenus en sa présence, que tous les Clercs pouvoient être asujettis aux charges publiques : il ne les y assujettit cependant pas, puisque, par cette Loi-là même, il exempte des devoirs appellés sordides, & de la conlation lustrale les Clercs qui ne feroient qu'un trafic mediocre, capable de les faire subsister.	
p. 64. à la fin de la note (*c*).	*Ajouté.* Voyez l'autentique & les capitulaires. l. 7. c. 346. Le Concile de Calcedone cité par Mr. Bossuet polit. l. 7. a. 511. prop.
p. 66. l. 1. pour les autres donations à des étrangers.	pour les autres donations faites à des étrangers.
p. 73. l. 7. ce Saint lui repondit qu'il étoit pret	Ce Saint lui repondit qu'il étoit pret à ceder

PREMIERE EDITION	NOUVELLE EDITION
pret à ceder ſon patrimoine & même les terres de l'Egliſe, mais que pour les Egliſes & les vaſes ſacrés, il ne les cederoit pas.	ſon patrimoine, mais que pour les Egliſes & les Vaſes ſacrés il ne les cederoit pas.
p. 74. l. 17. ni de tributs, ni d'impots.	*Ajouté.* mais bien des cauſes entre les Clercs & les Laics.
p. 78. l. 23. qu'ils n'en avoient eprouvé des Empereurs Romains.	*Ajouté.* Cependant comme vous faites de la ſervitude des Gaulois votre principe capital, & que vous y revenez à dix repriſes vous me forcez, malgré moi, d'entrer à ce ſujet dans quelque détail.
p. 85. l. 24. appropriation.	Approbation.
p. 94. n. (*a*) p. 696.	p. 896.
p. 96. n. (*b*). *à la fin* Anſegis liv. 1. c. 120.	Capit. lib. 1. c. 114.
p. 105. l. 26. Ainſi les Egliſes d'Auvergne.	Ainſi les Egliſes qui avoient des biens dans l'Auvergne.
p. 110. n. (*b*) Espr. des Loix l. 30. c. 18.	*Ajouté* Auteur des Lettres l. 2. p.
p. 114. n. (*c*) Cap. de l'an 864.	*Omis.*

TABLE

ajoutée à cette Edition.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR AVEC DES ADDITIONS.

LETTRE PREMIERE.

Où l'on tache de réfuter la premiére des Lettres Supprimées. Pag. 1

Reflexions générales ſur la Lettre qu'on réfute. 2

Moiens de Droit *qui établiſſent les immunités du Clergé.* 9

Autorités des Peres *& des* Conciles *en faveur des Immunités.* 21

Citations des Capitulaires *ſur le même ſujet.* 24

Conſequences des principes qu'on a poſés. 30

II. LETTRE.

Où l'on examine ce qui eſt contenu dans la ſeconde des Supprimées *juſqu'a la* I. Epoque. 37

Immunités des Levites. Elles prouvent celles du Clergé. 38

Réfutation des preuves alleguées contre les immunités du Clergé pour les trois premiers Siécles de l'Egliſe. 46

Etat du Clergé ſous les Empereurs Chretiens. 50

Digreſſion *ſur les differentes Impoſitions établies chez les Romains.* 51

Loix de Conſtantin *en faveur du Clergé.* 54

Loix de Conſtantius. 56

Loix de pluſieurs autres Empereurs. Pag. 59
Loix de Juſtinien. 63
Examen des Citations de S. Gregoire de Nazianze *& d'autres Peres produites contre les Immunités.* 70

III. LETTRE.

Oppoſée à ce qu'on avance dans la ſeconde des Supprimées *ſur la* I. Epoque. 77
Etat civil des Gaules avant Clovis. 78
Cet Etat ſous Clovis. 80
Etat du Clergé dans les Gaules avant Clovis. 87
Cet Etat ſous Clovis. 89
*Canons du Concile d'*Orleans *tenu ſous ce Prince.* 94
Etat du Clergé ſous les Deſcendans de Clovis. 98
Des differentes contributions en uſage au commencement de la Monarchie. 106
Du ſervice militaire du Clergé. 110
De l'adminiſtration de la Juſtice au commencement de la Monarchie. 116
Des preſens faits au Roi par les Evêques. 118
Revenus des Rois ſous la 1. Race, en quoi ils conſiſtoient. 119
*Aveus de l'*Auteur *qu'on refute, favorables aux Immunités.* 121

IV. LETTRE.

Où l'on continue l'examen de la I. Epoque. 123
Les Rois de France ne ſont point proprietaires & maîtres abſolus des biens de leurs Sujets. 124

En-

Encore moins ſont-ils maîtres de diſpoſer à leur gré des biens d'Egliſe. Autorités ſur ce ſujet. Pag. 129
Capitulaires de Charlemagne *qui prouvent la même choſe.* 136
L'Auteur des Lettres Supprimées *réfuté ſur ce qu'il raporte* d'Ebroin. 141
——— *de* Charles Martel. 143
——— *de* Carloman & *de* S. Boniface. 144
——— *du Concile de* Leptines. 147
——— *du Concile* de Soiſſons. 151
——— *du Capitulaire de* Charlemagne *ſur les Précaires.* 152
Deux ſortes de Précaires. 154
Harangue de M^r. Dumesnil *Avocat-Général ſous Charles IX.*
De la vente des biens d'Egliſe reſoluë au Lit de Juſtice de 1563. 161
Sentiment du Parlement ſur une alienation ſemblable accordée par le Pape en 1579. 165

V. LETTRE.

*Où l'on examine ce qui eſt dit dans la ſe*conde Lettre Supprimée *au ſujet de la ſeconde Epoque.* 167
Mauvaiſe foi pretenduë de l'Auteur des Lettres Supprimées. 168
De quelle maniére ſe formoient les Capitulaires. 169
Loix de Charlemagne *en faveur du Clergé.* 171
On réfute la preuve contre les Immunités tirée du ſervice militaire rendu par le Clergé. 183

TAB. AJOUTE'E A' CETTE EDIT.

Réfutation de la preuve tirée des Preſens annuels faits au Roi par le Clergé. Pag. 188
Du Droit de Gîte, ſi les Eccleſiaſtiques y etoient ſujets. 193
L'Auteur des Supprimées *réfuté ſur les Capitulaires de l'an* 816. 196
——— *ſur ce qu'il raporte de* Vala *Abbé de* Corbie. 200
——— *ſur le Concile d'*Aix-la-Chapelle *de* 836. 203
——— *ſur le Concile de* Thionville. 205
——— *ſur le Concile* d'Epernay. 209
Alterations de textes dont on accuſe l'Auteur des Supprimées. 210
Si les Evêques donnerent aux Papes l'exemple de diſpoſer des Couronnes. 213
Réfutation des preuves contre les Immunités priſes des Capitulaires de Charles le Chauve *& d'une Lettre* d'Hincmar. 215
REPLIQUE *en faveur des* Lettres Supprimées *contenue en une* Lettre *qu'on ſuppoſe* ecrite par un Imprimeur de Londres. 219
Juſtification de l'Auteur des Supprimées *ſur le reproche de fauſſeté dans ſes citations.* 222
Si ſon ouvrage eſt une Satire. 225
Du reproche qu'on lui fait de n'avoir rien ecrit que d'après Paulmier. 226
Examen des trois premiéres Lettres *du* Defenſeur du Clergé, I. *Partie.* 229
Seconde Partie. 237
Reviſion des Lettres Supprimées & de la Defenſe du Clergé. 259

Fin de la Table du ſecond Tome.